

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	5508
2. Questions écrites	5527
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5512
<i>Index analytique des questions posées</i>	5519
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	5527
Agriculture et souveraineté alimentaire	5527
Armées	5530
Collectivités territoriales	5530
Comptes publics	5532
Culture	5533
Écologie	5533
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5533
Éducation nationale et jeunesse	5535
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5536
Enseignement supérieur et recherche	5536
Europe et affaires étrangères	5537
Intérieur et outre-mer	5538
Jeunesse et service national universel	5540
Justice	5541
Organisation territoriale et professions de santé	5542
Ruralité	5542
Santé et prévention	5542
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5546
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5547
Transformation et fonction publiques	5547
Transition écologique et cohésion des territoires	5548
Transports	5551

3. Réponses des ministres aux questions écrites	5570
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	<i>5553</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	<i>5562</i>
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	5570
Comptes publics	5574
Écologie	5576
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5578
Éducation nationale et jeunesse	5581
Europe	5602
Intérieur et outre-mer	5603
Jeunesse et service national universel	5607
Organisation territoriale et professions de santé	5608
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5609
Santé et prévention	5614
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5621
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5625
Transition écologique et cohésion des territoires	5626
Travail, plein emploi et insertion	5633
Ville et logement	5637

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation des secrétaires de mairie des plus petites communes

246. – 10 novembre 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés des petites communes concernant le recrutement des secrétaires de mairie. Il s'agit d'un sujet de préoccupation croissant en milieu rural, soulevé dès 2021 lors du déploiement des maisons France Service. Le ministère de la transformation et de la fonction publiques avait alors missionné l'association des maires de France (AMF) pour établir un diagnostic sur la difficulté de recrutement des secrétaires de mairie et proposer des pistes de solutions. Le 5 octobre 2021, l'AMF a publié sa contribution au ministère, intitulée « Le métier de secrétaire de mairie : constats et perspectives d'évolution ». Elle comprend vingt-six préconisations pour réformer le métier qui portent sur la modification du statut, l'élargissement de l'ouverture aux contractuels ou encore la création d'un regroupement d'employeurs. Toutes ces questions liées à l'attractivité des carrières des secrétaires de mairie figuraient parmi les chantiers de la « conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique » qui s'est achevée en mars 2022. En conséquence, elle lui demande quelles sont les prochaines étapes envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions d'exercice de ce métier en tension de secrétaire de mairie.

Mise en œuvre du concept de descente douce des trajectoires aéroportuaires

247. – 10 novembre 2022. – Mme Marta de Cidrac interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant le concept de « descente douce » des trajectoires d'approche aéroportuaire. Présenté dans le cadre des assises nationales du transport aérien en 2021, celui-ci a pour objet de réduire les nuisances sonores des avions commerciaux volant à basse-altitude à proximité des habitations, lorsque leur plan de vol ne permet pas d'autres itinéraires. C'est évidemment le cas pour la descente vers l'aéroport de Roissy, qui pour de nombreux vols commence dans le ciel yvelinois, notamment les vols transatlantiques. Beaucoup de communes des Yvelines subissent d'insupportables nuisances sonores, nocturnes et diurnes, dues au trafic aérien. L'hypothèse d'une réduction du bruit, entrevue grâce au concept de « descente douce », est scrutée avec attention et impatience par nos concitoyens. Si l'on en croit le précédent ministre des transports, il entrerait en vigueur à l'horizon 2023. Elle souhaiterait donc qu'il lui fasse part d'éléments précis concernant la mise en œuvre de cette mesure et son calendrier.

Application de la loi à un site cinéraire privé

248. – 10 novembre 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait qu'existe sur le territoire de la commune de Pluneret (Morbihan) un site cinéraire privé en contradiction avec les termes de l'article 23 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire qui disposent que « dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de cimetières reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus à un crématorium ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet article de la loi soit appliqué. Il lui fait valoir, en outre, que ce site cinéraire a été créé loin de tout assentiment et de toute décision de la commune de Pluneret et que la plupart des urnes qui y ont été inhumées contiennent les cendres des personnes ne résidant ni dans la commune, ni même dans le département du Morbihan, et que donc l'application de l'article de loi précité entraînerait une charge qui peut paraître injustifiée pour la commune et ses contribuables. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre et quels concours financiers il envisage d'apporter pour que les dépenses subséquentes à l'application de cet article de la loi n'aient pas de conséquence négative pour la commune et pour ses contribuables.

Menace sur la souveraineté agricole

249. – 10 novembre 2022. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés financières rencontrées par le syndicat intercommunal d'irrigation

drômois (SID) suite à l'augmentation du prix de l'électricité. Le prix de l'électricité fait peser sur les 2 500 agriculteurs irrigants drômois la menace d'une facture passant de 7,5 millions d'euros en 2022 à 30 millions. Or, de par sa structure, n'étant ni une collectivité ni une entreprise il ne peut bénéficier d'aucune aide gouvernementale. Aussi, sa question est la suivante : face à l'impossibilité de régler ses coûts de l'électricité, il lui demande quelles aides ce syndicat peut espérer pour sauver l'agriculture drômoise.

Situation de l'hôpital de La Roche-Guyon

250. – 10 novembre 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'hôpital de La Roche-Guyon dans le Val-d'Oise. Au moment où l'attention est portée à juste titre sur les difficultés rencontrées dans les services de réanimation, des maternités, des urgences et de pédiatrie en raison de l'épidémie de bronchiolite à cause du manque flagrant de soignants, il est aussi souhaitable de mettre la lumière sur la situation du polyhandicap assez peu connue. À ce sujet, il est à noter qu'à 70 kilomètres à l'ouest de Paris existe l'hôpital La Roche Guyon, hôpital de l'assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP), rattaché au service de neuropédiatrie de l'hôpital Armand-Trousseau (Paris XIIe). En effet, la spécificité de l'hôpital de La Roche-Guyon est la multidisciplinarité des professionnels médicaux et paramédicaux qui en font un lieu de vie quotidien et d'hospitalisation à la hauteur des soins nécessaires pour les enfants concernés. C'est une structure de grande qualité humaine et professionnelle. Comme beaucoup d'autres hôpitaux il connaît une situation critique notamment en matière de recrutements, de formations, de conditions de travail et de salaires trop bas, en contradiction avec une prise en charge de qualité des jeunes patients, pourtant tellement nécessaire. À ces difficultés générales de recrutement induisant des fermetures de lits, s'ajoutent des difficultés plus spécifiques. Il s'agit de sa situation d'isolement en matière de transports publics et du déficit de logements sociaux à proximité. Compte tenu de tous ces éléments et malgré les efforts de la direction et de l'encadrement médical et paramédical, l'attractivité pour attirer les soignants dans ce village reste très limitée. De ce fait 10 lits sur 80 ont été fermés depuis plus d'un an. Pour toutes ces raisons il lui demande ce que l'État, en coordination avec tous les acteurs concernés, compte entreprendre en vue de remédier à ces difficultés.

5509

Versement et remboursement du fonds de compensation billetterie aux clubs professionnels et fédérations sportives

251. – 10 novembre 2022. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'état des versements du fonds de compensation billetterie de 107 M€ mis en place par le ministère des sports en novembre 2020 pour pallier la crise sanitaire et les huis clos induits par les confinements successifs. Si 70 % des crédits ont déjà été alloués, il souhaite savoir à quelle date les 30 % restants seront répartis et sur la base de quels critères. Il s'avère que plusieurs clubs professionnels, prudents dans leur gestion, ont dégagé des excédents bruts d'exploitation (EBE/EBITDA). Dans ces conditions, il souhaite savoir si ces structures seraient bénéficiaires des crédits non alloués ; et si le Gouvernement envisagerait de solliciter à leur endroit un remboursement, pour tout ou partie, des sommes perçues.

Situation des locataires du parc social face à l'envolée des coûts de l'énergie

252. – 10 novembre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les conséquences de la hausse des coûts de l'énergie sur les locataires du parc social. À la suite de l'envolée des prix de l'énergie - gaz et électricité - en 2022, et malgré la mise en place d'un bouclier tarifaire, de nombreux locataires ne sont plus en mesure de s'acquitter des charges communes. Cette situation devrait aller en s'aggravant en 2023 en raison de la hausse du prix de l'électricité pour les parties communes et du gaz pour les chaufferies collectives prévue dès le mois de janvier 2023. Dans le département d'Indre-et-Loire, cette situation a conduit de nombreux locataires à manifester contre l'augmentation des charges communes, contraignant ainsi, certains offices publics de l'habitat tels que Val-Touraine-Habitat (37) à procéder à un lissage des charges locatives. Le delta facturé aux locataires du parc social restant élevé en dépit des mesures prises par le Gouvernement, le nombre des impayés devraient considérablement augmenter dans les mois qui viennent. Aussi, il lui demande si et dans quelle mesure le bouclier tarifaire ne pourrait pas être plus favorable aux locataires du parc social et si l'électricité des parties communes ne pourrait pas en bénéficier.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes touchées par la tornade d'octobre 2022 dans les Hauts-de-France

253. – 10 novembre 2022. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes des Hauts de France touchées par la tornade d'octobre 2022. La région des Hauts-de-France a été frappée le 23 octobre 2022 par de très violents orages et une tornade d'une intensité rarissime (EF3) et d'une étendue exceptionnelle selon les observations de l'observatoire français des tornades et des orages violents (Keraunos). Sur un couloir de plus de 147 kilomètres allant de la Somme au Hainaut belge, de nombreuses communes, exploitations agricoles, maisons particulières, équipements publics ont été endommagés par des vents et des rafales enregistrés entre 220 et 270 km/h. Le village de Bihucourt dans le Pas-de-Calais a été le plus touché ; 30 maisons sur 233 sont d'ores et déjà déclarées inhabitables. Malgré ces éléments, la force des vents et les dégâts considérables enregistrés, il semble que l'état de catastrophe naturelle ne sera pas reconnu, le phénomène observé n'entrant pas strictement dans les caractéristiques fixées par le code des assurances. Une subtilité difficilement acceptée et comprise par les communes, les sinistrés, qui pour certains voient disparaître le fruit d'années de travail ou d'économies, qui ne peuvent être indemnisés qu'au titre des garanties prévues par les contrats d'assurance, excluant nombre de dégâts et de dommages subis, et au prix d'une franchise. Au-delà, elle met en évidence l'inadéquation des règles et critères qui régissent aujourd'hui le système de caractérisation des catastrophes naturelles, au regard de la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes : tornades, sécheresse, inondations, mouvements de terrain... dont le nombre devrait progresser de 50 % d'ici à 2050, selon plusieurs études. Il y a urgence à adapter, clarifier, renforcer l'indemnisation et la prévention, ainsi que le préconisait déjà en 2019 le rapport de la mission sénatoriale « Catastrophes climatiques : mieux prévenir, mieux reconstruire » adopté à l'unanimité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les intentions du Gouvernement à ce sujet, et d'autre part, d'accorder le bénéfice du classement en état de catastrophe naturelle aux communes touchées par la tornade d'octobre 2022.

Lutte contre le dumping social dans le trafic transmanche

254. – 10 novembre 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, concernant le dumping social dans le cadre du trafic transmanche. En 2019, le Brexit soulevait des incertitudes sur la forme future des échanges entre le Royaume-Uni et le reste de l'Union européenne dont notamment son principal voisin : la France. Le trafic transmanche est au cœur de la relation franco-britannique. La Manche est d'ailleurs considérée comme l'une des mers les plus fréquentées au monde, ce qui témoigne de la densité des flux dans la zone. Outre des marchandises, le trafic de voyageurs représente une activité importante pour nos économies et, plus particulièrement, pour les territoires littoraux. Or, depuis plusieurs mois, le trafic transmanche de voyageurs traverse une crise inédite. En mars 2022, la compagnie P&O a licencié à distance et par surprise 800 de ses marins. Ces derniers ont été remplacés par des travailleurs non européens à très bas salaires et à fortes amplitudes horaires. Cette situation largement dénoncée par la classe politique britannique n'a pas pour autant été suivie d'actions concrètes et efficaces. Faisant face à une concurrence déloyale, les armateurs français voient leur modèle économique fragilisé. Il est estimé jusqu'à 80 % de différence quant aux charges salariales entre armateurs français et britanniques. Cette distorsion manifeste du marché est d'autant plus amplifiée par la position importante des armateurs anglo-saxons, P&O et Irish Ferries, qui détiennent environ 30 % du marché. Autrement dit, ils possèdent un pouvoir d'influence certain, sur le marché et des conditions favorables pour le renforcer, au détriment d'acteurs rémunérant dignement les personnels embarqués. Sans régulation efficace de la part des autorités, il est à craindre un réajustement à la baisse des offres françaises sur le modèle des armateurs britanniques, ce qui entraînera, de facto, un licenciement massif des marins français et une crise sociale majeure. Le gouvernement français s'est engagé à réaliser des contrôles sur les conditions de travail de ces marins à bas coût. Aussi, elle souhaiterait connaître les premiers résultats de ces contrôles, les moyens déployés par le Gouvernement pour les réaliser et les intentions de ce dernier quant à la résolution du dumping social au sein du trafic transmanche de voyageurs.

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux et agents titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière

255. – 10 novembre 2022. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les modalités de calcul des droits à pension pour les élus régionaux employés comme fonctionnaires dans la fonction publique. L'article L. 4135-5 du code général des collectivités territoriales dispose

que le temps d'absence prévu aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 du même code (autorisations d'absence et crédit d'heures) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. L'article L. 4135-20 du code général des collectivités territoriales, quant à lui, dispose que le temps d'absence prévu aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. Actuellement, ces absences, assimilées à des durées de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales, ne sont (ou ne seraient) pas prises en compte pour les fonctionnaires de certains ministères au titre des droits à pension de retraite de l'État. Il lui demande s'il est possible de rappeler la règle qui prévaut pour le calcul des droits à pension de retraite pour les fonctionnaires occupant un mandat de conseiller régional, qui utilisent les absences prévues aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 du code général des collectivités territoriales et les modalités techniques et administratives qui doivent être retenues pour la mise en œuvre concrète de la règle. La question se pose également pour les agents de la fonction publique occupant un mandat de conseiller départemental.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

3695 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités d'inscription à l'examen du permis de conduire des ressortissants ukrainiens* (p. 5538).

3715 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Essor des dérives sectaires* (p. 5539).

B

Bacchi (Jérémy) :

3693 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Loi pour une école de la confiance et compensations financières pour les communes* (p. 5535).

Bansard (Jean-Pierre) :

3689 Justice. **Justice.** *Précisions sur l'arrêté du 12 août 2022 relatif au certificat de nationalité française* (p. 5541).

Bazin (Arnaud) :

3720 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact de l'augmentation des menus végétariens dans les restaurants collectifs des collectivités territoriales sur l'origine des denrées alimentaires* (p. 5529).

3729 Justice. **Justice.** *Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 5541).

Bilhac (Christian) :

3710 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Augmentation du budget alloué aux parcs régionaux* (p. 5534).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3696 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Bouclier tarifaire pour tarifs jaune et vert* (p. 5533).

3697 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réintégration des soignants non vaccinés* (p. 5543).

Brulin (Céline) :

3681 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5542).

C

Cadic (Olivier) :

- 3721 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Authentification sur Ameli depuis l'étranger* (p. 5545).
- 3722 Enseignement supérieur et recherche. **Économie et finances, fiscalité.** *Modulation des frais d'inscription en fonction des revenus s'agissant des Français établis hors de France* (p. 5537).

Capus (Emmanuel) :

- 3736 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vente des cigarettes électroniques et des e-liquides dans les grandes enseignes de supermarché* (p. 5545).

Cardon (Rémi) :

- 3716 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la rémunération des kinésithérapeutes* (p. 5544).

Carlotti (Marie-Arlette) :

- 3737 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Engagement de la France dans la constitution d'états civils fiables dans le monde* (p. 5537).

Charon (Pierre) :

- 3709 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Baisse spectaculaire du nombre de crédits immobiliers octroyés en France* (p. 5534).

Courtial (Édouard) :

- 3686 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Développement des maisons France services* (p. 5530).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 3726 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Difficultés pour l'approvisionnement en granulés de bois* (p. 5549).

Détraigne (Yves) :

- 3712 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Économie et finances, fiscalité.** *Inégalités salariales entre les femmes et les hommes* (p. 5536).
- 3713 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Calcul du bilan carbone des entreprises* (p. 5548).
- 3743 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitement du « Covid-long »* (p. 5545).
- 3769 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Usages dangereux du protoxyde d'azote* (p. 5546).

Dossus (Thomas) :

- 3705 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Utilisation illégale des algorithmes de vidéosurveillance par les polices municipales* (p. 5538).
- 3707 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Déploiement des algorithmes de vidéo-surveillance lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 5539).

- 3708 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Suivi des incidents ayant eu lieu au Stade de France lors de la finale de la ligue des champions* (p. 5539).

F

Fialaire (Bernard) :

- 3698 Jeunesse et service national universel. **Travail.** *Difficultés de recrutement dans l'animation* (p. 5540).

G

Gontard (Guillaume) :

- 3725 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétude des éleveurs pastoraux face à la réforme de la politique agricole commune* (p. 5529).

Gruny (Pascale) :

- 3685 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Distorsions de concurrence dans la filière de la pomme de terre* (p. 5527).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3683 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de pharmaciens* (p. 5543).

- 3687 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments* (p. 5543).

Guillot (Véronique) :

- 3727 Culture. **Culture.** *Perception des taxes par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (p. 5533).

- 3728 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Praticiens infirmiers à diplôme hors Union européenne en attente d'autorisation d'exercice* (p. 5545).

H

Haye (Ludovic) :

- 3730 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *« Treizième mois » des employés communaux et d'intercommunalités* (p. 5547).

Herzog (Christine) :

- 3723 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel* (p. 5531).

- 3724 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023* (p. 5531).

- 3731 Collectivités territoriales. **Éducation.** *Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands* (p. 5531).

- 3732 Armées. **Défense.** *Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle* (p. 5530).

- 3733 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Éducation.** *Surenchérissement de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance* (p. 5534).

- 3734 Transports. **Transports.** *Réglementation de la pose de panneaux en entrée et sortie de ville ou village hors panneaux type EB 10 ou EB 20* (p. 5552).

3735 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation* (p. 5534).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3680 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 5542).

K

Kanner (Patrick) :

3704 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière féculière* (p. 5528).

Kerrouche (Éric) :

3740 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Droit individuel à la formation des élus et changement d'application numérique* (p. 5532).

L

de La Provôté (Sonia) :

3719 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Congé de maternité des cheffes de clinique* (p. 5536).

3780 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Situation des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 5542).

Longeot (Jean-François) :

3739 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Quotas de promotion interne dans la fonction publique* (p. 5548).

M

Martin (Pascal) :

3692 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dégradation historique du rendement national 2022 de production de pommes de terre et mesures d'urgences* (p. 5527).

Masson (Jean Louis) :

3684 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Obligation d'entretien des chemins ruraux* (p. 5538).

3706 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Travaux effectués sur une concession funéraire* (p. 5538).

3738 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes* (p. 5540).

3741 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impôts locaux sur habitation inoccupée* (p. 5532).

3742 Transition écologique et cohésion des territoires. **Justice.** *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 5549).

3744 Justice. **Justice.** *Limitation de l'appel général d'un jugement* (p. 5541).

3745 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 5532).

- 3746 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 5532).
- 3747 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 5549).
- 3748 Transition écologique et cohésion des territoires. **Culture.** *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux* (p. 5549).
- 3749 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Congé maternité et délégation de service public* (p. 5549).
- 3750 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours* (p. 5550).
- 3751 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 5546).
- 3752 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 5540).
- 3753 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Délai de consultation* (p. 5546).
- 3754 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vidéosurveillance* (p. 5540).
- 3755 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 5550).
- 3756 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 5550).
- 3757 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Dimension des places de stationnement* (p. 5550).
- 3758 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 5550).
- 3759 Écologie. **Collectivités territoriales.** *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 5533).
- 3760 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Établissement des cartes d'identité* (p. 5540).
- 3761 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Droits de succession* (p. 5535).
- 3762 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Calcul de l'indemnité de résidence* (p. 5548).
- 3763 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Diagnostic amiante* (p. 5550).
- 3764 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 5550).
- 3765 Transports. **Collectivités territoriales.** *Poids-lourds et protection de la voirie* (p. 5552).
- 3766 Collectivités territoriales. **Logement et urbanisme.** *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 5532).
- 3767 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 5540).
- 3768 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin* (p. 5550).

- 3771 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service* (p. 5540).
- 3772 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Permis d'aménager* (p. 5551).
- 3773 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction* (p. 5551).
- 3774 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crédit d'impôt et travaux d'élagage* (p. 5535).
- 3775 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles* (p. 5540).
- 3776 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crédit d'impôt pour services à la personne* (p. 5535).
- 3777 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 5537).
- 3778 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 5546).
- 3779 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré* (p. 5535).

Mercier (Marie) :

- 3688 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Enseignement de la natation auprès des enfants* (p. 5547).

Mérillou (Serge) :

- 3694 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés de la filière de la restauration hors domicile* (p. 5533).

Moga (Jean-Pierre) :

- 3690 Transports. **Entreprises.** *Réglementation avec les constructeurs automobiles en France dans le but d'assurer une meilleure protection des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs* (p. 5551).

N

Noël (Sylviane) :

- 3700 Collectivités territoriales. **Budget.** *Inquiétude des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme de reversement de la taxe d'aménagement* (p. 5531).
- 3702 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 5542).

P

Pla (Sébastien) :

- 3701 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Demande d'évolution du référentiel haute valeur environnementale dans la viticulture* (p. 5528).
- 3714 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fibromyalgie et détresse des malades* (p. 5544).

3770 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Demande d'amélioration de la gestion des aides découplées associées aux zones pastorales collectives pyrénéennes* (p. 5530).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3691 Première ministre. **Affaires étrangères et coopération.** *Envois postaux et respect des délais en matière de recours contentieux* (p. 5527).

Richer (Marie-Pierre) :

3699 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Constitution des services autonomie à domicile* (p. 5546).

S

Savin (Michel) :

3717 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5544).

3718 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Revalorisation des enseignants du supérieur* (p. 5536).

T

Théophile (Dominique) :

3703 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire* (p. 5547).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

3711 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des professionnels du secteur du handicap* (p. 5546).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3682 Transports. **Transports.** *Virgule Roissy-Soissons* (p. 5551).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Carlotti (Marie-Arlette) :

3737 Europe et affaires étrangères. *Engagement de la France dans la constitution d'états civils fiables dans le monde* (p. 5537).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3691 Première ministre. *Envois postaux et respect des délais en matière de recours contentieux* (p. 5527).

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

3720 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impact de l'augmentation des menus végétariens dans les restaurants collectifs des collectivités territoriales sur l'origine des denrées alimentaires* (p. 5529).

Gontard (Guillaume) :

3725 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétude des éleveurs pastoraux face à la réforme de la politique agricole commune* (p. 5529).

Gruny (Pascale) :

3685 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Distorsions de concurrence dans la filière de la pomme de terre* (p. 5527).

Kanner (Patrick) :

3704 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière féculière* (p. 5528).

Martin (Pascal) :

3692 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dégradation historique du rendement national 2022 de production de pommes de terre et mesures d'urgences* (p. 5527).

Pla (Sébastien) :

3701 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Demande d'évolution du référentiel haute valeur environnementale dans la viticulture* (p. 5528).

3770 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Demande d'amélioration de la gestion des aides découplées associées aux zones pastorales collectives pyrénéennes* (p. 5530).

Aménagement du territoire

Masson (Jean Louis) :

3684 Intérieur et outre-mer. *Obligation d'entretien des chemins ruraux* (p. 5538).

3756 Transition écologique et cohésion des territoires. *Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins* (p. 5550).

Noël (Sylviane) :

3702 Ruralité. *Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 5542).

B

Budget

Noël (Sylviane) :

- 3700 Collectivités territoriales. *Inquiétude des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme de reversement de la taxe d'aménagement* (p. 5531).

C

Collectivités territoriales

Bacchi (Jérémy) :

- 3693 Éducation nationale et jeunesse. *Loi pour une école de la confiance et compensations financières pour les communes* (p. 5535).

Courtial (Édouard) :

- 3686 Collectivités territoriales. *Développement des maisons France services* (p. 5530).

Herzog (Christine) :

- 3723 Collectivités territoriales. *Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel* (p. 5531).
- 3724 Collectivités territoriales. *Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023* (p. 5531).

Kerrouche (Éric) :

- 3740 Collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation des élus et changement d'application numérique* (p. 5532).

Masson (Jean Louis) :

- 3738 Intérieur et outre-mer. *Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes* (p. 5540).
- 3745 Collectivités territoriales. *Annulation du budget d'une collectivité territoriale* (p. 5532).
- 3746 Comptes publics. *Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet* (p. 5532).
- 3749 Transition écologique et cohésion des territoires. *Congé maternité et délégation de service public* (p. 5549).
- 3750 Transition écologique et cohésion des territoires. *Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours* (p. 5550).
- 3752 Intérieur et outre-mer. *Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants* (p. 5540).
- 3758 Transition écologique et cohésion des territoires. *Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines* (p. 5550).
- 3759 Écologie. *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 5533).
- 3765 Transports. *Poids-lourds et protection de la voirie* (p. 5552).
- 3767 Intérieur et outre-mer. *Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux* (p. 5540).
- 3773 Transition écologique et cohésion des territoires. *Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction* (p. 5551).

- 3775 Intérieur et outre-mer. *Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles* (p. 5540).

Culture

Guillot (Véronique) :

- 3727 Culture. *Perception des taxes par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* (p. 5533).

Masson (Jean Louis) :

- 3748 Transition écologique et cohésion des territoires. *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux* (p. 5549).

D

Défense

Herzog (Christine) :

- 3732 Armées. *Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle* (p. 5530).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 3696 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bouclier tarifaire pour tarifs jaune et vert* (p. 5533).

Cadic (Olivier) :

- 3722 Enseignement supérieur et recherche. *Modulation des frais d'inscription en fonction des revenus s'agissant des Français établis hors de France* (p. 5537).

Charon (Pierre) :

- 3709 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Baisse spectaculaire du nombre de crédits immobiliers octroyés en France* (p. 5534).

Détraigne (Yves) :

- 3712 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Inégalités salariales entre les femmes et les hommes* (p. 5536).

- 3713 Transition écologique et cohésion des territoires. *Calcul du bilan carbone des entreprises* (p. 5548).

Herzog (Christine) :

- 3735 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation* (p. 5534).

Masson (Jean Louis) :

- 3741 Comptes publics. *Impôts locaux sur habitation inoccupée* (p. 5532).

- 3761 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Droits de succession* (p. 5535).

- 3774 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crédit d'impôt et travaux d'élagage* (p. 5535).

- 3776 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crédit d'impôt pour services à la personne* (p. 5535).

Éducation

Herzog (Christine) :

- 3731 Collectivités territoriales. *Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands* (p. 5531).
- 3733 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Surenchérissement de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance* (p. 5534).

Masson (Jean Louis) :

- 3777 Enseignement supérieur et recherche. *Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université* (p. 5537).

Savin (Michel) :

- 3718 Enseignement supérieur et recherche. *Revalorisation des enseignants du supérieur* (p. 5536).

Énergie

Darnaud (Mathieu) :

- 3726 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés pour l'approvisionnement en granulés de bois* (p. 5549).

Masson (Jean Louis) :

- 3755 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 5550).

Entreprises

Moga (Jean-Pierre) :

- 3690 Transports. *Réglementation avec les constructeurs automobiles en France dans le but d'assurer une meilleure protection des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs* (p. 5551).

Environnement

Bilhac (Christian) :

- 3710 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Augmentation du budget alloué aux parcs régionaux* (p. 5534).

F

Fonction publique

Haye (Ludovic) :

- 3730 Transformation et fonction publiques. *« Treizième mois » des employés communaux et d'intercommunalités* (p. 5547).

Longeot (Jean-François) :

- 3739 Transformation et fonction publiques. *Quotas de promotion interne dans la fonction publique* (p. 5548).

Masson (Jean Louis) :

- 3762 Transformation et fonction publiques. *Calcul de l'indemnité de résidence* (p. 5548).

Théophile (Dominique) :

- 3703 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire* (p. 5547).

J

Justice

Bansard (Jean-Pierre) :

3689 Justice. *Précisions sur l'arrêté du 12 août 2022 relatif au certificat de nationalité française* (p. 5541).

Bazin (Arnaud) :

3729 Justice. *Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale* (p. 5541).

Masson (Jean Louis) :

3742 Transition écologique et cohésion des territoires. *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 5549).

3744 Justice. *Limitation de l'appel général d'un jugement* (p. 5541).

L

Logement et urbanisme

Masson (Jean Louis) :

3747 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zone naturelle et branchement électrique* (p. 5549).

3757 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dimension des places de stationnement* (p. 5550).

3763 Transition écologique et cohésion des territoires. *Diagnostic amiante* (p. 5550).

3764 Transition écologique et cohésion des territoires. *Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique* (p. 5550).

3766 Collectivités territoriales. *Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire* (p. 5532).

3768 Transition écologique et cohésion des territoires. *Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin* (p. 5550).

3772 Transition écologique et cohésion des territoires. *Permis d'aménager* (p. 5551).

5523

P

PME, commerce et artisanat

Mérillou (Serge) :

3694 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés de la filière de la restauration hors domicile* (p. 5533).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

3695 Intérieur et outre-mer. *Modalités d'inscription à l'examen du permis de conduire des ressortissants ukrainiens* (p. 5538).

3715 Intérieur et outre-mer. *Essor des dérives sectaires* (p. 5539).

Dossus (Thomas) :

3705 Intérieur et outre-mer. *Utilisation illégale des algorithmes de vidéosurveillance par les polices municipales* (p. 5538).

3707 Intérieur et outre-mer. *Déploiement des algorithmes de vidéo-surveillance lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 5539).

3708 Intérieur et outre-mer. *Suivi des incidents ayant eu lieu au Stade de France lors de la finale de la ligue des champions* (p. 5539).

Masson (Jean Louis) :

3754 Intérieur et outre-mer. *Vidéosurveillance* (p. 5540).

3760 Intérieur et outre-mer. *Établissement des cartes d'identité* (p. 5540).

3771 Intérieur et outre-mer. *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service* (p. 5540).

Q

Questions sociales et santé

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3697 Santé et prévention. *Réintégration des soignants non vaccinés* (p. 5543).

Brulin (Céline) :

3681 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5542).

Capus (Emmanuel) :

3736 Santé et prévention. *Vente des cigarettes électroniques et des e-liquides dans les grandes enseignes de supermarché* (p. 5545).

Cardon (Rémi) :

3716 Santé et prévention. *Revalorisation de la rémunération des kinésithérapeutes* (p. 5544).

Détraigne (Yves) :

3743 Santé et prévention. *Traitement du « Covid-long »* (p. 5545).

3769 Santé et prévention. *Usages dangereux du protoxyde d'azote* (p. 5546).

Guérini (Jean-Noël) :

3683 Santé et prévention. *Manque de pharmaciens* (p. 5543).

3687 Santé et prévention. *Pénurie de médicaments* (p. 5543).

Guillot (Véronique) :

3728 Santé et prévention. *Praticiens infirmiers à diplôme hors Union européenne en attente d'autorisation d'exercice* (p. 5545).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3680 Santé et prévention. *Revalorisation des actes de kinésithérapie* (p. 5542).

de La Provôté (Sonia) :

3719 Enseignement supérieur et recherche. *Congé de maternité des cheffes de clinique* (p. 5536).

3780 Organisation territoriale et professions de santé. *Situation des effectifs de gynécologues médicaux* (p. 5542).

Masson (Jean Louis) :

3751 Santé et prévention. *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 5546).

3753 Santé et prévention. *Délai de consultation* (p. 5546).

3778 Santé et prévention. *Répertoire national commun de la protection sociale* (p. 5546).

Pla (Sebastien) :

3714 Santé et prévention. *Fibromyalgie et détresse des malades* (p. 5544).

Richer (Marie-Pierre) :

3699 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Constitution des services autonomie à domicile* (p. 5546).

Savin (Michel) :

3717 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5544).

Varaillas (Marie-Claude) :

3711 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des professionnels du secteur du handicap* (p. 5546).

R

Recherche, sciences et techniques

Masson (Jean Louis) :

3779 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré* (p. 5535).

S

Sécurité sociale

Cadic (Olivier) :

3721 Santé et prévention. *Authentification sur Ameli depuis l'étranger* (p. 5545).

Société

Masson (Jean Louis) :

3706 Intérieur et outre-mer. *Travaux effectués sur une concession funéraire* (p. 5538).

Sports

Mercier (Marie) :

3688 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Enseignement de la natation auprès des enfants* (p. 5547).

T

Transports

Herzog (Christine) :

3734 Transports. *Réglementation de la pose de panneaux en entrée et sortie de ville ou village hors panneaux type EB 10 ou EB 20* (p. 5552).

Verzelen (Pierre-Jean) :

3682 Transports. *Virgule Roissy-Soissons* (p. 5551).

Travail

Fialaire (Bernard) :

3698 Jeunesse et service national universel. *Difficultés de recrutement dans l'animation* (p. 5540).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Envois postaux et respect des délais en matière de recours contentieux

3691. – 10 novembre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur les envois postaux et le respect des délais en matière de recours contentieux lorsque les Français de l'étranger sont partie à une affaire. Lors de recours contentieux électoraux par exemple, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État peuvent être amenés à demander aux parties des éclaircissements sur des points particuliers, la production de pièces complémentaires ou des mémoires en réponse. Or il n'est pas rare que le courrier - même lorsqu'il est envoyé en recommandé - parvienne à son destinataire postérieurement à la date à laquelle une réponse était requise, voire même après l'audience de jugement. Cette notification tardive ne permet pas le bon déroulement de l'instruction, le destinataire n'étant pas en mesure de respecter les délais fixés par les juges ce qui nuit au contradictoire. Pour le Conseil d'État, cela peut être source de recours en rectification. Elle souhaiterait savoir si d'autres moyens de notification de demande de communication pouvaient être envisagés lorsque le destinataire réside à l'étranger, par exemple une notification systématique par courriel, et une copie dématérialisée du dossier transmise par courriel également ou par France Transfert pour davantage de sécurité. À défaut, il serait nécessaire d'envisager des transmissions postales réalisées par des entreprises internationales privées spécialisées dans l'expédition rapide.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Distorsions de concurrence dans la filière de la pomme de terre

3685. – 10 novembre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le phénomène de sous-location de terres agricoles françaises par des producteurs en provenance d'autres États-membres pour l'exploitation de la pomme de terre. Depuis une quinzaine d'années, de nombreux industriels non nationaux, en particulier belges et néerlandais, viennent cultiver et récolter des pommes de terre en France, le plus souvent à proximité de la frontière (Hauts-de-France notamment), pour ensuite les transporter vers le Benelux afin de les transformer dans leurs usines, engrangeant ainsi de la valeur ajoutée et y créant de nombreux emplois. En manque de foncier disponible dans leur pays pour exploiter la pomme de terre, ces industriels cherchent à saturer l'utilisation de leur matériel en allant prospecter des terres dans des pays voisins. Très équipés en matériel, maîtrisant les méthodes pour abaisser les coûts par des économies d'échelle et en faisant travailler des équipes de jour et des équipes de nuit de salariés détachés pour le travail du sol et les arrachages de pommes de terre, ils sous-louent les terres au prix fort – une pratique pourtant interdite – permettant à certains agriculteurs français, la plupart du temps locataires, de percevoir une somme bien plus importante que celle qu'ils versent à leur propriétaire qui, lui, ne peut augmenter le prix du fermage, très encadré. Ces pratiques sont encouragées par les distorsions de concurrence entre producteurs français et ceux d'autres États-membres : procédures administratives, coût d'un hectare agricole jusqu'à dix fois moins cher en France qu'aux Pays-Bas selon l'union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT), etc. Ce phénomène de sous-location industrielle est une dérive du système d'échange de parcelles, lequel rend un vrai service aux agriculteurs qui ont des parcelles éloignées de chez eux et qu'il est coûteux de remembrer. Cette spéculation foncière complexifie voire empêche également l'installation de nouveaux agriculteurs. Elle génère aussi du mécontentement chez les élus locaux, chez les habitants mais aussi chez une grande majorité des agriculteurs français qui constatent de nombreuses incivilités et violations de la loi : non-respect du code de la route par les transporteurs, salissage des routes et utilisation de produits non autorisés en France, etc. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre à cette situation et mettre fin à ces distorsions de concurrence qui pénalisent fortement la filière de la pomme de terre française.

Dégradation historique du rendement national 2022 de production de pommes de terre et mesures d'urgences

3692. – 10 novembre 2022. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des producteurs de pommes de terre en Seine Maritime. En effet, la culture de la pomme de terre est très fortement ancrée dans le paysage agricole et agroalimentaire du département

de la Seine Maritime qui se classe dans le top 5 de la production nationale avec plus de 3 000 hectares plantés en 2020. Or, les représentants de la profession ont constaté une dégradation historique du rendement national de pommes de terre sur l'année 2022. Le rendement potentiel se situera vraisemblablement autour de moins 20 % par rapport à la moyenne des 20 dernières années, avec des pertes moyennes encore plus conséquentes pour les producteurs ne bénéficiant pas de système d'irrigation. La récolte nationale, qui s'annonce très basse, est le fait d'une forte sécheresse qui a littéralement stoppé le développement des tubercules. L'ensemble des producteurs de pommes de terre français, et particulièrement ceux qui fournissent l'industrie (frites, chips, flocons, etc ...) et les féculeries, s'attendent à de très importantes pertes financières pour leurs exploitations. Ces difficultés de trésorerie ne leur permettent plus d'assurer la couverture de leurs premiers frais pour la campagne prochaine (engrais, plans ...), faisant craindre un net repli des surfaces d'exploitation pour 2023. Dans ces conditions, les représentants de la profession souhaiteraient la mise en place d'un prêt garanti par l'État engagé sur les surfaces plantées en 2023. Cette mesure très attendue permettrait de relancer l'activité des producteurs de pommes de terre pour 2023. Ils demandent ensuite la mise en place d'un dispositif exceptionnel de sauvetage de la filière féculière en France. En effet, compte tenu de l'effondrement des surfaces attendu pour 2023, il est urgent d'amorcer un « électrochoc » qui permettra de rassurer les producteurs par une revalorisation substantielle des aides de la politique agricole commune (PAC), destinées à la féculé, à hauteur de 500 € par hectare. De telles mesures seront susceptibles de garantir à la France le maintien de son rang de grand producteur et de premier exportateur mondial de pommes de terre, une position résolument stratégique pour la défense de notre souveraineté alimentaire nationale et européenne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

Demande d'évolution du référentiel haute valeur environnementale dans la viticulture

3701. – 10 novembre 2022. – **M. Sébastien Pla** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que les vigneron coopérateurs de France ont pris le 27 juin 2019 l'engagement de conduire dans les 5 ans, 100 % des caves coopératives dans la certification environnementale ou en agriculture biologique avec 50 % des exploitations coopératives certifiées haute valeur environnementale (HVE) ou Bio. Il lui indique qu'à ce titre, la région Occitanie se distingue puisque 3 caves coopératives sur 4 produisent du vin HVE en Occitanie, soit plus de 120 caves coopératives, et ce grâce à l'appui de 80 techniciens pour accompagner les vigneron dans l'amélioration des pratiques. Il lui rappelle que les caves coopératives sont en effet des outils collectifs ancrés au cœur des territoires, qui jouent un rôle majeur et moteur, pour entraîner leurs adhérents dans le changement des pratiques culturelles en favorisant une démarche de progrès. Toutefois, il souhaite lui préciser qu'après analyse du projet d'évolution du référentiel, en Occitanie, les estimations portent à plus de 30 % le nombre d'exploitations aujourd'hui certifiées HVE qui pourraient perdre leur certification dès 2023. Il souligne donc que pour les vigneron coopérateurs d'Occitanie, le HVE doit rester une démarche de progrès qui permette aux agriculteurs qui s'engagent d'améliorer leurs pratiques professionnelles dans le cadre d'objectifs atteignables, et complémentaires aux autres démarches de certification plus intégrées. Il relaie donc la voix de ses interlocuteurs qui réclament un moratoire sur le référentiel HVE pour la filière viticole et une reprise du dialogue avec la filière sur l'évolution possible du référentiel, afin de ne pas laisser aux coopérateurs, qui ont entamé une démarche de progrès, un réel sentiment d'amertume et de démobilisation vis-à-vis des démarches de certification environnementales pour les années à venir.

Difficultés de la filière féculière

3704. – 10 novembre 2022. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés éprouvées par les producteurs de la filière féculière française. Dans le cadre de ses prélèvements de terrain, l'union nationale des producteurs de pommes de terre projette une dégradation historique du rendement national 2022 de pommes de terre. Le rendement potentiel se situera autour de - 20 % par rapport à la moyenne des 20 dernières années, avec des pertes moyennes encore plus conséquentes pour les producteurs ne bénéficiant pas de l'irrigation. Les chaleurs extrêmes de cet été corrélées à une forte sécheresse ont littéralement stoppé net le développement des tubercules. Les producteurs de pommes de terre français, et particulièrement ceux livrant à l'industrie (frites, chips, flocons, etc.) s'attendent donc à une année particulièrement compliquée pouvant conduire à de très importantes pertes financières pour leurs exploitations. Reçue le 2 septembre 2022 par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'UNPT a formulé une demande de « plan d'urgence et de sauvegarde de la production de pommes de terre en France ». Ce plan propose notamment la mise en place d'un prêt garanti d'État engagé sur les surfaces plantées en 2023 et remboursable en fin de campagne, ainsi que la mise en place d'un dispositif exceptionnel de sauvetage de la filière féculière via une

revalorisation substantielle des aides couplées destinées à la féculé au sein de la politique agricole commune (PAC) à hauteur de 500€/ha. Inquiet de l'urgence de la situation, il l'interroge sur la suite réservée aux revendications de l'UNPT et plus avant, sur les mesures de soutien de la filière féculière française envisagées par le Gouvernement.

Impact de l'augmentation des menus végétariens dans les restaurants collectifs des collectivités territoriales sur l'origine des denrées alimentaires

3720. – 10 novembre 2022. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'option végétarienne quotidienne, introduite par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, pouvant être mise en place par les collectivités territoriales volontaires dans les services de restauration collective dont elles ont la charge. Cette expérimentation d'une période de deux ans fait actuellement l'objet d'une évaluation sur l'impact d'une telle option sur le climat, le gaspillage alimentaire, le coût des repas, la fréquentation, la satisfaction des convives et l'approvisionnement en produits durables et de qualité. Les cantines volontaires peuvent notamment renseigner le site ma-cantine.agriculture.gouv.fr. Il souhaiterait savoir si le ministère peut saisir cette opportunité pour évaluer les effets positifs et négatifs des menus végétariens sur les taux d'importation des aliments servis en restauration collective. Notamment, il serait intéressant de savoir si les cantines qui augmentent le nombre de menus végétariens ont davantage recours à une viande d'origine française et si, par ailleurs, l'augmentation de ce type de menus implique l'importation de davantage d'ingrédients, en particulier de céréales et de légumineuses. Il aimerait également avoir confirmation que les perturbations des échanges agro-alimentaires associés au conflit Ukraine-Russie seront intégrés à l'évaluation de cette expérimentation.

Inquiétude des éleveurs pastoraux face à la réforme de la politique agricole commune

3725. – 10 novembre 2022. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les orientations du plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 concernant le pastoralisme. Pratiqué depuis des siècles, l'élevage pastoral de montagne fait partie de l'identité des massifs des Alpes, du Massif Central, des Pyrénées, du Jura et de la Corse. Cette agriculture extensive repose notamment sur la transhumance, c'est-à-dire le déplacement du bétail en fonction des saisons, afin de trouver de nouveaux pâturages. Bien que faiblement productif par rapport à d'autres types d'élevage, le pastoralisme apporte une contribution essentielle à l'entretien des sols, à la protection de la biodiversité dans les montagnes et à l'emploi dans des zones très isolées, comme le rappelle la n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Alors que notre modèle agricole, très largement industrialisé et mondialisé, est de plus en plus menacé par les soubresauts du marché international, les pandémies et le changement climatique, le maintien de cette activité traditionnelle est essentiel. Étant donné ses faibles rendements, le pastoralisme est cependant fragile. Depuis la création de la PAC, cette pratique fait donc l'objet d'aides spécifiques, notamment sous la forme d'indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN). Chaque réforme de la PAC à l'échelle nationale, via les plans stratégiques nationaux (PSN), donne d'ailleurs lieu à de nombreux débats pour préserver cette activité tout en respectant les objectifs fixés au niveau européen. Alors que la PAC 2023-2027 est en préparation, de nombreuses organisations, notamment des chambres d'agriculture, s'inquiètent de plusieurs évolutions à venir. La non-prise en compte des surfaces d'estives collectives, qui représentent pourtant plus de 580 000 hectares et sont essentielles pour la protection des sols et le maintien des prairies permanentes et de la biodiversité, est totalement incomprise par ces organisations et les éleveurs. Le fait que certains gestionnaires d'estives puissent bénéficier d'aides de l'éco-régime interroge lui aussi, puisqu'il induit une inégalité de traitement entre « agriculteurs actifs » d'une part et coopératives et syndicats d'autre part. Enfin, le niveau de chargement plancher, c'est-à-dire un minimum d'exploitation du terrain par le bétail, prévu à 0,2 UGB/hectare, est bien trop élevé pour certaines zones pastorales, notamment celles de haute altitude ou sous climat méditerranéen. De tels seuils risquent en effet de surexploiter les pâturages et de les épuiser, ce qui doit être évité. Ainsi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par les éleveurs et les organisations agricoles concernant le pastoralisme. Plus précisément, il lui demande s'il entend revenir sur les seuils de chargement et prendre en compte les estives collectives dans l'éco-régime, afin de continuer à protéger l'élevage pastoral.

Demande d'amélioration de la gestion des aides découplées associées aux zones pastorales collectives pyrénéennes

3770. – 10 novembre 2022. – M. Sébastien Pla alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les fortes inquiétudes des organisations professionnelles suite aux précisions d'application du plan stratégique national de la politique agricole commune, qui leur ont été communiquées, lesquelles écartent les surfaces en estives collectives de la mise en œuvre de l'« éco-régime » ; prévoient l'ouverture à certains gestionnaires d'estives, reconnus agriculteurs actifs et détenant des droits à paiement de base, de l'accès à l'« éco-régime » (s'ils en respectent les critères) ; et introduisent un critère de chargement minimum à 0,2 unité de grand bétail par hectare parmi les critères d'entretien minimal pour la définition de l'activité agricole. Il lui rappelle que les surfaces collectives représentent 430 700 ha dans les Pyrénées soit le quart de la superficie du massif, ce qui correspond à 40 000 emplois pyrénéens directement et indirectement liés à ce secteur d'activité générant, chaque année, un milliard d'euros de revenus et 360 millions d'euros de services non marchands induits. Il s'étonne donc, aux côtés des représentants des chambres d'agriculture du massif pyrénéen, de tels arbitrages qui méconnaissent l'intérêt des territoires pastoraux collectifs, pourtant très vertueux en termes de maintien de pâturages permanents, et qualifiés d'écrins de services environnementaux, pleinement reconnus par les zonages haute valeur naturelle et Natura 2000. Pire, ses interlocuteurs estiment que ces modalités d'application augurent des pertes financières colossales pour les 4 000 éleveurs transhumants pyrénéens, déjà évaluées à environ 20 millions d'euros ; et risquent de générer, en chaîne, une inégalité de traitement entre les estives collectives et les estives individuelles ; tout en venant à exclure les gestionnaires coopératifs et syndicaux du versement des aides du premier pilier, occasionnant ainsi une source de discrimination incompréhensible entre les transhumants. Il lui demande donc de justifier les raisons pour lesquelles ce dispositif initial en faveur de la protection des sols, du maintien de la biodiversité et du maintien des prairies permanentes, ne prend pas en compte des surfaces les plus vertueuses à cet égard. Il lui rappelle en effet que l'« éco-régime » prévoit une approche systémique visant « l'ensemble [des] surfaces éligibles » de chaque exploitation et que, à ce titre, les surfaces pastorales utilisées collectivement sont des espaces de production vitaux, indissociables de l'exploitation dont ils constituent le prolongement, et qui, par leur mode de gestion, correspondent parfaitement aux objectifs de l'« éco-régime ». Ainsi souhaite-t-il une révision rapide visant à la reconnaissance de la continuité des pratiques entre exploitations et estives de façon à ce que les surfaces collectives, qui font partie intégrante des exploitations, soient retenues et que l'« éco-régime » bénéficie directement aux éleveurs. Il réclame en outre, des seuils de chargement planchers pour les critères d'entretien des terres adaptés à la réalité géographique et climatique de des territoires pastoraux pyrénéens. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les différents points soulevés.

ARMÉES

Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle

3732. – 10 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre des armées sur le défaut de structures de crèches dans les casernes du Grand Est et notamment de la Moselle, pour accueillir les jeunes enfants des militaires. Elle lui demande la raison d'un tel manque qui s'est généralisé en particulier dans les casernes.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Développement des maisons France services

3686. – 10 novembre 2022. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur les maisons France services. En effet, si ce sont des outils intéressants, il convient de rappeler qu'ils ne peuvent qu'être complémentaires et non exclusifs, car la première maison France services (MFS) est la mairie. Elle est le lieu de premier niveau de service et d'accès aux services publics, à proximité immédiate, dans ce « premier kilomètre ». Ainsi, l'ensemble constitue un maillage unique en Europe et permet d'assurer une offre de service inédite, à parfaire, en particulier grâce à une meilleure coordination. Plusieurs propositions ont été faites par pour améliorer le dispositif comme donner une priorité aux territoires ruraux pour les 140 nouvelles labellisations annoncées par l'État en augmentant le nombre de MFS implantées dans les communes rurales (au sens de la nouvelle définition de l'institut national de la statistique et des études économiques -INSEE), mailler le territoire avec des solutions itinérantes, plus adaptées en zone rurale, et

accueillies en mairie, généraliser la présence d'un animateur départemental chargé des liens entre MFS et mairies et financer ce poste à 100 % par l'État, assouplir la conditionnalité des 2 équivalents temps plein (ETP) pour la labellisation MFS, augmenter à 70 000 € la participation de l'État au fonctionnement annuel, compenser intégralement le coût du transfert des services de l'État qu'il a supprimés assumés par les MFS, instaurer des baromètres sur l'activité et les communiquer aux maires du périmètre, notamment. Aussi, il lui demande si elle entend donner une suite favorable à ces propositions.

Inquiétude des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme de reversement de la taxe d'aménagement

3700. – 10 novembre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales quant à la mise en œuvre de la réforme de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 331-2 du code de l'urbanisme a été modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre de finances pour 2022 de manière à rendre obligatoire pour les communes ayant institué une taxe d'aménagement, le partage de son produit avec l'EPCI de rattachement. Ainsi, par délibérations, ces collectivités doivent fixer conjointement les modalités de ce partage et en évaluer le montant de la fraction reversée en fonction des charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Pour l'application de la présente réforme, l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 précise que les délibérations doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023. Les délais impartis sont jugés par les élus ruraux comme trop courts. En effet le delta entre la prise en compte de l'information et la date limite pour prendre ces délibérations ne tiendrait pas compte de la périodicité parfois trimestrielle des réunions des organes délibérants, tout particulièrement dans les plus petites communes en milieu rural. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre de manière à répondre aux inquiétudes des maires ruraux quant à l'application de cette réforme.

Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel

3723. – 10 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le bouclier tarifaire de gaz et d'électricité, c'est-à-dire sur le plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente, limité à 15 % d'augmentation en faveur des seuls ménages pour 2023. Or, le 16 septembre 2022, la ministre déléguée a déclaré en clôture des assises des petites villes de France que ce bouclier tarifaire serait élargi aux petites communes selon les conditions habituelles suivantes : chiffre d'affaires ou budget communal de moins de 2 millions d'euros et avec moins de 10 salariés. Elle lui demande si le « moins de 10 salariés » concerne des contrats à temps plein ou à temps partiel également, ce qui est souvent le cas dans les petites communes.

Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023

3724. – 10 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les tarifs règlementés de vente (TRV) du gaz, uniquement applicables par ENGIE. Depuis le 1^{er} décembre 2020, les collectivités et les petites communes ne peuvent plus y prétendre, car ils sont réservés aux seuls particuliers. Puis à compter du 1^{er} juillet 2023, il est prévu que ces TRV disparaissent également pour les particuliers. Elle lui demande quelles modalités elle envisage de mettre en place pour que les petites communes puissent y prétendre et pour que les ménages continuent à en bénéficier.

Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands

3731. – 10 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le cas d'une commune frontalière de la Moselle (Schoeneck), très proche de l'aire

urbaine de Sarrebruck-Forbach dont la population est de plus en plus constituée de ressortissants allemands travaillant en Allemagne. Cette population choisit les petits villages frontaliers français pour bénéficier d'immobiliers et de niveaux de vie attractifs eu égard à leurs salaires élevés ; cependant leurs impôts sont prélevés à la source en Allemagne et leurs enfants scolarisés également en Allemagne. Elle lui demande si la commune française de résidence, comptabilisée jusqu'alors en réseau d'éducation prioritaire (REP), bénéficiant de primes pour ses écoles, peut soustraire ces populations qui, par leurs niveaux de vie très élevés, ont augmenté l'indice social sans bénéfice pour la commune et fait supprimer la référence au REP.

Droit individuel à la formation des élus et changement d'application numérique

3740. – 10 novembre 2022. – M. **Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, au sujet de l'identification numérique des élus souhaitant réaliser une formation au titre de leur droit individuel à la formation des élus (DIFE). Comme le souligne l'association des maires de France (AMF), cette identification doit désormais s'opérer via France Connect +, solution numérique opérée par La Poste, au motif que la plateforme France Connect serait insuffisamment sécurisée. Cette nouvelle modalité est rentrée en application le 25 octobre 2022 sans qu'aucun préavis, pourtant sollicité par l'association des maires de France (AMF), n'ait été observé, et sans aucune communication préalable aux utilisateurs. Si la sécurisation numérique de cette plateforme est nécessaire, les délais trop courts de mise en œuvre et les modalités trop complexes d'inscription auront certainement pour effet de dissuader les élus locaux de s'engager dans une démarche de formation alors qu'elle est indispensable au bon fonctionnement des collectivités locales et de la démocratie locale. Aussi souhaiterait-il, d'une part, connaître les modalités d'accompagnement envisagées par le Gouvernement pour pallier ces externalités négatives et, d'autre part, savoir s'il entend également répondre à la sollicitation des élus locaux de mettre en place une assistance téléphonique dédiée.

Annulation du budget d'une collectivité territoriale

3745. – 10 novembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 01842 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Annulation du budget d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

5532

Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire

3766. – 10 novembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 01914 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Adjudication d'un immeuble prescrit par voie judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Impôts locaux sur habitation inoccupée

3741. – 10 novembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 01831 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Impôts locaux sur habitation inoccupée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet

3746. – 10 novembre 2022. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 01841 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Modification du calendrier de dépôt des offres d'un appel à projet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Perception des taxes par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

3727. – 10 novembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les communes en situation de fragilité financière au regard de la perception des taxes par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), dans le cadre de manifestations locales non lucratives. Ces frais peuvent être un frein pour de nombreux événements sur nos territoires, particulièrement en milieu rural. En effet, bien que la protection des artistes et de la propriété de leurs œuvres soit fondamentale, les sommes facturées par la SACEM constituent parfois une charge conséquente pour les communes à petit budget qui, par l'organisation de moments conviviaux à but non lucratif, participent grandement à l'attractivité de leur bassin de vie et à la création de liens sociaux. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte intervenir auprès de la SACEM pour que les redevances soient comptabilisées de manière proportionnée aux budgets des communes, et s'il entend mettre en place des mesures pour répondre aux difficultés de ces dernières.

ÉCOLOGIE

Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine

3759. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 01889 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Difficultés de la filière de la restauration hors domicile

3694. – 10 novembre 2022. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation inquiétante des acteurs de la filière de la restauration hors domicile (RHD). Ébranlé par un arrêt quasi-total pendant la crise sanitaire liée à la covid-19, ces maillons, essentiels à la valorisation de produits « made in France » et de qualité, voient leur avenir remis en question face à la hausse de coûts multiples qu'ils subissent (engrais, matières premières, emballage, transports et énergies) et l'impossible répercussion de l'évolution des prix sur les tarifs proposés aux collectivités territoriales, qui ne sauraient y répondre. Selon les estimations de la filière RHD, il manquait déjà, au 15 juin 2022, 40 centimes par assiette pour assurer des repas variés, sains et équilibrés. En effet les objectifs, fixés par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim), d'au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits biologiques, dans la composition des repas servis sont difficilement atteignables en l'absence de budgets adaptés de la commande publique consacrés à l'achat des matières premières. Ruptures d'approvisionnement, échecs d'appels d'offres... Ces conséquences ne sont que les prémices d'une crise d'envergure à l'aune d'une absence de modification du régime de la commande publique et des révisions paradoxales des prix des prestations de repas à la baisse. La restauration collective nourrit chaque jour plus de 10 millions de Français, en particulier les plus fragiles. S'assurer que les entreprises et les producteurs français restent les premiers fournisseurs de la restauration collective, c'est aussi assurer à ces mêmes millions de Français une alimentation saine ainsi que le maintien de notre souveraineté alimentaire. Prévoir les budgets nécessaires pour que l'État et les collectivités territoriales puissent remplir leur mission de service public est impératif. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'assurer le maintien et la compétitivité de la filière RHD ainsi que le respect de la loi « ÉGAlim ».

Bouclier tarifaire pour tarifs jaune et vert

3696. – 10 novembre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'étendre les modalités du bouclier tarifaire auprès des entreprises. En effet, en Lot-et-Garonne, des établissements hôteliers ont leurs tarifs garantis par leurs fournisseurs jusqu'à la fin de l'année 2022 seulement. Par la suite, les projections font état d'une

1. Questions écrites

multiplication par 4 de la facture annuelle. Ces augmentations engagent de façon grave la pérennité à court terme de tout le secteur de l'hôtellerie et de la restauration encore affaibli par la crise du covid-19. Ces entreprises subissent de plein fouet l'inflation énergétique en raison de la seule couverture par le bouclier tarifaire des entreprises ayant des contrats au tarif « bleu » : les tarifs « jaune » et « vert » sont en effet exclus. La situation doit en urgence évoluer vers une extension globale du dispositif sous peine de voir des territoires et des entreprises particulièrement fragilisés, voire en situation d'effondrement. Elle lui demande une réaction prompte et efficace dans les modalités d'application du bouclier tarifaire en vigueur.

Baisse spectaculaire du nombre de crédits immobiliers octroyés en France

3709. – 10 novembre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la chute du nombre de prêts immobiliers. Selon les professionnels, la baisse serait de 35 % sur un an. La cause principale serait due aux dossiers bloqués à cause du taux d'usure. En effet, une partie importante des refus de prêts résiderait dans le décalage entre le taux d'usure fixé par la Banque de France et les taux d'intérêt pratiqués par les banques. Or, nous observons en ce moment une hausse des taux de marché qui se traduisent par des taux d'intérêt des banques pour le crédit immobilier des particuliers de plus en plus élevés. Depuis le 1^{er} octobre 2022, le taux d'usure a été revalorisé par la Banque de France. Il est passé de 2,57 % à 3,05 % pour un emprunt de 20 ans. Or, les taux d'intérêt pour le crédit immobilier continuent de flamber et se rapprocher des 3%. De plus, il s'agit du taux annuel effectif global qui prend en compte non seulement les taux d'intérêt nominal mais aussi l'assurance emprunteur, les frais de dossier et de garantie. Selon les professionnels le mode de calcul du taux d'usure doit s'adapter plus rapidement à l'évolution du marché du crédit. En outre, le taux maximal d'endettement de 35 % bloque, lui aussi, des milliers de dossiers pourtant solvables. Il lui demande ses intentions pour envisager un changement de la méthode de calcul du taux d'usure pour mieux prendre l'évolution des taux de marché et s'il envisage de réexaminer la question du taux maximal d'endettement fixé actuellement à 35%.

Augmentation du budget alloué aux parcs régionaux

3710. – 10 novembre 2022. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires sur la situation budgétaire des organismes de gestion des parcs naturels régionaux (PNR), qui sont des syndicats mixtes ouverts. S'ils ne contestent pas l'évolution du point d'indice des fonctionnaires qui répond aux attentes légitimes des agents de ces structures, les présidents des parcs naturels régionaux s'interrogent sur l'aide forfaitaire de l'État de 120 000 euros par parc et par an. Cette dotation qui n'a pas été réévaluée depuis 10 ans va se révéler insuffisante pour assumer les nouvelles charges. Le coût annuel de cette évolution représenterait entre 50 000 et 120 000 euros supplémentaires par an pour chaque PNR. Sans hausse du budget alloué par l'État aux PNR, leur capacité d'action en faveur des transitions écologiques et climatiques, enjeux de plus en plus prégnants, risque d'être fragilisée. Les PNR sont des acteurs majeurs en milieu rural de l'action publique pour adapter, déployer et amplifier les mesures en faveur de l'accélération de la transition écologiques, et en particulier contre l'érosion de la biodiversité. Les présidents de PNR demandent que l'État augmente le budget de 5 millions d'euros afin que leurs structures maintiennent leur capacité d'action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour répondre à la requête des présidents des parcs naturels régionaux.

Surenchérissement de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance

3733. – 10 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cas d'un projet de construction d'école lancé en 2020 par la commune de Vahl-Ebersing en Moselle, dont le financement était assuré mais qui, après une année et demie de mise en « stand-by », suite à la pandémie, a vu ses coûts revus à la hausse avec un surenchérissement de 20 %. Elle lui demande si cette commune peut bénéficier du plan de relance, toujours en cours, qui avait été institué pour éviter l'effondrement de l'activité économique, afin de boucler le financement manquant.

Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation

3735. – 10 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin programmée du plan de relance, initié par la pandémie de covid-19, qui a vu son budget passé de 12,9 milliards d'euros en 2022 à une dotation prévue pour 2023 à 4,4

milliards d'euros alors que l'ensemble des acteurs de la construction observe une flambée des prix des matières premières qui surenchérisse à la hausse tous les devis. Elle lui demande les mesures de remplacement de la fin de ce plan de relance eu égard à l'inflation et à l'augmentation généralisée des prix du secteur marchand.

Droits de succession

3761. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01910 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Droits de succession", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Crédit d'impôt et travaux d'élagage

3774. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01923 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Crédit d'impôt et travaux d'élagage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Crédit d'impôt pour services à la personne

3776. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01921 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Crédit d'impôt pour services à la personne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré

3779. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01928 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Conservation d'un numéro de téléphone lors de la transition imposée entre le réseau cuivre et le réseau fibré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Loi pour une école de la confiance et compensations financières pour les communes

3693. – 10 novembre 2022. – M. Jérémy Bacchi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance Cette loi a, entre autres, rendu l'instruction obligatoire pour les enfants à partir de 3 ans en obligeant les communes à prendre en charge les dépenses de fonctionnement liées aux classes de maternelles privées sous contrat avec l'État pour les élèves domiciliés sur leur territoire. Il s'agit d'une forme d'avance puisque le législateur a prévu, à l'article 17 de ladite loi, l'attribution de ressources supplémentaires de la part de l'État pour les communes dont la mise en application de cette loi a engendré une dépense supplémentaire, soit toutes les communes qui ne finançaient pas déjà la scolarisation des élèves au sein de ces écoles privées. Pour autant, le mécanisme d'attribution actuel ne prend pas correctement en compte l'augmentation des charges supportées par les communes. Outre de nombreux retards dans le traitement des demandes, elles n'ont, quatre ans plus tard, pas toutes obtenues la compensation financière qui leur est due. À titre d'exemple, dans les Bouches-du-Rhône, la mise en application de cette loi a engendré une dépense supplémentaire de plus de 40 000 euros par an pour la commune de Noves. Cette commune n'a, à l'heure actuelle, reçu aucune compensation de l'État. Ainsi, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre par son ministère pour faire appliquer efficacement l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Inégalités salariales entre les femmes et les hommes

3712. – 10 novembre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les inégalités salariales entre les femmes et les hommes. Selon le collectif « les Glorieuses », les Françaises travaillent bénévolement, depuis le 4 novembre à 9h10... Cette date a été calculée, comme chaque année, en prenant le chiffre des inégalités de salaires femmes-hommes, dressé par le baromètre Eurostat. Les femmes gagnent en moyenne 15,8 % de moins que les hommes en France (Eurostat). En Europe, ce rapport est de 13 %. Le mouvement formule plusieurs propositions de politiques publiques afin de combattre cette injustice. La mise en place d'un principe d'éga-conditionnalité permettrait, par exemple, de conditionner l'accès aux marchés publics, l'obtention des subventions publiques et celui des prêts garantis par l'État au respect de l'égalité salariale au sein de sa structure. De la même manière, une revalorisation des salaires des emplois où les femmes sont les plus nombreuses pourrait être un bon signal. Pour rappel, 90,4 % des infirmières, 87,7 % des sage-femmes et 65,7% du corps enseignant sont des femmes et ces emplois de soin et d'éducation, très féminisés, ont été cruciaux ces deux dernières années pour la France. Considérant qu'il convient de mettre fin à cette inégalité de traitement, il lui demande comment le Gouvernement entend remédier aux différences salariales persistantes entre les femmes et les hommes dans le monde du travail.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Revalorisation des enseignants du supérieur

3718. – 10 novembre 2022. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur par comparaison avec celle de leurs collègues concernés par le régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC). La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPPR) a prévu la mise en place d'un nouveau RIPEC. Celui-ci – rendu effectif par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2021 – doit permettre de revaloriser la situation de ces personnels enseignants du supérieur en remettant à plat le système d'indemnités et de primes qui s'applique à eux. En revanche, il ne s'applique pas aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur et notamment dans les instituts universitaires de technologie (IUT) qui représentent une part importante des équipes pédagogiques dans le supérieur. La mise en œuvre du RIPEC pour les seuls enseignants-chercheurs et les chercheurs risque de porter préjudice à l'attractivité du métier d'enseignant du supérieur. En effet, il serait incompréhensible pour les équipes que, à tâche et fonction équivalentes, la rémunération diffère fortement. Aussi, il voudrait savoir si le ministère compte engager une revalorisation de cette catégorie de personnels au risque de générer une démotivation de leur part qui serait préjudiciable au bon fonctionnement des IUT notamment.

Congé de maternité des cheffes de clinique

3719. – 10 novembre 2022. – Mme Sonia de La Provôté attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la comptabilisation du congé de maternité des cheffes de clinique. En vertu du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021, les congés de maternité accordés aux cheffes de clinique des universités-assistantes des hôpitaux (CCU-AH) et aux assistantes hospitalières universitaires (AHU) sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions. Désormais, celles-ci ne sont plus obligées de prolonger leur clinicat pour acquérir le titre d'ancienne cheffe de clinique des universités-assistante hospitalière (CCU-AH). À la suite de la prise du décret, la question de son application dans le temps s'est posée pour les facultés, certaines l'appliquant aux congés de maternité pris avant son entrée en vigueur. Or, le ministère de l'enseignement supérieur a opéré une distinction : les périodes de congés dont ont bénéficié les CCU-AH avant l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2021 ne sont pas assimilées à l'exercice effectif des fonctions, tandis que les périodes de congés dont bénéficient ou bénéficieront les CCU-AH depuis l'entrée en vigueur du décret sont assimilées à l'exercice effectif des fonctions. Ainsi, dans le premier cas, les CCU-AH concernées doivent et devront prolonger leur clinicat d'autant de temps qu'a duré leur congé de maternité. Cette distinction ne peut pas se justifier par le principe de non-rétroactivité, puisqu'elle n'est, par exemple, pas reprise par les hôpitaux à l'égard des assistantes spécialistes, lesquelles bénéficient de dispositions similaires en vertu du décret n° 2022-132 du 5 février 2022. En effet, dans

leur cas, seul un hôpital a refusé la prise en compte de congé de maternité antérieurement au décret de février 2022. Dans ces conditions, il apparaît essentiel d'harmoniser l'application des décrets, a fortiori dans le sens de plus de justice, d'égalité et d'équité pour et entre les professionnelles, en assimilant le congé de maternité à l'exercice effectif des fonctions quelle que soit la date à laquelle il a été pris.

Modulation des frais d'inscription en fonction des revenus s'agissant des Français établis hors de France

3722. – 10 novembre 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les frais d'inscription demandés aux étudiants français qui ont suivi un cursus dans un établissement français à l'étranger. Certains établissements de l'enseignement supérieurs, tels Paris Dauphine ou l'institut d'études politiques de Paris, modulent les frais d'inscriptions en fonction des revenus des parents. Or, dans les barèmes pratiqués, les foyers fiscalement établis à l'étranger sont automatiquement classés dans la plus haute catégorie de revenus. Le montant des frais qui sont alors demandés à ces familles, comme cela lui a été rapporté par exemple au Maroc ou encore au Cameroun, sont de facto les plus hauts de la grille tarifaire. Il lui demande ce qui justifie cette différence de traitement entre des familles françaises et si les revenus réels, tels que déclarés par ses familles à la direction des impôts des non-résidents, pourraient être pris en compte.

Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université

3777. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 01926 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Enseignements contraires au principe de laïcité à l'université", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Engagement de la France dans la constitution d'états civils fiables dans le monde

3737. – 10 novembre 2022. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'implication de la France dans la constitution d'états civils fiables, et sur la contribution de la France au fonds créé par le groupe de travail pour l'agenda sur l'identité juridique de l'organisation des Nations unies (ONU). L'identité juridique, c'est la première composante de l'existence réelle, et les conséquences sont dramatiques pour les personnes qui en sont privées. D'après un rapport publié par le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) en 2019, à l'échelle mondiale, un enfant de moins de cinq ans sur quatre n'est pas enregistré à la naissance, principalement en Asie du sud et en Afrique. Selon l'UNICEF, en Afrique subsaharienne, c'est un enfant sur deux qui n'est pas enregistré à la naissance. Pour ces enfants qui deviendront des adultes invisibles sans état civil, il n'y aura aucun accès aux droits les plus élémentaires, ils seront plus vulnérables aux trafics en tout genre, aux mariages forcés et à la prostitution. Instauré par le secrétaire général de l'ONU en septembre 2018, le groupe d'experts sur l'identité juridique a laissé place à un groupe de travail pour l'agenda sur l'identité juridique co-présidé par l'UNICEF, le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et le département des affaires économiques et sociales de l'ONU (DAES). Pour améliorer les enregistrements à l'état civil dans les zones les plus complexes, le groupe de travail pour l'agenda sur l'identité juridique de l'ONU a identifié treize pays dans lesquels il convient de mener des actions de renforcement de l'état civil : le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Guinée, le Kenya, le Liberia, le Mozambique, le Niger, le Nigeria, la République démocratique du Congo, le Sénégal, la Sierra Leone et la Zambie. Les experts ont également créé un fonds auquel la contribution de la France est grandement attendue. Promouvoir l'enregistrement des naissances et la mise en place d'états civils fiables doit être une priorité de la politique de développement solidaire de la France. Sans existence légale, ces enfants et adultes sont privés d'accès à tous les droits, même celui d'être. L'enjeu est donc grand. Elle lui demande ainsi qu'elle détaille le montant de la contribution que la France a alloué au fonds pour financer les actions du groupe de travail pour l'agenda sur l'identité juridique et quelles sont les actions que la France mène en faveur de la promotion de l'enregistrement des naissances est de la construction d'états civils fiables.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Obligation d'entretien des chemins ruraux

3684. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé des communes. Malgré cela, celles-ci sont tenues de continuer à en assurer l'entretien dès lors qu'elles ont commencé à le faire. Il lui demande comment est définie la notion de début d'entretien. Par ailleurs, lorsqu'une commune entretient un chemin rural, il lui demande si elle peut décider de le faire disparaître, par exemple en vendant son emprise.

Modalités d'inscription à l'examen du permis de conduire des ressortissants ukrainiens

3695. – 10 novembre 2022. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos du permis de conduire des ressortissants ukrainiens. Il rappelle qu'en raison de la guerre, de nombreux Ukrainiens sont accueillis en France. Certains d'entre eux, notamment pour obtenir un emploi, souhaitent passer l'examen du permis de conduire français et ne sont pas titulaires d'un permis ukrainien. Dans le cadre des démarches d'inscription à l'examen du permis de conduire effectuées sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), il leur a été précisé que l'autorisation de séjour de 180 jours dont ils disposent n'est pas un document recevable. En effet, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire exige des ressortissants étrangers la possession d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 185 jours comme preuve de la résidence normale en France. Par conséquent, il souhaite savoir comment les ressortissants ukrainiens accueillis en France peuvent s'inscrire légalement à l'examen du permis de conduire.

Utilisation illégale des algorithmes de vidéosurveillance par les polices municipales

3705. – 10 novembre 2022. – M. Thomas Dossus interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation illégale des algorithmes de vidéosurveillance par les polices municipales. Lors de son audition devant la commission de la culture, de l'éducation de la communication du Sénat le 25 octobre 2022, il a déclaré, au sujet de l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la vidéo-surveillance : « Je vais vous dire quelque chose, il y a plein de communes de France qui le font déjà. La question est de savoir si elles le font légalement. Mais il y a plein de commissariat municipaux - car c'est une compétence municipale - qui utilisent des logiciels, qui permettent de voir à 3h du matin, la voiture qui roule vite au coin de la rue et qui est toute jaune. Ça existe déjà. Il y a un vide juridique, la question est de savoir, personne n'a jamais attaqué l'utilisation de ces logiciels, est ce que c'est légal ou pas ? En tout cas, pour l'État, nous n'utilisons des choses que lorsque la loi expressément nous y autorise, ce qui est une bonne chose, et donc nous demanderons cette autorisation, et donc nous avons plein d'exemples de fonctionnement de ce système. » Par cet aveu stupéfiant, le ministre chargé de la sécurité avoue plusieurs choses. Il porte tout d'abord une accusation grave contre les communes, en affirmant qu'elles ont recours à des technologies illégales. Cette illégalité est reconnue par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) elle-même qui déclare « la loi française n'autorise pas l'usage, par la puissance publique, des caméras « augmentées » pour la détection et de poursuite d'infractions, qu'il s'agisse de dispositifs dédiés ou couplés à des caméras de vidéoprotection préexistantes ». Deuxièmement, si ces usages sont avérés - et ils le sont de son propre aveu - il refuse manifestement de réagir pour faire respecter la loi. Il pose le constat d'une atteinte sérieuse aux libertés publiques et ne témoigne d'aucune volonté de la faire cesser. Troisièmement - et plus grave encore - il propose de s'appuyer sur l'expérience de ces usages illégaux et attentatoires aux libertés des algorithmes pour définir une future doctrine de l'État une fois que la loi aura été modifiée dans un sens qui lui conviendrait. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement souhaite mettre un terme à cette situation aberrante, s'il a l'intention de faire respecter la loi sur les territoires et s'il compte abandonner sa volonté de s'appuyer sur des expériences illégales pour définir ses futures politiques publiques.

Travaux effectués sur une concession funéraire

3706. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas d'une concession funéraire où sont enterrés les parents d'un frère et d'une sœur. Lors de l'expiration de la concession, seul le frère a procédé à son renouvellement et au paiement de la somme correspondante. Il lui demande si dès lors, le frère peut décider sans l'accord de la sœur, de modifier le monument funéraire des parents.

Déploiement des algorithmes de vidéo-surveillance lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

3707. – 10 novembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le déploiement des algorithmes de vidéo-surveillance lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Lors de son audition devant l'Assemblée nationale le 28 septembre 2022, le délégué interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques a annoncé que le futur projet de loi olympique comporterait des mesures relatives aux algorithmes de vidéosurveillance pour « identifier des comportements anormaux dans des foules nombreuses ». La question est sensible, notamment au regard du respect des libertés. Selon l'aveu même des rapporteurs du Sénat sur la reconnaissance faciale et ses risques au regard de la protection des libertés individuelles : « L'application de l'intelligence artificielle aux images issues de la vidéosurveillance constitue un changement d'échelle susceptible de porter atteinte aux libertés individuelles. » En conséquence, notre législation est nécessairement appelée à évoluer. Ce même avis se retrouve dans un avis du Conseil d'État non publié du 12 octobre 2021. Si le Gouvernement veut retenir cette solution pour la sécurisation de ce grand événement sportif, il devra nécessairement, dans un délai rapide, proposer des changements législatifs importants. Parallèlement, l'agence nationale de la recherche (ANR) et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) ont lancé en mars 2019 des appels à projet pour tester grandeur nature ces technologies de surveillance en amont des jeux Olympiques et Paralympiques. Parmi les projets retenus figurent EASIMob (reconnaissance faciale pour l'accès à des zones réservées), GIRAFE (comportements anormaux au sein des foules), MAASTeR (aide à la décision dans les établissements recevant du public à l'aide de la captation vidéo et de l'analyse des objets connectés) ou encore OKLOS (anticipation des comportements de groupe à l'aide caméras dans le spectre visible et thermique). Tous ces projets font appel à des méthodes de captation sensibles et tous doivent faire l'objet de tests, ainsi que d'un certain délai d'apprentissage pour les algorithmes. Il souhaite ainsi connaître l'état d'avancement de ces projets et des expérimentations menées, lesquels seront déployés des Jeux olympiques et paralympiques, ainsi que le calendrier législatif nécessaire à l'évolution de leur cadre légal. Il souhaite par ailleurs interroger le Gouvernement sur l'usage des données qui seront collectées et savoir si des contrôles seront prévus sur les opérateurs amenés à utiliser ces outils sensibles.

5539

Suivi des incidents ayant eu lieu au Stade de France lors de la finale de la ligue des champions

3708. – 10 novembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le suivi des incidents ayant eu lieu au Stade de France lors de la finale de la ligue des champions. Le 28 mai 2022, plusieurs actes de violence de la part de la police envers des supporters ont eu lieu dans le cadre de la finale de la ligue des champions. Ces violences policières ont été filmées et diffusées en direct internationalement. Elles ont fait l'objet de témoignages nombreux et concordants, ce sont des faits. Face à cette évidence, reconnue par le ministre de l'Intérieur et l'ancien préfet de police de Paris lors de leurs auditions devant le Sénat, la préfecture de police de Paris a annoncé en juin 2022 la mise en place d'enquêtes administratives pour faire la lumière sur ces événements. Face au préjudice qu'ils ont subi - et excédés par une communication inappropriée du Gouvernement qui les pointait ouvertement du doigt dans leur responsabilité face aux violences - plusieurs supporters anglais ont annoncé vouloir porter plainte. Le gouvernement français a ainsi mis en place des outils en ligne simplifiés pour les aider dans leurs démarches depuis leur pays. Il souhaite ainsi connaître l'état d'avancement des enquêtes administratives, savoir si celles-ci doivent rendre leurs conclusions bientôt et si celles-ci seront communiquées au public. Il souhaite également connaître le nombre de plaintes de supporters anglais qui ont été reçues et traitées par les services de l'État et les suites qui leur seront données.

Essor des dérives sectaires

3715. – 10 novembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de l'essor des dérives sectaires. Il rappelle que les confinements, la crise sanitaire ou climatique ont un impact sur le moral et le mental de nombreux Français. Les plus vulnérables se retrouvent parfois sous l'emprise de mouvements sectaires, de gourous, de chamanes, de guérisseurs et autres charlatans, notamment par le biais de l'internet et des réseaux sociaux. Le rapport pour 2021 de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, rendu public en novembre 2022, s'alarme d'un « accroissement inédit des agissements à caractère sectaire » et relève l'importance prise notamment par les pseudo-médecines. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette recrudescence et aider les victimes.

Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes

3738. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'une commune propriétaire d'une licence de boissons de quatrième catégorie qui a été mise à disposition du comité des fêtes dont le président est titulaire du permis d'exploiter. La commune souhaite déplacer la licence de débit de boissons dans un local communal, spécialement aménagé à cet effet. Il lui demande si le président du comité des fêtes peut se charger des formalités de translation de la licence de débit de boissons.

Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants

3752. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01882 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Obligation de participation aux travaux sur les temples protestants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Vidéosurveillance

3754. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01884 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Vidéosurveillance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Établissement des cartes d'identité

3760. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01890 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Établissement des cartes d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux

3767. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01911 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Rétablir les conseillers territoriaux en remplacement des conseillers régionaux et départementaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service

3771. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01916 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles

3775. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01920 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL*Difficultés de recrutement dans l'animation*

3698. – 10 novembre 2022. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur les difficultés de recrutement dans le secteur de l'animation (camps de vacances, centres de

loisirs, maisons des jeunes et de la culture et en école). Les collectivités territoriales et l'ensemble des organismes à but lucratif et non lucratif dressent le même constat : l'animation n'attire plus. Pour faire face au manque d'animateurs, certaines communes ont dû regrouper l'accueil collectif des personnes mineures, ce qui peut causer des difficultés en termes d'accès pour les familles résidant loin de la commune d'accueil. Certains territoires ont procédé à des réductions de l'accueil collectif ou encore à des appels à prestataires dans le cadre d'un service public d'intérêt économique. Ces solutions de fortune ne peuvent suffire et il convient alors de trouver des solutions pérennes pour éviter que la situation ne s'aggrave, et pour permettre à chaque enfant de bénéficier du service périscolaire. Aujourd'hui, ces difficultés de recrutement dans le secteur de l'animation peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs : le coût élevé du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs (B.A.F.A.), la diminution du nombre de B.A.F.A. délivrés entre 2019 et 2021, le faible niveau de rémunération au sein de la profession, le rythme complexe du travail ou encore les stipulations dérogatoires au droit du travail présentes dans les contrats d'engagement éducatif concernant le temps du travail, les repos et la rémunération. Pour faire face, dans un premier temps, aux difficultés de recrutement, il lui demande s'il serait envisageable d'augmenter temporairement la taille des groupes d'enfants accueillis dans le temps périscolaire, étant entendu que l'âge et l'autonomie de ceux-ci le permettent, afin de parvenir à un éducateur pour une classe au lieu des deux exigés actuellement. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de remédier à ce problème, à long terme. Enfin, il l'interroge sur l'application des conclusions et mesures du plan « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » issu des « Assises de l'animation ».

JUSTICE

Précisions sur l'arrêté du 12 août 2022 relatif au certificat de nationalité française

3689. – 10 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'arrêté du 12 août 2022 relatif au modèle de formulaire de demande de certificat de nationalité française (CNF) et aux pièces à joindre à une demande de certificat. Cet arrêté complète le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 qui modifie à la fois les modalités d'instruction des demandes de certificat de nationalité française ainsi que celles pour former un recours. L'arrêté précise pour chaque situation (attribution ou acquisition) les documents à fournir lors de la demande. Ainsi dans le cas d'une demande de CNF fondée sur l'attribution de nationalité française, il est demandé de présenter l'acte de naissance du ou des parents « à moins que l'acte de naissance [du demandeur] suffise à lui seul ». Il l'interroge sur le sens de cette formule et souhaiterait savoir dans quels cas le seul acte de naissance du requérant est suffisant.

Coordination du code pénal après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale

3729. – 10 novembre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un défaut de coordination du code pénal depuis la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Il réitère ici une question qu'il lui a posée dans un courrier du 17 janvier 2022, courrier resté sans réponse. Depuis la publication au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2021 de la loi précitée, le fait sans nécessité de donner volontairement la mort à un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, constitue un délit conformément à l'article 522-1 du code pénal. Avant cette loi, cette infraction relevait de l'article R. 655-1 du même code et était passible d'une contravention de 5^{ème} classe. Il aimerait savoir pour quelle raison l'article réglementaire n'est pas encore abrogé, près d'un an après le vote d'une nouvelle version de l'article 522-1 du code pénal. Par souci de clarté de la loi et afin d'assurer sa bonne mise en œuvre il souhaiterait savoir si cette coordination est prévue rapidement afin que le dispositif voté par le législateur soit pleinement effectif. En effet, le maintien de la contravention réglementaire donne au juge la possibilité de correctionnaliser ou non selon son appréciation des faits. Cette alternative ne reflète nullement l'intention du législateur qui s'est clairement prononcé afin que cette infraction relève du délit.

Limitation de l'appel général d'un jugement

3744. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01838 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Limitation de l'appel général d'un jugement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Situation des effectifs de gynécologues médicaux

3780. – 10 novembre 2022. – Mme Sonia de La Provôté rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé les termes de sa question n°02443 posée le 25/08/2022 sous le titre : "Situation des effectifs de gynécologues médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RURALITÉ

Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale

3702. – 10 novembre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur l'avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). Créées il y a plus de 25 ans, les zones de revitalisation rurale concernent près de 14 000 communes membres d'une intercommunalité, dont 95 % ont moins de 2 000 habitants, soit une population de 9,6 millions d'habitants. Ce dispositif qui devait prendre fin au 31 décembre 2022 a finalement obtenu un sursis d'un an avant sa disparition. Pourtant les aides et exonérations temporaires accordées aux communes rurales qui en bénéficient rendent de grands services aux villages et sont de véritables moteurs du dynamisme de la ruralité. Si leur fonctionnement doit être revu pour en optimiser l'efficacité, les zones de revitalisation rurales sont essentielles pour maintenir entreprises et professions médicales dans ces territoires ruraux qui ont plus que jamais besoin de soutien. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend faire évoluer le dispositif des ZRR en renforçant son action en faveur de la ruralité.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Revalorisation des actes de kinésithérapie

3680. – 10 novembre 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. La kinésithérapie est une discipline qui se situe au carrefour de nombreux enjeux de santé publique : prévention de la perte d'autonomie, du développement des pathologies chroniques, lutte contre la sédentarité, rééducation... Or, depuis dix ans, la profession subit un gel tarifaire qui la conduit à une situation extrêmement difficile sur le plan financier. En effet, le revenu brut horaire moyen d'un kinésithérapeute est de 32 à 40 euros selon le type de soins. Leur lettre clé (2,15 euros) n'a pas été augmentée depuis le 15 juillet 2012. Aussi, la rééducation d'une fracture, d'une entorse, d'une tendinite, d'une lombalgie, est cotée 16,13€ brut pour 30 minutes de soins (soit un peu plus de 7 € après déduction des charges). La rééducation à la marche de la personne âgée est cotée à 12,90€ brut, soit 5,80€ net... Alors que les charges ne cessent d'augmenter au fil des années, les bénéfices diminuent de plus en plus. Il est donc indispensable de voir cette situation évoluer en termes de santé publique et de reconnaissance de ces professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager une véritable revalorisation des actes de kinésithérapie et assurer une meilleure reconnaissance de cette profession, permettant ainsi également une amélioration de l'accès aux soins pour les patients.

Situation de l'établissement français du sang

3681. – 10 novembre 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). Depuis plusieurs mois, de fortes inquiétudes sont exprimées tant par les salariés de l'EFS que par les associations de donneurs de sang bénévoles face à la réduction des stocks de sang. La mission d'autosuffisance nationale en produits sanguins est loin d'être atteinte puisque nos stocks demeurent toujours en dessous du seuil critique de 100 000 poches en dépit de leurs nombreuses actions de collecte. L'EFS fait face à un manque de personnel avec plus de 350 postes vacants entre infirmiers et médecins, qui se traduit par une dégradation des conditions de travail laquelle se répercute sur le niveau d'activité. Par exemple, du 1^{er} janvier au 12 septembre 2022, 1 069 collectes ont été annulées faute de personnel, alors qu'à deux reprises des « appels d'urgence vitale » au don de sang ont dû être diffusés sur les médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Malgré sa motivation,

le personnel de l'EFS est épuisé. De plus, le statut des personnels n'a pas évolué depuis plus de douze ans. Ils demandent une revalorisation salariale généralisée au moins à la hauteur du Ségur et une enveloppe spécifique dédiée à la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées. Dans ce contexte, les personnels de l'EFS se sentent déconsidérés alors même qu'ils ont un rôle indispensable dans la chaîne du soin et plus largement dans le service public de la santé. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin d'attribuer les moyens humains et financiers, permettant d'assurer un bon fonctionnement de l'EFS et de ses missions.

Manque de pharmaciens

3683. – 10 novembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de préparateurs et pharmaciens dans le réseau officinal. Le 23 octobre 2022, le président de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) a ainsi estimé qu'il manquait 10 % des effectifs et qu'ils étaient en capacité de recruter 15 000 pharmaciens. Si les pharmaciens ont toujours délivré les prescriptions médicales et dispensé des conseils aux clients, les difficultés de recrutement se sont accentuées avec la nécessité d'accomplir de nouvelles missions de santé publique comme la vaccination et la réalisation de tests de dépistage du covid-19. Cela crée une importante charge de travail supplémentaire et pousse les jeunes pharmaciens à s'orienter vers les laboratoires où progression et salaire sont plus attrayants. Dans les grandes villes, les gérants peinent donc à recruter des salariés diplômés et se voient souvent contraints de réduire leurs horaires pour soulager des équipes en sous-effectif. Pour la seule ville de Marseille, 120 demandes seraient en attente. En milieu rural, les futurs retraités ont également de plus en plus de mal à trouver repereur. En dix ans, plus de 1 740 officines ont disparu sur les quelque 20 000 qui maillent notre territoire. Ce qui est très inquiétant, c'est que cette désertion se vérifie à l'université, où 1 100 places sur les 3 500 disponibles en filière pharmacie sont demeurées vacantes à la rentrée 2022. Alors que près de 5 000 d'entre eux devraient partir en retraite au cours des prochaines années, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier le manque de pharmaciens d'officine.

Pénurie de médicaments

3687. – 10 novembre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tensions récurrentes de la chaîne d'approvisionnement des médicaments. D'après le « rapport d'activité 2021 » de l'agence nationale de la sécurité du médicament (ANSM), publié le 21 septembre 2022, les ruptures ou risques de ruptures de stock ont concerné 2 160 références de médicaments en 2021, contre 871 en 2018 et 538 en 2017. Or le phénomène s'accélère encore en 2022. C'est ce que constate le groupement d'intérêt économique (GIE) Gers, qui fournit des données exhaustives sur l'approvisionnement des pharmacies et hôpitaux de France en médicaments. Ce GIE estime que 12,5 % des références de médicaments étaient en rupture (d'approvisionnement à la mi-août, contre 6,5 % en janvier. Cela concerne des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, comme ceux qui agissent sur le système nerveux, les anti-infectieux et les anticancéreux. Mais la tension touche également des molécules du quotidien, à l'instar du paracétamol. Le 19 octobre 2022, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a ainsi recommandé aux pharmaciens d'en limiter la délivrance et aux médecins de n'en prescrire qu'en cas de besoin immédiat. En conséquence, il lui demande comment lutter contre ces ruptures d'approvisionnement et mieux assurer notre souveraineté sanitaire.

Réintégration des soignants non vaccinés

3697. – 10 novembre 2022. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des soignants non vaccinés suspendus depuis le 15 septembre 2021 alors que, dans le même temps, notre pays connaît une forte pénurie de ces personnels. L'obligation vaccinale accroît une situation globale très alarmante au sein de nombreux territoires. En outre, il est fort regrettable qu'aucune distinction n'ait été opérée entre les professionnels de santé libéraux et les soignants de la fonction publique hospitalière, le choix du patient n'étant en effet pas le même dans la mesure où il conserve une libre décision de se rendre ou non chez un professionnel libéral. Par ailleurs, une partie d'entre eux comme les orthophonistes pourraient consulter en visio : il est particulièrement dommage que cette flexibilité permise par les outils numériques ne soit en aucun cas prise en compte par le Gouvernement. Face à ces nombreux enjeux et aux conséquences qui ont déjà mis à mal de nombreuses organisations de santé locales, elle demande au Gouvernement des mesures urgentes afin de procéder à la réintégration des soignants non-vaccinés suspendus.

Fibromyalgie et détresse des malades

3714. – 10 novembre 2022. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** que, bien qu'étant reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie ne l'est hélas toujours pas en France, et ce, en dépit des travaux conduits par une commission d'enquête de l'Assemblée nationale à ce sujet en 2016, qui ont qualifié ces troubles musculo-squelettiques de « syndrome de fatigue chronique ». Il souligne que dans la mesure où la fibromyalgie n'est toujours pas répertoriée dans le catalogue officiel des pathologies, les personnes atteintes peinent à vivre pleinement et en toute autonomie, et risquent d'être écartées des prises en charge et soutien appropriés, car la gravité et l'évolution des symptômes sont très variables d'un patient à l'autre. De plus, il n'existe pas à ce jour de traitement spécifique. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui font que la fibromyalgie ne peut pas être inscrite sur la liste des affections de longue durée qui nécessitent un traitement prolongé. Malgré la dégradation de la qualité de vie des personnes atteintes par cette maladie chronique, l'attribution de prestations extra-légales est dès lors appréciée par chaque caisse d'assurance maladie au cas par cas et sous condition de ressources. En outre, la Haute autorité de santé a réalisé un rapport sur le syndrome fibromyalgique chez l'adulte en 2010, sans pour autant s'intéresser aux formes de la maladie chez l'enfant. Il lui précise pourtant que le nombre d'enfants identifiés cliniquement comme « douloureux chroniques » est en augmentation mais que, pour l'heure, leur prise en charge se révèle très disparate à défaut de réelle coordination médicale spécifique à cette maladie. Il lui demande donc qu'une étude portant sur la situation sanitaire de ces enfants puisse être lancée, en partenariat avec les associations représentant les malades, permettant, outre l'identification des troubles spécifiques aux enfants douloureux chroniques, une prise en charge globale et adaptée à la réalité des besoins sanitaires liés à cette maladie. Alors que plus de deux millions de Français sont atteints de fibromyalgie, dont essentiellement des femmes, avec des répercussions extrêmement lourdes sur leur vie professionnelle, sociale et familiale, il lui demande également si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour faire reconnaître la fibromyalgie comme une maladie à part entière, à l'instar de ce qui a été fait par l'OMS.

Revalorisation de la rémunération des kinésithérapeutes

5544

3716. – 10 novembre 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la faible rémunération des séances de kinésithérapies qui nuit à la stabilité de l'exercice de la profession et à la qualité des soins prodigués. La France compte aujourd'hui plus de 90 000 masseurs-kinésithérapeutes en activité, tous essentiels dans la santé du quotidien des Français pour entretenir leur corps dans le temps, lutter contre les maladies neurodégénératives, se remettre des accidents physiques de la vie et pour bien d'autres soins précieux pour la santé des Français. Pourtant, il apparaît que, aujourd'hui, cette profession subit un manque de reconnaissance et de considération de la part de l'État notamment dans le tarif des séances en vigueur. Le tarif d'une séance est en effet, actuellement, de 16,13 € et l'indemnité de déplacement pour se rendre en séance à domicile varie entre 2,5 € et 4 €. Ces tarifs stagnent depuis 20 ans et conduisent aujourd'hui les masseurs-kinésithérapeutes à maintenir un rythme de séance très élevé tous les jours afin de produire un chiffre d'affaires suffisant pour entretenir leur matériel et obtenir un salaire. Un rythme de travail effréné qui menace la santé des professionnels eux-mêmes et qui réduit la qualité de leurs soins, dans ce contexte de performance contraint par des séances trop peu rémunératrices. Il l'interroge donc sur la prise en compte par l'État de ce manque de considération ressenti par les masseurs-kinésithérapeutes en France et notamment sur la revalorisation de leurs tarifs comme espéré depuis de nombreuses années.

Situation de l'établissement français du sang

3717. – 10 novembre 2022. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le grand nombre de postes vacants au sein de l'établissement français du sang (EFS). Alors que cet organisme rend un service public de première nécessité – à savoir la collecte de sang et de plasma – l'EFS est confronté à un problème de moyens humains qui ne cesse de s'aggraver, au point de l'empêcher de remplir ses missions. Ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 12 septembre 2022, plus de 1 000 collectes de sang ont dû être annulées faute de personnel alors qu'à deux reprises des appels d'urgence vitale au don du sang ont été diffusés dans les médias nationaux. Comme dans d'autres structures sanitaires, cette situation de sous-effectifs use le personnel restant, et risque de provoquer des départs et des démissions, ce qui aggraverait encore le problème. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement compte renforcer les moyens accordés à l'EFS dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Authentification sur Ameli depuis l'étranger

3721. – 10 novembre 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés techniques auxquelles se heurtent les Français établis hors de France pour accéder à leur compte Ameli. Depuis les risques de sécurité relevés via le système d'authentification aux comptes Ameli par France Connect, le système a été désactivé jusqu'à la mise en place d'une solution France Connect + à la sécurité renforcée. Des difficultés sont alors apparues, notamment pour les assurés au Maroc qui peuvent avoir besoin d'accéder à leur compte de la sécurité sociale en ligne et ne parviennent pas à s'authentifier. Les alternatives d'authentification proposées (site Ameli, application Ameli) semblent exclure les Français établis hors de France en raison d'une géolocalisation. À l'heure de la dématérialisation des démarches, telle la mise à jour de la carte Vitale, il lui demande quelle solution peut être proposée rapidement pour permettre à nos compatriotes établis hors de France de se connecter à leur compte Ameli.

Praticiens infirmiers à diplôme hors Union européenne en attente d'autorisation d'exercice

3728. – 10 novembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), notamment infirmiers, en attente d'autorisation d'exercice. En effet, face aux difficultés que connaît notre système de santé, notamment dues au manque de professionnels de santé, les PADHUE infirmiers constituent un chaînon essentiel du maillage territorial de l'offre de soin et de prévention. Le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 prévoit les conditions de demande d'autorisation d'exercice de ces derniers auprès du centre national de gestion (CNG). Or, il apparaît que de nombreux dossiers pourtant complets et conformes ont été refusés, ne permettant pas à ces praticiens d'exercer leur métier, alors que de nombreux postes ne sont pas pourvus sur tout le territoire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de répondre à cette problématique.

Vente des cigarettes électroniques et des e-liquides dans les grandes enseignes de supermarché

3736. – 10 novembre 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la vente des cigarettes électroniques et des e-liquides dans les grandes enseignes de supermarché. Comme pour la vente d'alcool et de cigarette de tabac, la loi interdit expressément et explicitement la vente des produits du vapotage, c'est-à-dire les dispositifs électroniques de vaporisation, batteries, mods, atomiseurs et les liquides, qu'ils soient nicotinés ou non. L'article L. 3513-5 du code de la santé publique prévoit l'obligation pour le vendeur de vérifier l'âge du consommateur : si ce dernier n'a pas l'âge légal requis, il est de son devoir de lui refuser la vente. Certaines enseignes de grandes surfaces proposent dans leurs rayons des cigarettes électroniques et e-liquides et à des tarifs défiant toute concurrence. Se pose alors la question de l'effectivité du contrôle de l'âge de l'acheteur par le vendeur dans ces commerces dont le fonctionnement repose sur le libre-service. Cette inquiétude est renforcée par l'essor du marché des « puffs », ces cigarettes électroniques multicolores et aux goûts très divers, dont le marketing imite celui des friandises. La « puff » attire de nombreux mineurs, au risque de les faire tomber dans l'addiction à la nicotine alors même qu'ils sont censés ne pas avoir accès à cette cigarette électronique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, afin de s'assurer du bon respect de l'article L. 3513-5 du code de la santé publique, ainsi que les actions visant à renforcer la prévention, notamment envers les mineurs.

Traitement du « Covid-long »

3743. – 10 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades en « Covid au long cours ». Malgré les réponses encourageantes reçues aux différentes interpellations des parlementaires, les 2 000 000 de malades estimés en France (source : organisation mondiale de la santé - OMS) se désespèrent toujours... La mise en place de la recherche et des essais thérapeutiques, ainsi que le recensement, comme le prévoit la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid, restent lettre morte. Il semblerait en effet qu'à ce jour, aucune mesure réglementaire prévue par cette loi n'ait été prise par le Gouvernement. Considérant que le « Covid-long » représente un réel problème de santé public, il lui demande de suivre les recommandations et les exhortations de l'OMS et d'agir enfin pour que soit reconnu et aidé chaque patient en souffrance.

Encadrement de l'hospitalisation à domicile

3751. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01881 posée le 28/07/2022 sous le titre : " Encadrement de l'hospitalisation à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délai de consultation

3753. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01883 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Délai de consultation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Usages dangereux du protoxyde d'azote

3769. – 10 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les usages dangereux du protoxyde d'azote. Alors que, le 1^{er} juin 2021, a été promulgué par le Président de la République la loi n° 2021-695 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote. Il semblerait en effet que, à ce jour, aucune mesure réglementaire prévue par cette loi n'ait été prise par le Gouvernement. Le protoxyde d'azote est connu pour provoquer des maux de tête, de l'anxiété, des vertiges pouvant entraîner des chutes et, dans les pires cas, des troubles neurologiques sévères. Aussi, face à la recrudescence de la consommation de ce produit et face à la gravité des dommages physiques observés, il lui demande d'intervenir et de faire hâter la publication des textes réglementaires.

Répertoire national commun de la protection sociale

3778. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01927 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Répertoire national commun de la protection sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

5546

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Constitution des services autonomie à domicile*

3699. – 10 novembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la constitution des services autonomie à domicile (SAD) amenés à remplacer, à l'horizon 2025, les différents services existant en ce domaine, comme le prévoit la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. À cette fin, beaucoup de ces services, en particulier les services de soins infirmiers à domicile d'un même secteur, ont déjà entrepris cette démarche en vue de constituer un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) comme les incitent à le faire les agences régionales de santé (ARS). Ils s'interrogent toutefois sur les modalités de rattachement à cette structure des services ne dispensant que de l'aide à la personne. Une convention passée entre eux et le GCSMS suffit-elle à constituer un SAD pour respecter la volonté du législateur ou convient-il de les intégrer dans cette entité en tant que membres constitutifs ? Dans l'attente de la parution du décret, qui doit être pris au plus tard le 30 juin 2023, définissant le cahier des charges des services existant amenés à être réunis en une seule structure, elle souhaiterait avoir des éléments d'information à ce sujet.

Situation des professionnels du secteur du handicap

3711. – 10 novembre 2022. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des professionnels du secteur du handicap. Alors que 12 millions de Français sont porteurs d'un handicap et que les politiques publiques visent à garantir les conditions d'une société pleinement inclusive, la fédération paralysie cérébrale France fait état d'un manque de 10 à 30% de professionnels du soin et de l'accompagnement dans le secteur du handicap. Oubliés du premier Ségur de la santé, les professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes en situation de handicap ont été intégrés à la liste des bénéficiaires de la prime Ségur le 18 février 2022, soit bien plus tardivement

que leurs collègues de l'hôpital et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Cette situation d'iniquité entre professionnels du social et du médico-social, induite par l'octroi de la prime Ségur au compte-gouttes, a exacerbé les difficultés rencontrées par le secteur du handicap : perte d'attractivité, fuite des compétences vers des secteurs mieux rémunérés, mouvements de grève, climat social détérioré, etc. Au-delà de la dégradation des conditions de travail au sein des équipes de soin et d'accompagnement, il en résulte une baisse de la qualité de prise en charge des personnes en situation de handicap. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser toutes les professions du secteur du handicap et assurer un accompagnement de qualité aux personnes porteuses d'un handicap.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Enseignement de la natation auprès des enfants

3688. – 10 novembre 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'enseignement de la natation auprès de nos enfants. En avril 2018, une tragédie s'est produite à Chalon-sur-Saône, un drame dont tous les médias se sont alors fait l'écho : trois jeunes victimes ont péri noyées dans un lac de la commune. Ce drame rappelle la nécessité qu'il y a à transmettre à tous nos enfants un socle commun de connaissances et de compétences. Apprendre à nager doit être une priorité nationale, comme apprendre à lire et à compter. Or dans la pratique, nos jeunes écoliers et collégiens ne sont pas égaux devant l'eau. Des inégalités subsistent en fonction de la répartition des équipements, de la distance entre l'école et la piscine, de la culture familiale et des moyens financiers. Pourtant, ne pas savoir nager, c'est se mettre en danger : le « savoir nager » est une véritable mission de santé publique. Une note de ses services du 28 février 2022 abroge la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré. Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la scolarité. Aussi, elle veut savoir si le Gouvernement dispose de statistiques qui permettent de penser que la situation s'améliore et que les politiques publiques mises en place font que tous les enfants apprennent à nager en sécurité et préviennent les accidents de la vie courante.

5547

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Réforme de la protection sociale complémentaire

3703. – 10 novembre 2022. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la Nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'état, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en œuvre de la réforme prévue au plus tôt en 2026. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

« Treizième mois » des employés communaux et d'intercommunalités

3730. – 10 novembre 2022. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la question du « treizième mois » des employés communaux et d'intercommunalités. En l'espèce, les dispositions législatives relatives au statut de la fonction publique territoriale disposent que lorsqu'une

collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale a délibéré antérieurement au 26 janvier 1984 pour instaurer une prime annuelle dite de treizième mois, cette prime est maintenue et se cumule avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Toutefois, cette situation crée des différences non seulement entre les collectivités, mais également au sein des nouvelles collectivités issues de fusions (communes ou établissements publics de coopération intercommunale - EPCI). S'en suit alors des inégalités insolubles pour l'employeur public entre les employés qui bénéficiaient déjà d'une prime de « treizième mois » (et qui peuvent la garder conformément aux articles L. 5211-41-3 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales) et ceux embauchés après la fusion ou issus d'une ancienne collectivité qui ne proposait pas une telle prime. Les employeurs confrontés à cette situation, qui ne peuvent tolérer par principe d'égalité de telles différences de traitement, se voient alors obligés d'harmoniser leur régime indemnitaire, bien souvent au désavantage des employés. Si ce problème est connu de longue date, la crise économique vient accroître son effet néfaste sur l'attractivité de la fonction publique territoriale (qui est déjà une difficulté pour les employeurs publics) ainsi que sur le pouvoir d'achat des individus concernés. Les communes et intercommunalités exercent pourtant un rôle croissant dans l'exécution de nos services publics essentiels. En outre, la disposition mise en place au lendemain de la loi du 26 janvier 1984 apparaît de moins en moins adaptée à la fonction publique territoriale telle qu'elle est aujourd'hui, et l'accroissement des fusions d'EPCI ou des communes nouvelles continuera à consolider ce fait. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'une autorisation d'instauration d'une prime de treizième mois à l'initiative des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics.

Quotas de promotion interne dans la fonction publique

3739. – 10 novembre 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la problématique des quotas de promotion interne dans la fonction publique afin de permettre aux fonctionnaires de changer de cadre d'emploi, voire de catégorie. En effet, afin de permettre une meilleure attractivité de la fonction publique en général et de la fonction publique territoriale en particulier, il est indispensable de reconsidérer les possibilités de nomination au titre de la promotion interne dite au choix au regard de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. Actuellement, les possibilités de nomination sont extrêmement contraintes car liées, par des dispositions législatives et réglementaires, à une part de recrutements externes. L'article L. 523-1 du code général de la fonction publique prévoit ainsi que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne. Ensuite, ainsi qu'en disposent les décrets fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emplois, un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour, selon les cas, trois ou deux recrutements opérés par une autre voie. Ce système est totalement désuet et le nombre de nomination possibles se retrouve ainsi particulièrement faible par rapport aux agents remplissant les conditions pour une promotion. Ce système totalement arithmétique ne permet aucune souplesse pour le choix des lauréats. Il apparaît cependant urgent d'ouvrir et de décontingenter les quotas de promotion interne, en fixant leur définition soit par les collectivités elles-mêmes, pour celles n'étant pas affiliées obligatoirement aux centres de gestion, soit par les centres de gestion pour les collectivités affiliées. Il pourrait également être envisagé que la définition ne soit confiée qu'aux centres de gestion, seules structures bénéficiant des données de l'emploi public sur l'ensemble de leur territoire départemental. Bien entendu, la définition du nombre de possibilités se fonderait essentiellement sur les besoins en termes d'emplois, lesquels ne peuvent être identifiés que localement, département par département. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique en lui offrant une rédaction plus souple.

5548

Calcul de l'indemnité de résidence

3762. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 01909 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Calcul de l'indemnité de résidence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Calcul du bilan carbone des entreprises

3713. – 10 novembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question du calcul du bilan carbone des entreprises. Depuis

quelques jours, l'organisation non gouvernementale Greenpeace accuse Total Energies de sous-estimer ses émissions de gaz à effet de serre, notamment au regard de ses concurrents de même envergure. Selon elle, le géant pétrogazier français émettrait quatre fois plus de gaz à effet de serre qu'il ne le prétend en ne déclarant pas l'intégralité des volumes de pétrole et de gaz, produits et vendus. Pour établir ses bilans carbone, chaque groupe industriel fait appel à un cabinet de conseil privé. Les méthodologies de bilan carbone étant complexes et souvent soumises à discussion, il paraît surprenant qu'il n'y ait pas une autorité indépendante pour vérifier ces chiffres et surtout les projections de ceux-ci sur plusieurs années. Considérant que seul l'État peut jouer ce rôle et contraindre les grandes entreprises à avoir une réduction claire, nette et rapide de leurs émissions de gaz à effet de serre, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur le sujet.

Difficultés pour l'approvisionnement en granulés de bois

3726. – 10 novembre 2022. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la hausse du prix des granulés de bois et les difficultés d'approvisionnement auxquelles sont confrontés les particuliers et les collectivités locales. De nombreux Français, incités par des aides publiques, ont investi dans des chaudières ou des poêles à bois. Entre 2020 et 2021, les ventes de poêles à granulés ont ainsi augmenté de 41 % et celles de chaudières à granulés de 120 %. Cependant, depuis plusieurs mois, les propriétaires d'équipements fonctionnant aux granulés de bois ont constaté un quasi doublement du prix de ce combustible, accompagné d'une difficulté accrue dans l'approvisionnement. Au-delà du coût, un risque de pénurie pour l'hiver 2022-2023 se profile, et constitue une menace pour de nombreuses collectivités locales. Ces dernières, incitées à délaisser l'usage du fioul au profit d'une chaufferie à biomasse alimentée par des granulés de bois, connaissaient de grandes difficultés pour se fournir en combustible. C'est ainsi le cas de la commune du Chambon (07160) qui, après avoir investi dans un équipement écoresponsable permettant de chauffer le logement communal, seule ressource de la commune, ne parvient plus à reconstituer son indispensable stock de granulés. Face à l'urgence de la situation, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations des nombreuses collectivités concernées.

5549

Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale

3742. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01836 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Zone naturelle et branchement électrique

3747. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01839 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Zone naturelle et branchement électrique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux

3748. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01844 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Congé maternité et délégation de service public

3749. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01845 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Congé maternité et délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours

3750. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01843 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau

3755. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01885 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins

3756. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01887 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Alimentation en eau d'une étable de soixante-dix bovins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dimension des places de stationnement

3757. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01891 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Dimension des places de stationnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines

3758. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01888 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Redevance pour l'utilisation des gaines souterraines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Diagnostic amiante

3763. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01896 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Diagnostic amiante", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique

3764. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01893 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Financement du raccordement d'une maison aux réseaux d'assainissement et téléphonique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin

3768. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01915 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une cabane de jardin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Permis d'aménager

3772. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01919 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Permis d'aménager", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction

3773. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01924 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Différence juridique entre voiture de service et voiture de fonction", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Virgule Roissy-Soissons

3682. – 10 novembre 2022. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le projet de la virgule Roissy-Soissons, un tronçon de 6 kilomètres qui permettra de raccrocher Roissy à la ligne de chemin de fer Paris-Soissons-Laon-Hirson. En décembre 2020, il interrogeait déjà le Gouvernement sur son engagement à soutenir ce projet structurant pour le territoire de l'Aisne. Le ministre de l'époque chargé des transports avait confirmé la volonté de l'État de financer conjointement avec la région Hauts-De-France l'étude complémentaire pour approfondir l'analyse fonctionnelle et technique de ce projet. L'enquête devait se tenir au premier trimestre 2021. Aussi il souhaite savoir quelles en sont les conclusions.

Réglementation avec les constructeurs automobiles en France dans le but d'assurer une meilleure protection des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs

3690. – 10 novembre 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports concernant la réglementation avec les constructeurs automobiles en France, dans le but d'assurer une meilleure protection des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs. L'objectif est de rééquilibrer la relation entre les distributeurs automobiles et leurs contractants constructeurs à l'occasion des différentes résiliations de contrats en Europe tout en posant des garde-fous pour les protéger lors de la signature éventuelle d'un contrat d'agence en lieu et place d'un contrat classique de distribution sélective. Après la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche et bientôt l'Espagne, l'Italie devient (depuis le 5 septembre 2022) le premier grand marché à prendre des dispositions légales quant à la protection des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs, avec un amendement voté par le Sénat italien contenant, entre autres, des dispositions réglementant les relations contractuelles entre les distributeurs automobiles et leurs constructeurs, avec une obligation d'un contrat d'une durée minimum de 5 ans. Plusieurs pays de l'Union européenne votent en effet des textes afin de protéger le concessionnaire dans sa relations contractuelle avec le constructeur, texte qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2022 et qui sera valable jusqu'au 31 mai 2034. Cette loi italienne définit notamment la durée des accords entre les deux parties. Les contrats seront désormais passés pour une durée de 5 ans minimum. Une autre disposition inclut, avant la conclusion du contrat ou en cas de modification du contrat, que le constructeur doit fournir au concessionnaire toutes les informations nécessaires pour apprécier l'étendue des engagements à prendre et leur pérennité en termes économiques, financiers et d'équité, y compris une estimation du revenu marginal attendu. L'amendement visant à protéger les concessionnaires des constructeurs se concentre également sur la gestion de la résiliation, le constructeur étant tenu de verser une juste indemnité, proportionnée à la valeur des investissements réalisés et en fonction des activités réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat. À l'aube de négociations européennes relatives à la future définition des contrats de distribution, il lui demande d'envisager l'intégration d'une telle mesure en déposant une loi qui pourrait exercer une influence bénéfique sur la France, en jetant de nouvelles bases locales et ce, alors que plusieurs pays de l'Union européenne ont décidé de mettre en place un texte national afin de réguler l'ensemble de ces changements.

Réglementation de la pose de panneaux en entrée et sortie de ville ou village hors panneaux type EB 10 ou EB 20

3734. – 10 novembre 2022. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'installation de panneaux à caractères informatifs de loisirs ou de signalisation municipale tels que « ville ou village fleuri, ville ou village sous vidéo-surveillance ». Si les panneaux indiquant « panneau de route prioritaire, panneau de fin de route prioritaire, panneau de traversée de lieu-dit, de forêt, de cours d'eau ou de chemin », sont parfaitement légaux et autorisés à accompagner le panneau d'entrée de type EB 10 ou EB 20, les panneaux autres informatifs susmentionnés sont soit interdits soit autorisés. Elle lui demande la réglementation précise autorisée.

Poids-lourds et protection de la voirie

3765. – 10 novembre 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 01894 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Poids-lourds et protection de la voirie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 2540 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Difficultés d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap* (p. 5584).

Anglars (Jean-Claude) :

- 761 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage* (p. 5570).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 50 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Gestion des procurations dans le cadre des élections présidentielles et législatives* (p. 5603).

B

Babary (Serge) :

- 199 Écologie. **Économie et finances, fiscalité**. *Conditions de création de la filière de responsabilité élargie du producteur articles de bricolage et de jardin* (p. 5576).

Belin (Bruno) :

- 971 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Dotations pour l'établissement français du sang* (p. 5615).
- 3549 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Dotations pour l'établissement français du sang* (p. 5616).

Belrhiti (Catherine) :

- 101 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle* (p. 5633).
- 103 Europe. **Union européenne**. *Carte de sécurité sociale européenne* (p. 5602).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 168 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires* (p. 5582).
- 3190 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Tarifification sociale des cantines scolaires* (p. 5624).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2942 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Travail**. *Statut des auto-entrepreneurs* (p. 5614).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1337 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021* (p. 5628).
- 3227 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021* (p. 5628).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 1715 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Nécessité de faire évoluer le bail mobilité pour les jeunes diplômés* (p. 5642).
- 1718 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sur la nécessaire actualisation du registre national des cancers de l'enfant* (p. 5619).

Briquet (Isabelle) :

- 744 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sclérose latérale amyotrophique* (p. 5616).

Brisson (Max) :

- 930 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Annulation de l'expérimentation relative à l'indication de l'origine du lait* (p. 5579).
- 957 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la charge du recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités territoriales* (p. 5582).

Burgoa (Laurent) :

- 1199 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de logement avant un premier contrat de travail* (p. 5640).
- 1689 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les entreprises de services d'aide et de soins à domicile* (p. 5622).

C**Canayer (Agnès) :**

- 1525 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Police et sécurité.** *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 5625).
- 1784 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Adaptation du nutri-score pour les produits d'appellation d'origine protégée* (p. 5572).

Canévet (Michel) :

- 1038 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Pratique du « jeu de l'olive » en milieu scolaire* (p. 5590).
- 2800 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires dans les établissements privés sous contrat avec l'État* (p. 5592).

Charon (Pierre) :

- 496 Écologie. **PME, commerce et artisanat.** *Critères de « réparabilité » prévus dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020* (p. 5576).
- 500 Ville et logement. **Environnement.** *Conclusion préoccupante de l'étude de l'association « 60 millions de consommateurs » sur le diagnostic de performance énergétique* (p. 5637).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 135 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap* (p. 5581).

Courtial (Édouard) :

- 69 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire* (p. 5621).

D

Dagbert (Michel) :

- 1671 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité**. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5610).

Decool (Jean-Pierre) :

- 1943 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Création d'un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction* (p. 5597).

Demas (Patricia) :

- 2641 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Revalorisation du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5584).

- 2666 Éducation nationale et jeunesse. **Travail**. *Revalorisation du statut des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire* (p. 5585).

Détraigne (Yves) :

- 436 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Pour une école inclusive* (p. 5582).

- 2546 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Recrutement des enseignants en disponibilité* (p. 5598).

Duffourg (Alain) :

- 612 Comptes publics. **Agriculture et pêche**. *Hausse du prix des carburants pour les entreprises agricoles* (p. 5575).

Durantou (Nicole) :

- 1275 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Numérisation des copies aux examens et concours nationaux* (p. 5591).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2023 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique**. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5584).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 815 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Formation professionnelle* (p. 5634).

- 1083 Ville et logement. **Économie et finances, fiscalité**. *Risque de fragilisation des copropriétés* (p. 5639).

F

Férat (Françoise) :

- 574 Transition écologique et cohésion des territoires. **Union européenne**. *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »* (p. 5626).
- 628 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme**. *Améliorer le contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire* (p. 5627).
- 651 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé**. *Amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire* (p. 5633).
- 3389 Transition écologique et cohésion des territoires. **Union européenne**. *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »* (p. 5626).

Féraud (Rémi) :

- 2648 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Classement en réseau d'éducation prioritaire du collège Françoise Seligmann à Paris* (p. 5599).

Fernique (Jacques) :

- 1032 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Forêt cinéraire* (p. 5627).

Filleul (Martine) :

- 2377 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Personnels administratifs et logistiques oubliés du Ségur de la santé* (p. 5620).

Frassa (Christophe-André) :

- 1672 Jeunesse et service national universel. **Travail**. *Situation des volontaires en service civique dans le secteur de l'environnement et de l'écologie* (p. 5607).

G

Garnier (Laurence) :

- 1496 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales**. *Prise en charge des pauses méridiennes des élèves dans le cadre des partenariats entre les communes et les écoles privées* (p. 5593).
- 3129 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités locales* (p. 5586).

Gay (Fabien) :

- 1424 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *De la nécessité de geler les loyers* (p. 5641).

Genet (Fabien) :

- 1736 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5584).
- 3240 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions**. *Conséquences pour les filières d'élevage du récent accord de libre-échange signé entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 5573).

Gillé (Hervé) :

- 2134 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Établissement français du sang* (p. 5619).

Gold (Éric) :

1969 Jeunesse et service national universel. **Travail**. *Pénurie d'animateurs dans les centres de loisirs* (p. 5608).

Guérini (Jean-Noël) :

1706 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement**. *Informations sur les emballages des produits* (p. 5580).

H

Haye (Ludovic) :

2662 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Responsabilité de la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté dans les établissements scolaires du premier degré* (p. 5600).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2677 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Enseignants en situation de disponibilité* (p. 5598).

J

Joly (Patrice) :

2683 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5610).

Joseph (Else) :

386 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Amélioration des dispositifs visant à rendre plus attractif le volontariat chez les sapeurs-pompiers* (p. 5604).

Joyandet (Alain) :

2779 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat**. *Pouvoir d'achat des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5611).

K

Karoutchi (Roger) :

315 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Application du principe de laïcité à l'école* (p. 5588).

Kerrouche (Éric) :

506 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme**. *Dommages causés par la sécheresse des sols* (p. 5605).

2694 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme**. *Dommages causés par la sécheresse des sols* (p. 5606).

Klinger (Christian) :

1069 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'établissement français du sang* (p. 5615).

L

Lahellec (Gérard) :

3429 Travail, plein emploi et insertion. **Travail**. *Précarisation de la situation des salariés du fait de la stratégie de mise en location-gérance du groupe Carrefour* (p. 5636).

Lassarade (Florence) :

- 838 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maintien et renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées* (p. 5618).
- 2864 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Chasse aux panttes de l'alouette des champs* (p. 5632).

Laurent (Daniel) :

- 1867 Écologie. **Environnement.** *Recyclage des bioplastiques* (p. 5577).

Laurent (Pierre) :

- 33 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Réserve naturelle partielle de Dahliafleur en Côte d'Ivoire* (p. 5578).
- 35 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Logistique en Afrique* (p. 5579).

Lavarde (Christine) :

- 2840 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Accueil des enfants en situation de handicap* (p. 5585).

Leconte (Jean-Yves) :

- 476 Éducation nationale et jeunesse. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de passage du baccalauréat pour les candidats individuels résidant à l'étranger* (p. 5589).

Le Houerou (Annie) :

- 129 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mouvement social des personnels de l'établissement français du sang* (p. 5614).

M

Masson (Jean Louis) :

- 592 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Occupation privative du domaine public à titre gratuit* (p. 5574).
- 1757 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conditions de retrait d'un permis de construire* (p. 5629).
- 1886 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 5630).
- 1892 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Aménagement d'un lotissement* (p. 5631).
- 2073 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Autorisation d'urbanisme pour une pergola en bois* (p. 5631).
- 2080 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conditions de dépôt d'un permis modificatif lorsque deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire* (p. 5632).
- 2705 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Création d'un lycée franco-allemand à Metz* (p. 5601).
- 2808 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Occupation privative du domaine public à titre gratuit* (p. 5575).

3567 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conditions de retrait d'un permis de construire* (p. 5629).

Maurey (Hervé) :

3119 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Budget.** *Conséquences de l'inflation sur le dispositif « cantine à 1€ »* (p. 5623).

Mercier (Marie) :

1144 Travail, plein emploi et insertion. **Transports.** *Le hayon élévateur comme équipement des camions de déménagement* (p. 5635).

Micouleau (Brigitte) :

903 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Recrutements dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 5621).

Mizzon (Jean-Marie) :

1178 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 5583).

Moga (Jean-Pierre) :

2868 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Absence de valorisation du point d'indice des salariés de la chambre des métiers et de l'artisanat* (p. 5613).

Monier (Marie-Pierre) :

1853 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Moyens attribués à l'établissement français du sang et autosuffisance nationale en produits sanguins* (p. 5615).

1855 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conséquences concrètes des baisses de dotations globales horaires dans les établissements scolaires du secondaire* (p. 5594).

Montaugé (Franck) :

1093 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique* (p. 5616).

1096 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux* (p. 5639).

O

Ouzoulias (Pierre) :

1876 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Rentrée scolaire dans les collèges des Hauts-de-Seine* (p. 5596).

P

Paul (Philippe) :

1358 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées* (p. 5592).

2684 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement et mutation des enseignants* (p. 5601).

Perrin (Cédric) :

- 230 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 5603).
- 237 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réseaux d'éducation prioritaire en zone rurales fragiles* (p. 5587).
- 2416 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Différence de traitement dans la revalorisation du point d'indice de la fonction publique* (p. 5612).

Perrot (Évelyne) :

- 2718 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 5610).

Pointereau (Rémy) :

- 571 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement et rémunération des accompagnants des enfants en situation de handicap et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 5582).

Puissat (Frédérique) :

- 948 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétude face aux nouveaux comportements du loup* (p. 5571).

R**Rietmann (Olivier) :**

- 449 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 5605).
- 2415 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Différence de traitement dans la revalorisation du point d'indice de la fonction publique* (p. 5612).

S**Savary (René-Paul) :**

- 2274 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des professionnels des établissements français du sang* (p. 5619).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 3046 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5611).

T**Tabarot (Philippe) :**

- 2957 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Revalorisation de la profession d'accompagnant des élèves en situation de handicap* (p. 5586).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 408 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Revalorisation du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5609).

Vérier (Dominique) :

- 1257 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Sélection et décrochage en instituts de formation en soins infirmiers* (p. 5608).
- 2526 Écologie. **Agriculture et pêche.** *Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation* (p. 5578).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Laurent (Pierre) :

- 33 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réserve naturelle partielle de Dabliafleu en Côte d'Ivoire* (p. 5578).
- 35 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Logistique en Afrique* (p. 5579).

Leconte (Jean-Yves) :

- 476 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de passage du baccalauréat pour les candidats individuels résidant à l'étranger* (p. 5589).

Agriculture et pêche

Anglars (Jean-Claude) :

- 761 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage* (p. 5570).

Brisson (Max) :

- 930 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Annulation de l'expérimentation relative à l'indication de l'origine du lait* (p. 5579).

Canayer (Agnès) :

- 1784 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Adaptation du nutri-score pour les produits d'appellation d'origine protégée* (p. 5572).

Duffourg (Alain) :

- 612 Comptes publics. *Hausse du prix des carburants pour les entreprises agricoles* (p. 5575).

Lassarade (Florence) :

- 2864 Transition écologique et cohésion des territoires. *Chasse aux pentes de l'alouette des champs* (p. 5632).

Puissat (Frédérique) :

- 948 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétude face aux nouveaux comportements du loup* (p. 5571).

Vérien (Dominique) :

- 2526 Écologie. *Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation* (p. 5578).

B

Budget

Maurey (Hervé) :

- 3119 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de l'inflation sur le dispositif « cantine à 1€ »* (p. 5623).

C

Collectivités territoriales

Brisson (Max) :

- 957 Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences de la charge du recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités territoriales* (p. 5582).

Garnier (Laurence) :

- 1496 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des pauses méridiennes des élèves dans le cadre des partenariats entre les communes et les écoles privées* (p. 5593).

E

Économie et finances, fiscalité

Babary (Serge) :

- 199 Écologie. *Conditions de création de la filière de responsabilité élargie du producteur articles de bricolage et de jardin* (p. 5576).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1337 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021* (p. 5628).
- 3227 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021* (p. 5628).

Dagbert (Michel) :

- 1671 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5610).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 1083 Ville et logement. *Risque de fragilisation des copropriétés* (p. 5639).

Masson (Jean Louis) :

- 592 Comptes publics. *Occupation privative du domaine public à titre gratuit* (p. 5574).
- 2808 Comptes publics. *Occupation privative du domaine public à titre gratuit* (p. 5575).

Vallet (Mickaël) :

- 408 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Revalorisation du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5609).

5563

Éducation

Allizard (Pascal) :

- 2540 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap* (p. 5584).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 168 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires* (p. 5582).

Canévet (Michel) :

- 1038 Éducation nationale et jeunesse. *Pratique du « jeu de l'olive » en milieu scolaire* (p. 5590).

2800 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires dans les établissements privés sous contrat avec l'État* (p. 5592).

Corbisez (Jean-Pierre) :

135 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap* (p. 5581).

Decool (Jean-Pierre) :

1943 Éducation nationale et jeunesse. *Création d'un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction* (p. 5597).

Demas (Patricia) :

2641 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5584).

Détraigne (Yves) :

436 Éducation nationale et jeunesse. *Pour une école inclusive* (p. 5582).

2546 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des enseignants en disponibilité* (p. 5598).

Duranton (Nicole) :

1275 Éducation nationale et jeunesse. *Numérisation des copies aux examens et concours nationaux* (p. 5591).

Féraud (Rémi) :

2648 Éducation nationale et jeunesse. *Classement en réseau d'éducation prioritaire du collège Françoise Seligmann à Paris* (p. 5599).

Garnier (Laurence) :

3129 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités locales* (p. 5586).

Genet (Fabien) :

1736 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5584).

Haye (Ludovic) :

2662 Éducation nationale et jeunesse. *Responsabilité de la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté dans les établissements scolaires du premier degré* (p. 5600).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2677 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignants en situation de disponibilité* (p. 5598).

Karoutchi (Roger) :

315 Éducation nationale et jeunesse. *Application du principe de laïcité à l'école* (p. 5588).

Lavarde (Christine) :

2840 Éducation nationale et jeunesse. *Accueil des enfants en situation de handicap* (p. 5585).

Masson (Jean Louis) :

2705 Éducation nationale et jeunesse. *Création d'un lycée franco-allemand à Metz* (p. 5601).

Monier (Marie-Pierre) :

1855 Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences concrètes des baisses de dotations globales horaires dans les établissements scolaires du secondaire* (p. 5594).

Ouzoulias (Pierre) :

1876 Éducation nationale et jeunesse. *Rentrée scolaire dans les collèges des Hauts-de-Seine* (p. 5596).

Paul (Philippe) :

1358 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées* (p. 5592).

2684 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement et mutation des enseignants* (p. 5601).

Perrin (Cédric) :

237 Éducation nationale et jeunesse. *Réseaux d'éducation prioritaire en zone rurales fragiles* (p. 5587).

Pointereau (Rémy) :

571 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement et rémunération des accompagnants des enfants en situation de handicap et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 5582).

Tabarot (Philippe) :

2957 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation de la profession d'accompagnant des élèves en situation de handicap* (p. 5586).

Environnement

Charon (Pierre) :

500 Ville et logement. *Conclusion préoccupante de l'étude de l'association « 60 millions de consommateurs » sur le diagnostic de performance énergétique* (p. 5637).

Fernique (Jacques) :

1032 Transition écologique et cohésion des territoires. *Forêt cinéraire* (p. 5627).

Guérini (Jean-Noël) :

1706 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Informations sur les emballages des produits* (p. 5580).

Laurent (Daniel) :

1867 Écologie. *Recyclage des bioplastiques* (p. 5577).

F

Fonction publique

Espagnac (Frédérique) :

2023 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 5584).

L

Logement et urbanisme

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1715 Ville et logement. *Nécessité de faire évoluer le bail mobilité pour les jeunes diplômés* (p. 5642).

Burgoa (Laurent) :

1199 Ville et logement. *Difficultés de logement avant un premier contrat de travail* (p. 5640).

Férat (Françoise) :

- 628 Transition écologique et cohésion des territoires. *Améliorer le contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire* (p. 5627).

Gay (Fabien) :

- 1424 Ville et logement. *De la nécessité de geler les loyers* (p. 5641).

Kerrouche (Éric) :

- 506 Intérieur et outre-mer. *Dommmages causés par la sécheresse des sols* (p. 5605).

- 2694 Intérieur et outre-mer. *Dommmages causés par la sécheresse des sols* (p. 5606).

Masson (Jean Louis) :

- 1757 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions de retrait d'un permis de construire* (p. 5629).

- 1886 Transition écologique et cohésion des territoires. *Stationnement d'une caravane inoccupée* (p. 5630).

- 1892 Transition écologique et cohésion des territoires. *Aménagement d'un lotissement* (p. 5631).

- 2073 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autorisation d'urbanisme pour une pergola en bois* (p. 5631).

- 2080 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions de dépôt d'un permis modificatif lorsque deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire* (p. 5632).

- 3567 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions de retrait d'un permis de construire* (p. 5629).

Montaugé (Franck) :

- 1096 Ville et logement. *Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux* (p. 5639).

P

PME, commerce et artisanat

Charon (Pierre) :

- 496 Écologie. *Critères de « réparabilité » prévus dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020* (p. 5576).

Joly (Patrice) :

- 2683 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5610).

Joyandet (Alain) :

- 2779 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Pouvoir d'achat des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5611).

Moga (Jean-Pierre) :

- 2868 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Absence de valorisation du point d'indice des salariés de la chambre des métiers et de l'artisanat* (p. 5613).

Perrin (Cédric) :

- 2416 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Différence de traitement dans la revalorisation du point d'indice de la fonction publique* (p. 5612).

Perrot (Évelyne) :

2718 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 5610).

Rietmann (Olivier) :

2415 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Différence de traitement dans la revalorisation du point d'indice de la fonction publique* (p. 5612).

Sueur (Jean-Pierre) :

3046 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 5611).

Police et sécurité

Apourceau-Poly (Cathy) :

50 Intérieur et outre-mer. *Gestion des procurations dans le cadre des élections présidentielles et législatives* (p. 5603).

Canayer (Agnès) :

1525 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 5625).

Joseph (Else) :

386 Intérieur et outre-mer. *Amélioration des dispositifs visant à rendre plus attractif le volontariat chez les sapeurs-pompiers* (p. 5604).

Perrin (Cédric) :

230 Intérieur et outre-mer. *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 5603).

5567

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

971 Santé et prévention. *Dotations pour l'établissement français du sang* (p. 5615).

3549 Santé et prévention. *Dotations pour l'établissement français du sang* (p. 5616).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

3190 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Tarifcation sociale des cantines scolaires* (p. 5624).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1718 Santé et prévention. *Sur la nécessaire actualisation du registre national des cancers de l'enfant* (p. 5619).

Briquet (Isabelle) :

744 Santé et prévention. *Sclérose latérale amyotrophique* (p. 5616).

Burgoa (Laurent) :

1689 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les entreprises de services d'aide et de soins à domicile* (p. 5622).

Courtial (Édouard) :

69 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire* (p. 5621).

Férat (Françoise) :

651 Travail, plein emploi et insertion. *Amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire* (p. 5633).

Filleul (Martine) :

2377 Santé et prévention. *Personnels administratifs et logistiques oubliés du Ségur de la santé* (p. 5620).

Gillé (Hervé) :

2134 Santé et prévention. *Établissement français du sang* (p. 5619).

Klinger (Christian) :

1069 Santé et prévention. *Non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'établissement français du sang* (p. 5615).

Lassarade (Florence) :

838 Santé et prévention. *Maintien et renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées* (p. 5618).

Le Houerou (Annie) :

129 Santé et prévention. *Mouvement social des personnels de l'établissement français du sang* (p. 5614).

Micouleau (Brigitte) :

903 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Recrutements dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 5621).

Mizzon (Jean-Marie) :

1178 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 5583).

Monier (Marie-Pierre) :

1853 Santé et prévention. *Moyens attribués à l'établissement français du sang et autosuffisance nationale en produits sanguins* (p. 5615).

Montaugé (Franck) :

1093 Santé et prévention. *Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique* (p. 5616).

Rietmann (Olivier) :

449 Intérieur et outre-mer. *Tarif national des « carences ambulancières »* (p. 5605).

Savary (René-Paul) :

2274 Santé et prévention. *Revalorisation des professionnels des établissements français du sang* (p. 5619).

Vérien (Dominique) :

1257 Organisation territoriale et professions de santé. *Sélection et décrochage en instituts de formation en soins infirmiers* (p. 5608).

T

Traités et conventions

Genet (Fabien) :

3240 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences pour les filières d'élevage du récent accord de libre-échange signé entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 5573).

Transports

Mercier (Marie) :

- 1144 Travail, plein emploi et insertion. *Le hayon élévateur comme équipement des camions de déménagement* (p. 5635).

Travail

Belrhiti (Catherine) :

- 101 Travail, plein emploi et insertion. *Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle* (p. 5633).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2942 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Statut des auto-entrepreneurs* (p. 5614).

Demas (Patricia) :

- 2666 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation du statut des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire* (p. 5585).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 815 Travail, plein emploi et insertion. *Formation professionnelle* (p. 5634).

Frassa (Christophe-André) :

- 1672 Jeunesse et service national universel. *Situation des volontaires en service civique dans le secteur de l'environnement et de l'écologie* (p. 5607).

Gold (Éric) :

- 1969 Jeunesse et service national universel. *Pénurie d'animateurs dans les centres de loisirs* (p. 5608).

Lahellec (Gérard) :

- 3429 Travail, plein emploi et insertion. *Précarisation de la situation des salariés du fait de la stratégie de mise en location-gérance du groupe Carrefour* (p. 5636).

U

Union européenne

Belrhiti (Catherine) :

- 103 Europe. *Carte de sécurité sociale européenne* (p. 5602).

Férat (Françoise) :

- 574 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »* (p. 5626).
- 3389 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »* (p. 5626).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage

761. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prévention par les anticoccidiens et les conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage. L'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022, portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux, modifie certaines dispositions du code de la santé publique afférentes à la préparation extemporanée et la vente au détail de médicaments vétérinaires. Parmi celles-ci, celles de son article L. 5143-6 prévoit l'agrément des groupements professionnels agricoles pour l'achat et la détention des médicaments vétérinaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme sanitaire d'élevage (PSE). Le remplacement du mot « antibiotiques » par le mot « antimicrobiennes » fait que les médicaments vétérinaires subordonnés à la présentation d'une ordonnance, que les groupements agréés sont autorisés à acheter et détenir, ne peuvent plus contenir de substances antimicrobiennes et, donc, notamment des anticoccidiens. Les professionnels du secteur expriment de fortes réserves sur la valeur juridique de ces modifications, notamment au regard du règlement du médicament vétérinaire. Ces réserves tendent à montrer que la limitation des anticoccidiens n'apparaît pas justifiée. L'agence européenne du médicament (EMA) a exprimé également un avis contraire aux conséquences de l'ordonnance visée, le 28 janvier 2022, lorsqu'elle a proposé de conserver l'usage préventif des anticoccidiens chez les jeunes animaux, plutôt que d'attendre des signes cliniques pour déclencher trop tardivement une métaphylaxie ou un traitement curatif. Il n'existe pas d'alternative efficace à la prévention par les anticoccidiens. Ce sujet dépasse les préoccupations des vétérinaires puisqu'il concerne également directement les agriculteurs et les éleveurs face aux risques d'infection par les coccidies et ses conséquences très graves sur les animaux. Les traitements préventifs anticoccidiens ciblés sur les jeunes animaux est la seule méthode de contrôle efficace des coccidioses dans nos élevages. Aussi il lui demande si les modifications nécessaires sont envisagées dans le cadre de la loi de ratification de l'ordonnance précitée. Concrètement, il souhaite savoir si la rédaction de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique sera rectifiée afin que les groupements agréés puissent encore acheter et détenir des anticoccidiens.

Réponse. – Les règlements européens formant le « paquet médicaments vétérinaires » ont été négociés au niveau communautaire entre septembre 2014 et fin novembre 2018 avec des consultations publiques systématiques avant une publication au *Journal officiel* de l'Union européenne (UE) le 7 janvier 2019. Durant ces trois dernières années, les services de la direction générale de l'alimentation ont tenu 8 réunions d'information destinées aux professionnels vétérinaires et agricoles (exemple : SPACE en septembre 2019, 3^{ème} journée de l'agence nationale du médicament vétérinaire en octobre 2021...). Le projet d'ordonnance relatif aux médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux quant à lui a été soumis à une consultation large, notamment auprès de tous les membres du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV-santé animale), à deux reprises en octobre 2021 et en janvier 2022 avec l'envoi du texte et des présentations écrites, permettant ainsi de recueillir les avis des parties prenantes. Par ailleurs, préalablement à sa promulgation, cette ordonnance a été examinée par le Conseil d'État qui a contrôlé la légalité des mesures proposées et s'est assuré que le périmètre des travaux interministériels d'adaptation du droit n'excédait pas le champ de l'habilitation accordée au Gouvernement dans le cadre de l'article 27 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE en matière économique et financière. Sur le plan de la santé animale et de la santé publique, le règlement (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires reconnaît dès son considérant n° 41 que « la résistance aux médicaments antimicrobiens à usage humain et vétérinaire est un problème sanitaire grandissant dans l'Union et le monde entier. [...] Cette résistance est devenue un problème de santé publique à l'échelle mondiale, qui touche l'ensemble de la société et nécessite une action intersectorielle urgente et coordonnée, conformément au concept « Une seule santé ». La lutte contre les phénomènes de résistance aux antimicrobiens constitue une véritable trame de fond de ce texte. Ses dispositions prennent le pas sur les

dispositions nationales et le terme « antimicrobien » remplace le terme « antibiotique », ce qui implique au niveau national d'étendre les restrictions déjà appliquées aux antibiotiques à l'ensemble des antimicrobiens (contenant en plus des antibiotiques, les antiviraux, antifongiques et antiprotozoaires). Plus précisément, l'article 107 du règlement (UE) 2019/6 impose au point 1 que « Les médicaments antimicrobiens ne sont pas administrés de manière systématique » et au point 3 qu'ils « ne sont pas utilisés à des fins prophylactiques, si ce n'est dans des cas exceptionnels, pour l'administration sur un animal individuel ou un nombre restreint d'animaux lorsque le risque d'infection ou de maladie infectieuse est très élevé et que les conséquences ont toutes les chances d'être graves ». Cet usage exceptionnel ne rentre pas dans le cadre des programmes sanitaires d'élevage (PSE) tel que défini dans la loi aujourd'hui. Il reste néanmoins possible dans le cadre de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire et ainsi disponible pour les éleveurs qui le nécessitent. L'avis (« *reflection paper* ») de l'agence européenne des médicaments (EMA) auquel il est fait référence est encore en cours de consultation et n'est pas un avis définitif. Il reconnaît certes la sévérité des conséquences de la coccidiose en élevage, mais ne préconise pas l'usage systématique des anticoccidiens en prophylaxie. Il prévoit en revanche que dans les élevages disposant d'un historique de cette maladie, la prophylaxie sur des animaux à haut risque d'infection coccidienne puisse être envisagée comme un cas exceptionnel et sur un nombre restreint d'animaux, par exemple chez les jeunes animaux, afin de rester en conformité avec le règlement (UE) 2019/6. Cet avis de l'EMA rappelle également l'importance d'appliquer aux élevages concernés des stratégies alternatives pour réduire l'usage prophylactique des antimicrobiens, telles que les pratiques d'hygiène et de la biosécurité. La réflexion sur une juste utilisation des antimicrobiens, que ce soit en métaphylaxie ou exceptionnellement en prophylaxie, se poursuit au niveau européen, notamment dans le cadre des travaux de l'EMA. Les autorités françaises y sont attentives, aux développements dans le domaine, tout en tenant compte des particularités nationales. Des contacts ont également été établis avec d'autres États membres de l'UE pour objectiver l'adaptation des pratiques locales en matière de distribution et d'utilisation des anticoccidiens en élevage.

Inquiétude face aux nouveaux comportements du loup

948. – 14 juillet 2022. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de l'évolution de la population de loups et de leurs comportements sur notre territoire. Il ne se passe plus une semaine sans que les journaux quotidiens locaux ne relatent des faits d'attaques de loups dans les alpages, dans les prairies pastorales, aux abords des fermes de moyennes montagnes. En dépit des différents plans étatiques et européens, par ailleurs forts onéreux, il n'est plus accepté et acceptable de subir des attaques du loup sur les troupeaux ovins et bovins. La profonde détresse des éleveurs, la multitude et l'énormité des compensations financières versées, la mobilisation des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), l'implication des préfets de département et de région et des élus locaux, doivent tous nous mobiliser pour enrayer ce phénomène. Au-delà de cela, et ce que nous avons prévu depuis plusieurs années arrive, le prédateur change de comportement. Dernier exemple en date en Isère, où un loup, au cœur de la métropole grenobloise, a attaqué un chien domestique de 17 kilos devant son propriétaire incrédule. En dépit de jets de pierres et de cris d'effarouchement, le prédateur ne l'a pas quitté du regard et n'a finalement lâché sa proie qu'une fois le chien à terre. Une fois le chien rentré dans l'habitation, le loup est resté présent autour de la maison sur un terrain de proximité d'où il a fini par fuir après de nouveaux jets de pierres. Les agents de la biodiversité présents ont confirmé qu'il s'agissait bien de traces de loup, évoquant également leur impuissance à agir. Sans moyens face à cette situation, les maires des communes concernées ne peuvent qu'appeler les habitants à la vigilance et au calme pour ne pas créer de psychose. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place en urgence face aux nouveaux comportements du prédateur et des risques toujours plus présents d'insécurité dans lesquels se trouvent désormais nos concitoyens.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales peut remettre en question l'équilibre des activités économiques et humaines de ces territoires. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'actions (PNA) pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. En raison de la colonisation par le loup de nouveaux territoires sur laquelle la présence de l'homme est plus marquée, les cas où le loup est observé à proximité des zones habitées peuvent devenir plus fréquents. Même si aucun cas de morsure ou d'attaque sur l'homme n'a été documenté en France depuis son retour naturel il y a près de trente ans, ces situations peuvent susciter des interrogations et des craintes

dans la population. Le PNA intègre cette préoccupation et prévoit d'expérimenter dans plusieurs départements l'application de mesures destinées à gérer de manière appropriée les situations où les loups sont observés à proximité des zones habitées (action 7.6). Dans ce cadre, un protocole d'effarouchement « loup à proximité des habitations » a été élaboré par l'office français de la biodiversité (OFB) et présenté aux membres du groupe national loup du 21 avril 2021. Il consiste à répondre de façon graduelle à la présence du loup à proximité des habitations en fonction du comportement observé de l'animal. Les opérations relèvent des agents de l'OFB avec l'appui des lieutenants de louveterie. Ce protocole a été diffusé aux directions départementales des territoires concernées en février 2022. Il est accompagné d'un guide de bonnes pratiques à destination des maires en vue de leur apporter des informations pratiques et des éléments de connaissance essentiels permettant de gérer une situation où un loup serait observé. À ce jour, ce protocole n'a pas fait l'objet de remontée d'expérience, les cas d'observation de loups restant rares.

Adaptation du nutri-score pour les produits d'appellation d'origine protégée

1784. – 28 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** à propos du décalage existant entre l'étiquetage nutritionnel mis en place en France et l'ADN des fromages d'appellation d'origine protégée (AOP). Conçu dans le cadre du programme national nutrition-santé, l'étiquetage nutritionnel vise à améliorer l'information nutritionnelle figurant sur les produits pour faciliter l'information du consommateur sur la qualité des produits proposés à la vente. Intitulé nutri-score, le logo est apposé sur la face avant des emballages et informe les consommateurs par l'intermédiaire d'une échelle de lettres et de couleurs, allant de la lettre A et de la couleur verte pour les produits les plus favorables à la lettre E et la couleur rouge pour les produits les moins favorables. Pour classer chaque produit, des équipes de recherches internationales ont mis au point un score qui prend en compte, pour 100 grammes de produit, la teneur en nutriments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes) et en nutriments à limiter (énergie, acide gras saturés, sucres, sel). Néanmoins, il existe un décalage entre cet étiquetage et l'ADN mêmes de certains produits, notamment celle des fromages AOP. En effet, à titre d'exemple, les quatre fromages AOP de Normandie (Camembert, Pont-L'Évêque, Livarot et Neufchâtel), emblèmes de la gastronomie normande et bénéficiaires de l'AOP, sont classés en notes D ou E. Pourtant, ils sont reconnus au niveau européen comme des produits de qualité, usant des savoir-faire traditionnels et dont la transparence de la fabrication est garantie des cahiers des charges stricts et encadrés. Ces éléments sont des gages de qualité pour les consommateurs, de même que le fait que toutes les étapes de production ont lieu dans l'aire géographique délimitée de l'appellation, de la production du lait jusqu'à l'affinage des fromages. A contrario, certains aliments industriels ultra transformés obtiennent de meilleures notes, alors même que ces fromages ne sont fabriqués qu'à partir d'une liste d'ingrédients simples : lait, présure, ferments et sels. Le nutri-score reflète donc une image erronée des fromages AOP pour plusieurs raisons. D'une part, dans le mode de calcul du nutri-score, les teneurs en protéines des fromages sont corrélées à leur teneur en calcium mais il ne l'exprime pas car les points positifs sont attribués pour des valeurs de protéines allant jusqu'à 8g pour 100g, expliquant les notes D et E obtenues. D'autre part, les fromages sont consommés généralement en fin de repas et en quantité raisonnable. Or le nutri-score est calculé sur une base de 100g de produit, ce qui représente une consommation journalière de fromage relativement rare, à l'instar de l'étude du CNAOL indiquant que la consommation moyenne de fromage en France est de 35g par jour. En outre, les notes attribuées aux fromages AOP par le nutri-score donne une information contradictoire aux attendus de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous qui énonce que la restauration collective est tenue de proposer 50 % de produits sous signe de qualité, dont les fromages AOP font partie. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de tenir compte des spécificités des fromages AOP en les exemptant du système nutri-score, afin de protéger la qualité des savoir-faire traditionnels et de valoriser les terroirs français.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que le Gouvernement a choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Définie par l'arrêté du 31 octobre 2017, l'engagement des entreprises agroalimentaires dans la démarche d'apposition du Nutri-score est volontaire. À noter qu'en 2020, des enquêtes de Santé publique France ont montré que 89 % des français considéraient que le Nutri-score devrait être rendu obligatoire. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score vise à

informer le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés. Les fromages font d'ores et déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Dans le cadre de la gouvernance mise en place entre les sept pays engagés en faveur du Nutri-score (la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse), un comité scientifique, composé d'experts scientifiques indépendants, a identifié et proposé des évolutions du mode de calcul du Nutri-score en cohérence avec les recommandations nutritionnelles. Les évolutions du mode de calcul du Nutri-Score concernant les aliments solides ont été actées le 26 juillet 2022 et seront mises en place à terme avec les évolutions à venir concernant les boissons. En particulier, les modifications adoptées permettent de mieux répartir les notes des fromages, en fonction de leurs teneurs en protéines, en sel et en acides gras saturés. Les fromages à pâte pressée, comme le cantal ou l'emmental seront ainsi notés C et non D, tout comme les fromages à pâte molle avec une teneur réduite en sel. D'autres fromages conservent leur classement en E en raison de leur forte teneur en matières grasses insaturées et en sel. Le classement concerne tous les produits et ne stigmatise donc pas les fromages AOP. La consommation moyenne de fromage des français est de 35 g par jour, avec une variabilité sans doute importante dans la population. L'objectif de la note Nutri-score est précisément de donner une indication simple sur la quantité/fréquence adaptée. Dès lors, le véritable enjeu est la lecture que font les consommateurs du Nutri-score. Les notes Nutri-score renvoient à une recommandation de quantité et de fréquence de consommation pour un bon équilibre alimentaire tel qu'établi par le programme national nutrition santé (PNNS). Ce n'est donc pas un encouragement à bannir les produits D ou E de ses achats. Comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Le PNNS recommande d'ailleurs 2 produits laitiers par jour pour les adultes et cela inclut la consommation de fromages. À ce titre, une campagne de communication du ministère de la santé et de la prévention et de Santé publique France accompagnera la mise en œuvre du nouvel algorithme pour permettre aux consommateurs de faire le lien avec les recommandations de fréquence de consommation du PNNS. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour le 4e trimestre 2022. Aucun texte n'a encore été mis en consultation. La question de l'intégration du Nutri-score dans le règlement INCO fait débat et va faire l'objet de discussions européennes au cours des prochains mois auxquelles le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sera vigilant.

5573

Conséquences pour les filières d'élevage du récent accord de libre-échange signé entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

3240. – 20 octobre 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des conséquences pour les filières d'élevage du récent accord de libre-échange signé entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. En Saône-et-Loire, ce récent accord vient toucher plusieurs filières d'excellence. Pour la filière ovine par exemple, déjà fortement impactée par les attaques de prédateurs de type loup, cet accord bilatéral octroie un quota de 38 000 tonnes équivalents carcasses (TEC) qui viennent s'ajouter aux contingents historiques déjà accordés à la Nouvelle-Zélande. Pour la filière viande bovine, activité principale en Saône-et-Loire, le contingent accordé s'élève à 10 000 tonnes équivalent carcasse taxées à 7,5 %, et est de 55 000 tonnes pour les produits laitiers. Ces nouveaux contingents accordés à la Nouvelle-Zélande viennent concurrencer directement les éleveurs français et européens avec des prix bas au vu des modes de production locale et des conditions sociales, alors que ces derniers n'arrivent pas à tirer un revenu décent de leur métier. Le combat engagé en faveur de la « réciprocité des normes de production agricole dans la politique commerciale de l'Union européenne », mieux connu désormais comme la bataille des « clauses miroir », avait fait naître l'espoir d'une meilleure reconnaissance de la production agricole française, mais aujourd'hui les éleveurs français sont déçus et attendent une cohérence dans la politique de l'Union européenne. À l'heure où la France, voire l'Europe, traverse une crise du pouvoir d'achat due aux nombreux bouleversements de l'économie mondiale (covid-19, crise ukrainienne, etc.) et que la question de la souveraineté alimentaire est un enjeu majeur, la signature de cet accord est un signal négatif donné aux Français et aux Européens en garantissant à un pays tiers les conditions de son autosuffisance tout en sacrifiant nos éleveurs et l'avenir de leur métier. C'est pourquoi, face à l'inquiétude des éleveurs et de toute la filière agricole de voir encore grandir une concurrence déloyale et une perte de la souveraineté alimentaire de la France et de l'Europe, il lui demande d'apporter des éléments de précision sur ces accords de libre-échange et d'apporter les garanties quant à la protection des éleveurs et des consommateurs de notre pays.

Réponse. – L'ouverture de marchés dans les pays tiers offre des débouchés supplémentaires aux filières et constitue un relais de croissance important et donc une source de revenu pour les agriculteurs. Le Gouvernement est donc favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Tout produit importé dans l'Union européenne (UE) doit être sûr, ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conforme à la législation sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'UE. Cependant, pour répondre aux interrogations légitimes des agriculteurs et de la société civile, le Gouvernement est attaché à obtenir une meilleure application des normes liées aux procédés et aux modes de production afin de renforcer la protection de la santé ou de l'environnement à la plus grande échelle possible, dans le respect des règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Le Gouvernement a ainsi fait de la thématique de la réciprocité des normes une priorité de la présidence française du Conseil de l'UE. Un échange de vues a été organisé en février 2022 au conseil agriculture et pêche, sur la nécessité de renforcer la cohérence entre le pacte vert, la politique agricole commune et la politique commerciale pour soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables. La publication d'un rapport de la Commission européenne sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits agricoles et agroalimentaires importés le 3 juin 2022 représente une avancée notable car il confirme la possibilité d'agir aux niveaux multilatéral et bilatéral mais également au niveau unilatéral, sous certaines conditions, *via* l'adoption de mesures miroirs visant à appliquer les normes de production européennes aux produits importés. Le Gouvernement veillera à ce que les travaux de la Commission, du Conseil et du Parlement européen se poursuivent, notamment afin de mettre place à chaque fois que cela est nécessaire et pertinent des mesures miroirs dans la législation sectorielle de l'UE. Ces mesures doivent notamment être légitimes, nécessaires, proportionnées et non discriminatoires pour être conformes aux règles de l'OMC. Elles s'appliquent à tous les flux commerciaux, y compris à ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'un accord de commerce. L'accord avec la Nouvelle-Zélande présente une avancée en matière de cohérence des politiques européennes, en conditionnant l'accès au contingent bilatéral de viande bovine au respect de standards de durabilité, qui exclut les bovins élevés en parcs d'engraissement (*feedlots*). Cela n'aurait pas été possible sans la mobilisation constante du Gouvernement pour l'introduction de conditionnalités tarifaires relatives à des modes de production durables dans les accords commerciaux. En outre, l'accord protège les filières sensibles contre des ouvertures trop importantes en excluant des libéralisations complètes et en prévoyant des contingents, ouverts progressivement. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande est un partenaire qui partage les ambitions européennes en matière de développement durable et de bien-être animal, permettant à l'accord d'être le plus ambitieux jamais négocié sur ce point : il intègre l'accord de Paris comme clause essentielle et comporte un chapitre nouveau sur les systèmes alimentaires durables permettant de coopérer davantage en matière de bien-être animal, de réduction des pertes et gaspillages, de fertilisation ou de produits phytosanitaires. Si certaines règles de la Nouvelle-Zélande relatives au transport animal sont moins précises, notamment en ce qui concerne la durée de transport, d'autres sont plus strictes. En outre, la Nouvelle-Zélande est consciente des enjeux de déforestation. Plus de 60 % de la forêt naturelle du pays est protégée et n'admet aucune exploitation. Les produits forestiers néozélandais proviennent essentiellement de forêts de plantation. Le futur règlement européen sur la lutte contre la déforestation s'appliquera aux produits mis sur le marché en provenance de Nouvelle-Zélande. Pour l'instant, les produits laitiers ne sont pas intégrés dans le règlement, mais le périmètre de ce dernier pourra être révisé deux ans après son entrée en vigueur, si cela est jugé nécessaire. Enfin, cet accord, comme tous les accords de commerce de l'UE, ne remet pas en cause le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit être conforme à ses normes et standards. Ainsi, les limites maximales de résidus (LMR) pour l'atrazine et le diflufenzuron ont été fixées dans l'UE au seuil de quantification et s'appliquent à tous les produits importés. Le Gouvernement évaluera le projet d'accord avec la Nouvelle-Zélande en vue de sa présentation au Conseil. Ce dernier sera invité à se prononcer à la majorité qualifiée sur la décision de signature de l'accord, puis après approbation du Parlement européen, sur la décision de conclusion de l'accord en vue de son entrée en vigueur.

5574

COMPTES PUBLICS

Occupation privative du domaine public à titre gratuit

592. – 7 juillet 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si nonobstant les dispositions suivant lesquelles l'occupation temporaire du domaine public à des fins économiques doit donner lieu au paiement d'une redevance, il peut être consenti un régime exceptionnel de gratuité pour des occupations temporaires du domaine public très limitées dans le temps. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Occupation privative du domaine public à titre gratuit

2808. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 00592 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Occupation privative du domaine public à titre gratuit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, sauf exceptions limitativement énumérées dans cette disposition qui ne couvrent pas le cas d'occupation de courte durée. Cette disposition consacre le principe de non-gratuité des autorisations d'occupation du domaine afin de valoriser le patrimoine des personnes publiques. Aucune exonération de la redevance, même pour une occupation d'une durée brève, qui peut par ailleurs générer un chiffre d'affaires lié à une activité économique, ne peut être accordée en dehors des exceptions prévues par la loi. Cependant, les organes délibérants des collectivités territoriales disposent de la faculté de moduler le montant de la redevance d'occupation du domaine public. En effet, en vertu de l'article L. 2125-3 du CG3P, le montant de la redevance doit présenter un lien d'adéquation avec les avantages dont bénéficie l'occupant. A ce titre, une durée très courte d'occupation peut être un élément de la détermination du montant de la redevance. L'organe délibérant peut également, dans le respect du principe d'égalité, décider de baisser le montant de la redevance en s'appuyant sur des critères objectifs tenant compte de l'ensemble des caractéristiques et des circonstances de l'occupation.

Hausse du prix des carburants pour les entreprises agricoles

612. – 7 juillet 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse du prix des carburants. Cette hausse affecte particulièrement les entrepreneurs de travaux agricoles dans les zones rurales. Ces entreprises subissent pleinement les augmentations du prix des carburants depuis 2021 et particulièrement dans les dernières semaines puisque le prix a plus que doublé. La hausse du prix du gazole et du gazole non routier (GNR) est insoutenable et met en péril la pérennité même de ces entreprises, dont le poste carburant est le plus important de leur secteur d'activité. Durant la crise sanitaire, ces entreprises agricoles n'ont jamais cessé leur activité. Or, aujourd'hui, elles en appellent au soutien de l'État pour demander des mesures d'accompagnement, telles qu'une avance sur récupération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le GNR, et une réduction des taxes pour faire face à la hausse des prix et aux restrictions d'approvisionnement, car elles craignent une future pénurie. Il le remercie de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des entrepreneurs du monde agricole. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La protection de nos compatriotes face à l'augmentation brutale des coûts des carburants est une priorité pour le Gouvernement. En particulier, le soutien au secteur agricole, dont le rôle central dans notre économie est mis en évidence par la guerre en Ukraine, est une préoccupation majeure. D'ores et déjà, les exploitants agricoles bénéficient d'un tarif d'accise sur le gazole consommé dans le cadre de leur activité particulièrement bas, à 3,86 € par MWh, alors que le tarif de droit commun s'élève à 59,40 € par MWh. Ce soutien, nécessaire, représente un coût de 1,4 Md€ pour les finances publiques. Dans le cadre du plan de résilience économique et social, afin de consolider la trésorerie des exploitants, un dispositif de remboursement partiel anticipé de l'accise sur le gazole, le fioul lourd, le gaz de pétrole liquéfié et le gaz naturel acquis au titre de l'année 2021 a été déployé. Une avance de 25 % sur le remboursement afférent aux quantités de carburants et combustibles susmentionnés acquis en 2022 a également été mise en oeuvre. Ces dispositifs propres au secteur agricole se cumulent naturellement avec les dispositifs plus généraux. Ainsi, les exploitants ont bénéficié de la remise à la pompe mise en oeuvre depuis le 1^{er} avril, renforcée à partir du 1^{er} septembre. En effet, cette remise bénéficie aux particuliers comme aux professionnels et concerne notamment le gazole non routier utilisé par les agriculteurs. Parallèlement, le Gouvernement a exigé des entreprises concernées de participer à l'effort de limitation des prix à la pompe. Dans ce cadre, TotalEnergies a par exemple mis en place une remise de 20c€/L qui passera à 10 c€/L et qui s'appliquera jusqu'à la fin de l'année 2022 dans l'ensemble de ses stations-services. Dans la situation inédite que la France connaît, le Gouvernement, conformément à ses engagements, continuera à accorder la plus grande attention à la situation des exploitants face à la montée du coût des énergies.

ÉCOLOGIE

Conditions de création de la filière de responsabilité élargie du producteur articles de bricolage et de jardin

199. – 7 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conditions de création de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les articles de bricolage et de jardin, instituée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. La loi précitée du 10 février 2020 prévoit la création au 1^{er} janvier 2022 d'une filière REP pour les articles de bricolage et de jardin. Pour que l'entrée en vigueur de cette nouvelle filière REP soit une réussite, certains professionnels du secteur souhaiteraient que l'éco-contribution soit visible et répercutée à l'identique tout au long de la chaîne de production, ainsi que cela a été le cas lors de la mise en place des filières REP des équipements électriques et électroniques en 2006, puis de celle des éléments d'ameublement en 2012. Outre les avantages connus en matière de structuration de la filière (gestion des déchets historiques, information du consommateur, contrôle et cohérence des déclarations), cette mesure pourrait, en l'excluant de la marge des acteurs de la filière, se révéler également efficace pour lutter contre l'inflation. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et, en particulier, s'il envisage de modifier le code de l'environnement afin de rendre visible cette éco-contribution. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – La responsabilité élargie du producteur (REP) découle du principe "pollueur - payeur" selon lequel c'est le fabricant du produit qui se trouve responsable d'organiser ou financer la fin de vie des produits qu'il conçoit et fabrique. Pour cela, soit le fabricant collecte les déchets issus de ses produits pour les recycler, soit il verse une éco-contribution à un éco-organisme qui s'en charge pour son compte. C'est ainsi au fabricant de supporter le coût environnemental des produits qu'il fabrique, de mieux éco-concevoir en conséquence ses produits, et ce n'est donc pas au consommateur de supporter ce coût. En outre, l'information du consommateur sur le montant de l'éco-contribution serait trompeuse, car l'éco-contribution ne concerne qu'une partie de l'impact environnemental des produits. C'est pourquoi la loi antigaspillages et la loi Climat Résilience ont prévu un affichage environnemental (éco-score) des produits, et une information des consommateurs sur les caractéristiques environnementales des produits. Enfin, s'agissant du risque d'inflation, l'autorité de la concurrence a au contraire estimé que la repercussion jusqu'au consommateur d'un élément de coût de revient du prix, tel que l'éco-contribution, présente une tendance inflationniste.

Critères de « réparabilité » prévus dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020

496. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les critères de « réparabilité » prévus dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Alors que plus de 8 Français sur 10 déclaraient être favorables à l'affichage d'un indice de réparabilité, l'UFC-Que Choisir a réalisé un état des lieux de la pertinence de celui-ci pour les consommateurs. L'étude montre – selon UFC-Que Choisir - « les faiblesses de cet indice, pourtant bienvenu, tant dans ses exigences que dans sa diffusion ». Depuis le 1^{er} janvier 2021, cet indice de réparabilité figure en magasin et sur les sites de vente en ligne dans les rayons d'électronique et d'électroménager grand public. La liste des produits doit progressivement être étendue. Prévu par la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, il doit donner aux consommateurs une information sur la réparabilité des produits électriques et électroniques d'une part, et encourager les fabricants à mettre sur le marché des produits plus réparables d'autre part. Il est donc bienvenu pour encourager une consommation plus durable et allonger la durée de vie des équipements. Or, selon l'association de consommateurs, en dépit de la concertation qui avait été engagée avec les parties prenantes (fabricants, distributeurs, vendeurs, réparateurs, associations de consommateurs et environnementales, fédérations professionnelles...), l'indice de réparabilité présente des faiblesses. « La méthodologie de calcul et la méthode de pondération aboutissent à des absurdités. Des produits se voient accoler un indice de réparabilité signalé par un logo de couleur vert clair ou vert foncé, supposé indiquer un produit facilement réparable. En pratique, une panne pourra se conclure par un remplacement à neuf, face à un appareil certes démontable mais dont les pièces détachées sont indisponibles ou trop onéreuses par exemple. » L'UFC-Que Choisir constate qu'« en l'absence de critères limitants, l'indice risque de créer un sentiment de déception, voire de perte de confiance si le produit ne répond pas à sa promesse de réparabilité ». C'est pourquoi il est impératif que l'affichage de l'indice s'accompagne du détail de la notation. L'UFC-Que Choisir demande aux pouvoirs publics de réviser la construction de l'indice de réparabilité afin qu'il reflète réellement l'aptitude d'un produit à être

réparé et d'imposer aux vendeurs de rendre la grille de notation directement accessible aux consommateurs. Face au constat d'une défaillance tant sur l'élaboration que sur l'affichage de l'indice de réparabilité, il lui demande ses intentions pour permettre une véritable information des consommateurs sur la réparabilité des produits électroniques ou et électroménagers. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – 8 Français sur 10 déclarent en effet être favorable à l'indice de réparabilité et près de 9 Français sur 10 estiment qu'il les incitera à privilégier la réparation de ces produits plutôt que leur remplacement, dès lors que cela sera possible. Ces chiffres montrent qu'après seulement une année de mise en œuvre le consommateur s'est approprié cet indice, qui constitue, pour rappel, une première mondiale. Afin de capitaliser sur ce succès, il est effectivement important de veiller à ce que l'indice reste fiable et compréhensible par le consommateur. C'est pourquoi, dans la continuité des travaux qui ont permis son élaboration, un comité rassemblant l'ensemble des parties prenantes a été mis en place afin d'assurer le suivi du dispositif. Sous le pilotage des pouvoirs publics, fabricants, distributeurs, réparateurs, associations ont pu partager dans ce cadre leurs retours d'expérience de cette première année de mise en œuvre. Sur la base de ce retour d'expérience, l'élaboration prochaine d'un nouvel "indice de durabilité" des produits sera l'occasion de revoir l'ambition à la hausse en ce qui concerne les critères de réparation d'un produit. Enfin, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a lancé en 2022 une campagne de contrôle relative au calcul et à l'affichage des notes, qui pourra donner lieu, le cas échéant, au prononcé de sanctions.

Recyclage des bioplastiques

1867. – 28 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le recyclage organique des bioplastiques certifiés compostables industriellement. Depuis le 1^{er} janvier 2012, le tri des biodéchets produits ou détenus en quantité importante est une obligation, ainsi que leurs valorisations dans les filières adaptées (compostage, méthanisation). De nouvelles dispositions ont été adoptées dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC). Ainsi la réglementation imposant le tri à la source et la valorisation des biodéchets sera obligatoire dès 5 tonnes/an. Puis au 31 décembre 2023, le tri à la source des biodéchets s'appliquera quels que soient les volumes et l'activité des producteurs-détenteurs. Les collectivités locales seront tenues de proposer aux particuliers une collecte séparée, ainsi qu'une solution de valorisation. De même, les collectivités et les établissements qui génèrent des biodéchets devront s'organiser pour les valoriser par compostage et/ou par méthanisation afin permettre le retour au sol et la production d'énergies renouvelables telles que le biogaz. Le séchage ne constituant pas une solution de valorisation mais seulement un traitement d'attente : les biodéchets devant aboutir dans l'une des filières imposées. L'éco-organisme agréé pour la filière des emballages ménagers, CITEO, a vérifié la faisabilité du compostage des emballages certifiés NF EN13432 en compostage industriel. Ainsi, il apparaît que les méthodes de tri actuelles peuvent parfaitement détecter les emballages compostables pour les acheminer dans les centres de compostages industriels. Or la France a fait un autre choix en interdisant cette possibilité, sans justification. Pourtant pour les entreprises produisant des plastiques 100 % biodégradables, les emballages compostables apportent une solution innovante à plus d'un titre : moins ou pas d'utilisation de ressources fossiles ; moins d'émissions de CO₂ ; des emballages rapidement biodégradables sans relargage toxique (norme NFU44-051) lors de la biodégradation ; sans impact négatif sur la santé humaine ; et enfin une source de créations de nouveaux emplois ... En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Les plastiques destinés à être compostés par des usines spécialisées ne présentent pas, sauf exception, de bénéfice environnemental. En effet, ces plastiques se décomposent majoritairement en CO₂ et si le procédé de compostage n'est pas parfaitement réalisé, il subsiste des résidus de plastiques. Ainsi, l'intérêt agronomique de ces plastiques est très faible car leur dégradation n'apporte pas d'éléments nutritifs à la matière fertilisante produite. La loi antigaspillages a également interdit la mention "biodégradable" pour ces produits plastiques, considérant qu'il s'agit d'une information trompeuse pour les consommateurs. À ce jour, le principal usage des plastiques compostables réside donc dans leur utilisation en sac de collecte des biodéchets. C'est pour cette raison que l'arrêté du 15 mars 2022 se limite, en ce qui concerne les emballages en plastiques compostables, aux seuls sacs « fruits et légumes » compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées lorsqu'ils sont utilisés pour la collecte des biodéchets.

Encadrement de l'impact environnemental de la méthanisation

2526. – 8 septembre 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences environnementales et sanitaires de l'exploitation des méthaniseurs. L'implantation de méthaniseurs dans nos territoires connaît depuis quelque temps un fort développement grâce au soutien politique et financier de l'État. Pour autant, si cette technique permet une valorisation des déchets et une diversification de l'activité et des revenus de nos agriculteurs, elle soulève aussi des inquiétudes légitimes chez nombre d'acteurs locaux. En effet, plusieurs remontées de terrain récurrentes font état de forte présence de plastique dans le digestat. Ce digestat fait l'objet d'un épandage sur les sols agricoles afin d'en améliorer la fertilité et la productivité. Toutefois, il n'est pas rare, à l'occasion des fortes pluies par exemple, que le digestat et ses résidus plastiques se retrouvent ailleurs, notamment dans les rivières, avec les dégâts, tant sur la faune que la flore, que l'on peut imaginer. Aujourd'hui, la réglementation ne fixe pas de limite à la quantité de plastique présente dans les matières premières alimentant les méthaniseurs et donc susceptible de se retrouver dans les digestats. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancée des travaux du ministère de l'agriculture qui permettront à la fois d'améliorer la qualité environnementale des intrants comme des produits de sortie.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

Réponse. – Le développement de la méthanisation s'inscrit dans une politique de décarbonation des modes de production énergétique, d'une meilleure valorisation des déchets organiques, et notamment les biodéchets des ménages, qui constituent encore une part importante des ordures ménagères en France. Ce développement doit toutefois se produire dans un meilleur respect de l'environnement. C'est la raison pour laquelle le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a renforcé la réglementation applicable à l'ensemble des méthaniseurs relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en juin 2021. En parallèle, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires préparent une réforme de la réglementation relative aux matières fertilisante et aux supports de culture. L'objectif est d'harmoniser les critères techniques de ces matières, notamment en ce qui concerne le taux de présence de matière plastique qui doit être le plus faible possible. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le digestat des méthaniseurs, une grande majorité de ces installations reçoit aujourd'hui des effluents d'élevage ou des cultures intermédiaire à vocation énergétique. Ils ne sont donc pas supposés recevoir des matières plastique.

5578

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE*Réserve naturelle partielle de Dahliafleur en Côte d'Ivoire*

33. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de la réserve naturelle partielle de Dahliafleur en Côte d'Ivoire. Selon la presse, le groupe hôtelier Accor, groupe hôtelier français premier en Europe, sixième dans le monde, voudrait y implanter un complexe hôtelier de 1 000 chambres. Selon le ministre ivoirien du tourisme, des pourparlers préliminaires avaient été engagés avec ce groupe en vue de son intervention à la phase d'exploitation d'un projet d'aménagement et de valorisation touristique de la réserve naturelle de Dahliafleur. Les populations locales et des dizaines de milliers d'autres personnes expriment une opposition totale avec le saccage de cette réserve d'une superficie de 150 hectares qui constitue l'un des rares espaces verts de la ville d'Abidjan. Or en matière de développement, la loi d'orientation et de programmation, adoptée le 7 juillet 2014, pose le principe selon lequel « la politique de développement et de solidarité internationale prend en compte l'exigence de la responsabilité sociale et environnementale des acteurs publics et privés ». « La France promeut cette exigence auprès des pays partenaires et autres bailleurs de fonds ». « Elle encourage les sociétés ayant leur siège sur son territoire et implantées à l'étranger à mettre en œuvre les principes directeurs énoncés par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme de l'organisation des nations unies ». Il lui demande par conséquent d'intervenir auprès de la société Accor, dans laquelle siège en qu'administrateur l'ancien président de la République française de 2007 à 2012, pour empêcher tout projet ayant de graves conséquences environnementales et en contradiction totale avec tous les engagements nationaux et internationaux de la France et de la Côte d'Ivoire en la matière.

Réponse. – La France promeut la responsabilité sociale et environnementale des entreprises ayant leur siège sur son territoire à travers plusieurs outils législatifs et réglementaires. Les articles L. 225-102-1 et R. 225-104 à R. 225-105-2 du code de commerce prévoient la publication, par les entreprises qui dépassent certains seuils, d'une déclaration annuelle de performance extra-financière qui présente les conséquences sociales et environnementales de leur activité. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte) a introduit la qualité de société à mission, qui permet à une entreprise d'affirmer publiquement sa raison d'être ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux de ses activités en France et à l'international. L'atteinte par l'entreprise de ces objectifs, inscrits à ses statuts, est vérifiée par un organisme tiers indépendant. La France prend en compte l'exigence de responsabilité sociale et environnementale des acteurs publics et privés dans sa politique de développement à travers l'action des opérateurs de cette politique. La satisfaction de critères de responsabilité sociale et environnementale conditionne ainsi l'octroi aux entreprises privées d'aides publiques à l'export. Plus généralement, l'ensemble des projets financés par la France à travers les outils de l'Agence française de développement ou de la direction générale du Trésor (fonds d'études et d'aide au secteur privé, prêts du Trésor) doivent respecter de stricts critères sociaux et environnementaux. Nous assurerons que ces exigences soient respectées en sensibilisant l'entreprise à l'impact environnemental de ce sujet.

Logistique en Afrique

35. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'offre d'achat de Bolloré Africa logistics (BAL) par la multinationale mediterranean shipping company (MSC). BAL est un acteur dominant dans le domaine des ports et des chemins de fer dans de nombreux pays d'Afrique, notamment à l'intérieur de la zone d'influence française. Selon les informations disponibles, le montant de l'offre d'achat de MSC pour l'acquisition de BAL était de 6,5 milliards d'euros au 20 Décembre 2021. Pour le moment, on ignore le contenu et les contours de cette acquisition, mis à part que MSC a l'exclusivité jusqu'au 31 Mars 2022 et que cette valeur est « net des intérêts minoritaires ». Il est à noter, à titre d'exemple, que l'article 9.2 de la concession du chemin de fer Abidjan-Burkina Faso stipule que : « Le concessionnaire doit gérer et exploiter lui-même le service concédé conformément à la convention de concession. Le concessionnaire ne peut, à peine de déchéance, céder partiellement ou totalement la concession ou se substituer un tiers sans l'accord préalable de l'autorité concédante, pour l'exercice partiel ou total des attributions ou des compétences qui lui incombent au titre du service concédé. » Il lui demande de lui indiquer par conséquent ce que BAL vend. Il lui demande également si les États africains concessionnaires ont donné leur accord préalable pour l'offre d'achat décrite, et ce en cohérence avec les articles des contrats de concession. En tout état de cause il est à rappeler que l'on ne peut vendre ce que l'on ne possède pas. D'autre part, il serait plus que souhaitable que les États africains récupèrent à l'issue de leurs contrats de concession tous leurs ports, leurs chemins de fer et leurs autoroutes en vue de se donner les moyens d'un réseau de ports, de chemins de fer et d'autoroutes interconnectés pour rendre efficace le système de transport de biens et de personnes. Il s'agit d'une condition indispensable à un développement endogène mobilisant leurs ressources internes.

Réponse. – Le ministère de l'Économie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique n'a pas à intervenir dans ce type de négociations entre des entreprises privées. En l'espèce, des procédures judiciaires étant en cours, aucun commentaire ne peut être apporté. Les informations publiées par le groupe Bolloré concernant la cession de *Bolloré Africa Logistics* indiquent que la réalisation de cette cession est soumise à diverses autorisations, attendues d'ici la fin du premier trimestre 2023, dont l'obtention d'autorisations réglementaires, l'obtention d'autorisations des autorités de la concurrence compétentes ainsi que l'accord de certaines contreparties de l'entreprise.

Annulation de l'expérimentation relative à l'indication de l'origine du lait

930. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences et la suite à donner à la décision du Conseil d'État d'annuler l'expérimentation instaurant un étiquetage de l'origine géographique du lait. Pour une période expérimentale courant jusqu'au 31 décembre 2021, un décret du Gouvernement avait rendu obligatoire sous peine sanction l'indication par étiquetage de l'origine géographique du lait, y compris lorsqu'il est employé en tant qu'ingrédient dans les aliments préemballés. Le groupe Lactalis avait demandé l'annulation de cette obligation, soutenant qu'elle était contraire au règlement du 25 octobre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Interrogée par le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait jugé le 1^{er} octobre 2020 que, en application

de ce règlement, les États membres peuvent imposer un tel étiquetage au nom de la protection des consommateurs à condition que « la majorité des consommateurs attache une importance significative à cette information » et qu'il existe un « lien avéré entre certaines propriétés d'une denrée alimentaire et son origine ou sa provenance ». Distinctes, elles doivent être « remplies l'une et l'autre ». Dans sa décision du 10 mars 2021, le Conseil d'État a constaté que l'administration avait justifié l'obligation d'étiquetage contestée uniquement par l'importance que la majorité des consommateurs attachent, d'après des sondages, à l'existence d'une information sur l'origine ou la provenance du lait. Il a également relevé, lors de l'audience d'instruction, que l'administration avait indiqué qu'en dehors de cette approche subjective il n'y avait pas objectivement de propriété du lait qui puisse être reliée à son origine géographique. Tirant les conséquences de l'arrêt émis par la CJUE, le Conseil d'État a jugé que l'obligation de l'étiquetage de l'origine du lait est illégale et a prononcé son annulation. Pourtant, mis en œuvre par le décret du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédients, la mesure avait reçu l'aval de la Commission européenne. Adoptée pour une durée initiale de deux ans, la mesure avait été prolongée fin 2018, après un nouveau feu vert de la Commission européenne. Un rapport d'évaluation sur le sujet avait été émis le 14 octobre 2019, recommandant la pérennisation du décret. En effet, sans impact sur le prix final des produits, l'expérimentation était créatrice de valeur, permettait de donner aux consommateurs davantage de lisibilité ainsi que d'effectuer une meilleure traçabilité du produit et de son origine. Face à cette décision, « jeunes agriculteurs », la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et la fédération nationale des producteurs de lait dénoncent une attitude irresponsable qui va à l'encontre de la reconnaissance du travail des éleveurs laitiers français. Ainsi, alors que les consommateurs souhaitent une plus grande transparence sur l'origine des produits, la décision du Conseil d'État inquiète les producteurs laitiers quant à la reconnaissance que lui porte les grandes enseignes et à la pérennité de la production française. Aussi, face à l'ensemble de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il envisage d'entreprendre pour répondre aux inquiétudes des producteurs laitiers français. En outre, d'une manière plus générale, il l'appelle à réaffirmer sa volonté de poursuivre les mesures de transparence et de traçabilité des denrées alimentaires, suite à l'annulation de cette expérimentation qu'il avait jugée pourtant concluante.

Réponse. – Le Conseil d'État, dans sa décision n° 404651 du 10 mars 2021, a annulé les dispositions du décret portant sur l'origine du lait au motif que la démonstration d'un lien avéré entre les propriétés du lait et leur origine nationale n'avait pu être apportée sur la base d'éléments objectifs. En effet, la démonstration d'un tel lien constitue l'une des conditions fixée par le règlement (UE) n° 1169/2011 pour l'établissement d'une mesure nationale concernant l'indication obligatoire de l'origine d'une denrée alimentaire, ce point ayant été confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 1^{er} octobre 2020 (affaire C-485/18). À la suite de cette décision du Conseil d'État, l'indication de l'origine du lait sur l'étiquetage des laits de consommation et des autres produits laitiers n'est donc plus obligatoire mais il peut toujours se faire sur une base volontaire. Aussi, dans le cadre des contrôles réalisés par la DGCCRF en matière de « francisation » des denrées alimentaires, une vigilance particulière est portée sur la véracité des indications d'origine mentionnées sur les laits de consommation. Enfin, la question de l'indication obligatoire de l'origine du lait de consommation et du lait utilisé en tant qu'ingrédient dans les produits laitiers sera discutée dans le cadre de la révision prochaine du règlement (UE) n° 1169/2011. Le Gouvernement entend œuvrer en faveur d'un cadre juridique garant d'une transparence adéquate dans ce domaine, et ne manquera pas de sensibiliser l'ensemble de ses partenaires européens dans cette optique.

5580

Informations sur les emballages des produits

1706. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le flux d'informations sur les emballages des produits. Dans un rapport publié le 29 juin 2022 au nom de la commission des affaires économiques et intitulé « Information du consommateur : privilégier la qualité à la profusion », trois sénateurs invitent à simplifier et harmoniser les informations mises à la disposition du consommateur sur les emballages des produits. En effet, les produits que nous achetons comportent tellement de notations qu'ils en sont devenus illisibles, puisque sont mêlés mentions obligatoires, labels, scores et simple marketing, sans que nous puissions les distinguer aisément. Une telle profusion s'avère source de confusion sinon parfois de tromperie. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) aurait ainsi relevé plus de 400 labels concernant l'environnement. Or ces labels sont très hétérogènes et loin de tous reposer sur un cahier des charges précis, avec des contrôles réguliers. Face à ce flux d'informations trop dense, il lui demande s'il compte, comme le préconisent les sénateurs, « fiabiliser et crédibiliser les labels », notamment en rendant obligatoire la mise à disposition de leur cahier des charges et en adoptant une définition officielle et exigeante de ce qu'est un label (recommandation n° 11).

Réponse. – Le Gouvernement partage le souci de mettre à la disposition des consommateurs une information claire, loyale et lisible sur les emballages des produits, tout particulièrement s'agissant de leur impact sur l'environnement. A cet égard, depuis l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L.121-2 du code de la consommation dispose : « Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes : [...] 2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : [...] b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, notamment au regard des règles justifiant l'apposition des mentions "fabriqué en France" ou "origine France" ou de toute mention, signe ou symbole équivalent, au sens du code des douanes de l'Union sur l'origine non préférentielle des produits, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation notamment son impact environnemental, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ; [...] e) La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ; » Ainsi, la multiplication des mentions, informations ou références environnementales non obligatoires sur les produits peut être analysée sous l'angle des pratiques commerciales trompeuses dans le cas où celles-ci rendent l'information inintelligible ou si elles induisent le consommateur en erreur. En application de l'article L. 132-2 de ce code, les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. Ce taux est porté à 80 % dans le cas des pratiques commerciales trompeuses reposant sur des allégations en matière environnementale. Les lois n° 2020-105, dite loi « AGECE », et n° 2021-1104, dite loi « climat et résilience », ont, par ailleurs, encadré les mentions en matière environnementale en reprenant le principe d'une information précise et loyale. Concernant les labels, L'ADEME en a analysé 450 et a dressé une liste de 100 labels qu'elle recommande par catégorie de produit sur son site internet. Cette analyse, reposant sur 7 exigences de la norme ISO 14024, sera mise à jour et élargie à d'autres catégories de produits en 2024. Par ailleurs, en application de l'article 275 de la loi « climat et résilience », modifiant l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, un décret fixant les conditions dans lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2023, les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable seront reconnus, pour une durée renouvelable de trois ans, par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, sera prochainement publié. Enfin, l'information délivrée aux consommateurs au moment de l'acte d'achat fait l'objet d'une attention particulière et conduit à de nombreux contrôles de la DGCCRF chaque année. En 2023, la priorité sera notamment donnée au contrôle de la loyauté des allégations environnementales ainsi que des labels.

5581

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap

135. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant les modalités de financement des postes d'accompagnants des enfants en situation de handicap (AESH), en particulier sur les temps de restauration et d'accueil périscolaire. En effet, une jurisprudence récente du Conseil d'État est venue changer les règles en la matière, en basculant la charge financière de l'État vers les collectivités locales, alors qu'il était admis depuis toujours que l'État devait assumer les dépenses nécessaires à la mise en œuvre effective du droit à l'éducation scolaire. Ce report du financement vers les collectivités posent de multiples questions et laissent entrevoir nombre de difficultés. D'une part, pour les enfants eux-mêmes tout d'abord, exposés à un risque de décrochage entre les temps en classe et les temps « périscolaires », avec l'intervention prévisible de deux AESH et une rupture, tant de la continuité éducative, que de la stabilité et de la sérénité des enfants et de leurs familles. D'autre part, pour les personnels eux-mêmes qui se verront affecter des employeurs multiples et verront leur situation professionnelle encore plus fragilisée. Et enfin, pour les collectivités qui, au-delà de l'impact non négligeable sur leurs finances, seront sans doute confrontées à des difficultés de recrutement pour des emplois déjà peu attractifs mais qui le seront d'autant moins sur des temps très fractionnés. Aussi, il souhaite savoir quelle position entend adopter le Gouvernement face à cette décision du Conseil d'État et quelles mesures il envisage de prendre pour garantir l'effectivité du droit à l'éducation scolaire pour tous les enfants en situation de handicap, notamment en soutenant les communes si d'aventure elles devaient assumer le coût des prises en charge des AESH pour les temps périscolaires.

Accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

168. – 7 juillet 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la décision du Conseil d'État n° 422248 du 20 novembre 2020 relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Dans cette décision, le Conseil d'État renvoie aux collectivités territoriales la prise en charge de l'accompagnement des enfants en situation de handicap durant le moment de restauration scolaire ainsi que les temps périscolaires. Cette prise de responsabilité et de compétence forcée complexifie d'une part l'organisation des communes – notamment les plus modestes – mais grève également les budgets de façon conséquente. Elle lui demande comment le Gouvernement entend corriger cette décision afin de ne pas pénaliser les enfants en situation de handicap, les collectivités mais également les familles habitant des territoires précaires et fragiles qui disposent de peu de moyens, en proposant une évolution rapide du cadre légal ou réglementaire.

Pour une école inclusive

436. – 7 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap encore constatées, et ce, malgré l'ambition gouvernementale affichée en faveur d'une école inclusive. Chaque année, la rentrée est synonyme de parcours de combattants pour nombre de parents d'enfants handicapés, les associations dénonçant notamment des prises en charge inadaptées aux besoins des élèves ou seulement à temps partiel, voire des cas où les familles ne se voient proposer aucune scolarisation par manque de personnels accompagnants. Ces accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), qui jouent un rôle essentiel auprès des élèves handicapés en leur fournissant une aide humaine et en favorisant leur autonomie, n'ont toujours pas de statut officiel au sein de l'éducation nationale en tant qu'agents contractuels de l'État. Ils sont la plupart du temps en contrat à durée déterminée (CDD)... Les problèmes persistent malgré les avancées de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui était censée apporter une vraie reconnaissance des conditions d'emploi des AESH. Beaucoup trop d'enfants restent déscolarisés. Par conséquent, il lui demande comment il entend permettre à l'ensemble des élèves en situation de handicap d'accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins et ainsi mettre en adéquation les discours officiels et les pratiques sur le terrain.

Recrutement et rémunération des accompagnants des enfants en situation de handicap et conséquences pour les collectivités territoriales

571. – 7 juillet 2022. – **M. Rémy Pointereau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les conséquences pour les collectivités territoriales de l'arrêt de section du Conseil d'État du 20 novembre 2020 (décision n° 422248) relatif aux modalités de financement et de mise à disposition des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) sur les temps de restauration et d'accueil périscolaire. En effet, cet arrêt opère un changement préjudiciable pour les enfants et professionnels concernés, ainsi que les collectivités territoriales. Tout d'abord pour les enfants, car il y a un risque de faire intervenir plusieurs AESH auprès d'un même élève, mettant en péril la continuité éducative dont l'État est garant. Ensuite pour les professionnels, car la multiplication des employeurs fragilise le statut de ces derniers. Enfin, concernant les collectivités locales, l'arrêt précité emporte des conséquences financières importantes, sans compensation de l'État. En effet l'emploi des AESH représente un coût substantiel qu'elles ne peuvent pas toutes supporter. Par ailleurs, le secteur connaît d'importantes difficultés de formation et de recrutement. De surcroît, le principe dégagé par le Conseil d'État semble s'opposer à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en ne proposant pas aux collectivités une mise à disposition de l'AESH. Par conséquent, il souhaite non seulement rappeler qu'il appartient à l'État de garantir la scolarisation et la continuité de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap à l'école, et ce dans une logique d'inclusion, mais surtout il lui demande de s'assurer que le recrutement et la rémunération des AESH relève de la seule responsabilité de l'État.

Conséquences de la charge du recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités territoriales

957. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos de la mise en œuvre de l'accompagnement des enfants scolarisés en situation de handicap (AESH) pendant la pause méridienne et de la charge qui en découle pour les collectivités

locales. En 2018, la cour d'appel administrative de Nantes avait statué que la prise en charge d'un AESH par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire, rejetant alors l'appel dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif de Rennes par le ministre de l'éducation nationale. Le Conseil d'État a cassé cette décision par son jugement n° 422248 du 20 novembre 2020 où il a jugé qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires. Le Conseil d'État reconnaît alors une obligation de prise en charge par l'État pendant le temps scolaire au sens strict, tandis qu'une prise en charge peut être effectuée par les collectivités territoriales lors d'activités périscolaires. Le droit à l'éducation devant être effectif y compris pour les enfants en situation de handicap (articles L. 111-1, L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'éducation), l'État doit prendre en charge l'accompagnement de l'enfant si celui-ci est nécessaire pour garantir l'exercice de ce droit. Toutefois, les activités périscolaires étant facultatives, tel est le cas de la restauration scolaire (CE 24 juin 2019 Département d'Indre-et-Loire), les collectivités peuvent choisir de les mettre en œuvre, mais leur financement ne relève pas de l'État. Ainsi, lorsqu'une collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement ou des activités périscolaires, elle doit veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès. Trois modalités de prise en charge financière ont été proposées par le Conseil d'État. Premièrement, les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'État peuvent intervenir en dehors du temps scolaire. Ils peuvent donc être mis à disposition de la collectivité territoriale, sur le fondement d'une convention qui précisera la charge financière incombant à la collectivité territoriale au titre de cette mise à disposition. Deuxièmement, la collectivité territoriale peut les employer directement pour les heures accomplies en dehors du temps scolaire strictement entendu. Troisièmement, les accompagnants peuvent aussi être recrutés conjointement par l'État et la collectivité territoriale. Ainsi, dans les Pyrénées-Atlantiques, l'autorité académique a retenu celle du recrutement de l'AESH par la collectivité territoriale pour les heures accomplies sur la pause méridienne et lors des activités périscolaires. Cette solution s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022. De nombreuses communes sont concernées par cette mesure. Néanmoins, elle leur affecte directement le budget des collectivités concernées, qui souvent déjà très serré, et les oblige à faire des choix parfois difficiles en diminuant au maximum les charges. Cette décision est difficilement conciliable pour de nombreuses collectivités lourdement affectées par ce budget additionnel imposé. Aussi, pour remédier à cette situation inquiétante pour de nombreux élus locaux, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier le déséquilibre budgétaire qui risque de découler de cette mesure. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap

1178. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le devenir des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces derniers manifestent effectivement leur plus vive inquiétude quant à leur avenir au sein de l'éducation nationale. Leur administration de tutelle, qui peine à recruter dans cette catégorie de personnel, semble en effet bien peu à l'écoute quant à une évolution de leur statut sans conteste des plus précaires. Concrètement, un AESH est titulaire du baccalauréat – ou d'un diplôme équivalent de niveau IV. Il a obtenu le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) option inclusion et a travaillé, pendant au moins 9 mois, dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Une fois sa qualification acquise, il lui faut accomplir une multitude de démarches administratives à la complexité édifiante. De fait, pour postuler, il lui faut enregistrer sa candidature à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département et adresser sa demande au directeur des services départementaux de l'éducation (DASEN ou inspecteur d'Académie), accompagnée de sa lettre de motivation et de son *curriculum vitae*. Il lui faut également s'inscrire sur le serveur système d'information des agents temporaires de l'éducation nationale (SIASEN) en tant qu'assistant d'éducation avant de préciser que les fonctions exercées le sont en accompagnement des élèves en situation de handicap. Il doit cependant auparavant obtenir un code pour lequel il doit appeler le service informatique du rectorat qui pourra le lui délivrer. Une fois en poste, et alors qu'il effectue son métier dans des conditions difficiles, son salaire brut mensuel s'élève à 1593,35 euros. Statutairement, c'est un agent contractuel de l'État recruté par contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois avec possibilité, à terme, d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Outre la faible rémunération, c'est précisément cette terminologie qui pose problème « avec possibilité, à terme, d'un CDI ». Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'étudier une évolution du statut des AESH - très, trop précaire - et de revoir les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

1736. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation salariale des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Véritables artisans de l'école inclusive, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) connaissent une situation professionnelle et salariale insoutenable dans le contexte d'inflation économique actuel. Avec une rémunération moyenne de 800 euros mensuelle, cette profession continue d'être méprisée avec un salaire qui se situe en dessous du seuil de pauvreté et un statut précaire qui leur refuse d'exercer leurs missions à plein temps. La grande majorité de ces AESH sont des femmes qui ne peuvent pas vivre décemment de leur travail. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) jouent pourtant un rôle tout à fait indispensable à la réussite scolaire des enfants en situation de handicap. Travaillant en coopération directe avec le corps enseignant, ils sont la courroie de transmission entre leurs élèves et les professeurs, et la valeur ajoutée de leur travail n'est plus à démontrer. La précarité du métier d'AESH conduit à une importante rotation du personnel sur ces postes, ce qui induit de nombreuses ruptures dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap qui nécessitent justement une certaine stabilité dans leur suivi. On relève d'ailleurs que de nombreuses familles sont laissées sans solution à la suite du départ des AESH qui suivent leurs enfants. Depuis plusieurs mois, les grèves des AESH se sont multipliées, et leurs organisations syndicales réclament une légitime revalorisation des salaires et la possibilité de contrats à temps complet. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement compte apporter des mesures fortes pour apporter une revalorisation des conditions salariales de ces professionnels.

Accompagnants d'élèves en situation de handicap

2023. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation alarmante des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH sont des acteurs fondamentaux de l'école inclusive, permettant aux élèves en situation de handicap de bénéficier d'une scolarité adaptée à leurs besoins. Pour autant, ces derniers ont vu leurs conditions de travail ainsi que la qualité de l'accompagnement prodigué aux enfants se dégrader depuis la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIALs) et du statut d'AESH mutualisé, contraignant notamment les accompagnants à suivre davantage d'enfants dans un temps particulièrement restreint ou encore à multiplier leurs déplacements alors qu'ils rencontrent des difficultés avec la mise en œuvre de la procédure de remboursement des frais de déplacement. Dans ce cadre, les AESH font état de leur souhait d'accéder à un véritable statut de la fonction publique de catégorie B et, a minima, de revenir sur les PIALs ainsi que sur la politique de mutualisation des moyens. En conséquence, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend réviser le statut des AESH. Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour améliorer les conditions de travail de ces derniers. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Difficultés d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap

2540. – 8 septembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** à propos des difficultés d'accès à l'éducation des enfants en situation de handicap. Il rappelle qu'à la rentrée de nombreux enfants handicapés vont rencontrer des difficultés d'accès et de prise en charge dans les établissements scolaires. Bien que l'accès à la scolarisation des enfants handicapés ait progressé ces dernières années et qu'une impulsion ait été donnée à l'école inclusive, des difficultés demeurent. Comme l'a souligné dans un rapport la Défenseure des droits, l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école est « trop souvent bricolé » et les modalités de leur scolarisation sont encore inadaptées. Manque d'accompagnement en classe ou sur le temps périscolaire, absence de formation spécialisée des enseignants et accompagnants, manque d'infrastructures accessibles, programmes scolaires et salles de classes inadaptés sont autant de difficultés relevées dans ce rapport. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faire face à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Revalorisation du statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap

2641. – 15 septembre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui est devenu un sujet récurrent à chaque rentrée scolaire, durement éprouvée pour les familles afin de se voir apporter l'accompagnement nécessaire et adapté pour leur enfant. Travaillant en coopération directe avec le corps enseignant, les AESH sont la courroie de transmission entre leurs élèves et les professeurs, et la valeur ajoutée

de leur travail n'est plus à démontrer. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, s'était fixée pour objectif de « proposer à chaque enfant ou adolescent handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire ». Prenant acte de la forte augmentation des élèves en situation de handicap dans le système éducatif public, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacrait son chapitre IV à l'école inclusive et notamment aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) pour lesquels elle amorçait une amélioration de leur situation. Or de nombreux rapports continuent de converger et pointent leur statut à la fois précaire et fragile, avec un manque de reconnaissance, un salaire insuffisant étant donné les responsabilités qui leur sont attribuées ainsi qu'une valorisation trop peu présente de l'ancienneté. Le faible salaire (de 760 euros en moyenne) couplé à des conditions de travail parfois difficiles et à un statut inexistant rendent très difficile le recrutement de nouveaux AESH pour répondre à la demande croissante d'accompagnement. Or, faute d'un accompagnement adapté, certains élèves en situation de handicap ne peuvent être scolarisés. Aujourd'hui, la pénurie d'AESH empêche la scolarisation pleine et entière de ces enfants et le droit à la scolarisation ainsi que l'inclusion du service éducatif public restent bien souvent des difficultés et non des acquis. Elle rappelle que le plan du Gouvernement pour une école inclusive 2019-2022 se donnait pour objectif de permettre à chaque enfant en situation de handicap d'être scolarisé et accompagné. Alors que les accompagnants, et les familles, soutenus par les élus locaux, se mobilisent de façon croissante pour faire entendre leur voix, elle souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Revalorisation du statut des auxiliaires de vie scolaire sur le temps périscolaire

2666. – 15 septembre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur toute l'importance du rôle des auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui, tout comme les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) jouent un rôle essentiel pour l'inclusion des handicapés, leur permettant une scolarité et plus largement une insertion sociale essentielle pour leurs familles et pour la société. S'agissant des AVS, ils interviennent pour accompagner les enfants handicapés sur tous les temps scolaires et périscolaires (classe, cantine, sorties, voyages...) et sont également amenés à participer à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation au sein de l'équipe de suivi de scolarisation. La question se pose toutefois aux communes de la prise en charge financière des personnes recrutées, la plupart des familles n'étant pas en capacité de récupérer leur enfant sur le temps de pause méridienne en particulier. Par un arrêt rendu le 30 décembre 2020, le Conseil d'État disait clairement qu'à la cantine, un enfant en situation de handicap devait continuer à bénéficier de la présence de son accompagnant et que cette intervention doit avoir fait l'objet d'une convention entre l'État et la commune d'implantation de l'école. Le Conseil d'État dans cet arrêt invitait les directeurs d'académie (DASEN) et les communes à coopérer, dans le cadre de la convention organisant la coordination des activités scolaires et périscolaires dans les écoles, afin d'éviter toute discontinuité dans l'accompagnement dont l'élève handicapé a besoin. Cet élément de négociation c'est-à-dire d'incertitude quant à la prise en charge financière, constitue un frein à l'inclusion des handicapés, dans la mesure où il n'y a pas d'automatisme dans la prise en charge par l'État de l'accompagnement des élèves handicapés à la cantine principalement. Elle le déplore car cette incertitude a pour effet de limiter le droit effectif à l'éducation dont doivent bénéficier les handicapés, et elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de consolider le statut des AVS de telle sorte que les heures périscolaires qu'ils effectuent soient traitées comme les heures scolaires, afin qu'ainsi leurs heures cumulées puissent leur fournir un salaire plus attractif, à l'heure où l'on déplore en ce domaine un manque de vocations. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Accueil des enfants en situation de handicap

2840. – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par de trop nombreux enfants en situation de handicap qui, bien que bénéficiant d'une prescription d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), ne disposent pas de l'accompagnement humain indispensable à leur scolarité. Cette situation a été dénoncée dans un rapport publié le 25 août 2022 par la défenseure des droits, qui souligne que le nombre de réclamations ne cessent d'augmenter, en raison d'un manque de personnel et de problèmes budgétaires. Elle met également l'accent sur le temps périscolaire, où la prise en charge à la cantine et le temps passé à l'école en dehors des cours est très compliqué pour les élèves handicapés. Elle demande la fin du « bricolage » subi par les enfants porteurs de

handicap et leurs familles depuis de nombreuses années, et présente plusieurs pistes d'améliorations. À titre d'illustration, sur le périmètre des écoles publiques de la ville de Boulogne-Billancourt, 19 accompagnants d'élèves en situation de handicap sont manquants. Dans une école privée sous contrat, la directrice a, face à la carence de l'État, elle-même recherché et trouvé un accompagnant. Elle l'a adressé aux services académiques qui lui ont fait passer un test le 29 août 2022. Depuis, cette directrice n'a reçu aucune nouvelle de ce recrutement malgré de nombreuses relances. Face à l'augmentation régulière du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, elle aimerait savoir quels sont les moyens humains que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse entend déployer pour faire de l'école dite inclusive une réalité. Elle relève que l'accompagnement doit parfois s'étendre sur le temps périscolaire, notamment la cantine.

Revalorisation de la profession d'accompagnant des élèves en situation de handicap

2957. – 29 septembre 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de revaloriser la profession d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH favorisent l'inclusion scolaire des enfants handicapés et jouent ainsi un rôle primordial pour leur avenir. Pourtant, leur emploi demeure précaire et les conditions salariales sont en-deçà de leur engagement professionnel et de leurs compétences, d'autant que la plupart d'entre eux évoluent en contrat à durée déterminé (CDD) à temps partiel et qu'il demeure très difficile d'obtenir un contrat à durée indéterminé (CDI). La plupart du temps, ces agents n'étant rattachés à aucun établissement en particulier, ils n'ont que peu d'informations au préalable sur les besoins des élèves qu'ils vont accompagner, ce qui complique leur travail au quotidien. Face à cette situation, alors que les places manquent dans les établissements dédiés à l'accueil d'enfants en situation de handicap, beaucoup d'AESH se réorientent professionnellement et ils ne sont plus assez nombreux pour assurer leur mission. Aussi, il entend connaître sa position et les mesures qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation.

Prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités locales

3129. – 13 octobre 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) par les collectivités locales lors des temps périscolaires. En effet, depuis la décision du Conseil d'État du 20/11/2020, les modalités de prise en charge des AESH sur le temps périscolaire ont évolué. Il appartient désormais à l'éducation nationale, en relation avec la collectivité territoriale qui organise le service de restauration scolaire ou l'activité périscolaire, à laquelle participe l'enfant en situation de handicap, d'assurer la prise en charge financière de l'AESH ainsi que de déterminer les modalités de son intervention. Il résulte de cette jurisprudence que l'État est tenu de financer les AESH lors des temps d'étude scolaire tandis que les communes doivent assumer les modalités de prise en charge financière des AESH lors des activités périscolaires de la pause méridienne. Les conséquences de cette évolution jurisprudentielle sont lourdes pour les collectivités : l'emploi des AESH représente un coût substantiel auquel elles ne peuvent pas toujours faire face. Dès lors, l'accueil des enfants en situation de handicap est en pratique compromis alors même que l'inclusion est considérée comme un enjeu majeur de l'école républicaine. Ainsi, nous pouvons comprendre que la haute juridiction écarte toute obligation de prise en charge par l'État et demande à la collectivité d'assumer la charge d'un AESH tout en invitant l'un et l'autre à s'entendre sur les modalités d'intervention de l'AESH. Compte tenu de la complexité de la situation, elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour alléger cette nouvelle charge qui pèse sur les communes ayant aujourd'hui le sentiment d'être mises devant le fait accompli.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur prise en charge connaît une croissance de 6 à 10 % par an, ce qui est considérable. Le ministère en charge de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Notons que 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et que 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. La croissance continue du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Il y a des situations variables qui nécessitent des réponses variées. C'est pour cela que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées entament une phase de concertation et de réflexion avec tous les acteurs de l'école inclusive. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées

(MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il faut agir. D'ores et déjà, dans le cadre du PLF pour 2023, pour mieux prendre en compte les situations de travail des AESH, il est prévu de les rendre éligibles au bénéfice des primes versées dans les zones REP-REP+. Au-delà, l'objectif sera de proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures, ce qui représentera un gain substantiel de revenus. Une telle mesure suppose un chantier d'ensemble sur le rôle des AESH, leurs missions, leurs conditions de travail et leur formation. Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. Sur le terrain, les situations de prise en charge étaient, avant cette décision, variables. Depuis cette décision, des échanges ont lieu au niveau local, entre l'Éducation nationale, les collectivités et les établissements, pour traiter chaque situation et éviter toute rupture de prise en charge des enfants. Dans le cadre du chantier d'ensemble précité, il conviendra de s'attacher à simplifier ces conditions de prise en charge (parmi les pistes, il y a celle d'une seule fiche de paye qui rémunérerait les AESH à la fois sur les temps scolaires et périscolaires). En tout état de cause, l'objectif est bien de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.

Réseaux d'éducation prioritaire en zone rurales fragiles

237. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères qui déterminent l'entrée ou la sortie des établissements scolaires dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP ou REP+). Parmi les paramètres connus (taux de catégories socio-professionnelles défavorisées, taux d'élèves boursiers, taux d'élèves résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième), il l'interroge sur l'opportunité d'utiliser d'autres indices qui ont un impact tout aussi crucial sur la réussite scolaire dans les zones rurales fragiles. Il lui rappelle en ce sens les propositions sénatoriales présentées en octobre 2019 qui appelaient à une prise en compte des spécificités de la scolarité en milieu rural. Il lui demande son analyse de ces 15 recommandations et les mesures qu'il retient pour mener une politique d'éducation prioritaire adaptée aux territoires ruraux.

Réponse. – Pour mémoire, Ariane Azéma et Pierre Mathiot se sont vu confier en 2018-2019 une mission dite Territoires et réussite visant à réinterroger les critères de l'éducation prioritaire dans le but de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire et proposer des mesures allant dans le sens d'une plus grande différenciation territoriale dans l'action éducative. C'est dans le cadre des travaux de la Mission Territoires et réussite qu'a été développé l'indice d'éloignement aujourd'hui utilisé parmi les différents indicateurs d'analyse territoriale par les autorités académiques et nationales pour mesurer notamment l'éloignement d'un collège avec les services éducatifs, sportifs et culturels. Le rapport remis par la Mission Territoires et réussites en novembre 2019 invite à conforter l'éducation prioritaire tout en développant des mesures adaptées à la diversité des besoins régionaux et locaux. En effet, plusieurs travaux de recherche établissent que les enjeux de réussite éducative ne sont pas identiques entre les élèves scolarisés en éducation prioritaire et ceux des territoires ruraux. Ces derniers connaissent des trajectoires scolaires (orientation, poursuites d'études, mobilité scolaire) moins ambitieuses que ce que leurs résultats scolaires permettraient. Dans le prolongement de la Mission Territoires et réussite, il a été décidé d'expérimenter deux nouveaux outils qui permettent d'introduire une plus grande souplesse et une plus grande progressivité dans l'allocation des moyens, tout en donnant plus de marges de manœuvre aux acteurs locaux dans l'identification des territoires cibles et le choix des mesures devant être déployées. Établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, les contrats locaux d'accompagnement (CLA), qui s'adressent aux écoles, collèges et lycées socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers, permettent d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens. Chaque contrat repose sur le projet de l'école ou de l'établissement à partir duquel les autorités académiques apportent des formes d'accompagnement définies au cas par cas permettant ainsi de répondre à des problématiques ciblées en tenant compte des contextes locaux. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a également initié une nouvelle approche des zones rurales à travers les territoires éducatifs ruraux (TER) qui consiste à veiller à la complémentarité des prises en charge pédagogiques et éducatives des élèves résidant dans des territoires ruraux et éloignés en associant l'ensemble des partenaires du territoire dans le but de développer l'ambition scolaire, mieux accompagner les personnels enseignants affectés en zone rurale (notamment par la formation) et enfin inscrire plus

résolument l'École dans les stratégies de développement territorial. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement. L'expérimentation des TER a été lancée en janvier 2021 dans 23 territoires pilotes identifiés par les autorités académiques des académies de Normandie, Amiens et Nancy-Metz et a concerné 40 000 élèves des premier et second degrés. Après un bilan en juin 2021, l'expérimentation a été étendue à la rentrée 2021 à sept nouvelles académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Rennes et Toulouse. Au total, près de 90 collèges et plus de 65 écoles dans 65 territoires sont désormais engagés dans la démarche pour la rentrée 2022. En outre, un certain nombre de dispositifs qui concernaient jusqu'ici principalement l'éducation prioritaire ont été étendus aux zones rurales les plus fragiles : c'est notamment le cas du dispositif école ouverte, étendu à tous les niveaux et tout type de territoires dans le cadre des vacances apprenantes depuis l'été 2020. C'est également le cas des cordées de la réussite, dispositif qui vise l'égalité des chances dans l'orientation et la poursuite d'études, fortement redynamisé et étendu aux collèges ruraux en 2020. Concernant les moyens mis à disposition du programme TER, il faut rappeler que les projets portés par chacun des territoires s'appuient en priorité sur des outils et dispositifs existants : à titre d'exemple, les stages de réussite, école ouverte, devoirs faits, petits déjeuners, ou encore le plan bibliothèque d'école constituent autant de dispositifs de droit commun qui peuvent être mobilisés pour la mise en œuvre des projets portés par les territoires. En particulier identifiés comme des leviers importants, les cordées de la réussite et le plan d'internats d'excellence ont bénéficié de moyens supplémentaires : depuis la rentrée 2020, le dispositif des cordées de la réussite est étendu aux collèges des zones rurales et/ou isolées où les ambitions des collégiens et lycéens sont souvent bridées du fait de l'éloignement des métropoles. Le MENJ a ainsi bénéficié d'un transfert de crédits de la direction générale des collectivités locales d'un montant de 2,8 M€ pour amorcer en 2020/2021 cet élargissement ; à ce jour on compte dans les collèges ruraux, plus de 26 000 élèves bénéficiaires des cordées. Ancrés dans leur territoire, les internats d'excellence constituent à la fois un levier d'attractivité pour les zones rurales et une opportunité pour les élèves dont l'environnement n'offre pas toutes les conditions favorables à la réussite et à l'ambition scolaire – les élèves des territoires ruraux étant particulièrement concernés. Les appels à projet lancés en 2020 et en 2021 ont permis de labelliser 307 projets, dont 132 sont situés en zone rurale (soit 43 % des internats d'excellence labellisés). Parmi l'ensemble des projets labellisés, 54 ont bénéficié de crédits exceptionnels du Plan de relance pour financer la création, l'extension ou la réhabilitation d'internats, dont 18 situés en zone rurale et isolée. Enfin, il faut rappeler l'engagement présidentiel de ne fermer aucune école sans l'accord préalable du maire dans les petites communes rurales depuis 2019. À la rentrée 2021, les écoles rurales représentaient 17 % des écoles publiques et scolarisaient 8,2 % des élèves. Avec une moyenne de 20,3 élèves par classe, inférieur au ratio national de 21,7 élèves par classe, les taux d'encadrement sont plus favorables dans les écoles rurales. Au total, la politique éducative adaptée aux besoins des territoires et accompagnant les projets des équipes éducatives et des collectivités territoriales permet donc une prise en compte qualitative renforcée des besoins et enjeux spécifiques des écoles et établissements situés dans les territoires ruraux.

Application du principe de laïcité à l'école

315. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application du principe de laïcité à l'école. Le 13 octobre 2020, de nouveaux chiffres ont été présentés sur les atteintes à la laïcité à l'école. Ces statistiques montrent une relative stabilité des signalements par rapport à 2019 sur la période concernée. Cependant, ces données soulignent l'apparition de nouveaux phénomènes particulièrement inquiétants. Il existe en effet une forte progression des atteintes au sein des établissements primaires qui représentent désormais 40 % des signalements. Dans ce contexte, les incidents impliquent de plus en plus les parents d'élèves qui sont en cause dans 22 % des faits recensés. Par ailleurs, un nouveau type de signalement apparu lors des classes virtuelles durant le confinement interroge. Désignés sous le terme de « chahut numérique », certains faits sont particulièrement graves, comme la diffusion d'images de décapitation. En outre, il apparaît que les cas de non-respect de la laïcité pourraient être largement sous-évalués. Comme le souligne un ancien inspecteur général de l'éducation nationale, il existe un véritable problème d'autocensure chez les enseignants qui ne rapportent pas tous les incidents. Il lui demande donc détailler les actions qu'il compte mener pour renforcer la lutte contre les nouveaux phénomènes précités, en particulier au sein de l'enseignement primaire.

Réponse. – Renforcer le respect du principe de laïcité est une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), avec une attention particulière aux enfants scolarisés en primaire. Dès 2018, des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR) ont renforcé leur action dans le premier degré, en nommant des référents pour ce niveau dans certaines académies ou en formant des professeurs des écoles et des directeurs

d'école. À la rentrée de septembre 2021, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un référent pour le 1^{er} degré a été nommé dans chaque département. Le dispositif de respect de la laïcité a ainsi été renforcé et adapté aux besoins des équipes des écoles et des établissements. Face aux atteintes à la laïcité impliquant les parents, en particulier à l'école primaire où ils sont plus présents, plusieurs actions sont mises en œuvre. Tout d'abord, lorsque, suite à une atteinte à la laïcité, les parents sont reçus, l'entretien est, si nécessaire, délocalisé dans les bureaux de la circonscription afin de renforcer la réponse de l'institution. De plus, l'article 9 de la loi du 24 août 2021 crée un délit qui punit « de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. » L'article 10 précise que « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Un ensemble de mesures a été pris afin d'appuyer les enseignants. Conformément aux dispositions de la loi précitée, le MENJ formera en 4 ans tous les personnels de l'éducation nationale au principe de laïcité. Le dispositif de signalement et d'appui par les EAVR a fait l'objet d'une large publicité auprès des équipes des écoles et des établissements. Un formulaire en ligne « atteinte à la laïcité » permet à tous les personnels de l'éducation nationale, de faire part d'une situation dont ils ont été témoins ou d'une difficulté qu'ils rencontrent sur ce sujet. À la rentrée de septembre 2021, le MENJ a renforcé les ressources mises à disposition de ses agents : en diffusant dans tous les établissements scolaires un coffret « Guide républicain » réunissant le vade-mecum « La laïcité à l'école » et un ensemble d'ouvrages et de textes de référence sur la laïcité (L'idée républicaine, La République à l'école) ; en publiant 1/ un guide de référence « Respecter autrui à l'école élémentaire », à destination des professeurs des écoles et des formateurs ; 2/ sur le site Éduscol (site internet pédagogique du MENJ), des fiches ressources d'accompagnement des programmes d'enseignement moral et civique, à destination des professeurs ; 3/ un ouvrage sur l'enseignement de la laïcité, par le réseau Canopé (opérateur du MENJ de formation des enseignants). Le vade-mecum « La laïcité à l'école » publié sur le site Éduscol fournit une information claire et des cas pratiques, et présente les règles d'application du principe de laïcité en rubriques sous forme de fiches ressources. Les EAVR aident les équipes des établissements et des écoles. De plus en plus connues et sollicitées, les EAVR analysent les faits signalés quotidiennement par les établissements, accompagnent et conseillent les personnels, interviennent si besoin *in situ* pour renforcer la réponse de l'institution. Enfin, la circulaire de rentrée 2022 : modifie le rythme des remontées d'informations des EAVR vers le ministère. Les atteintes à la laïcité font l'objet d'une communication nationale mensuelle qui permettra de détecter des phénomènes émergents plus précocement et d'y apporter une réponse unifiée au niveau national avec une plus grande réactivité ; augmente la capacité opérationnelle des EAVR. Dans les académies où ces faits sont plus nombreux, les équipes valeurs de la République seront renforcées et départementalisées. Enfin, concernant le dispositif de classes virtuelles du CNED, il a d'abord été déployé pour l'ensemble des élèves et des enseignants de France entre le 17 mars et le 7 juillet 2020 et massivement utilisé pendant cette période. Toutes les atteintes au principe de laïcité ou aux valeurs de la République perpétrées dans ces classes numériques ont fait l'objet de plaintes. Ainsi, tous motifs confondus, le « chahut numérique » pendant le premier confinement a donné lieu à plus de 100 dépôts de plaintes par des enseignants ou chefs d'établissement. Depuis septembre 2020, un dispositif de sécurisation a été mis en place par le CNED qui prévient les intrusions par des individus extérieurs à la classe.

5589

Modalités de passage du baccalauréat pour les candidats individuels résidant à l'étranger

476. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la réforme du baccalauréat pour les candidats individuels. En effet, se trouvent à l'étranger de très nombreux candidats individuels, qui se présentent d'eux-mêmes, ou qui sont présentés par des établissements non homologués, ou dont l'homologation s'arrête avant les classes de lycée. Ces candidats ne peuvent être soumis à un contrôle continu des apprentissages en classe de première et terminale. Ils auront donc des épreuves ponctuelles en fin de terminale. Il lui demande si les candidats, ou les établissements qui les présentent, pourront avoir accès à la banque nationale de sujets mise à disposition des établissements scolaires. Dans le cas contraire, il lui demande comment ils pourront répondre pleinement aux exigences des nouveaux enseignements de spécialité et se préparer au mieux aux attentes du baccalauréat. Enfin, il souhaiterait connaître le nombre de candidats individuels qui se présentent à l'étranger au baccalauréat et quels sont les principaux centres d'examen qui les reçoivent. Compte-tenu des nouvelles exigences du baccalauréat, il lui demande si tout centre d'examen devra recevoir les inscriptions des candidats individuels.

Réponse. – La réforme du baccalauréat général et technologique doit permettre d'évaluer les compétences acquises pour tous les candidats quel que soit leur statut. La banque nationale des sujets permet, pour les disciplines évaluées au titre du contrôle continu, à partir de la session 2021, de proposer des sujets de niveau équivalent, validés par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Comme tous les candidats, les candidats individuels peuvent avoir accès à la banque de sujets grand public via le site du ministère dédié à la réussite au lycée : <https://www.education.gouv.fr/reussir-au-lycee/bns>. À l'étranger, les candidats individuels sont au nombre de 5 300 environ pour les épreuves de terminales et 4 696 pour les épreuves anticipées de première. Les individuels qui souhaitent s'inscrire aux épreuves prennent le plus souvent contact avec les ambassades. Cependant ceux qui vivent à proximité d'un établissement de l'enseignement français à l'étranger, s'adressent généralement directement à l'établissement, centre d'examen pour leur zone géographique. Afin de faciliter l'organisation et d'assurer la sécurisation des épreuves, les centres d'examen sont répartis dans le monde entier, dans quasiment tous les pays qui ont des établissements homologués.

Pratique du « jeu de l'olive » en milieu scolaire

1038. – 14 juillet 2022. – **M. Michel Canévet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la pratique du « jeu de l'olive » dans les cours de récréation, principalement en écoles élémentaires et collèges. Cette pratique, souvent banalisée par les enfants eux-mêmes, consiste à mettre un doigt dans les fesses d'un camarade par-dessus ses habits et sans son consentement afin de le prendre par surprise. Ce « jeu », qui n'en est pas un en réalité, peut être considéré comme une forme d'abus sexuel. Dès lors, ce geste à caractère sexuel peut porter atteinte à l'intégrité physique voire déboucher sur un véritable harcèlement dans certains contextes scolaires. Cette pratique est également susceptible d'entraîner des sanctions scolaires ou pénales, mais elle continue pourtant de sévir chez les préadolescents et les adolescents, notamment dans les collèges. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures, comme des campagnes de sensibilisation par exemple, qui pourraient être mises en œuvre afin de faire cesser au plus vite cette pratique et ainsi lutter contre le harcèlement scolaire.

Réponse. – La lutte contre les violences à l'École, notamment celles à caractère sexuel et sexiste, est un enjeu fort du système éducatif porté par l'ensemble de la communauté éducative. Le cadre juridique existant et les outils d'identification, de prise en charge et de traitement des situations d'agression sexuelle en milieu scolaire, font l'objet d'une très large diffusion auprès des personnels auxquels des formations dédiées sont dispensées. Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte par ailleurs une attention particulière au harcèlement à caractère sexiste et sexuel, qui s'exerce physiquement et trouve souvent des prolongements en ligne, sur les réseaux sociaux. La circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative au plan de lutte contre les violences scolaires rappelle que la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale est un principe dont le respect s'impose à tous dans l'établissement et que parmi les obligations des élèves figure le respect d'autrui. Elle renforce également les procédures disciplinaires auxquelles s'exposent les élèves lorsqu'ils sont auteurs de violences, et leur suivi dans les collèges et les lycées. La pratique du « jeu de l'olive » peut être considéré comme une agression sexuelle, voire un viol, dans la mesure où il s'agit d'un acte de pénétration non consenti et commis avec surprise, passible de sanctions pénales et disciplinaires. Le vadémécum pour prévenir, repérer et agir contre les comportements sexistes et les violences sexuelles, élaboré à destination des personnels, fait explicitement mention des « jeux » consistant à toucher sans leur consentement le corps d'autres élèves ainsi que de l'obligation, pour les personnels, de porter secours et de signaler à l'autorité judiciaire toute présomption de violences sexuelles (article 40 du code de procédure pénale). Il propose également des ressources complémentaires, notamment des séquences pédagogiques, adaptées à chaque niveau. Au même titre que d'autres violences sexuelles, la pratique du « jeu de l'olive » est traumatisante pour les victimes et doit être prise en charge par l'institution scolaire. L'information et formation de l'ensemble des personnels est, à cet égard, un levier essentiel pour la mise en place d'un cadre d'apprentissage exempt de toutes formes de violences sexistes et sexuelles. Des séminaires sont organisés dans le cadre du programme national de formation et déclinés dans l'ensemble des académies. Une attention toute particulière est portée à la formation des personnels médico-sociaux et de vie scolaire. Au-delà de la prise en charge des victimes et des auteurs, l'institution scolaire a un devoir de prévenir toute violence, notamment sexuelle et de favoriser la réflexion des élèves sur le respect de la dignité et de l'intégrité du corps humain. La sensibilisation des élèves à la protection de l'enfance et aux droits de l'enfant est prévue par le code de l'éducation de l'école au lycée. Au moins une séance annuelle doit être organisée à l'initiative des chefs d'établissement, en associant les familles, l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'État, les collectivités locales et les associations. *A fortiori*, lorsque des actes de violence auraient été signalés au sein d'un établissement, le dialogue est la clef au sein de la

communauté éducative pour apporter une réponse cohérente et initier des actions de prévention spécifique. C'est le rôle du chef d'établissement d'impulser et d'organiser ces échanges en mobilisant l'ensemble des personnels, en particulier le personnel médico-social (infirmiers et infirmières scolaires, psychologues de l'éducation nationale, médecin scolaire) et de vie scolaire (conseillères et conseillers principaux d'éducation, assistantes et assistants d'éducation). Une réflexion peut être menée dans le cadre du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE), instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé, et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement. Le CESCE peut être à l'origine d'actions de sensibilisation à destination des élèves en lien avec les partenaires de la société civile présents sur le territoire. Au-delà de la transmission des savoirs, l'École de la République est aussi le lieu de l'apprentissage du vivre ensemble. Il est par conséquent de la responsabilité du système éducatif, à travers les enseignements, de favoriser la réflexion des jeunes, au cours de leur scolarité, sur l'estime de soi, le respect de l'autre, l'acceptation des différences, la compréhension et le respect de la loi, la responsabilité individuelle et collective. Dès le cycle 1, le programme d'enseignement permet de développer chez les élèves des compétences ayant un rôle fondamental dans la prévention des violences sexuelles. Elles permettent aux élèves d'exprimer à l'oral ce qu'ils ressentent et/ou ce qu'ils vivent, elles favorisent le respect d'autrui et de son consentement ainsi que la capacité des enfants à identifier des adultes de confiance vers qui se tourner en cas de violences sexuelles. L'enseignement moral et civique (EMC) est également un enseignement privilégié pour le développement des compétences psychosociales. Il doit permettre aux élèves de comprendre, d'éprouver et de mettre en perspective les valeurs régissant notre société démocratique et qui contribuent à la prévention des violences. Dans le cadre des cycles 2, 3 et 4, l'enseignement moral et civique poursuit trois finalités qui sont intimement liées entre elles et permettent de travailler sur l'expression des émotions, l'empathie envers les autres et leurs ressentis ainsi que sur le respect et la compréhension des règles de vie commune : respecter autrui ; acquérir et partager les valeurs de la République ; construire une culture civique. Ces différentes entrées thématiques dans le programme d'EMC contribuent à la prévention des violences sexuelles, intrafamiliales ou non. Enfin, à partir du cycle 2, trois séances d'éducation à la sexualité sont prévues par an et par groupe d'âge homogène. L'un des objectifs de cet enseignement consiste à lutter contre les violences sexistes et sexuelles. La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 précise les modalités de mise en œuvre de ces séances, notamment leur adaptation à la maturité des élèves.

Numérisation des copies aux examens et concours nationaux

1275. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de sécurisation numérique des copies d'examens et concours nationaux. Les examens et concours nationaux sont fondés sur le principe de mérite, et les copies qui y sont produites, une fois anonymisées, ne doivent être jugées que sur leurs qualités objectives. Elles constituent un élément important de l'évaluation d'un candidat, et souvent l'étape décisive pour l'obtention de l'examen ou l'admission au concours. Le plus emblématique de ces examens est le baccalauréat ; 743 594 candidats composent à chaque fin d'année scolaire dans 4 635 centres d'examens, dont plusieurs se situent dans l'un des 93 pays étrangers organisateurs. Lors de la session 2019 du baccalauréat, la confiscation de copies par des correcteurs grévistes (sur les 174 331 correcteurs et examinateurs disponibles) avait entraîné de graves troubles dans le processus de notation, qui avaient été comblés par l'affectation des moyennes de contrôle continu en remplacement des notes des épreuves. Cette action présentait deux problèmes absolument majeurs ; d'une part, le contrôle continu ne reflète pas les mêmes aptitudes que l'épreuve finale, et les barèmes de notation varient beaucoup entre les établissements. D'autre part, les 20 474 candidats libres ayant présenté le baccalauréat cette année ne disposaient pas de notes de contrôle continu, et se sont donc vus notés selon des calculs qu'il est possible de qualifier d'arbitraires. Tout cela aurait pu être évité aisément si les copies étaient regroupées et numérisées puis conservées sur un support central avant d'être réparties entre les correcteurs. En cas de grève, les copies pourraient ainsi être réattribuées à des correcteurs ne faisant pas grève. Par ailleurs, pouvoir consulter ses copies en ligne après les résultats constitue une fonctionnalité largement réclamée par les candidats de tous les examens et concours nationaux, qui doivent souvent effectuer un véritable parcours du combattant pour en obtenir la lecture, alors même qu'il s'agit d'un droit. Elle lui demande donc si des réflexions ont été engagées en ce sens, et souhaite également connaître l'estimation du gain budgétaire qui serait permis par une telle mesure, sur les 80 euros par candidat présent que coûte actuellement l'organisation du baccalauréat par exemple.

Réponse. – La session 2022, première année hors crise sanitaire du baccalauréat général et technologique réformé, est marquée par la mise en œuvre d'un examen aux changements structurels et techniques dont la numérisation

des copies des candidats. La correction « en ligne » sur la plateforme Santorin est ainsi effective. Les données ainsi enregistrées permettent aux candidats la consultation de leur copie via leur espace – candidat, dès la fin de la session, soit une simplification de la demande à compter de la session 2022. En ce qui concerne, le coût budgétaire, les épreuves ayant été annulées lors de la session 2021, la session 2022 constitue la première session du baccalauréat réformé, les analyses académiques sont en cours, pour une synthèse nationale, les épreuves de remplacement ayant lieu prochainement viendront compléter ces éléments et permettre une conclusion par les services financiers du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles privées

1358. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les écoles privées sous contrat d'association. Il résulte d'une décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020 une inégalité de traitement sur un plan financier entre les familles, selon que leur enfant est scolarisé dans un établissement public ou dans un établissement privé. Dans la première situation, il revient à la commune de prendre en charge la rémunération des AESH. Dans la seconde, cette rémunération relève de l'organisme gestionnaire, et in fine des familles, les deux sources de recettes que sont les forfaits communaux et les contributions familiales ne pouvant être affectées à une telle dépense. Cette inégalité de traitement entre les familles n'ayant pas lieu d'être s'agissant d'un soutien à des élèves en situation de handicap, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend proposer pour y remédier. Il serait choquant que l'intervention d'AESH lors des temps périscolaires, dont la pause méridienne, soit compromise du fait de l'impossibilité des organismes gestionnaires, et donc des familles, à assumer leur salaire. Faut-il, en effet, rappeler combien cette aide indispensable est porteuse d'intégration scolaire, de socialisation, d'autonomie et de développement de l'enfant ?

Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires dans les établissements privés sous contrat avec l'État

2800. – 22 septembre 2022. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires dans les établissements privés sous contrat avec l'État. Alors que la prise en charge des AESH était jusqu'alors assurée par l'État, une décision de section du Conseil d'État (C.E., 20 novembre 2020, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n° 422248, Recueil Lebon) est revenue sur cette pratique en considérant que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. Lorsque l'établissement est public, la prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale en lien avec les services de l'État. Pour autant, la situation est tout autre lorsque l'établissement scolaire relève de l'enseignement privé sous contrat avec l'État. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur cette situation précise, on peut, par analogie, en déduire que c'est bien à l'organisateur responsable de ces temps périscolaires -dont celui de la restauration-, c'est-à-dire aux établissements privés sous contrat avec l'État, de prendre en charge les AESH. Or, le mode de financement de ces établissements est strictement encadré. Leurs recettes proviennent soit de fonds publics payés par les collectivités locales ou par l'État, appelés « forfaits » destinés, selon la loi, à assurer la gratuité de l'externat simple, c'est-à-dire gratuité de la scolarisation, soit de la contribution des familles qui peuvent être sollicitées pour couvrir divers frais (enseignement religieux et à l'exercice du culte, amortissement des bâtiments scolaires et administratifs, achat de matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif, provision pour les grosses réparations des bâtiments...). Les deux financements sont strictement affectés. Or, la charge transférée à l'établissement -en application de la décision du Conseil d'État-, ne peut être financée ni par le forfait, ni par la contribution des familles. C'est donc directement aux familles concernées qu'il reviendra de supporter cette charge. À titre d'exemple, dans le Finistère, un recensement des besoins réalisé en juin 2022 pour le réseau d'enseignement catholique, fait apparaître que 202 enfants bénéficient d'une notification d'une maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) pour un accompagnement périscolaire, ce qui représente 1 284 heures. Cette situation n'est acceptable, ni pour l'enseignement privé, ni pour les parents. Surtout, elle engendre de l'incompréhension puisqu'elle débouche sur

un traitement inégalitaire des enfants en situation de handicap en fonction de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Il lui demande donc les mesures que son ministère envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. – Le Conseil d'État, dans une décision du 20 novembre 2020, a en effet rappelé que, aux termes des dispositions législatives applicables, il n'appartient pas à l'État mais aux collectivités territoriales, lorsque celles-ci organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des écoles et établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires, de s'assurer que les enfants en situation de handicap y aient effectivement accès et par conséquent de prendre en charge un éventuel accompagnement humain. Si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le cas des établissements d'enseignement privés sous contrat, il apparaît qu'un raisonnement similaire doit s'y appliquer, à savoir que la prise en charge de l'accompagnement d'un élève en situation de handicap ne relève de la compétence de l'État que sur le temps scolaire. Dans ces conditions, il appartient donc à la structure gestionnaire de l'établissement compétente de prendre en charge les mesures nécessaires pour permettre l'accès effectif de l'enfant au service de restauration scolaire, qui peuvent prendre la forme d'un accompagnement individuel. La décision du Conseil d'État rappelle les limites posées à la compétence de l'État, limites qui existaient avant cette décision mais qui n'étaient pas, dans les faits, systématiquement respectées. Conscient des difficultés que l'application de la décision du Conseil d'État est susceptible d'engendrer quel que soit le lieu de scolarisation de l'élève, et de la grande variété des conditions de prise en charge de l'aide humaine aux enfants en situation de handicap selon les académies, collectivités et établissements, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse œuvre à harmoniser les pratiques et à garantir la continuité de l'accompagnement des enfants concernés, afin notamment qu'il n'y ait pas de rupture dans la prise en charge de l'élève au cours de la pause méridienne. Des échanges se tiennent au niveau local entre les services du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, les collectivités territoriales et les établissements concernés afin de trouver des solutions, et notamment pour assurer que ce soit le même AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) qui accompagne l'élève pendant les temps pédagogiques et au moment du déjeuner, lors que les prescriptions le prévoient. Enfin, indépendamment des actions engagées pour fluidifier l'accueil des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne, il faut rappeler que les collectivités territoriales peuvent, de manière volontaire, décider d'ouvrir leur service de restauration scolaire aux élèves des écoles privées sous contrat en application de l'article L. 533-1 du code de l'éducation qui prévoit que « les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » Dans une telle hypothèse, il appartient à la collectivité territoriale de veiller à ce que les élèves en situation de handicap puissent aussi bénéficier de ce service.

5593

Prise en charge des pauses méridiennes des élèves dans le cadre des partenariats entre les communes et les écoles privées

1496. – 21 juillet 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les partenariats sous forme de convention entre les communes et les écoles privées pour la prise en charge des pauses méridiennes. Dans le cadre de l'article L. 533-1 du code de l'éducation : « Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. » La commune n'a pas d'obligation de prise en charge des élèves de l'école privée mais c'est une faculté qu'elle utilise en la formalisant par une convention entre l'école privée et la commune qui détermine son champs d'intervention. Il s'agit souvent d'accueillir les élèves de l'école privée au restaurant scolaire municipal puis d'assurer la surveillance des élèves dans les locaux de l'école privée en accord avec le directeur de l'établissement moyennant un remboursement de la part de l'établissement bénéficiaire. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations accordant des subventions pédagogiques dédiées, les services de l'État semblent avoir une lecture plus restrictive en demandant de préciser les modalités des conventions qui prennent en charge les frais de surveillance des élèves des écoles privées alors même que pendant des années, il a été signalé que les communes avaient la responsabilité de la pause méridienne. Aujourd'hui, les maires ont besoin de clarifications sur la portée exacte de l'article L. 533-1 du code de l'éducation pour savoir quelle tolérance ou non est accordée aux municipalités dont la seule motivation est de répondre aux besoins essentiels des enfants scolarisés, quelle que soit leur école de provenance. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des communes confrontées à cette situation afin de ne pas compliquer davantage le fonctionnement des collectivités locales.

Réponse. – L'article L. 533-1 du code de l'éducation prévoit que les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Par application de ces dispositions, toute collectivité territoriale peut, dans le cadre d'une délibération de l'organe délibérant compétent et, éventuellement, de manière formalisée *via* une convention conclue entre la collectivité et l'école privée, décider d'ouvrir son service de restauration scolaire aux élèves d'une école privée. En effet, comme l'a rappelé le Conseil d'État, par sa décision du 5 juillet 1985 (CE Ass. 5 juillet 1985, Ville d'Albi, n° 44706), les collectivités territoriales ont la faculté, mais non l'obligation, d'accorder aux élèves scolarisés au sein d'une école privée les mêmes aides qu'aux élèves des écoles publiques. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité concernée d'apprécier, à l'occasion de chacune des mesures à caractère social qu'il institue en faveur des élèves scolarisés, s'il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux élèves des écoles privées. Ce principe confère aux collectivités un large pouvoir d'appréciation ainsi qu'une grande latitude dans l'extension, ou non, d'une mesure à caractère social aux élèves scolarisés dans une école privée. Dans le cadre du contrôle de légalité, les services préfectoraux peuvent être appelés à vérifier que la prise en charge des frais de surveillance des élèves des écoles privées par les collectivités relève bien d'une mesure à caractère social destinée à apporter une aide aux élèves et aux familles.

Conséquences concrètes des baisses de dotations globales horaires dans les établissements scolaires du secondaire

1855. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences concrètes, au sein des établissements scolaires, des suppressions de postes dans le secondaire. Lors du précédent quinquennat, ce sont plus de 7 500 postes qui ont été supprimés malgré une hausse de 68 000 élèves entre 2018 et 2021. Depuis maintenant plusieurs années, elle alerte, avec plusieurs de ses collègues, sur les risques de ces suppressions nombreuses. Sous la législature précédente, elle avait adressé une question similaire à M. le ministre de l'éducation nationale, demeurée sans réponse. Elle est aujourd'hui sollicitée par les équipes pédagogiques de plusieurs établissements scolaires drômois ainsi que par des élus locaux inquiets pour la qualité des conditions d'enseignement imposées aux jeunes de leur territoire. Dans de nombreux établissements, les dotations globales horaires (DGH) sont trop faibles pour permettre des effectifs de classe propices à un bon apprentissage. Et surtout, elles impliquent un recours accru aux heures supplémentaires pour compenser la réduction du nombre de postes. Cela a plusieurs conséquences. En premier lieu, cela signifie moins d'adultes présents dans l'établissement : dans un petit établissement particulièrement, cela se traduit par moins de disponibilité pour les élèves en dehors de temps de classe, et pour accompagner les plus en difficulté d'entre eux. Ensuite, cela veut dire des enseignants surchargés d'heures supplémentaires, moins disponibles pour mener à bien des projets au sein de l'établissement : ce sont le club théâtre, le club cinéma, le club de débat, les voyages scolaires ou encore l'association sportive qui en pâtiront. Enfin, cela implique pour de nombreux enseignants une obligation de fait d'accepter des heures supplémentaires, sans quoi la situation de l'établissement n'est pas tenable. Et pour d'autres, la recherche de compléments de service dans d'autres établissements, souvent éloigné de leur établissement d'origine : une concession chronophage et épuisante qui réduit encore leur capacité à s'investir dans un établissement. Malgré la bonne volonté des services académiques qui ont tenté, entre février et juin, de trouver des solutions pour résoudre les problèmes de certains établissements, les situations concrètes difficiles sont nombreuses : au collège Roumanille de Nyons, à cause de la suppression d'un poste de professeur de sport, l'association sportive va devoir réduire fortement ses propositions. Au collège Ernest Chalamel à Dieulefit, la fermeture de deux classes va mettre en péril la pérennité du dispositif « cordées de la réussite », le fonctionnement des E3D, et la scolarité d'adolescents dont toute l'équipe pédagogique constate des difficultés scolaires très importantes liées aux aléas de la crise sanitaire. A Lorient, au collège Daniel Faucher, une deuxième fermeture de classe en deux ans amène les enseignants à choisir entre interrompre les nombreux projets menés sur l'établissement, ou faire du bénévolat pour pouvoir les poursuivre. Au lycée Alain Borne à Montélimar, la fermeture d'une classe de 1^{ère} STMG empêche de nombreux élèves de s'inscrire dans cette filière malgré un avis favorable de leur équipe pédagogique. Dans chacun des établissements, le mal-être des enseignants est palpable et les effectifs ne permettent pas aux élèves d'apprendre dans les meilleures conditions. Bien que les décisions finales pour la répartition des heures en vue de la rentrée 2022 aient été arrêtées, elle souhaite savoir s'il est prêt à envisager de débloquer des moyens supplémentaires pour que les services académiques disposent de postes en nombre suffisant afin d'augmenter les DGH dans les établissements où cela est nécessaire, ou dans le cas contraire, quelles sont les dispositions envisagées pour pallier ces difficultés concrètes.

Réponse. – Comme les années précédentes, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) demeure le premier budget de l'État. Pour la seule année 2022, les crédits sont en hausse de 1,9 Md€, dont 1,6 Md€ dédiés à l'enseignement scolaire. Les emplois du ministère ont été préservés et, au total sur cinq ans, auront même très légèrement augmenté (+ 121 emplois). L'enseignement scolaire public du premier degré a bénéficié de mesures fortes permettant le dédoublement de classes et des plafonnements d'effectifs. Le second degré de l'enseignement scolaire public a vu quant à lui ses moyens d'enseignement maintenus. Si depuis 2018, les lois de finances initiales ont pu légèrement modifier l'équilibre de la nature de ces moyens d'enseignement, au total, ces mesures n'ont pas eu d'impact sur le volume des moyens d'enseignement, qui ont été globalement maintenus dans les dotations académiques. Au terme du précédent quinquennat, ils ont augmenté de 1 292 équivalents temps plein (ETP) d'enseignement. Pour 2023, 2 000 emplois seront créés en loi de finances. En matière de démographie, après une faible augmentation des effectifs d'élèves entre les rentrées scolaires 2018 et 2021, soit 13 240 élèves (+ 0,3 %), une légère baisse des effectifs est constatée à la rentrée 2022 (chiffres non définitifs). Cette tendance devrait s'accélérer à la rentrée prochaine. Le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, la répartition des moyens du second degré scolaire public prend appui notamment sur l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, les caractéristiques territoriales, l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) ou les UPE2A (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants). Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques veillent à une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, compte tenu de leur situation géographique et de leurs caractéristiques sociales. Dans le département de la Drôme, depuis ces quatre dernières années, un ralentissement de la croissance des effectifs est relevé, à l'instar de la tendance observée dans l'académie de Grenoble. Ainsi, la rentrée 2021 comptabilise une baisse de - 295 élèves, qui devrait se prolonger à la rentrée 2022 (prévision de - 248 élèves). Malgré cette tendance à la baisse, le département a bénéficié de moyens en adéquation avec les particularités territoriales très contrastées qu'il présente : ruralité, fragilité sociale, isolement géographique de beaucoup d'écoles et d'établissements du département. Ainsi, 9,7 % des collégiens sont scolarisés dans un établissement situé en zone rurale, soit une proportion supérieure à la moyenne nationale (7,8 %) et l'éducation prioritaire concerne un nombre de collégiens légèrement supérieur à la moyenne nationale (21,2 % vs 20,8 %). À la rentrée 2021, malgré cette baisse d'effectifs, seuls 3,3 ETP ont été retirés de l'enveloppe allouée au département de la Drôme, soit moins que l'impact réel de la baisse démographique estimé à près de 6 ETP. Pour la rentrée 2022, la répartition des moyens, fondée sur une logique d'allocation progressive des moyens, prend en compte l'analyse fine des besoins de chaque établissement du département, conciliant dispersion géographique et diversité pédagogique. La fragilité sociale des collèges du département se traduit par le maintien d'un taux d'encadrement amélioré au sein des collèges relevant de l'éducation prioritaire. Une attention accrue est portée au financement des dispositifs classes relais, du français langue étrangère (FLE) ou des ULIS. Des financements sont prévus pour des dispositifs garantissant l'attractivité de certains établissements, à l'instar de la section arts du cirque dans le Diois, ou encore la section sport nature du collège de la Chapelle-en-Vercors, ainsi que pour des dispositifs LV2 (deuxième langue vivante) en 6^{ème} ou pour la chorale. De plus, en dépit de la baisse des effectifs, le niveau d'IMP (indemnités pour missions particulières) est resté constant depuis sa mise en œuvre offrant ainsi la possibilité de valoriser l'investissement d'enseignants volontaires sur des missions de référent numérique, décrochage ou encore de coordination entre pairs. Sur 37 collèges publics, une dizaine a souhaité être entendue dans le cadre d'audiences accordées systématiquement par le directeur académique afin d'entretenir un dialogue social apaisé. Les doléances ont été analysées et font l'objet d'un suivi quant aux suites favorables pouvant éventuellement leur être réservées dans le cadre d'éventuels ajustements. Concernant les situations de certains collèges, au collège Barjavel de Nyons, le besoin en EPS est de 86 heures, réparties en 78 heures poste (HP) et 8 heures supplémentaires année (HSA). Un enseignant est à temps partiel. Le poste vacant est caractérisé par un complément de service donné (CSD) de 15 heures. Lorsque l'enseignant reviendra à temps plein, il n'y aura plus de besoin sur le poste vacant. La suppression du poste cette année permet donc d'éviter une mesure de carte scolaire à un enseignant qui y serait nouvellement nommé. Au collège Ernest Chalamel de Dieulefit, après la phase d'ajustements de structures réalisée en juin, 14 divisions devaient accueillir 355 élèves, soit le même effectif qu'en 2021 (356) et un nombre moyen d'élèves par division (E/D) plus favorable que le E/D moyen des collèges de l'académie de Grenoble. Pour sa part, le collège

Daniel Faucher de Loriol, positionné en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), voit ses effectifs diminuer constamment depuis cinq ans (- 132 élèves constatés, ce qui explique des fermetures de divisions). Cependant, 10 HSA lui ont été maintenues pour assurer la continuité des projets et dispositifs engagés en faveur des élèves. Pour le lycée général et technologique Alain Borne de Montélimar, une division de 1^{ère} a été ouverte au vu du constat d'effectifs de rentrée. Les autorités académiques continueront de suivre avec attention la situation de ces établissements.

Rentrée scolaire dans les collèges des Hauts-de-Seine

1876. – 28 juillet 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de la rentrée scolaire de septembre 2022 dans les collèges des Hauts-de-Seine. En tant que conseiller départemental des Hauts-de-Seine, il a voté avec la totalité de ses collègues, réunis en assemblée le 8 juillet 2022, un vœu par lequel il lui demande des mesures d'urgence pour garantir à tous les collégiens de ce département un enseignement de qualité. Il ajoute que l'éducation, dans un département qui connaît de fortes disparités sociales, est un facteur de cohésion sociale qui fonde le projet républicain de l'égalité des droits d'accès à la connaissance et de l'émancipation par l'instruction. Il regrette vivement que les dotations horaires globales des établissements des réseaux de l'éducation prioritaire aient proportionnellement été les plus réduites alors que la secrétaire d'État chargée de l'éducation prioritaire du précédent Gouvernement avait donné la garantie que leurs moyens ne seraient pas diminués. Il lui demande donc si cet affaiblissement est la conséquence d'un changement de doctrine de son ministère sur la philosophie de l'éducation prioritaire et plus généralement quels moyens d'urgence il souhaite apporter aux collèges des Hauts-de-Seine pour que les conditions matérielles et pédagogiques de la rentrée des collégiens ne soient pas dégradées par rapport à celles de l'an passé.

Réponse. – En 2023, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) demeure le premier budget de l'État, en augmentation de 6,5% par rapport à 2022. En 2022, pour l'enseignement scolaire public du second degré, le nombre d'emplois évolue au profit du programme vie de l'élève (230) : 300 emplois de conseiller principaux d'éducation (CPE), 50 emplois d'assistant de service social ou d'infirmier et 60 emplois d'inspection ont été créés en contrepartie de 410 emplois d'enseignant. Les moyens d'enseignement augmentent dans le cadre de la réforme de la formation initiale de 1 615 ETP, malgré la baisse démographique à cette rentrée (environ - 1 000 élèves). Cette baisse fera suite à celle de la rentrée 2021 où une diminution de - 16 700 élèves a été constatée dans le second degré public. Le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du second degré scolaire public utilise notamment l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, l'indice d'éloignement pour le collège (DEPP), analyse l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Sur ces bases, une mesure de rentrée scolaire 2022 de création de 170 équivalents temps plein (ETP) d'enseignement a été notifiée à l'académie de Versailles, prenant en compte la hausse démographique prévisionnelle (+ 0,7 % d'élèves), la hausse en collège devant être plus faible (+ 0,2 %). Il convient de rappeler que la prévision démographique initiale pour la rentrée scolaire 2021 s'est avérée surestimée de 6 511 élèves, dont plus de 2 400 pour le seul niveau collège. Il n'y a pas de changement de doctrine en la matière. La répartition s'opère au niveau central entre académies en tenant compte des critères sociaux. Ensuite, il appartient aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. S'agissant du département des Hauts-de-Seine, 19 % des collégiens de ce département relèvent de l'éducation prioritaire. Cependant, afin de faciliter leurs apprentissages, ils bénéficient de 22 % des dotations horaires globalisées (DHG) et de 42 % des heures attribuées au titre du dispositif « devoirs faits ». 32 % des moyens de conseillers principaux d'éducation (CPE) et 36 % des moyens d'assistance éducative sont affectés dans les collèges de l'éducation prioritaire. En termes de taux d'encadrement, le nombre moyen d'élèves par division (E/D) dans les collèges de l'éducation prioritaire des Hauts-de-Seine était de 23,3 en 2021. Ce taux

d'encadrement est en amélioration par rapport à l'année scolaire précédente, puisqu'il était de 23,5 en 2020. Il est bien plus favorable que le E/D moyen en collège toutes académies confondues qui est de 25,3. Ceci montre l'attention portée par les autorités académiques à l'éducation prioritaire dans le département des Hauts-de-Seine.

Création d'un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction

1943. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création d'un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction. L'article 51, modifiant le code de l'éducation (art L. 131-6-1), de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République précise que chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction se voit attribuer un identifiant national, y compris lorsqu'il est instruit en famille. L'objectif était de garantir le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'État. Inspiré par le modèle du répertoire électoral unique, il semblerait que le projet soit abandonné. Il lui demande la confirmation de cette décision et ses motivations et s'il entend trouver une solution autre pour permettre aux maires d'assurer le suivi de la liste scolaire.

Réponse. – En application de l'article 51, modifiant le code de l'éducation (article L. 131-6-1), de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction se voit désormais attribuer un identifiant national, qu'il soit scolarisé dans un établissement public, dans un établissement privé sous contrat ou dans un établissement privé hors contrat et encore lorsqu'il est instruit en famille. Pour autant, et afin de s'assurer que l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1 du code de l'éducation est respectée et qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, il revient au maire, agissant à cet effet en tant qu'agent de l'État, de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation d'instruction, en application de l'article L. 131-6 de ce même code. Ce même article prévoit que, pour faciliter l'établissement et la tenue de cette liste, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données. Pour le maire, le contrôle de l'obligation d'instruction consiste à vérifier la situation des enfants figurant sur cette liste. À cette fin, celui-ci : d'une part, est destinataire, de la part des écoles et des établissements, des listes des élèves qu'ils scolarisent à la rentrée scolaire et qui résident dans sa commune puis, à la fin de chaque mois, de l'état des mutations de leurs effectifs, comme le prévoit le II de l'article R. 131-3 du code de l'éducation ; d'autre part, est informé de la délivrance des autorisations d'instruction dans la famille par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, en application du 13^e alinéa de l'article L. 131-5 du même code. Au demeurant, l'efficacité du contrôle repose avant tout sur l'exhaustivité de la liste dressée par le maire, exhaustivité à laquelle concourt : d'une part, la faculté qu'ont les membres du conseil municipal, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué, de prendre connaissance et copie de cette liste à la mairie et de signaler au maire les éventuelles omissions, ainsi que le prévoit le II de l'article R. 131-3 du code de l'éducation ; d'autre part, la possibilité ouverte au maire par l'article R. 131-10-3 du code de l'éducation de recevoir, sur sa demande, de la part des organismes chargés du versement des prestations familiales, les données relatives à l'identité des enfants ouvrant droit au versement de ces prestations, ainsi que celles relatives à l'identité des allocataires. Dans l'objectif d'améliorer encore le processus d'élaboration de cette liste, des échanges avec le ministère chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont eu lieu en 2021 afin d'expertiser dans quelle mesure il pourrait être pertinent, pour faciliter le travail des maires, de construire un référentiel national des enfants soumis à l'obligation d'instruction sur le modèle du répertoire électoral unique (REU) mis en place en 2019. Or, après expertise partagée entre l'INSEE, la DSS et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), il est apparu que cette piste se heurte à plusieurs écueils dont la question de l'alimentation initiale de ce répertoire qui devrait non seulement recenser la totalité des enfants de trois à seize ans résidant sur le territoire national, mais également renseigner à tout moment leur commune de résidence. Par ailleurs, ce scénario ne saurait finalement constituer une solution satisfaisante au regard de son délai de développement et de sa complexité même si cela est vrai, cela n'est pas acceptable au regard des parlementaires. Au bilan, l'apport d'un tel référentiel au dispositif actuel, qui s'appuie déjà, d'une part, sur le système d'information de scolarité du MENJ et, d'autre part, sur les traitements de données que les maires peuvent mettre en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, n'a pas été démontré. À ce stade, la piste la plus opérationnelle pour fiabiliser l'établissement de la liste et, surtout, garantir autant que faire se peut son exhaustivité, est celle de la systématisation de la transmission aux maires, par les organismes chargés du versement des prestations familiales, des fichiers des ayants-droit de ces prestations. C'est pourquoi le cabinet de la Première ministre a demandé au ministère de la santé et de la prévention de mettre en œuvre à compter de la rentrée 2023 cette transmission obligatoire.

Recrutement des enseignants en disponibilité

2546. – 8 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les demandes de mutation des enseignants laissées sans suite. Alors que l'éducation nationale connaît de graves difficultés de recrutements, faute d'une attractivité suffisante, les demandes de mutation sont largement refusées, par crainte de ne pouvoir assurer la continuité du service public d'éducation. Les enseignants concernés, qui choisissent tout de même de déménager, doivent dès lors se mettre « en disponibilité », ce qui correspond à un congé sans solde dans la fonction publique. Ils n'ont alors plus le droit d'être rémunérés par l'Éducation nationale, ni même de faire des remplacements. Alors que les vocations manquent, il paraît inopportun de refuser la mobilité professionnelle aux enseignants. Ainsi, en 2021, ce sont un peu plus de 24 000 professeurs qui étaient en disponibilité sur les 870 000 enseignants français ; un statut qui recouvre de nombreux motifs : rapprochement de conjoint et d'enfants, parent vieillissant ou handicapé, conditions de travail difficiles, reconversion, arrêt volontaire de leur activité... Par conséquent, il lui demande s'il entend faire évoluer le statut actuel afin de récupérer ces professionnels formés, expérimentés et titularisés.

Enseignants en situation de disponibilité

2677. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la manière dont son ministère gère les enseignants en situation de disponibilité. À l'heure où l'institution scolaire manque d'enseignants et se trouve contrainte de recruter de très nombreux contractuels, le moment semble venu pour revoir les règles en matière de mutation des enseignants. En effet, il y a actuellement un peu plus de 24 000 enseignants en disponibilité de l'éducation nationale qui se trouvent en situation de disponibilité et un grand nombre d'entre eux le sont, non pas parce qu'ils ne souhaitent plus enseigner mais parce qu'ils n'ont pas obtenu leur mutation dans le département ou l'académie où ils résident désormais (généralement en ayant suivi leur conjoint ou en ayant voulu se rapprocher de parents). Faute de mutation, ils sont placés en congé sans solde : ils n'enseignent plus car ils ne peuvent pas travailler dans l'académie de leur choix. Cela est d'autant plus paradoxal qu'il s'agit d'enseignants bien formés, ayant réussi un concours de l'éducation nationale et qui ont donné entière satisfaction puisqu'ils ont été titularisés comme fonctionnaires. Les enseignants du 1^{er} degré n'arrivent souvent pas à obtenir leur autorisation de sortie du département où se trouve leur poste alors qu'ils demandent leur mutation vers des départements pour lesquels l'autorisation d'arrivée ne pose pas de problème puisqu'ils se trouvent en déficit d'enseignants. Il lui rappelle que les rectorats n'ont pas le droit d'avoir recours à un enseignant en disponibilité rattaché à une autre académie. Une pétition a été signée par ces enseignants demandant au ministre de l'éducation nationale de « débloquer la situation » et de « donner la consigne aux rectorats d'accorder les mutations ». En effet, une telle situation est devenue totalement incompréhensible puisque cela prive l'éducation nationale de personnels de qualité et qu'elles ne demandent pas mieux que de reprendre le chemin de l'enseignement. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte enfin mettre fin à ces situations qui sont autant préjudiciables à ces personnels titulaires de l'éducation nationale qu'à l'institution dans son ensemble.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les lignes directrices de gestion du ministère définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats. La politique de mobilité du MENJ a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours professionnels tout en répondant aux besoins en enseignement des académies. À cette fin, le ministère propose une offre de services aux enseignants, qu'il s'agisse de l'accueil proposé par les DRH de proximité et conseillers RH de proximité ou des outils d'aide à la décision en ligne, pour mieux construire leur projet professionnel (le comparateur de mobilité sur le site education.gouv.fr permet de simuler son barème et estimer ses perspectives de mutation vers un département ou une académie). Le ministère attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels entre les académies et les départements. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Ainsi,

le ministère porte une attention particulière aux zones ou territoires connaissant des difficultés de recrutement (éducation prioritaire, postes difficiles et peu attractifs, rural isolé, montagne...). Ces opérations ont, *in fine*, pour ambition de permettre à chaque académie d'assurer un enseignement de qualité à chaque élève, dans le respect des plafonds d'emplois et de la masse salariale notifiés par le directeur de programme, en veillant notamment à une répartition équilibrée entre enseignants expérimentés et enseignants en début de carrière. Pour autant, cette répartition équilibrée des moyens d'enseignement ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, même ceux des académies les plus attractives. Le recours à des contractuels permet donc de couvrir, après les opérations du mouvement, ces postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant devait correspondre à une capacité d'accueil, l'impact sur le mouvement pourrait être très important. Le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les académies attractives combleraient rapidement tous leurs besoins. Le ministère gère l'importante volumétrie des demandes et garantit le respect des priorités légales de mutation dans le cadre de la campagne annuelle de mutation s'effectuant au moyen d'un barème. Les priorités de traitement des demandes de mobilité sont accordées au titre des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Pour mémoire, ces priorités sont : - le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ; - la prise en compte du handicap ; - l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; - la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ; - la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ; - la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Outre les priorités légales mentionnées ci-dessus, les barèmes des mouvements des personnels traduisent également celles du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : -agents touchés par des mesures de carte scolaire ; -agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ; - agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ; - agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ; - agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel. Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales. Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Ainsi dans le cadre d'une procédure de recours, tout agent a la possibilité de faire valoir une situation familiale particulièrement difficile. L'administration veillera dans la mesure du possible à y donner suite. S'agissant du recours aux personnels en disponibilité pour effectuer des remplacements, la jurisprudence est claire : un fonctionnaire titularisé dans son grade ne peut légalement, tant qu'il n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire titulaire, être recruté par son administration comme agent contractuel (Conseil d'État, 13 novembre 1981, requête n° 11564 ; 23 février 1966, demoiselle Brillé, requête n° 64259 et Cour administrative d'appel de Lyon, 20 décembre 1989, n° 89LY00486). Cette règle s'applique à toute la fonction publique. Le MENJ ne peut seul y déroger. Par ailleurs, affecter un agent en disponibilité dans son académie de résidence au motif que des postes y seraient budgétairement vacants contreviendrait, notamment, au principe de l'équité de traitement des agents et pourrait être considéré comme un moyen de contournement des règles de la mobilité et notamment des priorités légales et réglementaires susmentionnées. En conclusion, le ministère ne méconnaît pas les critiques dont ce dispositif de gestion des mutations peut faire l'objet. Il entend bien poursuivre les réflexions pour l'optimiser.

5599

Classement en réseau d'éducation prioritaire du collège Françoise Seligmann à Paris

2648. – 15 septembre 2022. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du collège Françoise Seligmann, dans le 10^e arrondissement de Paris. Lors de la dernière révision de la carte des réseaux d'éducation prioritaire (REP) en 2014, le collège Françoise Seligmann était l'annexe d'un autre établissement qui n'avait pas intégré le dispositif. Le statut du collège Françoise Seligmann n'a pas évolué depuis 2015, année de son autonomie alors qu'il remplit les critères de l'éducation prioritaire : un indice de position sociale et culturelle des familles (IPS) de 94 qui le place parmi les 20 plus bas IPS parisiens, un bassin de recrutement basé sur des écoles toutes 3 classées en REP et relevant d'un quartier politique de la Ville (QPV), une proportion d'élèves issus de milieu défavorisé passée en 3 ans de 28 à 43 %. Le collège bénéficie d'ailleurs de moyens relevant de l'éducation prioritaire (effectifs allégés, dotation horaire, cordées de la réussite en partenariat avec de grands lycées parisiens) mais sans garantie pour l'avenir. Surtout, les personnels de cet établissement sont privés des dispositifs réglementaires liés à l'exercice de leur mission dans un établissement en REP (indemnités, calcul de points pour les mouvements de personnels et passages d'échelons). Le refus d'accorder

le classement en REP du collège Seligmann pose un véritable problème de reconnaissance du travail des personnels de cet établissement, seul collège parisien situé dans un QPV sans être classé en REP. Il souhaite donc connaître sa position sur le classement en REP du collège Seligmann, sans attendre la révision de la carte du réseau d'éducation prioritaire, au vu des données objectives, comme ce fut le cas pour le collège Suzanne Lacore dans le 19^e arrondissement de Paris en 2017.

Réponse. – La carte actuelle des réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+ est le fruit de la révision de 2014-2015 qui a permis une meilleure adaptation de la géographie prioritaire à l'évolution des difficultés socio-économiques des territoires. À cette occasion, la convergence entre la carte des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et celle de l'éducation prioritaire a été accentuée. Ainsi, à la rentrée 2020, on dénombrait environ 212 000 collégiens résidant en QPV et scolarisés en éducation prioritaire pour environ 301 300 collégiens du secteur public résidant en QPV. Au total, 70 % des collégiens résidant en QPV sont donc scolarisés en éducation prioritaire parmi ceux qui sont scolarisés dans le public. Toutefois cette convergence ne peut être totale dans la mesure où il y a au total 1 514 QPV et 1 091 réseaux d'éducation prioritaire. Par ailleurs, la politique d'éducation prioritaire s'appuie sur des indicateurs scolaires, expliquant ainsi que des écoles et collèges situés en zone rurale et isolée peuvent aussi être labellisés en éducation prioritaire. Aussi, lors de la prochaine révision de la carte de l'éducation prioritaire, une discussion sera menée avec l'académie de Paris concernant le collège Françoise Seligmann et un travail approfondi sera en outre réalisé avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) car l'indice de position sociale (IPS) du collège Françoise Seligmann, à lui seul, ne justifie pas une entrée en éducation prioritaire. Pour rappel, l'IPS de l'établissement est de 93,6 à la rentrée 2021 pour un IPS moyen des établissements en éducation prioritaire de 79,8.

Responsabilité de la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté dans les établissements scolaires du premier degré

2662. – 15 septembre 2022. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sujet de la responsabilité de la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) dans les établissements scolaires du premier degré. L'article 6 de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, complète le code de l'éducation par l'article L411-4 et dispose que « chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. » Jusqu'à présent, les directeurs d'école, ou tout du moins les agents à présent désignés comme tels depuis la loi précitée, avait la charge d'établir les PPMS. Ladite loi a transféré cette responsabilité vers les services académiques. Cependant, il semble que ces services ne disposent pas des ressources humaines suffisantes pour élaborer ces documents, dont certaines caractéristiques diffèrent dans chaque établissement. Cette situation risque de rendre particulièrement complexe la mise en place effective des PPMS dans les 523 écoles publiques du département du Haut-Rhin comme celles des autres départements de France. Ces plans sont pourtant devenus un outil indispensable en cas de crise. Ainsi, il souhaite connaître sa position sur les moyens attribués aux rectorats pour mener à bien cette mission essentielle, mais également sur la potentialité d'une subdélégation aux directeurs d'école, dans une logique de subsidiarité.

Réponse. – La représentation nationale a souhaité, en adoptant la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, décharger ces personnels de leur mission d'établissement et de validation du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) en la confiant conjointement à l'autorité académique et au bloc communal. Les directeurs d'école restent responsables de la mise en œuvre du PPMS, en particulier de l'organisation des exercices, et sont consultés sur les documents préparés par l'autorité académique et par la commune. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse travaille à la réécriture de la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et de l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise, applicables dans les écoles et les établissements scolaires dans une logique de simplification. Les PPMS déjà élaborés et validés antérieurement

à la promulgation de la loi du 21 décembre 2021 restent en vigueur et ne nécessitent pas d'être intégralement renouvelés chaque année, permettant de lisser la charge de travail pour les autorités académiques sur plusieurs années.

Recrutement et mutation des enseignants

2684. – 15 septembre 2022. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de recrutement et de mutation des enseignants. Alors que la préparation de la rentrée scolaire a mis en évidence un nombre insuffisant d'enseignants, ses services ont préféré faire appel à des contractuels, formés en à peine quelques jours et pour la plupart sans aucune expérience de l'enseignement, plutôt qu'à des enseignants en disponibilité faute d'avoir obtenu la mutation sollicitée (souvent pour motifs familiaux) ou à des personnes inscrites sur la liste complémentaire des concours de recrutement et qui ont suivi des études afin de devenir enseignant. S'il est délibéré, ce choix ne manque pas de surprendre dans la mesure où les compétences existent et ne demandent qu'à être utilisées, à moins qu'il ne soit l'illustration de procédures de recrutement ou de mutation inadaptées. C'est pourquoi, afin d'éviter qu'une telle situation ne perdure, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour introduire plus de souplesse et de fluidité dans ces procédures au bénéfice du corps enseignant et, bien sûr, des élèves.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Après, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2022, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Il restait 302 lauréats inscrits sur ces mêmes listes, certains des lauréats inscrits initialement sur ces listes ayant par ailleurs renoncé au bénéfice du concours. Il faut préciser que les candidats inscrits sur les listes complémentaires du second degré ont tous été appelés dès le mois de juillet dernier. Ainsi dans le cadre d'une procédure de recours, tout agent a la possibilité de faire valoir une situation familiale particulièrement difficile. L'administration veillera dans la mesure du possible à y donner suite. S'agissant du recours aux personnels en disponibilité pour effectuer des remplacements, la jurisprudence est claire : un fonctionnaire titularisé dans son grade ne peut légalement, tant qu'il n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire titulaire, être recruté par son administration comme agent contractuel (Conseil d'État, 13 novembre 1981, requête n° 11564 ; 23 février 1966, demoiselle Brillé, requête n° 64259 et Cour administrative d'appel de Lyon, 20 décembre 1989, n° 89LY00486). Cette règle s'applique à toute la fonction publique. Le ministère chargé de l'éducation nationale ne peut seul y déroger. Par ailleurs, affecter un agent en disponibilité dans son académie de résidence au motif que des postes y seraient budgétairement vacants contreviendrait, notamment, au principe de l'équité de traitement des agents et pourrait être considéré comme un moyen de contournement des règles de la mobilité et notamment des priorités légales et réglementaires susmentionnées. En conclusion, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ne méconnaît pas les critiques dont ce dispositif de gestion des mutations peut faire l'objet. Il entend bien poursuivre les réflexions pour l'optimiser.

Création d'un lycée franco-allemand à Metz

2705. – 22 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que lors d'un récent déplacement à Fribourg-en-Brisgau du ministre délégué

auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, il a annoncé qu'une réflexion était engagée pour créer un nouveau lycée franco-allemand en France. Le lieu d'implantation de ce lycée n'étant pas encore arrêté, il lui confirme que le choix de la Moselle, plus précisément de la ville de Metz, serait particulièrement judicieux. En effet, le département de la Moselle est très impliqué dans le développement du bilinguisme franco-allemand, lequel est le prolongement de l'histoire récente avec les deux annexions successives à l'Allemagne. De plus, à cet argument s'ajoute le fait qu'outre l'Alsace qui dispose déjà d'un lycée franco-allemand, la Moselle est le seul département en position frontalière. Enfin, en Moselle, la proportion de lycéens qui choisissent l'allemand est considérablement plus élevée que la moyenne nationale. Le nombre de citoyens allemands domiciliés dans le département est également très important. Il lui demande donc les suites qu'il envisage de donner à ce dossier.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est actuellement engagé, avec ses partenaires allemands, dans une réflexion sur l'évolution du dispositif des lycées franco-allemands, ainsi que dans la création d'un deuxième lycée franco-allemand en France, à Strasbourg. A la rentrée 2022, ce sont deux classes de cinquième franco-allemandes qui ont été mises en place au collège Vauban, après les deux classes de sixième ouvertes à la rentrée 2021. Les montées de cohorte permettront l'ouverture des classes de seconde en septembre 2025 et donc une première participation au baccalauréat franco-allemand au printemps 2028 ; le même rythme est programmé pour la création du troisième lycée franco-allemand en République fédérale d'Allemagne, à Hambourg. Parallèlement, le MENJ et ses interlocuteurs allemands sont actuellement engagés dans la rénovation et la modernisation du texte réglementaire qui encadre actuellement les cinq lycées franco-allemands : la convention franco-allemande signée à Schwerin le 30 juillet 2002, publiée par voie de décret le 19 juin 2006 avec son annexe I de 2003 (8 dispositions). Si l'intérêt du département de la Moselle, et plus précisément de la ville de Metz, pour la création d'un troisième lycée franco-allemand en France se justifie aisément, il conviendra néanmoins d'étudier cette hypothèse en détail, et notamment de l'articuler avec l'existence du lycée franco-allemand de Sarrebruck. Dans ce contexte, il paraît prématuré d'engager actuellement une réflexion sur la création d'un troisième lycée franco-allemand en France.

EUROPE

Carte de sécurité sociale européenne

103. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur la création d'une carte vitale européenne harmonisée. Bien qu'il existe une carte européenne d'assurance maladie, celle-ci ne constitue pas une carte vitale utilisable de la même manière pour les prestations de soins. En France, il est nécessaire de faire la demande de cette carte en indiquant les dates de départ et de retour et sa validité est d'un an. Son renouvellement n'est pas aisé. Son fonctionnement est assez contraignant pour les Français, que ce soit en France ou dans un pays européen, alors même que le verso des cartes d'assurance maladie en Allemagne et au Luxembourg est automatiquement européen, au contraire de la carte vitale française. Ce fonctionnement complique les démarches en cas d'hospitalisation et de décès à l'étranger. Sans ce verso européen, les hôpitaux étrangers établissent une facture pour le Français concerné. La seule alternative est de demander à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) l'établissement d'une carte européenne provisoire qui permet aux deux systèmes de santé de se mettre en relation et de régler entre eux les factures. Le problème se pose de la même manière pour le transport du blessé. Ce fonctionnement est particulièrement pénalisant pour les frontaliers. Elle lui demande quelle sont les projets du Gouvernement pour donner à cette carte européenne une automaticité pour tous les frontaliers, qu'ils soient travailleurs ou non.

Réponse. – Il existe actuellement plusieurs dispositions grâce auxquelles les citoyens de l'Union européenne et notamment les travailleurs transfrontaliers, peuvent bénéficier de prestations sociales dans d'autres Etats membres. Une Carte européenne d'assurance maladie est déjà en vigueur et permet une prise en charge des frais de santé dans plusieurs cas de figure, notamment dans les centres hospitaliers situés dans d'autres Etats membres. Concernant le cas précis des travailleurs transfrontaliers, le règlement dit 883/2004, et le règlement 987/2009 qui en précise les modalités d'application, fixent déjà des conditions leur permettant de bénéficier des mêmes prises en charge que les ressortissants du pays dans lequel ils travaillent. Un ressortissant français pourra ainsi bénéficier de sa propre carte vitale et de son équivalent dans l'Etat frontalier où il travaille. Pour ses voyages dans les Etats membres tiers, il sera en mesure d'obtenir la Carte européenne d'assurance maladie. Cette carte est effectivement

temporaire, mais celle-ci peut être obtenue dans des délais courts et permet une certaine flexibilité pour des voyages limités dans le temps, à la différence du formulaire S1. Toutefois, il est vrai que plusieurs établissements de santé imposent encore une avance des frais par les ressortissants d'Etats membres tiers, ce qui peut être une source importante de complications pour nos concitoyens. Une généralisation du tiers-payant à l'échelle européenne ne pourrait cependant être réglée dans l'immédiat par un allongement de la validité de la carte européenne d'assurance maladie. Un tel projet impliquerait de lancer des travaux majeurs au niveau de l'Union, notamment sur l'interopérabilité des systèmes informatiques, afin d'assurer un échange d'informations dématérialisé. Au vu de la sensibilité du sujet, comme nous l'ont rappelé les derniers échanges sur la refonte du règlement « 883 », les travaux n'ont pour l'instant pas été envisagés à l'échelle européenne.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Gestion des procurations dans le cadre des élections présidentielles et législatives

50. – 7 juillet 2022. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la gestion des procurations dans le cadre des élections. En effet, lors des derniers scrutins, le répertoire électoral unique s'est révélé être un outil efficace, sauf sur la question des procurations tardives. Ainsi, le décalage entre les attentes des électeurs et les capacités techniques et humaines d'enregistrement des procurations ont conduit à un surcroît de travail pour les communes et à des tensions dans les bureaux de vote. Les maires remarquent que les délais de transmission des instructions ne correspondent pas au calendrier pratique des scrutins : des procurations déposées le jour du scrutin mais pas transmises aux communes destinataires ont ainsi empêché certains votes d'être pris en compte. Le travail des secrétaires de mairie et des directeurs généraux des services en a été particulièrement compliqué, a fortiori quand les premiers travaillent dans plusieurs communes comme c'est souvent le cas en ruralité. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'améliorer les délais de traitement de ces transmissions et de clore les dépôts de procuration en même temps que la campagne officielle, soit le vendredi précédant le scrutin à minuit.

Réponse. – Aucune disposition du code électoral n'impose aujourd'hui de date limite pour établir une procuration pour un scrutin donné. Ainsi, il est donc en théorie possible d'établir une procuration jusqu'au jour du scrutin, ce qui peut impliquer une mobilisation des communes afin de vérifier la validité des procurations établies tardivement, qui n'apparaissent pas sur les listes d'émargement. Toutefois, les difficultés posées par la prise en compte des procurations tardives préexistaient aux réformes récentes du système de vote par procuration, puisque les procurations papier tardives risquaient déjà de ne pas pouvoir être prises en compte par les communes, notamment du fait des délais d'acheminement postaux. Néanmoins, l'introduction en avril 2021 d'une téléprocédure (« Maprocuration ») pour donner procuration, dont il est à souligner qu'elle est plébiscitée par les électeurs puisque les procurations dématérialisées représentent 69% des 3,7 millions de procurations établies entre le 1^{er} janvier et le 19 juin 2022, aggrave les difficultés posées par cette absence de date limite, car elle donne aux électeurs un faux sentiment d'immédiateté. En outre, la gestion centralisée et informatisée des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU) depuis le 1^{er} janvier 2022, corollaire de leur « déterritorialisation » (suppression de la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune), qui allège au total la charge des communes en la matière, implique que les contrôles de validité effectués par les communes se fassent au moyen d'un poste informatique. Dès lors, à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2022, il a été recommandé aux communes de mettre en place, dans la mesure du possible, des permanences le jour du scrutin pour vérifier les procurations tardives dont se prévalaient les électeurs dans les bureaux de vote, afin de garantir un exercice effectif de leur droit de vote par procuration. Toutefois, cela a pu conduire à mettre sous tension certaines communes qui ont rencontré des difficultés pour procéder aux vérifications des procurations tardives le jour du scrutin. En effet, il est clair que toutes les communes ne sont pas en capacité, en termes de ressources humaines et de moyens, de consulter leur logiciel de gestion des listes électorales le jour de l'élection. C'est pour cette raison qu'à l'issue du bilan des élections législatives et présidentielle, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer examinent, en étroite concertation avec les associations d'élus, l'éventualité d'introduction d'une date limite pour l'établissement des procurations.

Tarif national des « carences ambulancières »

230. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la revalorisation du tarif national des « carences ambulancières ». Les services départementaux d'incendie et de

secours (SDIS) sont sollicités quotidiennement par les services d'aide médicale urgente (SAMU) pour des transports sanitaires qui ne relèvent pourtant pas de l'urgence. Le président de l'assemblée des départements de France, dans un courrier qu'il a adressé au ministre de l'intérieur le 10 décembre 2020, écrivait d'ailleurs à cet égard que « ce recours était tout sauf exceptionnel » et ce, en contradiction avec les directives de la circulaire DHOS/01/2004 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU. S'ajoute à ce constat une seconde difficulté, celle de la rémunération trop faible de ces « carences ambulancières ». En 2021, elle était fixée à 124 euros par sortie, montant qui ne correspond pas au coût réel de l'intervention des véhicules de secours et d'assistance aux victimes. Cette situation est tout particulièrement préjudiciable pour les départements ruraux dont l'équilibre financier reste fragile. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande si une revalorisation du tarif national des carences ambulancières est envisagée, qui pourrait prendre la forme d'une indexation aux coûts réels des interventions.

Réponse. – Afin de pallier les coûts supportés par les services d'incendie et de secours (SIS) pour les interventions ayant trait aux carences ambulancières, un travail conjoint entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Santé et de la Prévention a permis d'aboutir à des mesures financières compensatrices fondées sur un dispositif à deux niveaux. Ainsi, une revalorisation du montant du tarif national d'indemnisation des carences ambulancières à 200 € a été actée par l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU, mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). De plus, une indemnité horaire de substitution a été créée dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents. Cette indemnité de substitution (fixée à 12 € par heure) est versée systématiquement aux SIS pour chaque heure durant laquelle un secteur est non couvert ou partiellement couvert par une garde ambulancière. En effet, dans ce cas, le SIS peut adapter sa capacité de réponse tout en préservant une disponibilité opérationnelle pour ses missions relevant de l'article L. 1424-2 du CGCT. Cette indemnité est versée au SIS susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences effectivement réalisées. Elle est donc versée en plus du paiement des carences ambulancières effectivement réalisées par les SIS au tarif national de 200 €. Dès lors, l'ensemble de ces mesures est de nature à préserver tant les capacités opérationnelles des SIS que leurs ressources financières.

Amélioration des dispositifs visant à rendre plus attractif le volontariat chez les sapeurs-pompiers

386. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le régime de l'attribution aux sapeurs-pompiers volontaires de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) et, plus généralement, sur les dispositifs actuels au regard de leur pertinence quant à l'attractivité de l'engagement. Aujourd'hui, cette prestation est versée après vingt années de service pour une somme qui reste par ailleurs limitée. Ainsi, selon l'arrêté du 30 décembre 2021, son montant est de 498,04 euros si la durée du service se situe entre 20 et 24 ans. Il faut ensuite 25 années de service pour que ce montant soit doublé et 30 années de service pour qu'il s'élève à 1494,10 euros. Cela suppose donc un engagement assez long pour que la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance soit versée. Qui plus est, elle n'est versée qu'une seule fois par an. Or pour encourager le volontariat chez les sapeurs-pompiers, il conviendrait de rendre cette prestation plus attractive. Ainsi, pourquoi ne pas envisager son attribution plus rapidement, à compter du premier réengagement, lequel intervient après cinq ans ? De façon générale, c'est la question de la fidélisation au volontariat chez les sapeurs-pompiers qui est posée. Les dispositifs doivent être réévalués pour que l'engagement se fasse sur une période assez longue. Ce sont les différentes étapes dans le volontariat qui devraient être encouragées. À l'heure actuelle, les dispositifs tendent malheureusement à limiter cet engagement dans le temps. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que les dispositifs rendent plus attractifs le volontariat chez les sapeurs-pompiers et pour que les vocations soient encouragées dans la durée.

Réponse. – La création de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), instituée par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et remplacée en 2016 par la nouvelle PFR (NPFR) par la loi 2016-1867 du 27 décembre 2016, a constitué une avancée sociale majeure, en permettant de garantir, à chaque sapeur-pompier volontaire ayant accompli un certain nombre d'années de service effectif, une rente annuelle versée après sa cessation d'activité ainsi que des prestations de reversion à ses ayants droit. Cette prestation a sans doute contribué à l'augmentation régulière de la durée moyenne des engagements, qui est passée de 9 ans et 11 mois en 2007 à 11 ans et 7 mois en 2017. Le décret n° 2022-620 du 22 avril 2022 relatif à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) allouée aux sapeurs-pompiers volontaires, tire les conséquences des dispositions introduites par la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 32. Il

abaisse désormais le seuil permettant à un sapeur-pompier volontaire de bénéficier de la NPFR de 20 à 15 ans de service, et de 15 à 10 ans pour un sapeur-pompier volontaire ayant cessé son activité en raison d'une incapacité opérationnelle reconnue médicalement. L'objectif poursuivi par le législateur à travers cette prestation de fin de service est d'une part de reconnaître cet engagement citoyen et, d'autre part, de fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires qui s'engagent durablement au service des Français. La mesure d'abaissement des seuils de versement renforce déjà cet objectif, et il conviendra d'en mesurer la portée réelle. Aussi, il ne semble pas pertinent de verser cette prestation dès le premier engagement. Par ailleurs, et conformément à la volonté du président de la République, une revalorisation des indemnités versées au titre de cette prestation, élaborée avec l'Association des Départements de France (ADF) et l'Association des maires de France (AMF), est en cours de finalisation et doit faire l'objet d'une parution prochaine. L'attractivité du volontariat ne se réduisant pas à des considérations de reconnaissance financière, d'autres mesures ont été mises en œuvre en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, tant dans le plan d'action pour le volontariat en cours que dans la loi précitée, notamment : – la labellisation des conventions de disponibilité avec les employeurs ; – la création du pupillat de la République pour les orphelins de sapeurs-pompiers ; – la priorité d'accès aux logements sociaux ; – l'amélioration de la protection sociale. L'attractivité du volontariat demeure ainsi plus que jamais une des priorités du Gouvernement en matière de sécurité civile.

Tarif national des « carences ambulancières »

449. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la revalorisation du tarif national des « carences ambulancières ». Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont sollicités quotidiennement par les services d'aide médicale urgente (SAMU) pour des transports sanitaires qui ne relèvent pourtant pas de l'urgence. Le président de l'assemblée des départements de France, dans un courrier qu'il a adressé au ministre de l'intérieur le 10 décembre 2020, écrivait d'ailleurs à cet égard que « ce recours était tout sauf exceptionnel » et ce, en contradiction avec les directives de la circulaire DHOS/01/2004 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU. S'ajoute à ce constat une seconde difficulté, celle de la rémunération trop faible de ces « carences ambulancières ». En 2021, elle était fixée à 124 euros par sortie. Ce montant ne correspond pas au coût réel de l'intervention des véhicules de secours et d'assistance aux victimes. Cette situation est tout particulièrement préjudiciable pour les départements ruraux dont l'équilibre financier reste fragile. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande si une revalorisation du tarif national des carences ambulancières est envisagée qui pourrait prendre la forme d'une indexation aux coûts réels des interventions.

Réponse. – Afin de pallier les coûts supportés par les services d'incendie et de secours (SIS) pour les interventions ayant trait aux carences ambulancières, un travail conjoint entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le ministère de la Santé et de la Prévention a permis d'aboutir à des mesures financières compensatrices fondées sur un dispositif à deux niveaux. Ainsi, une revalorisation du montant du tarif national d'indemnisation des carences ambulancières à 200€ a été actée par l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU, mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). De plus, une indemnité horaire de substitution a été créée dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents. Cette indemnité de substitution (fixée à 12€ par heure) est versée systématiquement aux SIS pour chaque heure durant laquelle un secteur est non couvert ou partiellement couvert par une garde ambulancière. En effet, dans ce cas, le SIS peut adapter sa capacité de réponse tout en préservant une disponibilité opérationnelle pour ses missions relevant de l'article L. 1424-2 du CGCT. Cette indemnité est versée au SIS susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences effectivement réalisées. Elle est donc versée en plus du paiement des carences ambulancières effectivement réalisées par les SIS au tarif national de 200 €. Dès lors, l'ensemble de ces mesures est de nature à préserver tant les capacités opérationnelles des SIS que leurs ressources financières.

Domages causés par la sécheresse des sols

506. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en France. Instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et codifié aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances, le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles (régime CAT-NAT) les définit comme « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu

empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La typologie de dégâts dénommés « sécheresse-réhydratation des sols » entre dans le champ de la garantie catastrophes naturelles depuis 1989. Ces phénomènes, dus au retrait-gonflement des sols provoquent des fissures sur les bâtiments et peuvent détériorer les ouvrages enterrés. Ils sont de plus en plus fréquents et inquiètent nos concitoyens. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des données annuelles et par commune, depuis 1989, sur la fréquence de ces phénomènes, le montant des coûts causés au bâti ainsi qu'aux cultures agricoles. Au regard de ces données, il souhaiterait également savoir ce que le Gouvernement entend faire pour lutter contre ce phénomène.

Dommmages causés par la sécheresse des sols

2694. – 15 septembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00506 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Dommages causés par la sécheresse des sols", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en France. Instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et codifié aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances, le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles (régime CAT-NAT) les définit comme « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La typologie de dégâts dénommés « sécheresse-réhydratation des sols » entre dans le champ de la garantie catastrophes naturelles depuis 1989. Ces phénomènes, dus au retrait-gonflement des sols provoquent des fissures sur les bâtiments et peuvent détériorer les ouvrages enterrés. Ils sont de plus en plus fréquents et inquiètent nos concitoyens. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des données annuelles et par commune, depuis 1989, sur la fréquence de ces phénomènes, le montant des coûts causés au bâti ainsi qu'aux cultures agricoles. Au regard de ces données, il souhaiterait également savoir ce que le Gouvernement entend faire pour lutter contre ce phénomène.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités d'indemnisation des dégâts provoqués par les épisodes de sécheresse-réhydratation des sols, qui font partie depuis 1989 des phénomènes naturels couverts par le régime de la garantie "catastrophe naturelle" prévu par les articles L 125-1 et suivants du code des assurances. Il couvre les dommages, parfois importants, sur les immeubles assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités provoqués de manière prédominante par l'action progressive de retrait et de gonflement des sols argileux sensibles aux variations d'humidité. Ce phénomène, également désigné sous les expressions « sécheresse géotechnique » ou « sécheresse liée à la présence de sols argileux », doit en revanche être distingué des sécheresses agricoles qui sont caractérisées par leurs effets sur les cultures et l'activité agricole. Ces dommages n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle, mais sont couverts par l'assurance multi-risques climatiques des récoltes et peuvent donner lieu à l'intervention du fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), piloté par le ministère chargé de l'agriculture, dans des conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime. Dans son rapport public « *Les catastrophes naturelles en France – Bilan 1982-2020* », la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) évalue le montant global de la sinistralité cumulée de la sécheresse géotechnique à 15,2 milliards d'euros sur la période 1989-2020, soit 475 millions d'euros de sinistralité par an. Le nombre de communes reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de ce phénomène varie en fonction de l'intensité des épisodes de sécheresse. Les plus significatifs sont les épisodes des années 1989 à 1996, 2003, 2011, et 2017 à 2019. En moyenne, depuis 1989, 1 640 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle chaque année au titre de ce phénomène. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est détaillée dans une circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, librement accessible sur le site Internet Légifrance. L'analyse de l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols s'appuie sur l'analyse de deux critères, géotechnique et hydro-météorologique. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration (BRGM et Météo-France). Chaque commune touchée par le phénomène fait donc l'objet d'un examen particulier au regard de ces données techniques. Toutes les données météorologiques (<https://donneespubliques.meteofrance.fr>) et géotechniques (<https://www.georisques.gouv.fr>) utilisées pour instruire les demandes communales sont d'ores et déjà librement accessibles sur des sites Internet dédiés. Cette méthodologie est mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols survenus à partir de 2018. À l'échelle nationale, sur le fondement de ces critères rénovés, 9 543 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de

sécheresse géotechniques des années 2018, 2019 et 2020, soit plus d'une commune française sur quatre. Une proposition de loi relative à la réforme de l'indemnisation des catastrophes naturelles a été adoptée par le Parlement et promulguée le 28 décembre 2021. Le texte renforce notamment la transparence des décisions prises. Par ailleurs, l'article 161 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale habilite le Gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an, une réforme des modalités d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. Le Gouvernement continue donc à travailler à la mise en place d'un dispositif d'indemnisation adapté aux spécificités de ce phénomène naturel engagé depuis plusieurs mois.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Situation des volontaires en service civique dans le secteur de l'environnement et de l'écologie

1672. – 21 juillet 2022. – **M. Christophe-André Frassa** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel** sur la situation extrêmement précaire des volontaires en service civique (VSC) qui exercent celui-ci dans le secteur de l'environnement et de l'écologie et dont le statut de VSC n'est pas utilisé comme il l'a été prévu, à l'origine, par le législateur. Il lui rappelle que le statut de VSC est à l'origine conçu pour donner l'opportunité à des jeunes - qui sortent des études ou qui hésitent dans leur choix d'avenir - de découvrir un nouveau milieu ou d'acquérir une première expérience, tout en œuvrant à l'intérêt général. Il souligne, cependant, que dans le secteur de l'environnement et de l'écologie, le statut de VSC est majoritairement détourné de son objet par des structures (organisations non gouvernementales ou associations) qui ne disposent pas de budgets suffisants pour financer de véritables postes et il en résulte que, sous le statut de VSC, se cachent en fait de réels postes en contrats à durée déterminée qui, eux, nécessitent une expérience certaine. Il constate à regret que les conditions du marché de l'emploi - dans le secteur de l'environnement et de l'écologie - étant très fermées, de jeunes diplômés n'aient d'autres alternatives que de postuler à ce genre de postes, souvent très intéressants, même si les conditions ne sont pas décentes. En revanche, il déplore que ces mêmes jeunes diplômés (souvent titulaires de master, si ce n'est davantage et avec plusieurs années d'expérience), une fois parvenus à l'âge de 30 ans, n'aient jamais touché de salaire (mais une indemnisation), n'aient pas pu cotiser pour une retraite à taux plein et ne soient pas en mesure d'être pris en charge par l'assurance chômage à la fin de leur expérience. Les aides qui sont prévues pour les emplois précaires ne s'appliquent même pas au statut de VSC puisque celui-ci n'est pas un emploi salarié. Il trouve inquiétant qu'à 30 ans, un jeune VSC avec un BAC +5, un master en poche et 5 ans d'expérience dans le secteur de l'environnement et de l'écologie, ne gagne toujours pas sa vie, ne soit pas indépendant financièrement et n'ait jamais rempli une déclaration de revenus. Il est cependant conscient que dans un secteur comme celui de l'environnement et de l'écologie où l'offre et la demande sont en complet déséquilibre, ces jeunes diplômés acceptent tout, malgré tout, pour avoir un « semblant » de travail, parce que ce sont souvent 300 candidats qui postulent pour un seul poste et si l'un d'entre eux se désiste, au nom de ce qui précède, d'autres ne le feront pas. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être apportées afin de mettre un terme à une situation qui, d'une part, dévoie la volonté du législateur et, d'autre part, pénalisent nos jeunes VSC tout en garantissant la stabilité du secteur de l'environnement et de l'écologie.

Réponse. – L'engagement de service civique ouvert aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (trente ans pour les jeunes en situation de handicap) et le volontariat associatif, qui mobilise des jeunes de plus de vingt-cinq ans, permettent de s'engager en faveur de l'intérêt général dans les domaines variés. Les missions dans le champ de l'environnement, de la transition écologique et du développement durable sont sollicitées par les jeunes. En effet, ces derniers montrent une particulière appétence pour ce domaine de mission, l'environnement constituant une de leurs principales préoccupations. Aussi l'agence du service civique, en réponse à leurs attentes, s'efforce de leur proposer une offre de mission sur ce thème toujours plus diverse et adaptée. En effet, le service civique constitue une expérience utile pour les jeunes qui peuvent, dans leurs parcours, valoriser les savoirs êtres et compétences acquises lors de cette période d'engagement notamment dans une perspective professionnelle. Cependant le service civique n'est pas un emploi et ne doit pas s'y substituer ; l'agence du service civique s'attache au respect de ce principe. Elle veille également au respect du principe d'accessibilité qui veut que les missions de service civique doivent être accessibles à tous quels que soient le profil, la situation et l'origine des candidats, leur parcours ou leur formation initiale. Aussi, au titre de la procédure d'agrément, elle a formalisé des critères d'instruction aux fins de proposer des missions adaptées et qui répondent aux attendus du service civique. Ces nouvelles modalités

d'instruction font actuellement l'objet d'un déploiement. Par ailleurs, une procédure de contrôle renouvelée a également été mise en place, courant 2021, afin de toujours mieux garantir la qualité des missions proposées aux engagés et volontaires.

Pénurie d'animateurs dans les centres de loisirs

1969. – 28 juillet 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel**, sur la pénurie d'animateurs pour encadrer les enfants dans les centres de loisirs. Certaines collectivités se voient contraintes de revoir à la baisse la capacité d'accueil et d'annuler des séjours en centres de vacances, faute de personnel qualifié. La baisse des vocations dans les métiers de l'animation, amorcée il y a plusieurs années, a été encore renforcée par la pandémie. En effet, en 2020, seuls 31 000 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ont été délivrés, soit 12 000 de moins qu'en 2019. Le Gouvernement a bien présenté en février 2022 un plan « pour le renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », mais force est de constater que les résultats se font attendre. Les raisons de cette désaffection sont plus profondes et font écho à d'autres pénuries dans d'autres secteurs. En cause notamment, les faibles rémunérations, les contrats précaires, les horaires décalés et morcelés. Pourtant, selon France stratégie, avec la croissance de la population scolarisée et la progression de la demande de loisirs, le besoin en animateurs périscolaires devrait continuer de croître. Et, bien qu'assurant une mission de service public, le secteur de l'animation manque de reconnaissance, de valorisation et de ressources. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour répondre à cette pénurie d'animateurs qui pénalise aujourd'hui les familles et les collectivités.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est conscient des enjeux d'attractivité des métiers de l'animation. Dans ce contexte, le secrétariat d'État chargé de la jeunesse et du service national universel a souhaité réunir les acteurs du champ lors des Assises de l'animation qui se sont déroulées d'octobre 2021 à février 2022 dans l'objectif d'élaborer un train de mesures visant à revaloriser et à sécuriser la fonction d'animateur. Cette concertation a permis de formaliser un plan d'action qui a l'ambition d'apporter des réponses rapides à mettre en œuvre et de nature à redynamiser le secteur. Ce plan gouvernemental présenté le 22 février dernier et intitulé « Pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » définit 25 mesures qui participent toutes à un seul et même objectif : améliorer les conditions d'exercice de l'animation pour ceux qui en bénéficient – les enfants et les familles – et ceux qui en font leur métier ou s'y engagent ponctuellement – les animateurs. Il prévoit également la création d'un comité de filière animation. Celui-ci aura la responsabilité de la feuille de route du plan et conduira, pour cela, les concertations entre les acteurs du secteur. Afin de répondre à l'urgence de la situation, le MENJ a lancé en janvier 2022 une campagne nationale de soutien aux parcours de formation BAFA, en proposant une aide exceptionnelle de 200 euros à destination de 20 000 stagiaires en cours de formation qui s'inscriraient à une session d'approfondissement ou de qualification, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Afin d'assurer le financement de cette mesure, 4 M€ ont été délégués aux délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Ces crédits ont permis, sous forme de subvention aux organismes de formation, de décompter un montant de 200 € du coût de chaque formation. Désormais, comme la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et du service national universel s'y était engagée, les jeunes âgés de 16 ans ont la possibilité d'entrer en formation BAFA. Cette nouvelle disposition va permettre d'élargir le vivier de jeunes susceptibles de travailler au sein des accueils collectifs de mineurs. Par ailleurs, aux côtés de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), principal financeur public des accueils collectifs de mineurs, le MENJ soutient fortement le secteur, en particulier depuis 2020, au titre du Plan mercredi, des projets éducatifs territoriaux (PEdT), du Plan de relance et des aides exceptionnelles aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et aux familles pour l'inscription aux « Colos apprenantes ». Ces actions convergent pour, aux côtés des acteurs du secteur, réduire les difficultés de recrutement et reconnaître le métier d'animateur.

5608

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Sélection et décrochage en instituts de formation en soins infirmiers

1257. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** concernant l'avenir des instituts en formation de soins infirmiers (IFSI). Comme le rappelle le rapport de la Commission d'enquête du Sénat « Hôpital : sortir des urgences », le Gouvernement a décidé d'augmenter de 15 %

en deux ans le nombre de places ouvertes en première année en IFSI, représentant donc une augmentation de 5 000 places en première année entre 2020 et la rentrée 2022. L'arrêté du 13 juillet 2022 prévoyait l'ouverture de 34 037 places pour les étudiants entrant en première année de diplôme d'État (DE) infirmier à la rentrée 2021–2022, représentant alors 2.575 places de plus qu'en 2020–2021. Une seconde vague d'augmentation est d'ores et déjà indiquée pour la rentrée 2022–2023 qui devrait voir les capacités d'accueil des IFSI s'élever à 36 104 places. Au total, 4 672 nouvelles places vont être créées d'ici 2022, c'est donc bien 15 % de plus qu'en 2020. Les 365 instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) ont reçu plus de 689 000 dossiers de candidatures sur parcoursup en 2021, selon le ministère de l'enseignement supérieur, alors que quatre ans auparavant, le nombre de candidature ne dépassaient pas les 180 000. Pour rappel, depuis 2019, l'accès aux IFSI s'effectue après le baccalauréat par une simple sélection de dossier passant par parcoursup et non plus par deux ans de prépa. Toutefois, malgré un record de candidatures, les études d'infirmiers font face à un nombre d'abandons sans précédent, ne faisant finalement qu'aggraver la pénurie de soignants. Deux mois après la rentrée de 2021, en IFSI, 12,9 % des étudiants avaient jeté l'éponge. Cette situation pourrait révéler l'inadaptation de la sélection par l'algorithme parcoursup, puisqu'à partir d'une demande surabondante, elle dirige vers les IFSI trop de profils paraissant insuffisamment motivés ou préparés aux réalités souvent très dures de la formation. C'est pourquoi, elle lui demande de laisser plus de libertés et de possibilités d'action aux écoles dans le choix de leurs futurs élèves en instaurant, par exemple, un oral en plus de l'étude du dossier.

Réponse. – Le recrutement des professionnels de santé non médicaux est un enjeu crucial pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux : à titre d'illustration, près de 70 % des professionnels de la fonction publique hospitalière exercent un métier paramédical ou médico-technique. Pour répondre à cet enjeu, environ 156 000 étudiants paramédicaux sont formés chaque année. Diverses mesures ont été mises en œuvre ces dernières années pour augmenter le nombre de professionnels formés, en premier lieu desquelles l'augmentation des places en formation via la politique d'augmentation des quotas et plus récemment via le plan de relance pour les instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants. En outre, la refonte des modalités d'accès aux formations sanitaires, via Parcoursup, avec la suppression des concours d'entrée, a permis de réduire considérablement les coûts pour les candidats, de renforcer l'égalité des chances, la visibilité des formations, leur intégration dans l'enseignement supérieur et leur attractivité. Les instituts de formation en soins infirmiers établissent les critères de sélection en lien avec les attendus et critères nationaux définis qui seront appliqués par l'algorithme de la plateforme, dans le respect de la réglementation relative à la sélection de la formation en soins infirmiers et à Parcoursup. Ils ont ainsi un rôle actif dans le choix des candidats sélectionnés. Cependant, le taux de décrochage des étudiants en cours de formation reste effectivement significatif. En effet, si la formation en soins infirmiers apparaît dans le trio de tête des vœux sur Parcoursup, les abandons en cours de formation existent. Au-delà des erreurs d'orientations qui existent dans l'ensemble des formations post-baccalauréat, ces abandons peuvent, dans certains cas, s'expliquer par les conditions d'accueil et d'intégration en stage des étudiants, les professionnels ayant été fortement mobilisés tout au long de la crise de la Covid-19 et depuis lors. L'accueil en stage des étudiants et la valorisation du tutorat fait ainsi l'objet d'une attention forte du ministère, au-delà de l'instruction interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage. Améliorer l'accueil et l'intégration des étudiants en stage pour éviter leur décrochage constitue une priorité, sur lequel le ministère de la santé et de la prévention est engagé. A cet effet, cette thématique sera au cœur du volet santé du Conseil national de la refondation (CNR) dans le cadre du chantier attractivité des métiers de la santé.

5609

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Revalorisation du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie

408. – 7 juillet 2022. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la valeur du point d'indice des agents publics des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, si le point d'indice des fonctionnaires a connu une double évolution de 0,6 % depuis onze ans, le point d'indice des agents publics des CCI est quant à lui bloqué depuis 2010. Cette situation n'est pas sans conséquence pour le pouvoir d'achat des agents des CCI. Aussi, il souhaiterait savoir quelle réponse entend apporter le Gouvernement à cette rupture d'égalité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

1671. – 21 juillet 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Celle-ci est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52), qui détermine également la valeur du point d'indice pour les agents. Or, ces derniers ont dernièrement appris qu'ils ne bénéficieront pas de la même revalorisation du point d'indice de 3,5% que le Gouvernement a annoncée pour les fonctionnaires, puisqu'elle serait limitée à 2,5%. Cette décision, prise sans aucun dialogue, serait par ailleurs liée à un système de primes individuelles distribuées à certains agents, alors que les primes statutaires ne sont souvent même pas consommées. Pourtant, une étude de 2020 fait apparaître, pour les agents des CMA, des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général, et au moins un quart des 11 000 agents bénéficie de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Ceux-ci se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA, les obligeant à adapter leurs conditions de travail et à accepter de nouvelles missions et compétences souvent sans accompagnement ni formation adaptée. Ceci est d'autant plus incompréhensible que le réseau a retrouvé des marges de manœuvre financières, notamment dans le service formation, qui emploie 50 % des agents. Les organisations représentatives de ces personnels souhaitent donc qu'un taux de revalorisation du point d'indice identique à celui de la fonction publique s'applique aux agents des CMA dès le mois de juillet et que le dispositif GIPA soit automatisé. Elles désirent également qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 et que des CPN56 s'ouvrent par la suite. Elles demandent enfin que la reprise du dialogue social soit encouragée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

2683. – 15 septembre 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Cette CPN 52 détermine la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Les personnels des CMA ont été informés mardi 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de la revalorisation. Alors que le Gouvernement a annoncé le même jour une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet, CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que depuis plus de 11 ans, la valeur du point d'indice est bloquée. Pourtant, la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA a été révélée dès 2020 sans aucune action corrective de CMA France en retour. Aussi, il lui demande d'une part, qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA dès le mois de juillet 2022 et que le dispositif garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) soit automatisé à l'image des fonctions publiques, sans attendre un éventuel vote en assemblée générale de CMA France, d'autre part, qu'une CPN 52 avec ces points uniques soit réunie au plus tôt avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 et que des CPN56 respectant les règles du paritarisme s'ouvrent dès la rentrée 2022 sur les points de négociations qui font blocage, et enfin qu'une délégation de leur organisation syndicale soit reçue prochainement par le ministre de tutelle, afin d'encourager la reprise du dialogue social. Enfin, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces requêtes afin de dénouer ce blocage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Situation des agents des chambres des métiers et de l'artisanat

2718. – 22 septembre 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation rencontrée par les salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les agents des CMA voient leur rémunération fixée par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52), qui détermine la valeur de leur point d'indice. Le 28 juin 2022, ils ont été informés qu'ils ne bénéficieront pas de sa revalorisation au même niveau que le point d'indice des fonctionnaires. En effet, il est de 2,5 % pour les agents des CMA (dont la valeur du point d'indice est

bloquée depuis plus de 11 ans) contre 3,5 % pour celui des fonctionnaires (gelé depuis 5 ans). Ainsi, depuis 11 ans, le pouvoir d'achat de ces agents se dégrade et cela s'accélère dans le contexte inflationniste actuel. Elle souhaite donc savoir si le taux de revalorisation du point d'indice des agents des CMA sera prochainement aligné sur celui de la fonction publique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Pouvoir d'achat des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

2779. – 22 septembre 2022. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le pouvoir d'achat des personnels du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52), qui détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA, laquelle est bloquée depuis près de 12 ans. Alors que la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1^{er} juillet 2022, les personnels des CMA n'en bénéficient pas. Par ailleurs, aucune mesure de compensation de leur perte de pouvoir d'achat n'est actuellement prévue, ce qui renforce leur paupérisation révélée dès 2020 dans une étude. Cette dernière faisait d'ailleurs apparaître des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général. Dans ce contexte de blocage salarial et de l'absence de tout dialogue social, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin d'améliorer la situation de ces personnels. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat

3046. – 6 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Cette situation est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministère de tutelle. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA qui est bloquée depuis près de 12 ans. Alors que la revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires est effective depuis le 1^{er} juillet 2022, les personnels des CMA ne bénéficient d'aucune mesure de compensation de leur perte de pouvoir d'achat en raison de l'inflation. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour que les personnels des CMA voient leurs points d'indice revalorisés afin de faire face à la hausse des prix et, plus largement, pour favoriser le dialogue social au sein des chambres de métiers et de l'artisanat.

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Par ailleurs, s'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 2 février 2022, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 3,78% et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'AG extraordinaire de CMA France du

9 février 2022, a voté favorablement ces deux taux. Cette indemnité relative à 2021 a été versée aux agents bénéficiaires sur leurs payes de février/mars 2022 et l'indemnité relative à 2022 devra être versée en fin d'année, afin de prendre en compte l'arrêté fixant le taux d'inflation. Par conséquent, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans attendre un éventuel vote en AG de CMA France : en effet, le statut du personnel prévoit que l'indice plafond au-dessous duquel les agents des CMA peuvent bénéficier de la GIPA doit être fixé par l'AG de CMA France, après avis de la CPN 56. Le statut du personnel est le fruit du dialogue social, c'est-à-dire des évolutions votées en CPN 56 et actées en CPN 52. L'article 76 du statut du personnel des CMA prévoit que, pour pouvoir être proposées et votées en CPN 52, les modifications du statut du personnel doivent être votées favorablement par la CPN 56 ou avoir été votées défavorablement par deux fois par cette dernière. La tutelle ne saurait donc imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres éléments de ce dispositif. La CPR 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Les décisions prendront effet en novembre.

Différence de traitement dans la revalorisation du point d'indice de la fonction publique

2415. – 11 août 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat. Conformément à l'annonce gouvernementale du 28 juin 2022, le décret publié au *Journal officiel* du 8 juillet 2022 confirme l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022. Si cette annonce était très attendue au regard du contexte actuel marqué par la forte hausse des prix, la revalorisation du point d'indice des agents des chambres de métiers et de l'artisanat est, elle, limitée à 2,5 %. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent cette différence de traitement, source de tension sociale, qui peut, de surcroît, s'apparenter à une rupture d'égalité entre agents publics. Il lui demande enfin de lui préciser les intentions du Gouvernement afin que nul ne soit écarté de l'augmentation du point d'indice dans sa totalité.

Différence de traitement dans la revalorisation du point d'indice de la fonction publique

2416. – 11 août 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat. Conformément à l'annonce gouvernementale du 28 juin 2022, le décret publié au *Journal officiel* du 8 juillet 2022 confirme l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022. Si cette annonce était très attendue au regard du contexte actuel marqué par la forte hausse des prix, la revalorisation du point d'indice des agents des chambres de métiers et de l'artisanat est, elle, limitée à 2,5 %. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent cette différence de traitement, source de tension sociale, qui peut, de surcroît, s'apparenter à une rupture d'égalité entre agents publics. Il lui demande enfin de lui préciser les intentions du Gouvernement afin que nul ne soit écarté de l'augmentation du point d'indice dans sa totalité.

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or, l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. La CPN 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Ces décisions prendront effet en novembre.

Absence de valorisation du point d'indice des salariés de la chambre des métiers et de l'artisanat

2868. – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'absence de valorisation du point d'indice des salariés de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA). Ceux-ci subissent une paupérisation croissante dans un contexte de blocage total du dialogue social au sein de ce réseau qui, par son maillage territorial, est un acteur de proximité essentiel dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi. Cette situation est insupportable et préoccupante pour les 11 000 agents du réseau des CMA dont le pouvoir d'achat est en chute libre dans le contexte actuel d'inflation. Au niveau départemental de Lot-et-Garonne, cela concerne 100 salariés qui sont durement touchés par ce blocage. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires qui détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA et présidée par la ministre de tutelle. Alors que le Gouvernement a annoncé une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet, gelé depuis 5 ans, celui des personnels des CMA n'a pas évolué depuis près de 12 ans et les personnels de CMA de Lot-et-Garonne ont été informés le 28 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront pas de cette revalorisation. De plus, le collège employeur exige de lier cette augmentation à un système opaque de primes individuelles, distribuées sans contrôle à certains agents, alors que les primes statutaires ne sont souvent même pas consommées, et ce sans aucun dialogue. Les agents du réseau des CMA se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA, les obligeant à adapter leurs conditions de travail et à accepter de nouvelles missions et compétences, souvent sans accompagnement ni formation adaptée. Il l'interroge sur les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre afin de trouver une issue rapide au blocage actuel avec la mise en place d'un accord social équilibré, prévu dans le code de l'artisanat, qui intégrerait une revalorisation de 3,5 % du point d'indice à l'instar de celle décidée pour les fonctionnaires, assortie des propositions de chaque collège et ce afin de contrer l'inquiétude des personnels concernés, en proie à une réelle paupérisation, notamment face à la forte dégradation de leur pouvoir d'achat. Mais aussi il lui demande d'étudier l'automatisation du dispositif indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) à l'image des fonctions publiques.

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de *quorum*. Or, l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. Par ailleurs, s'agissant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), à l'occasion de la CPN 52 du 26 mars 2019, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une GIPA selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires. Il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale (AG) de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. Lors de sa réunion du 2 février 2022, la CPN 56 a retenu à l'unanimité le taux maximum de 3,78 % et le plafond de rémunération de 720 points pour bénéficier de cette indemnité compensatrice, et l'AG extraordinaire de CMA France du 9 février 2022, a voté favorablement ces deux taux. Cette indemnité relative à 2021 a été versée aux agents bénéficiaires sur leurs payes de février/mars 2022 et l'indemnité relative à 2022 devra être versée en fin d'année, afin de prendre en compte l'arrêté fixant le taux d'inflation. Par conséquent, le dispositif GIPA ne peut être automatisé sans attendre un éventuel vote en AG de CMA France : en effet, le statut du personnel prévoit que l'indice plafond au-dessous duquel les agents des CMA peuvent bénéficier de la GIPA doit être fixé par l'AG de CMA France, après avis de la CPN 56. Le statut du personnel est le fruit du dialogue social, c'est-à-dire des évolutions votées en CPN 56 et actées en CPN 52. L'article 76 du statut du personnel des CMA prévoit que, pour pouvoir être proposées et votées en CPN 52, les modifications du statut du personnel doivent être votées favorablement par la CPN 56 ou avoir été

votées défavorablement par deux fois par cette dernière. La tutelle ne saurait donc imposer une automatisation du versement de la GIPA, ni modifier d'autres éléments de ce dispositif. La CPN 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Ces décisions prendraient effet en novembre.

Statut des auto-entrepreneurs

2942. – 29 septembre 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les manières de faire évoluer le statut des auto-entrepreneurs. Il n'est pas dans ses intentions de revenir sur les débats qui ont animé la société française sur la pertinence du modèle de l'auto-entrepreneur par rapport aux artisans. Par contre, il est permis de se poser la question de la pérennité de l'activité des auto-entrepreneurs qui, sous réserve du respect des plafonds d'activité, peuvent échapper au paiement des cotisations sociales. Mais si leur carrière professionnelle se limite à celle de l'auto-entrepreneur, il s'agira alors d'un public qui n'aura jamais cotisé socialement et participé ainsi à l'effort collectif et qui n'aura pas plus acquis de droit à retraite. Cette question pourrait se résoudre soit en considérant que le statut d'auto-entrepreneur est transitoire, soit en essayant de favoriser au maximum la conversion de l'activité d'auto-entrepreneur en une activité d'artisan. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être calibrées afin de favoriser le passage du statut d'auto-entrepreneur au statut d'artisan. Il ne s'agit pas à travers cela de défendre en tant que tel l'artisanat même si cela peut être aussi un sujet mais de défendre la société elle-même contre un risque de paupérisation pour les intéressés. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.**

Réponse. – Le « micro-entrepreneur » (anciennement auto-entrepreneur) n'est pas un statut, mais un régime fiscal et social simplifié qui permet à un artisan, un commerçant ou un professionnel libéral, sous réserve de respecter certains plafonds de chiffre d'affaires, de bénéficier d'un prélèvement forfaitaire libératoire de ses cotisations sociales et de bénéficier du régime fiscal micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou micro-BNC (bénéfices non commerciaux). Les micro-entrepreneurs cotisent en proportion de leur chiffre d'affaires (CA), acquièrent des droits à ce titre et peuvent exercer toutes les activités artisanales. La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a posé le principe d'une équivalence contributive (article L. 613-7 du code de la sécurité sociale), afin de rapprocher la proportionnalité des prélèvements acquittés par les micro-entrepreneurs de ceux des travailleurs indépendants relevant du régime de droit commun qui se traduit dans les taux globaux fixés à l'article D. 613-4 du code de la sécurité sociale. Les obligations pesant sur les micro-entrepreneurs artisans, notamment les obligations de qualification professionnelle ou l'assujettissement à la taxe pour frais de chambre, sont les mêmes que celles applicables aux artisans ne bénéficiant pas de ce statut fiscal et social.

5614

SANTÉ ET PRÉVENTION

Mouvement social des personnels de l'établissement français du sang

129. – 7 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le mouvement social des personnels de l'établissement français du sang (EFS). En 2021 et 2022, des dizaines de milliers de poches de sang n'ont pas été collectées faute de personnels, entraînant un niveau de stock de produits sanguins extrêmement bas. Alors que le stock minimal en poche de sang est à 100 000 poches, il est actuellement de 87 000 poches, et cela, malgré la journée mondiale des donneurs de sang du 14 juin 2022, censée reconstituer les stocks pour passer l'été sereinement. La direction de l'EFS et le ministère chargé de la santé justifient le niveau catastrophique des stocks de produits sanguins en France par la crise sanitaire de la covid-19. La réalité est tout autre. L'EFS manque de moyens humains pour faire face aux besoins. Les salariés de l'EFS sont toujours exclus du Ségur de la santé et des revalorisations de la fonction publique hospitalière, ce qui ne rend pas l'EFS attractif. Et pourtant, nous savons que l'EFS est un maillon essentiel et incontournable dans la chaîne de soin. Il contribue à la collecte et à la distribution de 10 000 dons quotidiens permettant de soigner près d'un million de patients par an. Cette décision est incompréhensible et a de graves conséquences aujourd'hui sur le niveau des stocks de produits sanguins. À cela, s'ajoute une course à l'efficacité entamée depuis une dizaine d'années qui a entraîné la suppression de nombreux postes et qui, inévitablement, a un impact sur la collecte de sang. Les classifications des salariés de l'EFS n'ont pas été révisées depuis 13 ans, la grille de rémunération est

aujourd'hui obsolète et décorrélée du marché du travail, avec 3 postes sur 10 en dessous du salaire minimum de croissance (SMIC). Avec de faibles rémunérations et en l'absence de mesures salariales fortes, les métiers de la transfusion subissent une perte d'attractivité, qui met en péril la continuité d'activité de l'EFS. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder le modèle transfusionnel, auquel les Français sont attachés, et répondre aux attentes des personnels de l'EFS.

Dotations pour l'établissement français du sang

971. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse des dotations pour l'établissement français du sang (EFS). Il tient à lui signaler la mise en alerte de la commune de Croutelle suite à l'annulation de leur manifestation pour le don du sang en janvier 2022. Il relève que la raison de cette annulation est due à une baisse des dotations de l'État à l'EFS limitant ainsi le nombre de médecins disponibles pour la collecte. Il note également qu'aucun médecin de la région Nouvelle Aquitaine n'a souhaité se déplacer bénévolement. Il souligne que les dons de sang doivent être réguliers et constants car la durée de vie des produits sanguins est limitée. Il rappelle qu'en février 2022, l'EFS lançait un appel d'urgence vitale aux dons suite à une réserve de sang en dessous du seuil de sécurité. L'urgence est de taille. Nous ne pouvons pas nous permettre de faire l'impasse d'une mobilisation de collecte de don du sang. C'est pourquoi il lui demande quelles pourraient être les nouvelles attributions de moyens financiers et humains pour l'établissement français du sang.

Non-revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'établissement français du sang

1069. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de la non revalorisation des salaires et des parcours professionnels des personnels de l'établissement français du sang (EFS). Il rappelle que l'EFS est un établissement public de l'État, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Sa mission première, qui est une mission de service public, consiste à assurer l'autosuffisance de la France en produits sanguins. Or, les 9 000 salariés de l'EFS sont régis par une convention collective de 2001 qui n'a fait l'objet d'aucune révision. Ils sont aussi exclus de l'accord sur le Ségur ainsi que de la mission sur la revalorisation des rémunérations des professionnels des établissements médico-sociaux. Cela est difficilement compréhensible pour les personnels de l'EFS, alors que ces derniers font partie intégrante du système de soins français. Cette situation met en difficulté la continuité du service public transfusionnel. Il indique qu'avec la Ségur de la santé, les salaires des personnels de l'EFS ne sont désormais plus attractifs sur le marché de l'emploi par rapport à d'autres structures. Cela a des répercussions importantes sur la collecte du sang, puisque de nombreuses collectes sont annulées faute de médecins et d'infirmiers. Beaucoup de personnels quittent ainsi l'EFS pour des structures plus attractives et les nouveaux arrivants ne restent pas. Plusieurs services ont ainsi dû activer leur plan de continuité d'activité pour faire face à cette situation de tension des effectifs. Il tient également à rappeler que les citoyens sont profondément attachés au modèle transfusionnel français qui s'appuie sur le bénévolat, le volontariat, l'anonymat et la gratuité du don. Ce modèle est d'ailleurs largement reconnu pour son efficacité et sa qualité. De plus, les besoins en termes sanguin ne cessent de s'accroître au quotidien. Ces dons permettent de soigner plus d'un million de malades chaque année en France. Aussi, et au vu de cette situation, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement et du ministère de la santé pour remédier à la perte d'attractivité de l'EFS et pour assurer l'avenir du système transfusionnel français, notamment sur le plan de la revalorisation salariale et de la revalorisation des parcours professionnels des personnels de l'EFS.

Moyens attribués à l'établissement français du sang et autosuffisance nationale en produits sanguins

1853. – 28 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les moyens attribués à l'établissement français du sang (EFS) pour assurer sa mission d'autosuffisance nationale en produits sanguins. Depuis plusieurs mois, de fortes inquiétudes sont exprimées tant par les salariés de l'EFS que par les associations de donneurs de sang bénévoles face à la réduction des stocks de sang en France qui sont aujourd'hui à 87 000 poches, après être descendus jusqu'à 75 000 poches, mais restent toujours en dessous du seuil critique de 100 000 poches en dépit de l'activisme des associations pour le don du sang. Certes, la période de pandémie a vu une réduction importante du nombre de dons du sang dans notre pays mais au-delà de cette cause conjoncturelle, l'EFS fait face depuis de longs mois à un manque de personnel avec aujourd'hui plus de 350 postes vacants qui se traduit par une dégradation des conditions de travail laquelle se répercute sur le niveau d'activité. L'EFS souffre d'un manque d'attractivité et de fidélisation du personnel qui tiennent en partie à un statut des personnels qui n'a pas évolué depuis plus de douze ans et, plus récemment, à

l'absence de prise en compte des personnels lors des accords du Ségur de la santé. Les personnels de l'EFS se sentent déconsidérés alors même qu'ils ont un rôle indispensable dans la chaîne du soin. Depuis plusieurs mois, les personnels de l'EFS demandent une revalorisation salariale généralisée au moins à la hauteur du Ségur et une enveloppe spécifique dédiée à la rénovation de la classification des emplois et des rémunérations associées. La sécurité transfusionnelle et l'autosuffisance en sang de notre pays sont menacées si l'EFS ne se dote pas très rapidement des effectifs nécessaires et adaptés à son activité. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin d'attribuer les moyens, humains et financiers, permettant d'assurer un bon fonctionnement de l'EFS dans le respect de l'éthique transfusionnelle française et de répondre aux revendications justifiées des personnels de cet établissement public.

Dotations pour l'établissement français du sang

3549. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00971 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Dotations pour l'établissement français du sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Etablissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Dans ce cadre, l'attractivité des métiers fait l'objet d'un appui par le biais de revalorisations et de la modernisation des parcours professionnels. Une revalorisation des tarifs de PSL de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation : elle a permis la conclusion d'un accord majoritaire avec les organisations syndicales, prévoyant une augmentation des rémunérations de 3,5% à compter du 1^{er} novembre 2022. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio productions. L'Etat reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Sclérose latérale amyotrophique

744. – 14 juillet 2022. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la sclérose latérale amyotrophique (SLA). Mieux connue sous le nom de maladie de Charcot, cette maladie neurodégénérative est incurable. La France compte 6 000 malades et chaque année 1 600 personnes sont diagnostiquées. La SLA est l'une des maladies rares les plus fréquentes. La recherche thérapeutique peine cependant à avancer, car elle est couteuse et difficile d'accès pour les patients. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de financer et favoriser la recherche sur les maladies neurodégénératives telles que la SLA et de garantir l'accès aux soins aux malades.

Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique

1093. – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la maladie rare et particulièrement handicapante de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), dite encore maladie de Charcot. Cette pathologie se manifeste par une paralysie progressive de l'ensemble des organes vitaux, dont l'issue fatale est malheureusement programmée - faute de traitement - dans les 3 années qui suivent son diagnostic. Aucun traitement curatif n'a été trouvé. Seul un palliatif permet de ralentir l'évolution de cette maladie. Ses causes, ses origines sont encore largement inconnues. L'approfondissement et l'intensification des programmes de recherche actuellement entrepris doivent être considérés comme prioritaires. Une association française qui s'attache à agir en ce sens « Tous en selle contre la SLA » ne dispose cependant pas de moyens

suffisants pour apporter sa pleine contribution à cette action commune. Il souhaiterait par conséquent qu'il lui fasse connaître les moyens que l'État a pu dégager jusqu'à présent pour appuyer ces initiatives et l'évolution qui leur sera donnée à l'avenir.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Consciente de cette problématique, la France a mis en place un dispositif de prise en charge de la SLA depuis 2002. Les 3 plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs continuent de soutenir l'effort spécifique porté sur cette pathologie. Une nouvelle campagne de labellisation des centres de référence (CRMR) et des centres de ressources et de compétences (CRCMR) sur la SLA est en cours pour la période 2023-2028, avec pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Depuis 2014, le ministère de la santé et de la prévention a labellisé la filière de santé maladie rare FILSLAN (Sclérose Latérale Amyotrophique et maladies du neurone moteur). Cette filière de santé maladies rares pour la SLA ou maladie de Charcot regroupe divers types d'acteurs : ceux appartenant à l'univers sanitaire (centres labellisés et disciplines partenaires, services hospitaliers non labellisés, soins de suite et de réadaptation, laboratoires diagnostiques, réseaux de soins...), à celui du secteur médico-social (en lien avec les services sociaux hospitaliers, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les maisons départementales pour les personnes handicapées et les Conseils départementaux), avec un lien très fort avec le monde associatif (tant au niveau national qu'europpéen) et celui de la recherche (Institut national de la santé et de la recherche médicale, le centre national de la recherche scientifique, les Universités mais aussi des sociétés savantes telles que la Société Française de neurologie ou de Pneumologie de Langue Française). Cette organisation est décrite sur le site de la filière : www.portail-sla.fr. Plusieurs associations de patients contribuent à la vie active de la filière FILSLAN. L'association ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies rares du Motoneurone) travaille de façon très étroite sur les questions de recherche avec la filière de santé FILSLAN et représente les associations de patients au sein du comité opérationnel de suivi du plan national maladies rares 3 et dans le groupe de travail urgence coordonné par le directeur général de l'offre de soins (<https://www.arsla.org/>). La filière FILSLAN a pour mission de structurer la coordination des centres experts en favorisant les actions pour faciliter le parcours de soins des usagers. Elle impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Elle impulse aussi la Recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). La création de cette banque est une volonté issue du plan national maladies rares 2. Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux cliniciens et aux chercheurs l'accès à des données de santé de façon plus aisée et transparente. Au cours de l'année 2021, le réseau a également répondu à la campagne de labélisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Obtenu en janvier 2022, le label F-CRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FilSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. Un rapport d'activité des filières de santé maladies rares est publié chaque année. Ce rapport est disponible sur le site du ministère de la santé et de la prévention : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/filiere_sante_maladies_rares_-_rapport_activite_2020.pdf Les projets de recherche de la filière FILSLAN sont abordés à l'axe 10 « Renforcer le rôle des filières de santé maladies rares dans les enjeux du soin et de la recherche » ainsi que dans les actions complémentaires listées. Par ailleurs, le site de la filière FILSLAN a une page dédiée à la recherche : <https://portail-sla.fr/recherche/> Le Plan National Maladies Rares, associant les ministères de la santé et de la prévention et de la recherche, réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein des filières de santé maladies rares par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Cette dynamique crée un cercle vertueux pour accompagner le plus rapidement le développement et l'accès aux thérapeutiques. Ce cercle vertueux est nécessaire dans le cadre de la SLA car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Toutefois, l'espoir d'améliorer le confort des patients atteints de SLA peut être rendu concret, comme le montre le médicament AMX0035 développé par le laboratoire AMYLYX et qui est aujourd'hui à l'étude pour être autorisé sur le territoire français en accès précoce. Le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées.

Maintien et renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées

838. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le maintien et le renforcement de la surveillance épidémiologique des eaux usées. Conformément à la recommandation 2021/472 de la Commission européenne du 17 mars 2021 concernant une approche commune pour la mise en place d'une surveillance systématique de la présence du SARS-CoV-2 et de ses variants dans les eaux usées de l'Union européenne, et afin de doter plus généralement la France des moyens de surveillance épidémiologique les plus efficaces, il est nécessaire de maintenir la permanence, la continuité et l'universalité du système de surveillance bactériologique et épidémiologique des réseaux d'eaux usées et de renforcer son efficacité pour la détection des variants du virus. Depuis le printemps 2020, les détections du SARS-CoV-2 ont été réalisées dans les réseaux d'eaux usées avec la technologie de réaction de polymérisation en chaîne (PCR), permettant ainsi d'anticiper de manière préventive voire prédictive la survenue de foyers épidémiques dans des centres urbains à l'échelle d'un quartier. Toutefois, le réseau national Obépine coordonnant les laboratoires d'analyses sous l'égide du ministère chargé de la santé et de la direction générale de la santé devra cesser ses activités au 31 janvier 2022 après une précédente prorogation de son mandat dans la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. La France risque ainsi de se retrouver sans système national de surveillance épidémiologique et bactériologique des eaux usées. Un tel système relève pourtant de la recommandation n° 2021/472 de la Commission européenne du 17 mars 2021, créant l'agence européenne « Health Emergency Response Authority » (HERA) pour coordonner ces réseaux de vigilance sanitaire au sein des États-membres. En outre, l'efficacité du réseau Obépine connaît une limite scientifique dans la détection des différents variants du SARS-CoV-2, rendant les technologies PCR actuelles insuffisantes dans un contexte de conjonction de souches du coronavirus. La couverture du territoire national s'avère largement insuffisante avec 1 % du réseau de stations d'épuration contrôlées par semaine. Il importe donc de concevoir un système national de surveillance épidémiologique autorisant le recours aux technologies les plus avancées et les plus adaptées. Par conséquent, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour maintenir et renforcer la surveillance épidémiologique des eaux usées.

5618

Réponse. – Dès l'année 2020, l'analyse des eaux usées comme indicateur de la contamination par le SARS-CoV-2 d'une population a fait l'objet de nombreuses expérimentations à travers le monde. Cet indicateur comporte plusieurs intérêts tels que : la possibilité de suivre l'état de santé d'une population de manière non-invasive plutôt que lors de prélèvements individuels et à un coût plus abordable ; la disposition et le suivi de données « factuelles » pour décrire la diffusion de l'épidémie sur un territoire ; l'anticipation de la survenance d'une épidémie avant les diagnostics cliniques ; la prise en compte des personnes asymptomatiques ou qui n'ont pas été testées. Le 17 mars 2021, la Commission européenne a émis une recommandation incitant les États membres à adopter une approche commune pour la mise en place d'une surveillance de la présence du SARS-CoV-2 et de ses variants dans les eaux usées. Dans cette perspective, les ministères chargés de la santé et de l'écologie, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et Santé publique France ont préfiguré un système de surveillance du SARS-CoV-2 dans les eaux usées dénommé « SUM'Eau », permettant de poursuivre la surveillance épidémiologique et bactériologique des eaux usées, initiée par le réseau Obépine, appliquée au SARS-CoV-2, à ses variants et à d'autres pathogènes, dans un contexte soumis à des émergences et à des réémergences. Actuellement, de nombreux laboratoires ont la capacité de quantifier le génome de SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Cependant, ces méthodes s'appuient sur des principes analytiques très disparates et il n'existe aucune méthode « universelle », consensuelle et performante pouvant être préconisée aux laboratoires. Un travail sur l'élaboration d'un protocole normalisé sous la forme d'une norme de performance est en cours par l'Association française de normalisation. Parallèlement, le ministère de la santé et de la prévention, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, l'ANSES et Santé publique France ont organisé le déploiement d'une étude « pilote » d'inter-comparaison des méthodes de recherche et quantification du génome de SARS-CoV-2 sur des échantillons d'eaux, sur 12 stations d'épuration du territoire national, durant 12 semaines jusqu'à l'été 2022. L'objectif de cette étude était de confronter différentes méthodes analytiques et d'identifier à son terme une méthode analytique adaptée à la surveillance du SARS-CoV-2 dans les eaux usées pour la mise en œuvre d'une phase transitoire de surveillance épidémiologique à partir de juillet 2022. Ce travail, en coopération très étroite avec les agences régionales de santé, les directions départementales des territoires et en lien avec les présidents d'agglomérations concernés, permet au réseau SUM'Eau de réunir toutes les conditions en matière de gestion et de sécurité sanitaire pour la surveillance du SARS-CoV-2 dans les eaux usées.

Sur la nécessaire actualisation du registre national des cancers de l'enfant

1718. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence d'actualisation du registre national des cancers de l'enfant (RNCE). Sujet sensible mais crucial, la santé de nos concitoyens, notamment des enfants, ne peut faire l'objet de quelconques carences de l'État. En effet selon les chiffres disponibles, chaque année près de 2 500 enfants apprennent être porteurs d'un cancer et environ 500 d'entre eux n'y survivent pas. On observe ainsi une augmentation inquiétante du nombre d'enfants atteints de cancer. À titre illustratif, entre 2003 et 2019, celle-ci s'élevait à 30 % pour les 0-19 ans. D'ores et déjà alerté sur les lacunes des autorités à répondre à cet enjeu, il demeure encore à ce jour des imperfections perçues comme intolérables par la communauté médicale et les familles touchées par ce drame. Afin d'améliorer le suivi de ces enfants ou adolescents, le RNCE est depuis 2011 étendu aux adolescents de moins de 18 ans et non plus simplement limité aux jeunes de moins de 15 ans. Si cette avancée est louable, il reste que l'actualisation de ce registre n'a pas été effectuée depuis 2014. Alors même que le législateur a été amené et le sera sûrement à nouveau à se saisir du sujet des cancers pédiatriques, il doit pour cela disposer d'outils effectifs et concrets. Cette actualisation, plus qu'impérieuse, permettra ainsi d'établir une cartographie précise qui s'accompagnera de fait d'une meilleure prévention et d'une prise en charge plus rapide et adaptée. Enfin, cet instrument plus que précieux pourra servir de référentiel pour alerter les autorités compétentes dès lors qu'une concentration trop importante de cancers pédiatriques est constatée dans certaines zones du territoire national. Le besoin d'une plus grande transparence est souvent exprimé et s'impose en devoir face auquel aucune autorité ne peut se soustraire. En conséquence, les remontées de terrain font apparaître l'exigence d'ouvrir un registre des cancers de l'enfant par département. À ce jour, seuls dix-neuf départements en possèdent un. Elle souhaite connaître le calendrier d'actualisation du RNCE ainsi que la position du Gouvernement quant à la possibilité d'ouvrir un registre des cancers de l'enfant par département et ce afin de garantir une meilleure transparence.

Réponse. – Le registre national des cancers de l'enfant est en fait composé de deux registres distincts, un enregistreur les tumeurs solides et l'autre les hémopathies malignes et ces deux registres sont tous les deux nationaux. Ils couvrent donc tous les départements métropolitains, ainsi que ceux d'Outre-mer. Le recueil des cas de cancers pédiatriques a subi des dysfonctionnements jusqu'en 2020. Depuis juillet 2020, un rattrapage a été lancé et un financement exceptionnel y a été consacré sur la période 2020-2023. En juin 2022, de nouvelles données d'incidence remontant jusqu'en 2016 ont ainsi pu être mises à disposition (<https://rnce.inserm.fr/index.php/fr/statistiques/statistiques-d-incidence>) et une nouvelle mise à jour portant jusqu'en 2018 est attendue pour la fin de l'année 2022. Le rattrapage complet (jusqu'en 2020) doit être terminé au début de l'année 2023. Ce délai entre les cas et les entrées validées dans le registre s'explique par le travail de croisement des données issues du terrain et de différentes bases nécessaires à la validation d'un cas.

Établissement français du sang

2134. – 4 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la crise que traverse l'établissement français du sang (EFS). À nouveau, au début du mois de juin 2022, le président de l'EFS a fait un appel à la population pour refaire les stocks de sang. Il manque environ 40 000 poches de sang pour passer l'été sans difficulté. L'EFS mise déjà sur la téléassistance médicale, soit le prélèvement sans médecin, sur 500 lieux différents. Mais cette mise à distance interroge et ne résoudra pas la crise à laquelle le système de santé public fait face. En effet, la crise covid continue d'avoir un impact négatif sur les réserves de sang national. La mobilisation des donneurs a diminué, mais l'établissement français du sang souffre comme l'ensemble du service public hospitalier d'une pénurie de personnel soignant et de difficultés de recrutement. Du 13 juin au 9 juillet 2022, les soignants ont de nouveau été en grève pour alerter sur la situation et les négociations annuelles obligatoires sont déjà bien en deçà des revendications du personnel de l'EFS. Ainsi, il lui demande comment il compte soutenir l'établissement français du sang pour continuer à faire vivre le modèle français de solidarité autour du don du sang.

Revalorisation des professionnels des établissements français du sang

2274. – 4 août 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la considération des établissements français du sang. Garant de la sécurité de la chaîne transfusionnelle, du donneur au receveur, l'établissement français du sang (EFS) mène sa mission de service public pour assurer l'autosuffisance de la France en produits sanguins ainsi qu'en plasma. Depuis sa création en l'an 2000, l'EFS n'a cessé d'évoluer et de se moderniser, par l'innovation thérapeutique cellulaire et tissulaire notamment. Néanmoins,

il souligne la non adaptation de cette modernisation aux besoins des personnels travaillant au sein de ces établissements. Alors que le Gouvernement les renvoie vers les négociations annuelles obligatoires (NAO), il souligne l'importance du maintien des effectifs conséquents afin de continuer à assurer l'autosuffisance nationale en approvisionnement tout en garantissant une conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire dès à présent et sur la durée du quinquennat pour améliorer les conditions de travail au sein de l'EFS et revaloriser les rémunérations de l'ensemble des salariés.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Etablissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Dans ce cadre, l'attractivité des métiers fait l'objet d'un appui par le biais de revalorisations et de la modernisation des parcours professionnels. Une revalorisation des tarifs de PSL de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation : elle a permis la conclusion d'un accord majoritaire avec les organisations syndicales, prévoyant une augmentation des rémunérations de 3,5% à compter du 1^{er} novembre 2022. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio productions. L'Etat reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Personnels administratifs et logistiques oubliés du Ségur de la santé

2377. – 11 août 2022. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des personnels administratifs et logistiques des établissements de santé de la prime prévue par le Ségur de la santé. Depuis la mise en place des revalorisations salariales dans le cadre Ségur de la santé, ces derniers constatent les élargissements successifs dont il fait l'objet, incluant désormais différentes professions qui en étaient oubliées initialement. Si elle se félicite de la reconnaissance accordée aux différentes professions des établissements de santé publics - notamment à la suite des nombreuses réclamations de nos concitoyens dont le groupe socialiste s'est entre autres fait le relais - elle s'inquiète néanmoins que certains restent mis de côté. Interpellée par des personnels administratifs et logistiques des établissements de santé du département du Nord, elle partage leur incompréhension et tient à être leur porte-voix. Nombre de sénateurs ont été saisis dans le même sens par nos concitoyens, preuve de l'importance de l'attente de ces professionnels. Mobilisés durant les deux années de pandémie, ceux-ci ont compris et accepté les mêmes règles sanitaires que celles demandées à leurs collègues : port du masque, passe vaccinal. Au-delà, nombre d'entre eux ont refusé le télétravail pour manifester leur solidarité auprès de leurs collègues et les soutenir. Sollicités par les patients eux-mêmes, ils ont été en première ligne pour accompagner les patients dans leurs démarches administratives et leur apporter un soutien moral au quotidien. Aujourd'hui, tandis qu'ils mesurent le peu de reconnaissance que l'État leur manifeste, ils subissent les effets de l'inflation alors même que ces métiers sont souvent les moins bien payés du secteur médico-social. Elle demande ainsi s'il prévoit d'agir pour accorder au personnel administratif et logistique des établissements de santé la prime « Ségur ».

Réponse. – Le complément de traitement indiciaire a été créé à la suite des accords du Ségur de la santé. Depuis le 1^{er} septembre 2020, il est versé à l'ensemble des agents exerçant au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Il est également versé aux agents exerçant au sein des établissements de santé privés, après transposition par accords collectifs. L'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire a fait l'objet de nombreuses concertations, dans le cadre de la mission confiée à Michel Laforcade ou de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Ainsi, dans le cadre de la mission Laforcade, le complément de traitement indiciaire a été étendu à l'ensemble des personnels exerçant au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux publics, principalement les établissements et les services rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, à compter du

1^{er} avril 2021. Il a également été étendu aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des établissements médico-sociaux et dans certains établissements sociaux et médico-sociaux financés par les conseils départementaux, principalement au titre du handicap, à compter du 1^{er} octobre 2021. Enfin, en application des conclusions de la conférence précitée, le complément de traitement indiciaire a été élargi aux professionnels en charge de l'accompagnement socioéducatif et aux soignants qui exercent dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui n'étaient pas encore éligibles, dans des structures de l'habitat inclusif, du logement accompagné et de l'intermédiation locative à compter du 1^{er} avril 2022.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire

69. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'allocation de rentrée scolaire. Cette prestation sociale, sous conditions de ressources, est accessible aux parents dont l'enfant a 6 ans pour leur permettre de faire face aux dépenses inhérentes à la rentrée des classes. En effet, la scolarité obligatoire ne commençait qu'à partir de cet âge. Or depuis la rentrée 2019, l'instruction obligatoire a été avancée à l'âge de 3 ans. Il existe donc une inadéquation entre les conditions d'attribution de cette allocation et cette nouvelle obligation, qu'il convient de supprimer. En outre, il serait opportun de l'attribuer sous forme de bons d'achat afin d'éviter tout détournement et de s'assurer de sa bonne utilisation. Aussi, il lui demande s'il entend y remédier pour la rentrée 2022.

Réponse. – Pour aider les familles les plus modestes à faire face aux conséquences de l'inflation, le Gouvernement a décidé d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), à l'instar des autres prestations et minima sociaux revalorisés au 1^{er} juillet 2022. Cette augmentation a permis de soutenir le pouvoir d'achat des familles face aux dépenses liées aux frais de la rentrée (fournitures scolaires, habillement, mobiliers de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance etc.). Elle s'est ajoutée à la revalorisation annuelle des prestations familiales ayant eu lieu au 1^{er} avril 2022, qui a conduit à revaloriser l'ARS ainsi que les autres prestations familiales de 1,8 %, chiffre correspondant à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers mois par l'INSEE. Le montant de l'allocation était ainsi, au total, pour la rentrée 2022, de : 392,05 € pour les enfants de 6 à 10 ans ; 413,69 € pour les enfants de 11 à 14 ans ; 428,02 € pour les enfants de 15 à 18 ans. Financée par la branche famille de la sécurité sociale, cette allocation bénéficie à plus de 3 millions de familles et un peu plus de 5 millions d'enfants. Cette année, les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ont perçu une première partie de la prestation le 2 août 2022 pour les résidents de Mayotte et de La Réunion où la rentrée scolaire a lieu plus tôt, et le 16 août 2022 pour le reste du territoire. Cette date de versement, choisie en concertation avec les organismes débiteurs de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de la mutuelle sociale agricole pour répondre à leurs contraintes en gestion, permet aux familles d'anticiper les achats avant la rentrée. Une seconde partie de l'aide, qui représente les 4 % de revalorisation votés par le Parlement, a été versée à partir du 18 août.

Recrutements dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile

903. – 14 juillet 2022. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les grandes difficultés que rencontrent les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour recruter du personnel. En Haute-Garonne comme ailleurs, les SAAD, sont en tension. La crise sanitaire n'a certes pas amélioré la situation mais elle n'est pas la seule responsable des difficultés rencontrées. Indispensables dans nos territoires, les SAAD sont obligés de refuser des interventions car elles ne parviennent pas à recruter ou tout simplement à garder leur personnel. Le rapport relatif à la création de la branche « autonomie » de 2020, puis celui du conseil de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de mars 2021 ont tracé des pistes de financement pour la branche autonomie qui sont restées lettre morte. La mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile qui prévoit de rénover la classification des salariés des services associatifs d'aide à domicile, ne fait que cliver le secteur de l'aide à domicile en opposant le secteur associatif et le secteur public. Le résultat est d'ores et déjà visible. Nombre d'agents publics sont attirés par le milieu associatif qui s'est engagé dans une revalorisation du traitement de ses aides à domicile. Ce contexte aggrave les difficultés de recrutement des SAAD. Aussi, elle lui demande quelle mesures fortes et tangibles compte prendre le Gouvernement pour la mise

en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans le secteur sanitaire, du grand âge et du handicap. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les entreprises de services d'aide et de soins à domicile, le Gouvernement a mis en œuvre un nombre important de mesures ces derniers mois. Des avancées significatives ont d'abord été enregistrées en matière de rémunérations. L'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques, de 15 % en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale ou des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. Également, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 précise que cette prime de revalorisation est transformée en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En miroir, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Sur les questions de mobilités, le Gouvernement a prolongé la remise sur les prix des carburants jusqu'au 31 décembre 2022. Son montant est depuis le 1^{er} septembre 2022 de trente centimes d'euro par litre, et passera à dix centimes d'euro par litre à partir du 16 novembre 2022. Enfin, des solutions de court, moyen et long terme ont été mises en œuvre pour faire face aux besoins croissants de recrutement du secteur. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'État avec l'appui des agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a, notamment, permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle Emploi, ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'État. Ces différents axes d'action viennent renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation. En effet 12 600 places supplémentaires ont été ouvertes depuis 2020 pour les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent, notamment, à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Enfin le projet de loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023 contient des mesures fortes de soutien au secteur de l'aide à domicile, afin notamment d'augmenter l'offre de places en soins infirmiers, et de garantir la consolidation économique des services.

Difficultés rencontrées par les entreprises de services d'aide et de soins à domicile

1689. – 21 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de services d'aide et de soins à domicile. En effet, la pénurie de personnel et l'épuisement professionnel ne permettent plus d'honorer l'ensemble des demandes, laissant des familles dans une situation précaire en pleine canicule. En plus du manque d'attractivité endémique des métiers du domicile, l'inflation que traverse la France et la hausse du prix des carburants entraînent une érosion du pouvoir d'achat de ces professionnels. Toujours faute de personnel, même

des interventions essentielles comme l'aide à la toilette, le lever, le coucher ou l'aide aux repas sont contraints d'être annulés. Certains établissements se voient par ailleurs contraints de fermer faute de personnel, et leurs résidents doivent alors être accompagnés à domicile. Les offres d'emploi diffusées restent dans une grande majorité sans réponse. Une situation ubuesque au vu du taux de chômage actuel. Cet été 2022 plus encore que les autres, du fait des difficultés de l'hôpital, les urgences ne pourront prendre en charge les accidents domestiques qui découleront du manque d'aide à domicile. Face à cette situation inédite, il lui demande de bien vouloir organiser une réunion interministérielle d'urgence.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les entreprises de services d'aide et de soins à domicile, le Gouvernement a mis en œuvre un nombre important de mesures ces derniers mois. Des avancées significatives ont d'abord été enregistrées en matière de rémunérations. L'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques, de 15 % en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale ou des centres intercommunaux d'action sociale exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap. Également, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 précise que cette prime de revalorisation est transformée en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. En miroir, l'État a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Sur les questions de mobilités, le Gouvernement a prolongé la remise sur les prix des carburants jusqu'au 31 décembre 2022. Son montant est depuis le 1^{er} septembre 2022 de trente centimes d'euro par litre, et passera à dix centimes d'euro par litre à partir du 16 novembre 2022. Enfin, des solutions de court, moyen et long terme ont été mises en œuvre pour faire face aux besoins croissants de recrutement du secteur. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'État avec l'appui des agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a, notamment, permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle Emploi, ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'État. Ces différents axes d'action viennent renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation. En effet 12 600 places supplémentaires ont été ouvertes depuis 2020 pour les formations d'aides-soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent, notamment, à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Enfin le projet de loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023 contient des mesures fortes de soutien au secteur de l'aide à domicile, afin notamment d'augmenter l'offre de places en soins infirmiers, et de garantir la consolidation économique des services.

Conséquences de l'inflation sur le dispositif « cantine à 1€ »

3119. – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse**, sur les conséquences de l'inflation sur le dispositif « cantine à 1€ ». Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État

incite à la mise en place d'une tarification sociale dans les cantines scolaires en subventionnant les collectivités proposant un repas à 1€ aux enfants des familles modestes. Alors que les cantines scolaires doivent faire face à l'inflation des produits alimentaires et de l'énergie, cette subvention fixée à hauteur de 3€ n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} avril 2021, faisant entièrement porter la hausse de prix sur les collectivités engagées dans ce dispositif. Or, celles-ci doivent déjà produire un effort financier important pour permettre le fonctionnement des autres services publics dont elles ont la charge et il s'agit de communes rurales avec de faibles moyens, le dispositif ciblant les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Cette absence de revalorisation est susceptible de conduire les communes à sortir du dispositif et de désinciter les autres à s'y engager, au détriment des enfants. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte remédier à cette situation en augmentant la subvention de l'État. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Entrée en vigueur en 2019, cette mesure connaît depuis une année un développement certain et permet aujourd'hui à nombre d'enfants de bénéficier chaque jour d'école, d'un repas complet et équilibré qui aide à leur concentration sur les apprentissages. Si dans les petites communes, rares sont les enfants qui ne peuvent accéder à la cantine du fait des nombreux efforts des élus pour les accueillir, cette mesure a permis aux collectivités de compenser la mise en place d'une tarification sociale mais aussi de réduire ou neutraliser la part quasi structurelle d'impayés que leurs contribuables assumaient. Pour autant, cette mesure n'a pas vocation à équilibrer le budget global alloué aux cantines par les communes, mais à compenser la baisse des tarifs pratiqués. L'élargissement de la mesure par l'État, en avril 2021, aux communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « péréquation » et non plus seulement « cible », à l'ensemble du premier degré et non plus seulement du primaire, couplé à l'augmentation de la subvention de l'État de 2€ à 3€ par repas, concerne aujourd'hui potentiellement plus de 12 000 communes en France. Ce dispositif représente un coût important pour l'État pour une compétence, facultative, des collectivités. Dans ces conditions, il n'est à ce stade pas envisagé de remettre en cause les montants de la participation de l'État à la mise en œuvre de ce dispositif. Le contexte actuel renforce en revanche son utilité pour aider à une alimentation suffisante et équilibrée des élèves et à leur concentration pour les apprentissages.

5624

Tarification sociale des cantines scolaires

3190. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la tarification sociale des cantines scolaires. Si de nombreuses communes sont engagées dans le dispositif de la restauration scolaire à 1 euro, de nombreuses autres souhaiteraient pouvoir être éligibles à cet appui budgétaire. En effet, au-delà des 30 000 communes dites « rurales » qui peuvent y prétendre, certaines mairies situées dans des ces mêmes territoires ruraux, avec la même sociologie d'habitants, en sont exclues. Le contexte économique inflationniste actuel devrait permettre un élargissement de cet outil à l'ensemble des communes situées dans un département rural ou considéré comme « pauvre ». Elle lui demande en conséquence s'il envisage une adaptation à la situation économique et la prise en charge élargie de l'État afin de permettre à toutes les communes des départements ruraux de proposer cette tarification sociale et solidaire.

Réponse. – Manger à la cantine, c'est pour un enfant la garantie d'avoir accès à un repas complet et équilibré qui aide à leur concentration sur les apprentissages. C'est aussi un moment important de convivialité, de lien social. Pour une famille, pouvoir payer la cantine à un tarif adapté à ses revenus, c'est un moyen de préserver son pouvoir d'achat face à l'inflation. Or aujourd'hui, les élèves issus de familles modestes sont deux fois moins nombreux à manger à la cantine que les élèves issus des familles les plus favorisées. Cette inégalité sociale se double d'une inégalité territoriale : plus de 75 % des communes de plus de 10 000 habitants ont une tarification sociale, contre seulement 14 % pour les communes de moins de 2 000 habitants. C'est pourquoi, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines des petites et moyennes communes. Entrée en vigueur en 2019, cette mesure connaît depuis une année un développement certain. Plus de 30 000 communes rurales sont éligibles au dispositif pour bénéficier d'une aide de l'État de 3 € par repas facturé 1 € ou moins aux parents et d'un accompagnement pour mettre en place la tarification sociale. Grâce à cette mesure, ce sont plus de 100 000 enfants qui ont déjà bénéficié de repas à 1 € maximum lors de l'année scolaire 2021-2022 (quatre fois plus que l'année précédente) ; 300 communes ont rejoint le dispositif cette année. La hausse actuelle des coûts de production et d'achat des matières premières ne remet pas en cause l'équilibre budgétaire de la mesure. La subvention de l'État continue d'être versée. Le contexte actuel renforce en revanche son utilité pour aider les familles et les élus à faire que tous les enfants puissent manger le midi à leur faim pour mieux se concentrer sur les

apprentissages. De nombreuses communes éligibles au dispositif n'en ont pas encore fait la demande. Le Gouvernement et plus particulièrement le ministère des solidarités est donc mobilisé pour en assurer la promotion auprès des élus locaux, afin que de nouvelles familles bénéficient de ces repas à 1 €.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

1525. – 21 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) au sein de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Depuis plusieurs étés, les communes sont confrontées au manque de ces personnels, notamment lors de la période estivale. En conséquence, elles se résignent à fermer des bassins de plein air, des piscines ou à en réguler l'accès afin de respecter les conditions de sécurité des usagers, pénalisant nos concitoyens qui n'ont pas la chance de pouvoir partir en vacances. Depuis la réforme du diplôme en 1986, le nombre de maîtres-nageurs sauveteurs formés n'a cessé de diminuer. Le prix prohibitif de la formation, aux alentours de 6 000 euros, la longueur de la formation d'une année complète et les conditions d'exercice du métier détournent les candidats à la formation. Pour remédier à cette pénurie, une dérogation accordée par la préfecture peut permettre d'embaucher deux titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à condition qu'ils soient employés tous les deux en même temps. Mais cette solution ne peut pas être pérenne. Cette mission de service public exigeante impose à ces bénévoles de nombreux sacrifices pour parvenir à concilier leur vie professionnelle, personnelle et associative. Que ce soit pour la surveillance des plages ou pour le sauvetage en mer, les missions exercées par les sauveteurs bénévoles sont de plus en plus nombreuses, longues et techniques. Elles mobilisent des compétences diverses et imposent un niveau de formation en constante augmentation pour garantir le niveau de performance exceptionnel qu'est celui de la SNSM, d'autant que de moins en moins de bénévoles sont directement issus du monde maritime. Aujourd'hui, les formations sont réalisées soit directement dans les stations, dans les trente-deux centres de formation et d'intervention comme celui du Havre, soit, pour les formations les plus qualifiantes, au pôle de formation de Saint-Nazaire, sans oublier les formations « sur le tas », c'est-à-dire la transmission, par les plus anciens, de leur savoir-faire et de leur expérience de la mer et du sauvetage. Par ailleurs, seul un MNS peut prendre en charge le volet pédagogie pour l'accueil des classes ou les cours de natation. Afin de disposer de personnes qualifiées et diplômées, premiers maillons de l'apprentissage du savoir-nager pour nos enfants, il paraît indispensable de revoir, en partenariat avec les représentants des MNS et les acteurs locaux, les conditions d'accès administratives et financières de l'ensemble des formations de MNS. C'est pourquoi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour coordonner les formations internes de la SNSM avec les formations d'autres organismes, notamment celles de l'école nationale supérieure maritime, qui constitue un grand vivier de bénévoles pour la SNSM et comment sensibiliser et promouvoir le bénévolat et palier la pénurie existante.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) considère la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) comme étant un sujet majeur de sécurité publique. La baisse du nombre de professionnels en exercice détenteurs du titre de MNS est un sujet qui a été pris en compte dans le cadre du plan d'« aisance aquatique et de lutte contre les noyades » mené par le MSJOP. La création des Brevets d'Etat (BEES) puis des Brevets Professionnels (BP) certifiant l'ensemble des compétences du périmètre métier de MNS, à savoir l'enseignement, la sécurité et le sauvetage, a permis de répondre à un besoin d'emploi identifié par les professionnels eux-mêmes. Ces derniers ont participé, dans le respect des évolutions de la formation professionnelle, à tous les travaux d'écriture menés jusqu'à ce jour par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Cette configuration permet au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) des Activités Aquatiques et de la Natation (AAN), première certification en vigueur permettant l'obtention du titre de MNS, de bénéficier d'un très bon taux d'insertion professionnelle, constante dans le temps et parmi les meilleurs observés en BPJEPS toutes mentions confondues avec 87% de taux d'emploi (Sources : enquêtes annuelles IDJEPS de 2019 à 2022, INJEP-MEDES, Direction des sports, DRAJES). Avec plus de 1100 diplômés par an en moyenne, le nombre de BPJEPS AAN est en augmentation depuis 4 ans (952 en 2018, 1154 en 2021). En 2021, des travaux de réécriture du BPJEPS ont été engagés afin de faciliter l'accès aux formations et, depuis 2022, trois diplômes supplémentaires donnent le titre de MNS : l'Unité d'Enseignement Sauvetage Secourisme en Milieu Aquatique (UESSMA), de DEJPEPS "triathlon" et le Certificat de Spécialisation Sauvetage Secourisme en Milieu Aquatique (CSSSMA), ce qui devrait ouvrir le titre de MNS à minima à 200 certificats supplémentaires par an. La durée de formation est en général prévue sur neuf à dix mois

avec des coûts de formation très largement pris en charge. Les possibilités de financements existent et sont nombreuses : via un OPCO ; avec le CPF pour une reconversion ; grâce à un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, un conventionnement avec pôle emploi ; des financements de conseils régionaux, de la politique de la ville. Les montants couverts en autofinancement représentent moins de 10% des sommes engagées. Par ailleurs, il est à noter que le titulaire du BNSSA (Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique), peut assurer, sur dérogation du préfet, la surveillance en autonomie (pendant 4 mois maximum par an) des baignades d'accès payant si l'employeur est en capacité de justifier de l'impossibilité de recrutement d'un MNS lors d'un accroissement saisonnier des risques. Malgré toutes ces évolutions, des enquêtes menées par des acteurs de la filière aquatique ont confirmé l'insuffisance du nombre de MNS et le problème d'attractivité du métier de MNS. Les conditions d'exercice du métier semblent en effet être un frein à l'engagement vers le métier de MNS. Aussi, conscient que le constat partagé, tant par les employeurs que par les salariés, du manque de MNS nécessite le renforcement et l'attractivité du métier et des actions facilitant les entrées en formation, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a engagé un travail de définition concertée d'un plan d'urgence, qui consistera à la fois à conduire le travail de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et de trouver des solutions afin d'accompagner les futurs professionnels vers et dans l'emploi, d'assurer pour l'ensemble des publics quels que soient les lieux de pratique l'accès en sécurité aux activités aquatiques, de garantir le développement de l'apprentissage de la natation, et de réduire le nombre de noyades sur le territoire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »

574. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles » (directive IED) et son impact sur les élevages familiaux. Les représentants syndicaux et professionnels de l'élevage (porc, lait, bovin viande et volaille) ont fait part de leur étonnement après la publication de la directive IED sur les « émissions industrielles ». Ils estiment que la classification de cette directive qui amalgame élevage et industrie aura pour conséquence d'imposer toujours plus de normes, de charges et de contraintes bureaucratiques aux éleveurs. Cette directive, qu'ils jugent incompréhensible, risque fortement de condamner l'élevage familial en France et en Europe. A titre d'exemple, la directive IED considère « industriel » un élevage bovin français de 100 vaches sur 120 hectares, nourri à 80 % d'herbe et géré par un couple d'éleveurs. Elle lui demande si le Gouvernement entend saisir le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne afin de rectifier cette directive européenne. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »

3389. – 20 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00574 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La Commission européenne a lancé au premier semestre 2022, sous présidence française de l'Union européenne, la procédure de révision de la directive sur les émissions industrielles (dite IED), tendant à élargir le périmètre de la directive à des activités polluantes non couvertes jusque-là, et à ajouter la prise en compte des émissions de méthane, qui contribuent fortement au réchauffement climatique dont tout le monde a pu constater les conséquences dramatiques cet été. Ce projet de directive, présenté par la Commission européenne le 5 avril, est une première version qui sera discutée et amendée dans le cadre des discussions entre États membres au sein du Conseil de l'Union européenne, et pourra être amenée à évoluer significativement. La Commission a effectivement souhaité étendre le périmètre des installations d'élevage couvertes par les obligations de la directive, notamment en intégrant pour la première fois les élevages bovins, mais aussi en réduisant le seuil d'application de la directive pour les élevages de volailles et de porcs. L'argument mis en avant par la Commission pour justifier du nouveau champ d'application proposé à ce stade consiste à ainsi mieux cibler les élevages les plus émetteurs de polluants. Ainsi, 60 % des émissions d'ammoniac dues à l'élevage de bovins, porcs et volailles seront couvertes (contre 18 % actuellement) et 43 % des émissions de méthane (3 % actuellement). Par ailleurs, si le champ d'application est élargi, les obligations pour les élevages seront spécifiquement allégées par rapport aux obligations existantes à ce jour dans la directive IED en vigueur. La procédure d'autorisation pour ces élevages serait ainsi proche du régime

de l'enregistrement existant en France, même si quelques différences ont pu être identifiées dans le cadre de l'examen initial du texte. Ce projet permettra enfin de disposer de règles identiques au niveau européen, ce qui devrait gommer les actuelles différences de réglementations au sein de l'Union, différences régulièrement critiquées par les organisations professionnelles agricoles. Dans le cadre des négociations à venir, les autorités françaises seront attentives à ce que les spécificités de certains types d'élevage et modes de production, notamment ceux qui rendent des services en matière de biodiversité comme l'élevage extensif, soient dûment pris en compte dans la directive. Elles s'attacheront également à ce que les dispositions soient adaptées pour limiter la charge administrative et financière pour les plus petites exploitations, de façon à rendre la conformité à la directive plus facile à atteindre.

Améliorer le contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire

628. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'amélioration du contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire. À la suite de la réforme des permis de construire de 2007, le plan intérieur n'est plus communiqué dans les dossiers de permis de construire des grandes et moyennes surfaces, ce qui compromet leur contrôle de légalité par l'administration concernant la surface de vente. Ainsi, il a pu être constaté que certains promoteurs et certaines enseignes, déclarant une surface commerciale inférieure à 1 000 m², ne déclaraient pas les allées de circulation (conformément à la définition de la surface de vente) afin d'échapper au seuil des 1 000 m² et, ainsi, se soustraire à l'autorisation des commissions d'aménagement commercial. Aussi, pour plus de transparence, les représentants de commerçants demandent la publication des points de vente de moins de 1 000 m² réalisés ou à réaliser. Elle lui demande si le Gouvernement entend intégrer les plans intérieurs des grandes et moyennes surfaces aux instructions des permis de construire afin d'améliorer le contrôle.

Réponse. – Le Gouvernement entend continuer à simplifier et sécuriser les démarches des particuliers comme des professionnels. Pour cela, la loi Élan susmentionnée a aussi prévu que le dossier joint aux demandes d'autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables ne peut comprendre que « les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme ». Les pratiques consistant à sous-dimensionner les surfaces de ventes pour échapper à l'obligation d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale (AEC), ont conduit le parlement dans le cadre de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Élan) à compléter la législation applicable à l'urbanisme commercial. Elle a en particulier été renforcée par le contrôle a posteriori de l'AEC, et pendant toute la durée de l'exploitation commerciale, prévu un dispositif permettant de constater et poursuivre l'exploitation illicite de surfaces de vente. Ainsi, le préfet de département a désormais l'obligation de mettre en demeure le contrevenant de régulariser sa situation, puis l'obligation, à défaut de régularisation dans le délai imparti, d'ordonner la fermeture au public des surfaces irrégulièrement exploitées. La proposition de rendre à nouveau obligatoire les plans intérieurs des constructions entrerait dans ce contexte, en contradiction avec le résultat des consultations et expertises menées durant la réforme des autorisations d'urbanisme en 2005, et non démenties à ce jour. Celles-ci ont conduit à limiter strictement le nombre de pièces devant composer les dossiers. Il a été établi que les plans intérieurs n'amélioreraient pas la qualité de l'instruction des demandes d'autorisation dans la mesure où les services n'étaient pas en capacité de vérifier leur exactitude s'agissant d'informations liées à la construction du bâtiment et non à l'application des règles d'urbanisme. Par ailleurs, la surface de vente étant un élément lié à l'autorisation d'exploitation commerciale, sa mention dans le dossier de permis de construire ne serait pas pertinente.

Forêt cinéraire

1032. – 14 juillet 2022. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les forêts cinéraires. Il a été saisi par le maire et l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de Neuwiller-Les-Saverne, qui souhaitent que leurs concitoyens aient la possibilité d'être inhumés en forêt cinéraire. Une forêt cinéraire est un site d'inhumation d'urnes funéraires biodégradables qui permet dans le respect de la dignité due au corps humain, de vivre le deuil différemment en offrant des lieux de mémoire, d'apaisement et de sérénité en pleine nature. Avec une concession à perpétuité à coût modique, elle permet d'offrir une alternative plus économique et de prendre en compte la saturation existante dans les cimetières

classiques. La forêt cinéraire permet également de préserver l'authenticité de l'écosystème forestier en garantissant une protection contre toute exploitation sylvicole. En outre, la forêt cinéraire limite l'artificialisation des sols liée à l'étalement des cimetières, les dépenses d'eau et d'intrants chimiques liées à leur entretien, et l'empreinte carbone des stèles en pierre. Cette pratique d'inhumation existe déjà en Allemagne ; elle est résolument moderne et écologique. Elle répond aux besoins des collectivités, des familles et aux enjeux de sauvegarde des milieux naturels. Il lui demande de modifier le droit en vigueur afin de permettre aux familles de bénéficier de ce mode de sépulture respectueux de l'environnement et des dernières volontés de certains défunts.

Réponse. – Au regard des dispositions de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les projets de « forêts cinéraires » correspondent à des sites cinéraires dits « isolés » en ce qu'ils seraient situés hors d'un cimetière et non-contigus à un crématorium. La création et la gestion de ces sites reviennent exclusivement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, sur la seule initiative du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'équipements funéraires. Or, ces projets ne peuvent être mis en œuvre à ce jour en raison d'une incompatibilité des prestations proposées avec le droit funéraire en vigueur, revenant à faire payer aux familles des prestations qui doivent être gratuites. En effet, à l'issue de la crémation, la dispersion des cendres est notamment autorisée « en pleine nature » conformément à l'article L. 2223-18-2 du CGCT. Cette opération, qui peut par exemple s'effectuer au sein d'un espace naturel forestier, est gratuite mais ne peut donner lieu à la matérialisation d'une sépulture. Afin de les accompagner dans leurs projets, les services de l'État demeurent à la disposition des collectivités qui souhaitent, dans le respect du droit en vigueur et en veillant à la protection des intérêts des familles et de la dignité des défunts, créer un site cinéraire « isolé ».

Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021

1337. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de l'entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement (TA) prévue dans la loi de finances pour 2021. Cette taxe est perçue par les communes ou les intercommunalités, les départements, la région Ile-de-France, la métropole de Lyon et la collectivité de Corse. La part départementale finance les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et les politiques de protection des espaces naturels sensibles (ENS). Elle joue ainsi un rôle fondamental en matière d'aménagement et de préservation de l'environnement. La réforme apporte des évolutions majeures dans la liquidation de la TA, son recouvrement et le titre de perception. Le fait déclencheur du paiement de la taxe ne sera plus la demande d'autorisation d'urbanisme mais l'habitabilité du bien. Mécaniquement, cela créera une période transitoire avec une baisse considérable de rendement et donc de ressources pour ses bénéficiaires. Sans remettre en cause la philosophie de la réforme, le manque d'anticipation de la période transitoire entre les deux modes de collecte de cette taxe, constitue un risque important pour les collectivités locales concernées et les CAUE. En effet, si cette réforme était mise en place, aux dates prévues, le décalage de versement sans compensation aucune, serait synonyme de graves difficultés financières pour les structures concernées et de quasi rupture du service rendu par les CAUE aux territoires. De plus, si la perception de la taxe d'aménagement a posteriori des travaux simplifie l'action publique, la procédure de collecte n'est pas encore connue alors que le changement opéré exige un dispositif rigoureux pour garantir l'effectivité du retour d'information sur la fin des travaux. L'ordonnance prévue par l'article 155 de la loi précitée n'ayant pas été publiée, les garanties en matière de perception de recettes manquent encore et posent la question du report d'un an de la mise en place de cette réforme. Outre l'élaboration de l'ordonnance mentionnée, ce report permettrait de prévoir la période transitoire en concertation avec les acteurs concernés. Elle lui demande donc le report en 2024 de la mise en place de cette réforme.

Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021

3227. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n°01337 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des services de l'urbanisme vers ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP), à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Le décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 a fixé la date de ce transfert au 1^{er} septembre 2022. L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, publiée au *Journal*

officiel du 15 juin 2022, a défini le cadre normatif du transfert, applicable à compter de la même date. Décidée par le Premier ministre en juin 2019, la réforme de la taxe d'urbanisme a fait l'objet d'une concertation avec les associations d'élus qui a permis de l'enrichir. Elle s'inscrit dans un objectif d'harmonisation et d'unification des processus des déclarations foncières et des taxes d'urbanisme en soumettant l'ensemble de ces impositions aux mêmes règles de déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux. Le paiement de la taxe intervient donc désormais plus tardivement puisqu'elle est acquittée trois et neuf mois après la date d'achèvement des constructions ou aménagements au lieu de douze et vingt-quatre mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Afin que le décalage de la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux n'entraîne pas de retard dans la perception des recettes par les collectivités territoriales et dans le cas de projets importants dont la superficie de construction est supérieure ou égale à 5 000 m², l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la direction générale des finances publiques, a instauré deux acomptes, respectivement de 50 % et de 35 % de la taxe due. Ces acomptes recouvrés par la DGFIP sont versés aux collectivités territoriales bénéficiaires. En ce qui concerne les projets de faible ampleur dans lesquels l'achèvement des opérations intervient majoritairement avant vingt-quatre mois, le paiement de la taxe a donc lieu au moment qui correspond à l'émission du second titre dans l'ancien régime qui prenait en compte le délai de vingt-quatre mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Dès lors, dans ce cas également, l'impact sur les ressources des collectivités est neutralisé. Ce système d'acompte a été soumis, en amont, aux associations d'élus qui en avaient été satisfaites. La réforme sera donc sans incidence sur les recettes des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Conditions de retrait d'un permis de construire

1757. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 11 novembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant délivré un permis de construire et qui ne s'est rendu compte de son illégalité que quelques jours avant l'échéance du délai de trois mois en permettant le retrait pour illégalité. Or la commune concernée ne peut procéder au retrait du permis de construire sans avoir préalablement mis en œuvre la procédure contradictoire permettant au pétitionnaire de faire valoir ses observations. De ce fait, le délai donné au pétitionnaire pour faire valoir ses observations aura pour effet que le délai de trois mois de retrait du permis de construire sera expiré. Il lui demande comment, dans cette situation, la commune peut agir.

Conditions de retrait d'un permis de construire

3567. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01757 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Conditions de retrait d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La procédure d'autorisation d'urbanisme ne s'arrête pas à sa délivrance. Dans un objectif de sécurité juridique, l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme prévoit une procédure exceptionnelle permettant aux autorités compétentes de retirer une autorisation d'urbanisme, dans un délai de trois mois après la date de délivrance. Pour retirer un acte, même illégal, une commune doit prendre en compte ce délai incompressible de trois mois. La combinaison des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que les décisions individuelles qui retirent une décision créatrice de droits sont soumises à une procédure contradictoire, et ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. L'autorisation d'urbanisme étant une décision créatrice de droit, son retrait est donc soumis à cette procédure contradictoire. Cette procédure contradictoire ne suspend cependant pas le délai de retrait de trois mois. Lorsque le titulaire de l'autorisation n'a pas disposé d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations, la jurisprudence considère de manière constante qu'une décision de retrait d'une telle autorisation est illégale (CE, 23 avr. 2003, n° 249712, Sté Bouygues Immobilier préc.). Il doit bénéficier d'un délai suffisant pour présenter ses observations. Une fois le délai de trois mois expiré, le maire ne dispose pas d'autre prérogative pour retirer un permis, même illégal. Seul un permis obtenu de manière frauduleuse peut être retiré sans délai, puisqu'il ne crée pas de droit acquis (CE, 16 août 2018, n° 412663, Société NSHHD). Même obtenu de manière frauduleuse, le retrait d'un permis obtenu par fraude est soumis à procédure contradictoire.

Stationnement d'une caravane inoccupée

1886. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 14 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 20 décembre 2018 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un terrain situé en zone naturelle ou en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU). Il lui demande si un administré peut stationner sur ce terrain une caravane inoccupée de septembre à juillet. Le cas échéant, il lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire pour faire respecter la réglementation ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Réponse. – L'installation d'une caravane pour une durée supérieure à trois mois par an, consécutivement ou non, doit faire l'objet d'une déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme. L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34. Les constructions et installations autorisées dans les zones agricoles et naturelles délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU) sont limitativement énumérées dans le code de l'urbanisme. Y sont notamment autorisés sous conditions, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou nécessaires à des équipements collectifs, les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation et les changements de destination. L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, ne pourrait donc être autorisée que s'il s'agit d'une installation nécessaire à l'exploitation agricole et forestière, ou à des équipements collectifs dans les conditions prévues par les articles L. 151-11, R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme, le maire peut dans son PLU « préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. (...) » Le maire peut donc prévoir dans son PLU des secteurs où le stationnement de caravanes est interdit hors terrains aménagés, notamment en zone agricole et naturelle (CE, 22 juin 1977, Époux Fabulet, n° 02527). Cependant, une interdiction générale de stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire communal reposant soit sur le fondement des pouvoirs de police générale du maire, soit sur le fondement d'un règlement d'urbanisme serait illégale, quelle qu'en soit la durée (CA Paris, 13e ch. B, 13 mars 1989). Toutefois, l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut à titre exceptionnel et sous certaines conditions, délimiter « des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés » des « constructions », « des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage » et des « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ». Dans de tels secteurs le stationnement de caravanes lié aux constructions autorisées ou à l'habitat des gens du voyage serait donc possible sous réserve de respecter les conditions d'implantation « permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone » ainsi que « les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, (...) à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire ». En revanche, l'article R. 111-48 indique que « l'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite (...) dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, (...), ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier. » Le maire dispose de divers moyens pour faire respecter cette réglementation et faire face à des constructions ou installations illégales. Le maire, ou un agent de la commune commissionné par lui et assermenté, doit ainsi dresser procès-verbal des infractions dont il a connaissance (article L.480-1 du code de l'urbanisme). Ce procès-verbal est ensuite transmis au Procureur de la république qui décide alors ou non d'engager des poursuites pénales. Le maire dispose également de la possibilité de saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage illégal (article L.480-14 du code de l'urbanisme). Enfin la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété le dispositif pénal existant. C'est ainsi que les articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, entrés en vigueur depuis le 29 décembre 2019, prévoient un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction avec le code de l'urbanisme. Une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, l'autorité compétente a la faculté de mettre en demeure l'auteur de l'infraction de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de sa construction ou de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser *a posteriori*. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Tous ces outils sont mobilisables pour l'implantation irrégulière de caravanes.

Aménagement d'un lotissement

1892. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 21 octobre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 2 mai 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un aménageur ayant présenté un projet de lotissement de six parcelles dont la desserte intérieure s'effectuerait par des voiries en terre compactée et sans trottoirs. Il lui demande si une telle solution est juridiquement possible ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Réponse. – La délivrance d'une autorisation d'urbanisme a pour objet de déclarer un projet conforme aux règles d'urbanisme. S'agissant de la desserte, le règlement national d'urbanisme fixe non pas les caractéristiques techniques détaillées des voies, mais les principes de fonctionnalité, notamment en termes de sécurité, de celles-ci. Il prévoit ainsi qu'un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Le projet peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic (article R.111-5 du code de l'urbanisme). L'article R. 111-6 du code de l'urbanisme prévoit quant à lui que l'autorisation d'urbanisme peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées précédemment évoquées. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Toutefois ces articles ne sont pas applicables en présence d'un plan local d'urbanisme. En revanche le règlement de ce dernier peut fixer les caractéristiques des voies de circulation à créer (article L.151-38 du code de l'urbanisme) ainsi que les conditions de desserte par les voies des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article L.151-39 du même code). Pour être délivré, le projet de lotissement devra respecter les règles ainsi fixées par le plan local d'urbanisme (Cour administrative d'appel de Lyon, 16 mars 2021, n° 19LY01101).

Autorisation d'urbanisme pour une pergola en bois

2073. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 22 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si l'installation d'une pergola formée d'éléments en bois, supportant des plantations doit être l'objet d'une déclaration au titre de l'urbanisme.

Réponse. – La pergola peut être considérée soit comme une annexe à une construction principale, soit comme une extension de celle-ci, prenant appui et faisant partie intégrante et indissociable de la construction dont elle est jointive. L'article R. 421-1 du code de l'urbanisme pose le principe selon lequel les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Ce principe souffre d'exceptions limitativement listées dans le code qui prévoit qu'elles peuvent être dispensées de formalité ou soumises seulement à déclaration préalable. La logique est inverse pour les travaux exécutés sur construction existante qui sont dispensés, par principe, d'autorisation d'urbanisme en application de l'article R. 421-13 de ce même code, à l'exception des travaux listés dans les articles suivants. Le projet prend la forme d'une construction nouvelle ou de travaux sur construction existante. Le régime d'autorisation d'urbanisme dépendra de critères liés à leurs caractéristiques (hauteur, surface, etc.), leur localisation ou leur durée d'implantation. Une appréciation au cas par cas du projet permettra de déterminer la soumission de la construction à un de ces régimes d'autorisation d'urbanisme. Un plan local d'urbanisme peut également régir l'implantation de telles constructions sur son territoire.

Conditions de dépôt d'un permis modificatif lorsque deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire

2080. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 14 janvier 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** si, dès lors que deux personnes sont co-titulaires d'un permis de construire valant division, une seule de ces personnes peut déposer un permis modificatif venant modifier sa construction.

Réponse. – Tous les demandeurs figurant dans un dossier de demande d'autorisation et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme deviennent co-titulaires de cette autorisation d'urbanisme. L'arrêté est notifié à tous les co-titulaires dans les conditions de l'article R.424-10 du code de l'urbanisme. Les co-titulaires d'une autorisation d'urbanisme sont alors considérés chacun individuellement comme bénéficiaire de l'autorisation. Cependant aucun d'entre eux ne peut se prévaloir, ni disposer de l'autorisation, sans les autres co-titulaires, celle-ci ayant été obtenue au bénéfice de plusieurs personnes. Une demande de permis modificatif doit être déposée par l'ensemble des co-titulaires de l'autorisation.

Chasse aux pantés de l'alouette des champs

2864. – 29 septembre 2022. – **Mme Florence Lassarade** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la chasse aux pantés de l'alouette des champs. Dans le projet d'arrêté relatif à la capture et au nombre maximum d'alouettes des champs de 2022, il est démontré que 36 195 prélèvements furent réalisés en 2019 et 14 008 en 2020 en Gironde, soit une baisse d'environ 61,5 % selon la direction départementale des territoires (DDT). La moyenne des trois dernières années sur la réalisation du prélèvement maximal est de 36 % ce qui représente 28 511 individus. Alors que de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) alertent les autorités sur le rôle négatif de cette chasse, il est important de préciser que la chasse à l'alouette est sélective et non létale. De nombreux oiseaux peuvent passer à travers les mailles ou bien lorsque ceux-ci sont plus grands, ils sont relâchés de manière volontaire. Enfin, cette chasse est sélective car elle fonctionne par un filet contrôlé par l'homme et un appel est réalisé par le cri d'une alouette, présente au sol, cri spécifique à l'espèce. Deux contrôles sont réalisés par jour, qui visent à suivre la chasse et à respecter les textes qui encadrent cette chasse traditionnelle, comme la directive « oiseaux » 2009/147/CE ou bien l'arrêté ministériel de 1989. La demande des autorités de relayer de manière numérique le relevé des prélèvements est compliquée pour les personnes âgées qui vivent dans les territoires ruraux. Enfin, la chasse est réglementée après consultation d'un collègue professionnel de scientifiques et de spécialistes de la faune et de la flore sur un quota représentant moins de 1 % du taux de mortalité. Il ne faut pas oublier la chasse à l'alouette au fusil. Actuellement autorisée, la chasse au fusil représente un nombre plus conséquent d'oiseaux. Cette méthode est moins sélective. Le rôle de la chasse à l'alouette des champs est avant tout traditionnel et sa méthode est importante tant pour la régulation animale, que pour le maintien de la biodiversité. Enfin, la capture de l'alouette fait partie de l'histoire et du patrimoine culturel de la Gironde et du Sud-Ouest. Elle interroge la Première ministre, afin de connaître les actions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver cette chasse. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Les chasses traditionnelles sont des pratiques séculaires qui représentent un patrimoine culturel, traditionnel et gastronomique important dans les territoires concernés. Deux types de chasses traditionnelles à l'alouette des champs se pratiquent dans certains départements du Sud-Ouest : la chasse au moyen de pantés et la chasse à l'aide de matoles. Au titre de la directive Oiseaux, la pratique des chasses traditionnelles nécessite de satisfaire aux conditions de dérogation au principe d'interdiction de capturer ou de piéger des oiseaux. Ces conditions cumulatives sont celles d'un prélèvement en petites quantités, de sélectivité (absence de dommage autre que négligeable sur les prises d'espèces non cibles), d'absence de solution alternative satisfaisante, d'exploitation judicieuse et de contrôles. Les chasses traditionnelles occasionnent des prélèvements bien moindres que la chasse à tir car seules des petites quantités d'oiseaux peuvent être prélevées. Ainsi, le nombre de prélèvements par espèce et par département est plafonné par arrêté ministériel afin de respecter le critère des petites quantités exigé par la directive Oiseaux. Par ailleurs, toutes ces pratiques non létales permettent de relâcher sans dommage les éventuelles prises accessoires d'oiseaux d'espèces autres que celle chassées. Elles font l'objet d'un encadrement et d'une surveillance par les services de l'État. Cependant, les chasses traditionnelles à l'alouette des champs font l'objet de contentieux. Pour chacune de ces pratiques, les arrêtés « quotas » pour les campagnes 2018, 2019 et 2020 ont été annulés par le Conseil d'État le 6 août 2021, au titre d'un doute sérieux sur la légalité des arrêtés cadres de 1989. Pour les mêmes motifs, le juge des référés a suspendu le 25 octobre 2021 les arrêtés « quotas » pour la campagne

2021/2022. Afin de mieux les motiver aux regard des exigences du droit européen, de nouveaux arrêtés cadres ont été préparés. Les nouveaux arrêtés-cadres ont fait l'objet d'avis favorables du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) du 20 juillet 2022 et d'avis partagés lors des consultations du public du 21 juillet au 10 août. Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a souhaité, autant que possible, disposer de la décision du Conseil d'État. Cependant, faute de disposer à temps de l'éclairage du Conseil d'Etat et au regard des dates d'ouverture de ces chasses, les arrêtés quotas 2022-2023 ont été publiés au *journal officiel* le 07 octobre.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle

101. – 7 juillet 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les attestations destinées aux salariés en cas d'intempéries les empêchant de se rendre sur leur lieu de travail. Le droit local d'Alsace-Moselle régit les cas où des intempéries (neige, inondations ou autre contrainte de cette nature), peuvent empêcher les salariés de rejoindre leur lieu de travail. Le droit national permet aux salariés de prouver une excuse valable pour cause de conditions climatiques auprès de leurs entreprises. Ce cas de force majeure ne soustrait pas le salarié au fait d'en avertir son entreprise qui peut s'en trouver désorganisée. Mais le droit local a instauré une disposition supplémentaire permettant au maire de délivrer au salarié une attestation dans le cas où, par exemple, les routes ne sont pas déneigées ce qui a pour conséquence de suspendre le contrat de travail pour une cause indépendante de sa volonté et pour une durée relativement sans importance. Cela afin de certifier que les voies de circulations sont impraticables, et de maintenir la totalité du salaire contrairement au droit national. Mais dans le cas où ce ne sont pas les routes communales, de la responsabilité du maire, qui sont en cause, mais les routes départementales, du ressort du conseil départemental, les élus se demandent légitimement qui est en mesure de fournir cette attestation. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. – En Alsace-Moselle, le droit au maintien du salaire en cas d'absence du salarié est essentiellement régi par deux dispositions du droit local intégrées dans le code du travail en 2008 : l'article L. 1226-23 qui a une portée générale et l'article L. 1226-24 qui est quant à lui un texte spécial visant les commis commerciaux. Pour l'ensemble des salariés travaillant dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le droit au maintien de salaire prévu à l'article L. 1226-23 du code du travail en cas de suspension du contrat requiert une triple condition : « une absence pour une cause personnelle, indépendante de la volonté du salarié et pour une durée relativement sans importance ». La fermeture d'une route étant, par nature, extérieure au salarié, elle n'entre pas dans ce cadre. L'obligation pour l'employeur de maintenir le salaire doit être écartée car l'absence du salarié n'a pas de cause personnelle. S'agissant des commis commerciaux régis par l'article L. 1226-24 du même code, la question pourrait se poser de savoir si la notion « d'accident non fautif » empêchant l'exécution du contrat de travail utilisée dans cet article ouvre la porte à des événements extérieurs à la personne du salarié. Cependant l'approche plus large ainsi offerte par la notion d'accident, n'a jamais donné lieu à une appréciation plus extensive par les tribunaux de la cause d'absence recevable pouvant conduire à un maintien de salaire. La jurisprudence n'a jusqu'ici jamais considéré des conditions météorologiques comme une cause d'absence justifiant le maintien du salaire. Ainsi, en l'état actuel du droit, une route fermée communale, départementale ou nationale n'est pas considérée comme une cause d'absence justifiant le maintien de salaire, ni au titre de l'article L. 1226-23 (tout salarié), ni au titre de L. 1226-24 (commis commercial) du code du travail. Les absences liées à la maladie du salarié, un accident ou des soins auprès d'un proche demeurent les seules causes de nature à justifier le bénéfice des dispositions de ces deux articles spécifiques aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. De ce fait, la pratique de la délivrance d'attestation par les maires de communes aux routes rendues impraticables par un événement météorologique imprévu ne découle d'aucun texte, ni d'aucune jurisprudence. L'obtention par un salarié de ce type d'attestation et sa présentation à l'employeur n'emportent aucune obligation pour ce dernier qui garde pour autant la possibilité, en opportunité, d'en tirer des conséquences positives en matière de maintien de salaire. Ce maintien ne découlerait alors que d'une simple libéralité de l'employeur. Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu d'organiser la délivrance de telles attestations qui ne s'inscrivent dans aucun cadre légal.

Amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire

651. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire. Certains avancent

que la France a la meilleure organisation mondiale de médecine du travail et que cet avantage est méconnu, même en France. Le projet CardioNum', en développement dans la région Grand-Est veut tirer parti de cet extraordinaire potentiel. La qualité de la médecine du travail française viendrait de la combinaison d'une équipe pluridisciplinaire autour du médecin du travail, instituée en 2012, et d'un dossier médical en santé au travail numérique, qui enregistre les données de santé du salarié selon des thésaurus harmonisés. Le déficit de l'assurance maladie oscille autour de 500 et 900 millions d'euros chaque année. En donnant au médecin du travail un rôle prescriptif en prévention, ce déficit pourrait être fortement réduit. Le projet CardioNum' avance une projection au niveau national des gains escomptés de ce seul projet d'un effacement de 100% du déficit annuel de l'assurance maladie. Elle lui demande si le Gouvernement entend autoriser les médecins du travail à faire des prescriptions médicales.

Réponse. – Bien qu'étant centrée sur la prévention des risques professionnels, la médecine du travail évolue progressivement dans le sens d'un décloisonnement avec la santé publique dans le but de mieux prendre en compte la santé globale de la personne. Cette évolution vise à la fois à améliorer le suivi et la prise en charge des travailleurs grâce notamment à une meilleure coordination des acteurs, et à développer des modes de vie et de travail plus sains, compatibles avec le maintien en emploi. A partir du troisième plan santé au travail 2016-2020 (PST3), l'objectif de mieux articuler la santé publique et la santé au travail a été concrétisé par l'instauration d'un objectif opérationnel spécifique. Le 4^{ème} plan santé au travail 2021-2025 (PST4) approfondit encore cette thématique. Dans le prolongement du PST4, la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a inscrit de nouvelles dispositions qui vont permettre aux services de prévention et de santé au travail (SPST) de continuer à se mobiliser pour une protection de la santé globale des travailleurs. En effet, la loi prévoit que la réalisation d'actions de promotion de la santé publique sur le lieu de travail, dont l'organisation de campagnes de vaccination et dépistage, fait désormais partie intégrante des missions des SPST. Des campagnes de sensibilisation portant par exemple sur la nutrition ou la prévention des conduites addictives pourront se développer dans les entreprises, avec des effets bénéfiques aussi bien sur la santé globale des travailleurs que sur les dépenses de santé. Par ailleurs, la création d'un volet santé au travail au sein du dossier médical partagé, accessible *via* mon Espace santé, permettra d'améliorer le partage de données diagnostiques, thérapeutiques et de prévention aux professionnels prenant en charge le patient. Cette évolution permettra de simplifier le parcours de soins et la prise en charge du patient. Les synergies créées pourraient également avoir un effet positif sur les dépenses de santé. D'autre part, les SPST vont pouvoir être intégrés aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Les CPTS regroupent les professionnels d'un même territoire qui souhaitent s'organiser, à leur initiative, autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes. Elles ont pour objet d'aider les professionnels de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner. Cette structuration participe à un décloisonnement et une organisation des soins autour du patient. Enfin, la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation permettant aux médecins du travail de prescrire et renouveler des arrêts de travail d'une part et de prescrire des soins, examens et produits de santé nécessaires à la prévention de l'altération de la santé du travailleur ou à son maintien dans l'emploi d'autre part. Ce droit de prescription est subordonné à la détention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires ou à la validation d'une formation spécialisée transversale en addictologie, en allergologie, en médecine du sport, en nutrition ou dans le domaine de la douleur. Cette expérimentation est prévue par la loi dans trois régions pour une durée de cinq ans et fera, une fois achevée, l'objet d'un rapport d'évaluation transmis au Parlement. C'est sur la base de ce rapport que sera discutée une éventuelle généralisation de la mesure au niveau national. Le décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de l'expérimentation est en cours d'élaboration par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministère de la santé et de la prévention.

Formation professionnelle

815. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la formation professionnelle. Alors que la réforme de la formation professionnelle a fait l'objet d'une profonde refonte en 2018, les entreprises rencontrent des difficultés à pouvoir former leurs salariés. Le sous-financement de cette réforme nuit à l'application d'une formation professionnelle et donne le sentiment aux employeurs de cotiser sans que leurs salariés n'obtiennent les formations souhaitées. Si la consommation des crédits s'est essentiellement faite avec le compte personnel de formation, l'apprentissage et la formation des chômeurs, force est de constater qu'il ne reste plus assez de financements pour les autres

programmes de reconversion ou les formations en entreprises comme l'illustre le décaissement de 2021 par l'État de 2,7 milliards d'euros à France Compétence qui régule l'ensemble des fonds de formation et de l'apprentissage. Elle lui demande donc ce qu'il entend proposer pour résoudre cette situation.

Réponse. – Depuis 2017, sans augmenter la contribution des entreprises au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage, les gouvernements successifs ont eu pour objectif de favoriser le développement de la formation des actifs, demandeurs d'emplois, jeunes et salariés. La loi n° 2018-1771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a notamment créé France compétences, un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle, issu du regroupement du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du Conseil national pour l'emploi et la formation professionnelle et la Commission nationale de la certification professionnelle. La création de cet établissement visait à rationaliser les missions et à simplifier la gouvernance de la formation professionnelle dans une structure unique au pilotage quadripartite. Dans ce nouveau schéma institutionnel, France compétences dispose donc d'un positionnement original, par le quadripartisme de sa gouvernance, son interaction avec des acteurs publics et privés, sa qualité d'établissement public administratif et d'opérateur de l'Etat. Les principales missions de France compétences issues de la loi du 5 septembre 2018 sont notamment les suivantes : répartir les financements issus des contributions légales auprès de différents acteurs (Pôle emploi, Caisse des dépôts et consignations, Opérateurs de compétences-OPCO, Régions ...); participer à la régulation du système de formation professionnelle (niveaux de prise en charge de l'apprentissage, projets de transition professionnelle); contribuer à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées, coordonner les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles, financer des enquêtes de satisfaction de l'offre de services des OPCO, ...; établir les deux répertoires nationaux de certifications professionnelles (Répertoire national des certifications professionnelles et Répertoire spécifique). Ainsi, France compétences a assuré la répartition annuelle de l'ensemble de ses ressources budgétaires auprès des différents opérateurs (OPCO, caisse de dépôts et consignation, associations de transitions professionnelles, régions, ...), tout en remplissant son rôle de péréquation inter branches. Cette réforme s'est traduite au cours de ces trois dernières années par les résultats suivants : une forte croissance de l'apprentissage (jeunes de moins de 30 ans) en favorisant le passage de 317 300 contrats en 2019 à 718 000 en 2021; le doublement du financement au titre du compte personnel de formation entre 2020 et 2021 en passant de 1 184 milliards d'euros à 2,7 milliards d'euros, permettant ainsi librement l'accès à la formation des salariés; le financement au titre du plan de développement des entreprises de moins de 50 salariés de 546 millions d'euros en 2020 à 606 millions d'euros en 2021; l'accompagnement des projets de transition professionnelle (salariés en reconversion professionnelle) de 452 millions d'euros en 2020 à 562 millions d'euros en 2022. Ces évolutions se sont déroulées dans un contexte de crise sanitaire et économique qui s'est traduit par une contraction de la masse salariale et donc des ressources de France compétences. L'Etat est intervenu en accordant en 2021 une dotation de 2,75 milliards afin de soutenir la formation professionnelle. Par ailleurs, pour soutenir les entreprises ayant déclenché le dispositif d'activité partiel en raison de la crise sanitaire, l'Etat est intervenu, dans le cadre du FNE formation pour accompagner celles-ci, puis en élargissant le dispositif aux entreprises en difficulté, aux entreprises en reprise d'activité et / ou en situation de mutation économique / technologique. Ainsi, au titre du FNE Formation « Plan de relance » et du FNE « Réduction des tensions », au cours de la période de janvier 2021 à juin 2022, ce sont plus de 694 000 salariés issus de 87 000 entreprises qui ont bénéficié de ces dispositifs d'accompagnement avec une aide de l'Etat atteignant 977 M€ pour financer les parcours de formation de leurs salariés. Les entreprises ont pu bénéficier au cours des dernières années de moyens conséquents pour la formation de leurs salariés.

Le hayon élévateur comme équipement des camions de déménagement

1144. – 14 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les nombreux risques physiques auxquels sont confrontés les déménageurs professionnels. La manipulation d'objets lourds et encombrants peut provoquer des accidents du travail très divers. Les dangers des manutentions manuelles et des ports de charges sont liés à la nature des charges - lourdeur mais aussi encombrement et forme - ainsi qu'au nombre excessif de manipulations et de mouvements : torsion, déplacement, soulèvement. Des gestes effectués dans des postures contraignantes ou ergonomiquement incorrectes - accroupi, à genoux, bras en l'air, à bout de bras, tronc penché en avant... - aggravent l'apparition de pathologies. Or des mesures préventives existent. Parmi elles, l'utilisation d'un hayon élévateur semble essentielle. Aussi, elle souhaite

savoir si, dans le secteur du déménagement, le Gouvernement peut aborder la question avec les employeurs, dont la responsabilité est de veiller à la santé et à la sécurité de leurs agents, afin d'imposer que les camions soient équipés d'un hayon élévateur en fonction des conditions.

Réponse. – Les troubles musculo-squelettiques (TMS) sont à l'origine de plus de quatre maladies professionnelles reconnues sur cinq, avec une tendance à la hausse ces dernières années. La prévention de ce risque est donc au cœur des préoccupations et de l'action du Gouvernement. A ce titre, une action du plan santé au travail 2021-2025 lui est entièrement consacrée (action 2.5 « Prévenir les troubles musculo squelettiques»). De manière générale, il appartient au préalable à l'employeur d'analyser les risques de ses activités et de prendre les mesures d'organisation appropriées, notamment les équipements manuels ou mécaniques pour éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs. Le code du travail prévoit plusieurs dispositions pour encadrer les manutentions dites manuelles, qui se définissent comme une opération de transport ou de soutien d'une charge, comportant des risques pour les travailleurs, notamment dorso-lombaires en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables, situations auxquelles sont confrontés les déménageurs professionnels. Le code du travail impose aux employeurs de prendre les mesures de prévention adaptées afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs. Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques ne peuvent être mises en œuvre, l'article R. 4541-9 fixe le poids des charges pour lequel le médecin du travail doit délivrer un avis d'aptitude lorsque la manipulation est réalisée de manière habituelle. La réglementation prévoit de privilégier la mécanisation de la manutention de charges et il n'est pas nécessaire d'ajouter une disposition spécifique, d'autant qu'il existe également des normes françaises d'origines européennes et internationales qui traitent également du port manuel de charges (NF X35-109 Ergonomie - Manutention manuelle de charge pour soulever, déplacer et pousser/tirer - méthodologie d'analyse et valeurs seuils ; NF ISO 11228-3, ergonomie - manutention manuelle - partie 3 : manipulation de charges faibles à fréquence de répétition élevée). Toutefois, ces normes restent d'application volontaire et n'ont pas de portée obligatoire. De nombreux dispositifs existent tels que les échelles de levage des caisses et objets motorisés montés sur un véhicule en façade d'un bâtiment, les diables, les tire palettes électriques, les hayons élévateurs. Ce dernier dispositif n'est qu'une des modalités possibles et ne peut être généralisé à tous les véhicules compte tenu de la variété de leurs usages. Le recours à ces dispositifs peut le cas échéant être vérifié par les agents de l'inspection du travail et les contrôleurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, lors de leurs contrôles. Des conseils et préconisations utiles pour la prévention des risques et l'organisation du travail dans le cadre de l'activité de déménagement professionnel sont accessibles sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité : <https://www.inrs.fr/metiers/transport/demenagement.html>. En outre, le programme TMS Pros, porté par l'Assurance maladie – risques professionnels depuis 2014, propose un accompagnement ciblé, qui a déjà bénéficié à plus de 13 000 établissements à ce jour et dont le déploiement s'attache à mobiliser les secteurs d'activité les plus touchés par les TMS et d'éviter en particulier les accidents du travail liés à des lombalgies. L'ensemble de la démarche TMS Pros et les outils associés sont également accessibles en ligne pour faciliter l'engagement et mobiliser plus largement les entreprises dans la mise en œuvre d'une démarche structurée et participative de prévention des TMS, dont le processus d'amélioration continue participe durablement à la réduction des risques : <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/demarche-tms-pros>.

Précarisation de la situation des salariés du fait de la stratégie de mise en location-gérance du groupe Carrefour

3429. – 27 octobre 2022. – **M. Gérard Labellec** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la stratégie de mise en location-gérance initiée par le groupe Carrefour. Celle-ci consiste pour le groupe à céder l'exploitation du fonds de commerce de ses magasins à des tiers, les locataires gérants, moyennant le paiement d'une redevance, le rachat du stock magasinier sous la forme de prêt et surtout le transfert automatique des contrats des employés du magasin. Le groupe Carrefour met en exergue l'élaboration de clauses sociales protectrices dans les accords collectifs. Toutefois la location-gérance, qui entraîne un changement d'employeur pour le personnel de l'ensemble transféré, met en cause les accords qui régissaient jusque-là ce personnel. L'accord continuera de produire ses effets seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois, sauf si une clause prévoit une durée supérieure. En pratique, ces accords se substituent quinze mois après le transfert par la convention collective de branche, bien moins protectrice. Par ailleurs, cette précarisation de l'emploi des salariés est d'autant plus regrettable que les justifications de cette stratégie apportées par le groupe Carrefour

paraissent insuffisantes. D'une part, si la location-gérance est présentée comme le moyen de redresser des magasins en difficultés financières, aucun document comptable ne vient corroborer ces dernières, le groupe n'ayant pas donné suite au droit d'alerte du comité social et économique. D'autre part, le fait que les locataires gérants ne soient pas autonomes et continuent en pratique à s'approvisionner dans la centrale d'achat du groupe donne l'impression que, par cette stratégie, le groupe Carrefour maintient son activité économique en se délestant du coût des cotisations salariales. Enfin, la mise en location-gérance de magasins non rentables, conduisant parfois consécutivement le locataire gérant à déposer le bilan, fait alors peser la prise en charge des indemnités de licenciement en totalité sur l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés en totalité, sans frais pour le groupe Carrefour. Ainsi, s'il est vrai que la stratégie de location-gérance est conforme au cadre légal, il n'en apparaît pas moins qu'elle induit une précarisation de l'emploi et permet, en pratique, aux grandes entreprises de contourner le dispositif protecteur du plan de sauvegarde de l'emploi. Compte tenu de cela, il lui demande si des garanties protectrices ne pourraient pas être apportées aux salariés dont les magasins ont été passés en location-gérance.

Réponse. – Au terme de l'article L. 144-1 du code de commerce, la location-gérance se définit comme « tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls ». La conclusion d'un contrat de location-gérance entre pleinement dans le champ de l'article L. 1224-1 du code du travail, qui prévoit que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Ainsi en a décidé une jurisprudence constante, notamment en dernier lieu un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 18 décembre 2000, n° 98-41.178, publié au Bulletin civil, 2000, V, n° 425, p. 326 : « Attendu, cependant, que la mise en location-gérance du fonds de commerce avait entraîné le transfert d'une entité économique, dont l'activité a été poursuivie par le locataire-gérant, qui était tenu, en application de l'article L. 122-12 du code du travail, de reprendre les contrats de travail des salariés [...] ». Dès lors, la mise en location-gérance de magasins du groupe CARREFOUR n'entraînera aucune modification des éléments essentiels du contrat de travail des salariés concernés par le transfert, notamment en matière de rémunération et de conditions de travail. En ce qui concerne les avantages collectifs, les dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail prévoient que lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise en raison notamment d'une cession, cette convention ou cet accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, soit quinze mois au total, sauf clause prévoyant une durée supérieure. A l'expiration de ce délai, en l'absence de nouvelle convention ou de nouvel accord, les salariés affectés ont droit au maintien de leur rémunération perçue au cours des douze derniers mois. La jurisprudence a décidé que les dispositions précitées de l'article L. 2261-14 étaient applicables en cas de location-gérance : « une location-gérance, qui entraîne changement d'employeur pour le personnel de l'ensemble transféré, met en cause au sens de l'article L. 2261-14 les conventions et accords qui régissaient jusque-là ce personnel » (Cass. 2° civ, 9 avril 2009, Bull. civ. 2009, II, n° 99). Dès lors, la mise en location-gérance de magasins du groupe CARREFOUR, si elle entraîne effectivement une mise en cause des éventuels conventions ou accords collectifs d'entreprise, ouvrira cependant droit au bénéfice d'une garantie de rémunération versée selon les modalités prévues à l'article L. 2261-14 du code du travail, pour tous les salariés concernés par le transfert.

VILLE ET LOGEMENT

Conclusion préoccupante de l'étude de l'association « 60 millions de consommateurs » sur le diagnostic de performance énergétique

500. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la conclusion de l'étude de l'association « 60 millions de consommateurs » sur le diagnostic de performance énergétique (DPE), parue le 24 mai 2022. Le diagnostic de performance énergétique (DPE) fait partie des diagnostics obligatoires pour toute vente ou location d'un logement. Il a fait l'objet d'une importante réforme en juillet 2021 et va impliquer de nouvelles contraintes pour les propriétaires. L'association « 60 millions de consommateurs » dans son numéro de juin 2022 dresse un tableau préoccupant sur la fiabilité et la pertinence de ces diagnostics. Or, ces diagnostics se doivent d'être fiables en raison de leurs conséquences. L'association constate qu'à compter de fin août 2022, les loyers des logements classés F ou G, autrement dit ceux

considérés comme des « passoires thermiques », ne pourront plus être augmentés. (...). Ces mêmes logements ne pourront pas non plus être vendus sans audit énergétique à partir du 1^{er} septembre 2022. Les logements classés G ne pourront plus, en principe, être loués à partir de janvier 2025 ; puis ceux classés F, à partir de 2028. » Suite à cette enquête, la fédération indépendante du diagnostic immobilier (FIDI) a réagi en précisant que « nous avons clairement averti en mai 2021 que la sortie du DPE au 1^{er} juillet 2021 était trop prématurée et risquait d'entacher les objectifs fixés. Les modifications de novembre 2022 et les rééditions des DPE décidés par les pouvoirs publics en sont la preuve, sans pour autant régler tous les problèmes de fond et de forme. Il lui demande ses intentions pour assurer une véritable fiabilité de ces diagnostics, qui sont désormais opposables et peuvent être utilisés en justice. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – L'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN », en supprimant son caractère uniquement informatif, confère aux diagnostics de performance énergétiques (DPE) la même valeur juridique que celle des autres diagnostics immobiliers. Cette pleine opposabilité, finalement entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 est couplée à une refonte du dispositif afin de le rendre plus fiable, plus lisible tout en prenant mieux en compte les enjeux climatiques, mise en place par trois arrêtés publiés le 31 mars 2021. Le nouveau DPE, ainsi fiabilisé, a vocation à servir de référence à l'ensemble des dispositions en faveur de l'amélioration de la performance énergétique et climatique du parc de logements existants. En parallèle, le DPE est désormais un support prédominant de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - dès le 1^{er} avril 2023, leur vente devra être accompagnée d'un audit énergétique (pour les maisons individuelles et les immeubles appartenant à un seul propriétaire) ; - à compter du 1^{er} janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m²/an en énergie finale) deviendra un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne pourront plus faire l'objet d'une nouvelle location ; ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : - le 1^{er} janvier 2025 pour tous les logements G ; - le 1^{er} janvier 2028 pour tous les logements F ; - le 1^{er} janvier 2034 pour tous les logements E. L'article paru dans 60 millions de consommateurs déplore la qualité de la réalisation des DPE en mettant en avant le fait qu'un même bien évalué par différents diagnostiqueurs ne se voit pas attribuer la même classe de DPE. Le manque de qualité des DPE serait dû à certains diagnostiqueurs qui réaliseraient des erreurs de saisie (erreurs sur la surface habitable, l'année de construction, la saisie de fenêtres, etc.). La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien prises par défaut lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement des professionnels a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition d'un guide et d'une présentation plus synthétique. Ces deux documents contiennent une présentation du nouveau DPE (nouvelles étiquettes, nouveaux indicateurs comme le confort d'été ou la performance de l'isolation, etc.) mais également un détail des documents acceptés pour justifier la saisie des données et la manière de les récolter sur site avec des parties spécifiques à chaque typologie de données (surface habitable du bien, type d'isolation, ponts thermiques, etc.), ainsi que des propositions de recommandations. Plusieurs textes règlementaires sont parus, détaillant la méthode de calcul et la fiabilisant, en particulier suite aux résultats non anticipés révélés par l'analyse des DPE réalisés entre juillet et octobre 2021, notamment sur les biens construits avant 1975. A présent, la méthode du DPE est fiabilisée et les évolutions réglementaires de fin 2021 ont permis de corriger les écarts constatés. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des DPE, mise en évidence notamment par l'article de 60 millions de consommateurs. Dans ce contexte, une feuille de route a été mise en place à l'été 2022

en concertation avec les professionnels de la filière. Elle vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - La mobilisation des acteurs, du client, au notaire ou l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et de communications auprès des acteurs ; - Le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - L'outillage des organismes de certification via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leur pratique et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuivra jusqu'en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers un dispositif plus robuste, qualitatif et fiable.

Risque de fragilisation des copropriétés

1083. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le risque de fragilisation des copropriétés dans le contexte d'accélération de l'inflation. Alors que les copropriétés de 10 lots principaux minimum ont accumulé en 2021 une dette estimée à deux milliards d'euros et que 90 % d'entre elles sont concernées par des impayés dont le taux moyen s'élevait à 20 % des charges courantes, hors travaux, l'inflation et la hausse des factures d'énergie risquent d'aggraver lourdement cette tendance et de multiplier les retards de paiement et de provoquer une progression des impayés dans les copropriétés fragiles ou en difficultés. Les copropriétaires doivent faire face à une double peine : augmentation des charges et baisse du pouvoir d'achat. Cette situation inquiétante n'est guère propice à la rénovation énergétique. Elle souhaite savoir ce qu'il entend proposer en vue d'améliorer le pouvoir d'achat des copropriétaires et si par exemple le dispositif MaPrimeRénov pour les copropriétés sera prorogé au-delà du 31 décembre 2022.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au sujet complexe des copropriétés, en particulier dans un contexte marqué par une crise énergétique sans précédent, une inflation en hausse et des enjeux majeurs en matière climatique. À cet effet, il agit afin d'apporter les réponses appropriées aux défis considérables auxquelles elles sont confrontées. Ainsi, pour tenir compte de la crise sanitaire et mesurer les impacts de la baisse de l'activité économique sur les ménages, le gouvernement a mis en place un observatoire national de suivi des impayés de charges dans les copropriétés suivies dans le cadre du plan Initiative Copropriétés (PIC). Ces données, articulées avec celles du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires, éclairent également sur les risques de dégradations des copropriétés et permettent ainsi aux pouvoirs publics d'apporter les réponses appropriées. Par ailleurs, l'extension en 2021 du dispositif MaPrimeRénov à l'ensemble des copropriétés a contribué à l'accélération de la rénovation énergétique du parc de logements. A ce titre, le dispositif « MaPrimeRénov » pour les copropriétés sera effectivement prolongé en 2023. Enfin, le Gouvernement a également mis en place un bouclier tarifaire pour les copropriétés disposant d'un mode de chauffage collectif au gaz dès le premier semestre 2022, dispositif dont ont pu bénéficier plus de 20 000 copropriétés (« bouclier gaz »). Le Gouvernement a également annoncé la mise en place d'un « bouclier tarifaire » relatif au prix de l'électricité en faveur de l'habitat collectif résidentiel. Le décret relatif à ce dispositif est en cours de préparation et sera publié prochainement.

Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux

1096. – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les difficultés de conventionnement du financement de la reconversion de certaines constructions du parc d'habitations à loyer modéré (HLM) en logements sociaux. Certains bailleurs sociaux rencontrent aujourd'hui des difficultés importantes dans le financement de la reconversion de constructions à caractère social en logements sociaux (par exemple, la reconversion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou de foyers logements en logements sociaux), parce qu'ils ont initialement fait l'objet de prêts conventionnés pour un usage autre que le logement social (cas de foyers logements par exemple). Du fait du financement de leur construction initiale, ils sont considérés comme ne pouvant plus être conventionnés pour leur requalification et le maître d'ouvrage ne peut donc bénéficier de nouveaux prêts de l'État et de financements de type prêt locatif à usage social (PLUS) ou prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Ces prêts conventionnés sont pourtant nécessaires, afin de créer de nouveaux logements à un coût financièrement supportable pour les maîtres d'ouvrage dont les capacités d'investissement sont souvent très limitées. Pour exemple, l'office public de l'habitat du Gers, dans le

cadre de la mise en œuvre à Auch de la politique de la ville et d'un plan de renouvellement urbain (PRU), rencontre cette difficulté avec la résidence dite « Aimé Mauco ». Cet établissement avait fait l'objet en 1988 d'un conventionnement par l'État au titre de l'article L. 353-13 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements-foyers pour les personnes âgées. Par la suite, le vieillissement des résidents a nécessité la médicalisation de la structure et sa transformation en EHPAD financée par le centre hospitalier d'Auch qui en a été le gestionnaire jusqu'en 2015. Aujourd'hui, en dépit des avantages certains de ce projet de requalification qui permettrait dans le cadre du PRU de contribuer aux objectifs du Gouvernement en matière de mixité sociale et de diversification de l'offre locative, cet immeuble est considéré comme ne pouvant être conventionné une seconde fois, alors même qu'il fait l'objet d'un changement d'usage profond à vocation sociale d'habitat. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question importante pour nombre de territoires dont les projets sociaux ambitieux, partagés par le Gouvernement, dépendent des financements de type PLUS ou PLAI.

Réponse. – Il convient de distinguer les possibilités offertes par la réglementation sur le conventionnement à l'APL du régime des aides permettant de financer des travaux de requalification d'immeubles. En effet, la réglementation en vigueur n'empêche pas de transformer un EHPAD en logements ordinaires, sans que cette opération soit assimilable à un changement d'usage au sens des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Une convention APL portant sur un logement-foyer peut, le cas échéant, être résiliée unilatéralement par l'État pour motif d'intérêt général et une nouvelle convention, correspondant au nouveau public visé, peut être conclue. Les loyers maximaux fixés dans cette nouvelle convention APL doivent tenir compte de la nature des prêts réglementés ayant servi à la construction ou l'acquisition-amélioration de l'ensemble immobilier. En revanche, la réglementation ne permet pas le refinancement successif par des prêts réglementés PLUS, PLAI et PLS d'un patrimoine déjà détenu par le bailleur social. Ainsi, le 5° de l'article D.331-1 du CCH pose comme condition de financement que le patrimoine soit détenu depuis moins de 10 ans par le bailleur social. Cette disposition est renforcée par celle de l'article D.331-5 du même code, qui empêche toute délivrance d'agrément sur des logements ayant déjà bénéficié ou bénéficiant d'une aide à l'investissement de l'État et déjà conventionné à l'APL, sauf si la convention APL a été résiliée depuis plus de 10 ans. Ce principe de non-refinancement vise à éviter les effets d'aubaine qui pourraient naître de ré-agréments successifs. Dès lors, pour le financement des travaux de conversion ou de réhabilitation, un bailleur social a la possibilité de recourir à la subvention PALULOS, relevant des articles D.323-1 et suivants du CCH ou de solliciter un prêt à l'amélioration de la banque des territoires (prêt dit PAM), mais aussi des prêts dits éco-PLS de plus long terme, à taux bonifiés. Plus largement, le financement de la rénovation des logements sociaux par des prêts est partie intégrante des réflexions à initier concernant la seconde vie des logements sociaux, dans le cadre du pacte de confiance envisagé avec le secteur du logement social, en mettant en place de nouvelles solutions de financement.

Difficultés de logement avant un premier contrat de travail

1199. – 14 juillet 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les difficultés que rencontrent les jeunes à trouver un logement durant la période transitoire qui sépare la fin de leurs études et leur premier contrat de travail. En effet, en l'absence de contrat de travail et de présentation de justificatifs de plusieurs mois de salaires, il est impossible à un jeune de trouver un logement. Alors que ce dernier s'attelle à rentrer dans la vie active, il doit souvent mener parallèlement un véritable combat pour trouver un logement. S'il y parvient, c'est souvent grâce à son réseau familial ou amical, s'il en a. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a, avec la création du « bail mobilité », apporté une solution aux personnes en formation professionnelle, études supérieures ou contrat d'apprentissage. Ce contrat restant bien sûr d'une durée limitée et non renouvelable, il souhaiterait qu'il puisse l'étendre aux jeunes en fin d'études, durant la période transitoire qui les mène sur le chemin de l'emploi, à l'instar de ce qui se fait pour la mutuelle étudiante.

Réponse. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a créé un nouveau bail dit « bail mobilité » aux articles 25-12 à 25-18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ce bail est défini comme un contrat de location de courte durée d'un logement meublé à un locataire justifiant, à la date de la prise d'effet du bail, être en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire dans le cadre d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national, en mutation professionnelle ou en mission temporaire dans le cadre

de son activité professionnelle. Le bail mobilité est conclu pour une durée minimale d'un mois et une durée maximale de dix mois, non renouvelable et non reconductible. Ce dispositif vise à répondre à des situations particulières pré-identifiées dès la conclusion du contrat et qui justifient la conclusion d'un bail à durée prédéfini. Il couvre déjà les situations des personnes pouvant se prévaloir de suivre des études supérieures « à la date de prise d'effet du bail », indépendamment de savoir si le statut d'étudiant s'achève avant la fin prévisionnelle du bail. L'article 25-14 de la loi du 6 juillet 1989 précise par ailleurs que si, au terme de ce contrat, les parties concluent un nouveau bail portant sur le même logement meublé, ce nouveau bail est soumis aux dispositions relatives aux baux d'habitation portant sur les logements meublés prévues au titre I *bis* de la loi du 6 juillet 1989. Cette disposition peut donc d'ores être utilisée par les personnes qui, bien qu'ayant terminé leurs études supérieures, souhaitent rester dans le logement qu'elles occupaient au titre d'un bail mobilité. Elle nécessite certes l'accord entre les deux parties, mais elle est plus sécurisante pour le locataire qu'un contrat qui ne serait renouvelé que pour de courtes périodes. Par ailleurs, le bail mobilité n'est qu'un des outils que le Gouvernement a souhaité mobiliser en faveur du logement des jeunes. D'autres dispositifs ont en effet été créés ou développés ces dernières années à cette fin, tels que la possibilité de réserver des logements sociaux à des jeunes de moins de 30 ans (article 109 de la loi ELAN) qui donne de nouvelles opportunités de loger des jeunes dans le parc social ou la garantie Visale d'Action logement qui a connu depuis 2018 un déploiement très dynamique et offre un service de garantie locative gratuit pour les jeunes de moins de 30 ans.

De la nécessité de geler les loyers

1424. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur l'augmentation du prix des loyers et sur la place ascendante que prend le logement sur le pouvoir d'achat des Français. Si le Gouvernement présente le plafonnement de l'augmentation des loyers à 3,5 % comme « un moyen efficace et proportionné » de répondre à l'augmentation du coût de la vie, il convient de mettre en exergue l'insuffisance de cette mesure qui semble traduire un écart de plus en plus important entre les mesures prises par le Gouvernement et la réalité vécue par des millions de Françaises et Français. La revalorisation des aides personnalisées au logement (APL) de 3,5 % depuis le 1^{er} juillet dernier apparaît également dérisoire quand on sait que dès 2017 le Gouvernement a baissé les aides au logement à l'instar de l'APL, de l'Allocation de logement familiale (ALF) et de l'Allocation de logement social (ALS) de cinq euros mensuels pour 6,3 millions de foyers, ce qui représenterait près de 1,89 milliard d'euros sur cinq ans. S'ajoute à ces coups incessants portés au portefeuille des plus modestes ladite « contemporanéisation des APL » entrée en vigueur en 2021, qui en calculant le montant de l'allocation sur la base des revenus du dernier trimestre et non en fonction des revenus des deux dernières années, a privé 29,6 % des bénéficiaires de 73 euros d'allocation en moyenne. En parallèle de cette machine infernale ce même Gouvernement ne semble pas dérangé par la gracieuseté avec laquelle il favorise les propriétaires en mettant fin de manière complètement décomplexée à l'encadrement des augmentations de loyers en supprimant l'indexation Indice de référence des loyers (IRL) dès 2018. Nul besoin donc de faire preuve d'une sagacité effrayante pour comprendre l'inconsistance et le manque d'ambition de la future mesure. L'ensemble de ces décisions à l'encontre des Français les plus modestes, qui ont jalonné le premier quinquennat, ne trompe personne et met en évidence de manière claire et limpide le manque de clairvoyance du Gouvernement face à un contexte d'inflation qui ne cesse de se renforcer. Cette politique Gouvernementale qui consiste à se contenter de prendre des mesurette n'apparaît pas à la hauteur des attentes des Français. Elle risque à terme d'accélérer la paupérisation ainsi que la précarisation d'une grande partie de la société tout en creusant toujours plus le fossé des inégalités sociales. Partout en Europe, on observe un accroissement considérable d'environ 20 % des citoyens se retrouvant dans l'incapacité de payer leur loyer face à la flambée des prix. Si pour la première fois de son histoire, en juin 2021, l'Union européenne a affiché sa volonté de lutter contre le sans-abrisme, les effets de la crise sanitaire combinés à ceux de la guerre en Ukraine représentent un danger considérable pour la réalisation de cette ambition. Il demande donc au Gouvernement de prendre ses responsabilités, d'une part, en mettant en place l'encadrement des loyers sur tout le territoire français et d'autre part, en gelant totalement les loyers pour permettre ainsi aux Françaises et aux Français de surmonter la baisse consubstantielle de leur pouvoir d'achat causée par l'inflation.

Réponse. – Le Gouvernement partage votre préoccupation de limiter l'impact de l'augmentation des loyers sur le pouvoir d'achat des français. C'est l'objet même de l'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat qui prévoit une revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 de toutes les aides personnelles au logement (mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation) et un plafonnement de l'indice de référence des loyers servant notamment à la revalorisation des

loyers en cours de bail. Le mécanisme contenu dans la loi relative au pouvoir d'achat ne remet pas en cause le principe sur lequel se fondent de nombreux mécanismes de fixation des loyers, qui prévoient que cette fixation doit s'opérer dans la limite de l'indice de référence des loyers, tant dans le parc privé que dans le parc social, au premier rang desquels la révision des loyers en cours de bail. Mais il plafonne pendant quatre trimestres cet indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ainsi, pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le deuxième trimestre de l'année 2023, la variation en glissement annuel de cet indice ne pourra excéder 3,5 %, en métropole et 2,5 % dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution. Pour la Corse, le législateur a donné la possibilité au Préfet de Corse de moduler ce plafonnement sur la base de critères prévus par la loi et précisés par arrêté ministériel. Par arrêté du 11 octobre 2022, le Préfet de Corse a fixé le plafonnement de la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers à 2% pour la Corse pour les IRL du troisième trimestre 2022 au deuxième 2023. Au regard de l'évolution constatée et des prévisions d'évolution de l'indice de référence des loyers, ce dispositif législatif est équilibré et de nature à protéger efficacement nos citoyens du contexte inflationniste dans lequel nous nous trouvons. En effet, sans ce plafonnement, la variation annuelle de cet indice aurait été de 4,78 % au troisième trimestre 2022. S'agissant de l'encadrement des loyers, le Gouvernement a, à maintes reprises, manifesté son attachement aux dispositifs permettant d'encadrer l'évolution ou le niveau des loyers dans les zones de tension locative. Cet encadrement se traduit dans deux dispositifs : le premier dispositif concerne l'encadrement de l'évolution des loyers en zone tendue, dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, prévu par le décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 et prorogé par le décret n° 2022-1079 du 29 juillet 2022. Le deuxième dispositif, introduit par la loi dite « ELAN » de 2018, vise l'encadrement des loyers dans le cadre d'une expérimentation qui devait initialement durer 5 ans. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » a prolongé cette expérimentation de 3 ans, soit jusqu'en 2026. Elle a aussi ré-ouvert le délai à disposition des collectivités pour candidater dans le dispositif. Celui-ci fera l'objet de la remise d'un rapport au Parlement six mois avant le terme de l'expérimentation. Conformément à la volonté du législateur, c'est à l'issue de cette expérimentation, et sur la base du bilan qui aura pu en être fait, que les suites à donner concernant l'encadrement des loyers devront être décidées. Enfin, en complément des dispositifs susmentionnés de maîtrise des hausses des loyers voire d'encadrement des loyers, mobilisés pour le parc locatif privé, le Gouvernement soutient la production de logement sociaux, dont les loyers maîtrisés doivent garantir un taux d'effort raisonnable pour les locataires. 500 000 logements sociaux ont ainsi été agréés entre 2017 et 2022, et le pacte de confiance à élaborer avec les acteurs devra pérenniser et renforcer cette dynamique, par des efforts conjoints d'investissements et la mobilisation de tous, en particulier des bailleurs et des élus locaux des territoires les plus tendus, qui connaissent parfois des chutes de production de logements importantes.

5642

Nécessité de faire évoluer le bail mobilité pour les jeunes diplômés

1715. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la nécessité d'étendre la durée du bail mobilité, notamment pour les étudiants venant d'obtenir leur diplôme. Issu de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 visant à porter évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), le bail mobilité présente des vertus mais aussi des défauts auxquels le législateur doit apporter des réajustements. En effet, à l'heure actuelle, ce sont les personnes en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en service civique, en mutation professionnelle ou mission temporaire, y compris travail saisonnier ou intérim, qui sont concernées par ce bail. Cosignataire d'une proposition de loi défendue par une sénatrice, elle regrette que l'extension de ce bail aux personnes victimes de catastrophes naturelles ne soit toujours pas actée. D'autres interrogations persistent et des difficultés en résultent, particulièrement pour notre jeunesse. Saisie par plusieurs étudiantes et étudiants sur un cas spécifique, il apparaît désormais plus que nécessaire d'entamer une réflexion sur le sujet. En effet, alors que certains bénéficient d'un bail mobilité au fondement qu'ils suivent des études supérieures, l'obtention de leur diplôme entraîne brutalement la résiliation de ce bail. Cependant, et alors qu'ils devraient fêter cette étape importante dans leur vie, beaucoup se retrouvent assaillis d'angoisses et sans véritables solutions pour effectuer sereinement la transition entre vie étudiante et vie professionnelle. Ne répondant pas aux critères imposés pour avoir droit aux allocations, ils ne sont pourtant pas en mesure de pouvoir prétendre à un bail classique en raison de faibles revenus. Si quelques-uns ont la chance de pouvoir être hébergés par leurs parents ou par des membres de leur famille en attendant de trouver un emploi stable, une majorité est placée dans cet entre-deux qui les pousse à l'isolement et engendre une impression d'abandon de la part de l'État. En conséquence, il devient urgent de proroger, par exemple pour 6 mois supplémentaires, le bénéfice de ce contrat pour que notamment les étudiants justifiant de difficultés pratiques

avérées puissent avoir le temps de trouver une solution dans les meilleures conditions. Notre jeunesse a été et est mise à rude épreuve, il est temps de leur envoyer un message de soutien clair, ne laissant plus aucun doute sur la volonté de l'État de les accompagner dans la construction de leur carrière, dans l'épanouissement de leur activité professionnelle. Elle lui demande sa position sur cette proposition ainsi que les réponses qu'il compte apporter à cette partie de la jeunesse qui ne demande qu'à étudier, travailler et évidemment se loger.

Réponse. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a créé un nouveau bail dit « bail mobilité » aux articles 25-12 à 25-18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ce bail est défini comme un contrat de location de courte durée d'un logement meublé à un locataire justifiant, à la date de la prise d'effet du bail, être en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire dans le cadre d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national, en mutation professionnelle ou en mission temporaire dans le cadre de son activité professionnelle. Le bail mobilité est conclu pour une durée minimale d'un mois et une durée maximale de dix mois, non renouvelable et non reconductible. Ce dispositif vise à répondre à des situations particulières pré-identifiées dès la conclusion du contrat et qui justifient la conclusion d'un bail à durée prédéfini. Il n'est pas fondé sur le fait de suivre des études supérieures pendant toute la durée du bail, mais sur la situation du locataire justifiant de son état « à la date de la prise d'effet du bail ». Le Gouvernement partage la préoccupation de faire de l'accès au logement des jeunes une priorité et prend note de la proposition de faire évoluer la durée de ce bail pour prendre en compte la situation de certains étudiants à l'achèvement de leurs études. Pour autant, la condition d'accès au bail mobilité s'appréciant « à la date de la prise d'effet du bail », il est d'ores et déjà possible de conclure un bail qui dépasse la date de fin prévisionnelle des études, pour autant que le bail ne dépasse pas dix mois. L'article 25-14 de la loi du 6 juillet 1989 précise par ailleurs que si, au terme de ce contrat, les parties concluent un nouveau bail portant sur le même logement meublé, ce nouveau bail est soumis aux dispositions relatives aux baux d'habitation portant sur les logements meublés prévues au titre I *bis* de la loi du 6 juillet 1989. Cette disposition peut donc d'ores être utilisée par les personnes qui, bien qu'ayant terminé leurs études supérieures, souhaitent rester dans le logement qu'elles occupaient au titre d'un bail mobilité. Elle nécessite certes l'accord entre les deux parties, mais elle est plus sécurisante pour le locataire qu'un contrat qui ne serait renouvelé que pour de courtes périodes. Par ailleurs, le bail mobilité n'est qu'un des outils que le Gouvernement a souhaité mobiliser en faveur du logement des jeunes. D'autres dispositifs ont en effet été créés ou développés ces dernières années à cette fin, tels que la possibilité de réserver des logements sociaux à des jeunes de moins de 30 ans (article 109 de la loi ELAN) qui donne de nouvelles opportunités de loger des jeunes dans le parc social ou la garantie Visale d'Action logement qui a connu depuis 2018 un déploiement très dynamique et offre un service de garantie locative gratuit pour les jeunes de moins de 30 ans.